

	<p style="text-align: center;"><b>République Démocratique du Congo</b>  <b>ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE</b>  <b>Institut Supérieur de Développement Rural de Bukavu</b>  <b>ISDR-BUKAVU</b>  <b>BP.2849 BUKAVU</b></p>
	<p style="text-align: center;"><b>CAHIER DU CERPRU</b>  <b>Numéro spécial, 25ème année, No 24, avril 2017</b></p>
	<p style="text-align: center;"><b>PERSONNES DEPLACEES ET PROVISION  DE LA JUSTICE EN REPUBLIQUE  DEMOCRATIQUE DU CONGO</b></p>
<p>2017</p>	<p style="text-align: center;"><b>Revue du Centre d'Etudes et de Recherches pour la Promotion Rurale  (CERPRU)</b></p>
	<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">     </div>



# **CERPRU, ISDR – Bukavu**

## **Administration du Centre :**

**Directeur** : Jules BAGALWA MAPATANO, PhD  
**Secrétaire Scientifique** : Claude MUSEME  
**Secrétaire Administratif** : Claire BAHIGE BARHAZIGULUKA

## **Comité Scientifique :**

- Prof. Dr. Augustin MUTABAZI
- Prof. Dr. Bosco MUCHUKIWA
- Prof. Dr. Dieudonné MUHINDUKA
- Prof. Dr. Gustave MUSHAGALUSA
- Prof. Dr. Berckmans MUHIGWA BAHANANGA
- Prof. Dr. Cisabu CIHINDA-MUKO MUBAGWA
- Prof. Dr. Murhega MASHANDA
- Prof. Dr. Patrick MILABYO
- Prof. Dr. Patrick SOMORA
- Prof. Dr. Sévérin MUGANGU
- Prof. Dr. Espoir BISIMWA BASENGERE
- Prof. Dr. Jules BAGALWA MAPATANO
- Prof. Dr. Sadiki BYOMBUKA
- Prof. Dr. Léonard MUBALAMA

## **Comité de rédaction :**

**Rédacteur en chef** : Jules BAGALWA MAPATANO, PhD  
**Secrétaire de rédaction** : Claude MUSEME, Assistant de recherche  
**Mise en page** : CERPRU / ISDR Bukavu  
et Seth KATENZI

## TABLE DES MATIERES

<b>Abréviations et Sigles</b> .....	IV
<b>Remerciement</b> .....	V
<b>Préface</b> .....	VI
<i>Prof. Dr Bosco MUCHUKIWA R.</i> .....	7
<b>Justice pour les personnes déplacées en RDC : introduction</b> .....	11
<i>Carolien Jacobs, Université de Leyde, Pays-Bas ; Koen Vlassenroot, Université de Gand, Belgique ;</i> .....	11
<i>Tatiana Carayannis, Conseil de la Recherche en Sciences sociales, États-Unis</i> .....	11
<b>Besoins, stratégies et mécanismes en matière de justice pour les personnes déplacées</b> .....	27
<i>Carolien Jacobs, Université Leyde, Pays-Bas ;</i> .....	27
<i>Hélène Flaam, Université de Gand, Belgique ;</i> .....	27
<i>Mignonne Fowlis, Social Science Research Council, Etats-Unis ;</i> .....	27
<i>Aaron Pangburn, Social Science Research Council, États-Unis</i> .....	27
<b>Accès à la justice en RDC</b> .....	47
<i>Hélène Flaam, Université de Gand, Belgique ;</i> .....	47
<i>Aaron Pangburn, Social Science Research Council, Etats-Unis;</i> .....	47
<i>Mignonne Fowlis, Social Science Research Council, Etats-Unis ;</i> .....	47
<i>Carolien Jacobs, Université de Leyde, Pays-Bas.</i> .....	47
<b>Quête de justice pour les déplacés internes à Bukavu</b> .....	59
<i>Carolien Jacobs, Université de Leyde, Pays-Bas;</i> .....	59
<i>P. Milabyo Kyamusugulwa, ISTM/ISDR, RDC;</i> .....	59
<i>Murhega Mashanda, ISDR;</i> .....	59
<i>Joachim Ruhamy, ISDR, RDC ;</i> .....	59
<i>Innocent Assumani, Groupe Jérémie, RDC ;</i> .....	59
<i>Stanislas Lubala Kubiya, IFDP, RDC</i> .....	59
<b>Déplacement et droit à la justice : réfugiés centrafricains en RDC</b> .....	73
<i>Tatiana Carayannis, Social Science Research Council, Etats-Unis ;</i> .....	73
<i>Enrica Picco, chercheure indépendante</i> .....	73
<b>Analyse de la médiation communautaire comme forme de justice chez les réfugiées centrafricaines victimes des violences domestiques en République Démocratique du Congo</b> .....	103
<i>Mignonne Fowlis, Social Science Research Council, Etats-Unis</i> .....	103
<b>Quête de justice : conflit, déplacement et justice dans le Haut-Uélé, RDC</b> .....	115
<i>Hélène Flaam et Koen Vlassenroot, Université de Gand, Belgique</i> .....	115
<b>Analyse comparative : accès à la justice dans le Sud-Kivu et dans le Haut-Uélé</b> .....	129

<i>Murhega Mashanda, Patrick Milabyo Kyamusugulwa, ISDR/ISTM, RDC; .....</i>	<i>129</i>
<i>Koen Vlassenroot et Hélène Flaam, Université de Gand, Belgique ; .....</i>	<i>129</i>
<i>Eric Niyomugabo, Université de Grenoble, France ;.....</i>	<i>129</i>
<i>Carolien Jacobs, Université de Leyde, Pays-Bas ;.....</i>	<i>129</i>
<i>Jean-Claude Malitano, Action pour la promotion Rurale, Faradje, RDC.....</i>	<i>129</i>

<b>Accéder à la justice en contexte de conflits armés complexes au début du 21ème siècle : enjeux, problèmes, défis et pistes d'actions possibles .....</b>	<b>153</b>
<i>BAGALWA MAPATANO Jules.....</i>	<i>155</i>

## Abréviations et Sigles

- **ADC** : Arbitration and Discipline Committee
- **ANR** : Agence Nationale des Renseignements
- **APRU** : Action pour la Promotion Rurale
- **ASF** : Avocats Sans Frontières
- **AT** : Administrateur du Territoire
- **CNR** : Commission Nationale des réfugiés
- **DfID** : United Kingdom Department for International Development
- **FARDC** : Forces Armées de la République Démocratique du Congo
- **FBP** : Financement Basé sur la Performance
- **FDLR** : Forces de Libération du Rwanda
- **HCR** : Haut-Commissariat aux Réfugiés
- **HRW** : Human Rights Watch
- **IFDP** : Innovation et Formation pour le Développement et la Paix
- **ISDR** : Institut Supérieur de Développement Rural
- **LRA** : Lord Résistance Amy
- **MAJ** : Mécanismes d'Amélioration de la Justice
- **MARC** : Modes Alternatifs de Résolution des Conflits
- **MINUSCA** : Mission Intégrée de Stabilisation des Nations Unies
- **MONUSCO** : Mission des Nations Unies pour la Stabilisation du Congo
- **NWT** : Neighborhood Watch Team
- **OCHA** : Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires
- **ONG** : Organisation Non Gouvernementale
- **ONGI** : Organisation Non Gouvernementale Internationale
- **ONU** : Organisation des Nations Unies
- **OPJ** : Officier de Police Judiciaire
- **OSC** : Organisation de la Société Civile
- **OUA** : Organisation de l'Unité Africaine
- **PAM** : Programme Alimentaire Mondial
- **PNC** : Police Nationale Congolaise
- **RCA** : République Centrafricaine
- **RCD** : Rassemblement Congolais pour la Démocratie
- **RDC** : République Démocratique du Congo
- **SSRC** : Social Science Research Council
- **UNHCR** : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- **UNOCHA** : Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies
- **VSBG** : Violences Sexuelles et basées sur le Genre

## Remerciement

*Nos remerciements sont adressés aux bailleurs de fonds (le Ministère néerlandais des Affaires Étrangères à travers NWO-WOTRO, et des fonds supplémentaires du Consortium de Recherche sur la Protection des Moyens de Subsistance « SLRC » et du Programme de Recherche en Justice et Sécurité « JSRP »), à toutes les trois équipes (Faradje et Dungu, Haut- Uélé ; Bukavu, Sud-Kivu ; Gbadolite, Nord-Ubangi), aux chercheurs (José Bazonzi, Hélène Flaam, Mignonne Fowlis, Carolien Jacobs, Jean-Claude Malitano, Murhega Mashanda, Patrick Milabyo, José Ndala, Aaron Pangburn, Ernest Sugule et les membres de l'équipe des enquêtes à Bukavu, Faradje et Dungu) qui ont contribué à la collecte des données.*

*Des remerciements particuliers vont aux populations de base qui ont participé à notre recherche et qui ont joué un rôle clé dans son succès. Nous sommes reconnaissants envers les autorités politiques qui ont autorisé que cette recherche se fasse dans leurs entités administratives. Nos remerciements s'adressent de manière particulière aux autorités académiques et aux Directeurs de Centres de Recherche (SSRC, Université de Gand, Université de Leiden, ISDR-Bukavu, CERPRU/ISDR-Bukavu).*

*Enfin, nos remerciements sont exprimés envers toutes les personnes qui ont contribué par leur présence aux séances de restitution des résultats pour garantir l'objectivité de cette recherche. Tatiana Carayannis, Dorothea Hilhorst, Koen Vlassenroot.*



# Préface

Prof. Dr Bosco MUCHUKIWA R.  
*Directeur Général de l'ISDR-Bukavu*

“Personnes déplacées et provision de la justice” est le titre de ce livre qui présente une analyse fouillée sur la justice et la sécurité dans les zones de conflits ou post-conflits. Les déplacés internes, les réfugiés et les populations d'accueil éprouvent tous, le besoin de justice et de sécurité pour leur existence et épanouissement. Justice et sécurité sont deux concepts qui traduisent des réalités qui vont de pair et sont les marqueurs de la paix, de l'équilibre social et du progrès d'une communauté. Le livre sur cette dimension est une première dans le champ de production de la connaissance scientifique. Ses auteurs appartiennent à des espaces géographiques différents, à deux continents, aux universités du Nord et du Sud mais ont su par leur habileté développer le partenariat de recherche pour réunir les données sur les rapports sociaux entre les déplacés internes, les réfugiés et les populations d'accueil dans quelques provinces de la R. D. Congo en proie à l'insécurité d'il y a deux décennies.

Les données que les auteurs fournissent et mettent à la portée du public sont une contribution substantielle à la compréhension de la nature des rapports de coopération ou de conflit entre déplacés internes, réfugiés et population hôte. Leur contribution scientifique permet de combler les vides, d'expliquer les besoins, les structures et les mécanismes alternatifs qui sont déployés par les personnes déplacées pour obtenir et accéder à la justice. Les mêmes données permettent de s'interroger sur la légitimité des structures de (ré) construction de la cohésion sociale et de formuler des nouvelles hypothèses de recherche sur l'émergence des pratiques qui sont nées avec la fragilité des Etats en Afrique et en marge du Droit positif.

Les neuf contributions qui sont réunies et constituent le corps de cet ouvrage donnent de la matière pour comprendre la différence entre les déplacés internes et les réfugiés. Par études des cas, elles appréhendent autrement la notion de provision de la justice. Celle-ci est sous-entendue comme un service qui peut être offert et rendu par les acteurs étatiques et non étatiques selon le contexte et les opportunités du moment. Sans ambition de dénaturer la notion de service, cette conception libéralise la provision de la justice et légitime le pluralisme des structures qui offrent les services en termes de justice et sécurité. Dans cette optique, les cours et tribunaux partagent leur fonction avec les autres acteurs ; ils entrent en compétition sur le terrain et ne sont plus les seules institutions habilitées à offrir et à rendre la justice. La thèse de libéralisation inédite des fonctions est avancée implicitement. Ainsi, les acteurs étatiques et non étatiques sont considérés

comme pourvoyeurs de la justice et de la sécurité, c'est de cette façon qu'il importe de comprendre actuellement cette notion dans le contexte de fragilité des Etats en Afrique.

Sous cet angle, les auteurs innovent par l'usage des concepts qui marient le formel et l'informel, et invitent les lecteurs à adopter une nouvelle manière de penser la notion de distribution de la justice comme service à rendre à une catégorie des personnes en difficulté. Les analyses qu'ils font dans cet ouvrage se rattachent à trois grandes approches dont le point d'inflexion est la théorie de l'autorité publique sous-entendue.

La première approche transversale, identifiable d'un bout à l'autre, attribue et reconnaît la fonction de provision de la justice aux acteurs non étatiques suite à la faiblesse de l'Etat. Cette approche pose et conçoit le problème de provision de la justice en termes de décharge de l'Etat. Les différentes analyses à ce sujet réconfortent les thèses de Béatrice HIBOUX et montrent que l'Etat congolais est substitué par les ONG nationales, internationales et les communautés des déplacés internes, des réfugiés qui satisfassent le besoin de justice et de sécurité en lieu et place des acteurs étatiques. Les déplacés internes et les réfugiés se confient aux acteurs non étatiques et développent des relations de proximité avec eux. Les cas étudiés donnent plus de détails sur les logiques des acteurs en situation de crise.

Complémentaire de la première explication qui transparaît dans cet ouvrage, la deuxième approche est difficile à découvrir mais donne de l'originalité à cette publication. Les auteurs écrivent que les déplacés internes et les réfugiés font le recours aux médiations communautaires pour trancher les différends entre groupes des déplacés internes, des réfugiés ou non. Ce recours volontaire ou involontaire rappelle, sans équivoque, les thèses qui ont été développées par les politologues et les anthropologues africanistes relatives à la rétraditionnalisation des Etats en Afrique. Dans les situations normales ou en période des crises, ces Etats sont en train de perdre leurs capacités de garantir la modernité dans divers domaines dont l'éducation, la santé, la justice, l'alimentation, le transport, l'habitat, etc. En Afrique contemporaine, les populations sont confrontées aux dures épreuves qui consistent à recourir à des pratiques ancestrales pour tenir, être et avoir.

Par moments et selon les opportunités, les analyses montrent que les réfugiés et les déplacés internes articulent les pratiques locales et les formes modernes de justice et de sécurité. Cette articulation suggère l'approche de l'hybridisme. C'est la troisième approche qui transparaît dans la plupart des analyses faites par les auteurs. Elles attestent que les déplacés internes et les réfugiés ont une marge de liberté pour opérer des choix malgré les conditions de précarité dans lesquelles ils se meuvent et vivent.

Au regard de ces explications succinctes, les trois approches qui organisent les données de terrain réconfortent de manière expresse ou non la théorie de l'autorité publique. Le sens que les

auteurs donnent à ce concept n'est pas dégagé de manière apparente. Ils l'utilisent et supposent qu'il y a unanimité sur le sens. Ne pas le définir constitue une limite épistémologique. Les études de cas n'ont pas réglé cet aspect. Cela n'empêche que les lecteurs soulèvent des questions sur le sens et les contours de la notion de l'autorité publique. Les acteurs non étatiques comme pourvoyeurs de justice et de sécurité sont-ils effectivement une autorité publique ? D'où tirent la légitimité et la légalité ? Ces questions ouvrent le dialogue avec le texte et permettent de comprendre la position des auteurs. Implicitement, la légitimité provient des services qu'ils rendent à la communauté des déplacés internes, aux réfugiés pour se faire accepter dans le contexte de crise de l'Etat. La légalité est hors de toute norme établie et hiérarchisant les rapports sociaux. La règle n'est pas générale. Car, certains intervenants détiennent des autorisations de travailler avec les communautés pour combattre la pauvreté. Les autres le font par enthousiasme, charité ou solidarité humaine. Le débat est ouvert sur les résultats de cette recherche. L'essentiel est de se faire une idée, d'interroger le réel, de comprendre les thèses des auteurs sur base d'une dialectique qui consiste à trancher individuellement et de se positionner en fonction de ses expériences et convictions scientifiques.



# **Justice pour les personnes déplacées en RDC :**

## **introduction**

**Carolien Jacobs, Université de Leyde, Pays-Bas ;**

**Koen Vlassenroot, Université de Gand, Belgique ;**

**Tatiana Carayannis, Conseil de la Recherche en Sciences sociales, États-Unis**

### **Introduction**

Les articles de cette revue sont le résultat d'un projet de recherche sur l'accès à la justice pour les personnes déplacées en RDC. Ce projet, conduit entre octobre 2014 et octobre 2016, est le fruit d'une collaboration formelle entre des chercheurs du Groupe de Recherche sur les Conflits (Université de Gand), le Conseil de la Recherche en Sciences Sociales (SSRC), l'Institut Supérieur de Développement Rural (ISDR), le Cordaid et des spécialistes de la question de différentes ONG. Les activités de ce projet ont été menées par des chercheurs locaux et internationaux à Faradje et Dungu (Haut-Uélé), Bukavu (Sud-Kivu), et Gbadolite (Nord-Ubangi, anciennement Équateur). Le Ministère néerlandais des Affaires Étrangères a financé le projet à travers NWO-WOTRO. Il y avait des fonds supplémentaires du consortium de recherche sur la protection des moyens de subsistance (« Secure Livelihoods Research Consortium » ou (SLRC), subventionné par le Département pour le Développement International du Royaume-Uni (DfID), et le Programme de Recherche en Justice et Sécurité (JSRP).

Dans le cadre de notre recherche, nous avons étudié les manières dont les personnes déplacées (dans leur propre pays et les réfugiés) règlent leurs différends et établissent le dialogue avec différents pourvoyeurs de justice. Nous avons également analysé les façons dont ces pourvoyeurs de justice répondent aux besoins des personnes déplacées. Notre recherche s'est portée sur trois provinces différentes du pays : Sud-Kivu, Haut-Uélé et Nord-Ubangi. Chacune de ces provinces a dû faire face à des situations de déplacement massif, et pourtant, elles sont portées par des dynamiques locales bien distinctes. De plus, les besoins en matière de justice, la présence et les capacités de la justice formelle, ainsi que la disponibilité de mécanismes judiciaires alternatifs soutenus par des organisations internationales ou nationales non-gouvernementales, ont tendance à varier considérablement d'un site de recherche à l'autre, ce qui explique la grande diversité de réponses et besoins locaux.

Dans cet article d'introduction, nous fournissons davantage de contexte sur le déplacement et la justice, et nous présentons également nos principales questions de recherche, nos résultats, et nos recommandations, la méthodologie qui a été appliquée, et les limites de notre recherche.

Nous prêterons attention aux thèmes centraux issus de nos données à mesure que nous présentons les articles de ce numéro spécial.

## Déplacement en contexte

L'une des conséquences dramatiques des conflits armés en RDC et dans les pays voisins est un processus de déplacement continu. Le nombre de réfugiés en RDC est estimé à 397 950, <sup>1</sup>avec des réfugiés venant principalement des pays voisins du Soudan du Sud, de la République Centrafricaine et du Burundi. Le nombre de personnes déplacées dans leur pays est plus difficile à estimer. Entre janvier et mars 2016, le Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies (UNOCHA) a estimé le nombre de déplacés internes en RDC à 1,8 million, dont 135 000 venaient d'être déplacés pendant cette période. 916 000 personnes sont retournées dans leur localité d'origine au cours des 18 derniers mois. Les personnes déplacées qui vivent dans des camps sont assez faciles à identifier, mais le groupe de déplacés vivant en dehors des camps, dans des communautés d'accueil, est en réalité bien plus conséquent.<sup>2</sup> Ce groupe de personnes est moins visible et ne reçoit presque pas d'aide. Il n'y a aucune politique réglementaire pour recenser et identifier ce groupe de personnes.

## Cadre juridique

Les États sont généralement censés protéger et garantir les droits de leurs citoyens, qu'ils soient déplacés ou non. En outre, la RDC est signataire d'un certain nombre de traités :

1951 Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés. Ratifiée par la RDC en 1965.<sup>3</sup>  
1967 Protocole des Nations unies relatif au statut des réfugiés. Ratifié par la RDC en 1975.<sup>4</sup>  
1969 Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Signée par la RDC en 1969, ratifiée en 1973.<sup>5</sup>  
1998 Principes directeurs des Nations unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. N'ayant pas force de loi.<sup>6</sup>

<sup>1</sup>[http://www.reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/drc\\_humanitarian\\_dashboard\\_trim1\\_2016\\_fr.pdf](http://www.reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/drc_humanitarian_dashboard_trim1_2016_fr.pdf), consulté le 20/07/2016.

<sup>2</sup> Selon les dernières estimations du Bureau de la Coordination des Affaires humanitaires (OCHA), le nombre de déplacés internes en RDC vivant dans des camps est d'environ 413 000 contre 1,27 million de déplacés internes vivant dans des communautés d'accueil.

[http://www.reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/rdc\\_factsheet\\_mouvement\\_de\\_population\\_du\\_deuxieme\\_trimestre\\_2016.pdf](http://www.reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/rdc_factsheet_mouvement_de_population_du_deuxieme_trimestre_2016.pdf), consulté le 08/08/2016.

<sup>3</sup> <http://www.unhcr.org/protection/basic/3b73b0d63/states-parties-1951-convention-its-1967-protocol.html>, consulté le 25/07/2016.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> <http://www.achpr.org/instruments/refugee-convention/ratification/>, consulté le 25/07/2016.

<sup>6</sup> <http://www.unhcr.org/protection/idps/43ce1cff2/guiding-principles-internal-displacement.html>, consulté le 25/07/2016.

2006 Pacte des Grands Lacs sur la protection et les droits des personnes déplacées dans leur pays, signé par la RDC en 2006. Ayant force de loi.<sup>7</sup>

2009 Convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux déplacés internes en Afrique. Signée par la RDC en 2010, non-ratifiée.<sup>8</sup>

Encadré 1 : documents applicables.

Depuis la Convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés, ces derniers jouissent, en principe, des mêmes droits que les citoyens. L'article 16 de la Convention indique que les réfugiés doivent avoir accès librement aux tribunaux et jouir des mêmes droits que tout citoyen à l'intérieur du territoire, dont le droit à l'assistance juridique. Pourtant, aucune obligation particulière pour garantir ces droits n'est stipulée. Selon la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, les États membres « s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés et assurer leur établissement ».

Plus récemment, les Principes directeurs des Nations unies, le Pacte des Grands Lacs de 2006 et la Convention de Kampala de 2009 garantissent également que les droits des déplacés internes sont protégés et garantis. Ceci est avant tout considéré comme un devoir des gouvernements des États membres mais le pacte mentionne explicitement que lorsque les gouvernements « ne sont pas en mesure de protéger et venir en aide aux personnes déplacées dans leur pays, ces Gouvernements doivent accepter et respecter l'obligation des organes de la communauté internationale de fournir protection et assistance aux déplacés internes » (Article 3.10). Jusqu'à maintenant, la RDC a signé et ratifié tous ces traités, à l'exception de la Convention de Kampala, qui a été signée en 2010 mais pas encore ratifiée. Aucune législation nationale qui porte spécifiquement sur le problème des déplacés internes et des réfugiés n'existe. Pourtant, avec les traités internationaux, les droits des réfugiés et des déplacés internes devraient être correctement protégés et garantis, notamment leurs droits d'accéder à une justice adéquate (cf. Cohen 2004 ; Beyani 2006 ; Crisp 2010).

## Réclamer justice

Comme le chapitre suivant le montre, l'attention accordée à la position particulière des réfugiés et des déplacés internes en ce qui concerne leur accès aux mécanismes d'amélioration de la justice est bien souvent limitée. Et ce, en dépit du fait que les déplacés soient souvent impliqués dans des conflits à petite échelle et qu'ils aient des besoins particuliers en matière de justice. Les personnes en déplacement sont souvent considérées avant tout comme des acteurs en

<sup>7</sup> <http://www.icglr.org/index.php/en/the-pact>, consulté le 25/07/2016.

<sup>8</sup> <http://www.au.int/en/sites/default/files/treaties/7796-sl->

[african union convention for the protection and assistance of internally displaced persons in africa kampala convention 11.pdf](#), consulté le 25/07/2016.

processus de justice transitionnelle (Duthie 2012) et les conflits à petite échelle sont souvent ignorés lorsque des violations de droits humains bien plus épouvantables sont commises.

Cependant, ces conflits font partie du quotidien et dans les camps de fortune, les risques que de tels conflits prennent de l'ampleur s'ils ne sont pas gérés comme il se doit sont d'autant plus importants. Lorsque des personnes ont des besoins en matière de justice – pour faire valoir leurs droits, pour résoudre leurs conflits, ou pour avoir recours à un médiateur – en général, elles essaient d'abord de régler leurs problèmes avec l'autre partie impliquée, donc par entente mutuelle (Meyer 2014). Si cette méthode se solde par un échec, elles vont alors demander de l'aide à des personnes de confiance dans les environs ; il peut s'agir de membres de la famille, de voisins, d'autorités locales ou d'agents de police. Bien souvent, les gens ont des contacts personnels avec de telles autorités (Nader & Todd 1978 ; Gulliver 1979). Mais pour les déplacés, cela est bien moins évident (Costa 2006 ; Veroff 2010). Dans ces cas-là, réclamer justice ou obtenir des garanties en matière de sécurité peut s'avérer problématique, surtout quand le système judiciaire formel est défaillant ou absent.

## **Questions de recherche**

Actuellement, de nombreux acteurs nationaux et internationaux dans l'humanitaire et l'aide au développement en RDC participent à l'effort pour améliorer le secteur de la justice et de la sécurité. Certaines de ces interventions visent à améliorer la performance de l'État et accroître sa légitimité. D'autres ont pour objectif de renforcer les capacités et la confiance des citoyens à réclamer justice. D'autres, encore, travaillent avec les acteurs de la société civile qui assurent soit la médiation et l'arbitrage directs des conflits, soit encouragent les personnes à faire appel au système judiciaire formel. Dans notre recherche, nous appelons ces structures des « mécanismes d'amélioration de la justice » (MAJ). L'objectif de notre recherche est de contribuer à une meilleure compréhension des interventions qui répondent aux besoins spécifiques des communautés déplacées. Quatre questions centrales ont guidé notre recherche: Comment les interventions dans le secteur de la justice et de la sécurité peuvent-elles être adaptées aux préoccupations des personnes déplacées en RDC ?

Comment les déplacés accèdent-ils à la justice et comment font-ils pour satisfaire leurs besoins en matière de sécurité ? Quels sont leurs besoins en matière de justice ? Dans quelle mesure s'approprient-ils les régimes juridiques en place dans leurs communautés d'accueil ? Ont-ils recours à des structures gouvernementales, font-ils appel à des ONG ou créent-ils leurs propres structures parallèles ?

Comment fonctionnent les différents pourvoyeurs de justice et de sécurité (police publique et institutions judiciaires, autorités traditionnelles et structures communautaires), et quels sont

leurs principaux problèmes ? Sont-ils attentifs aux besoins particuliers des personnes déplacées ? Fournissent-ils efficacement leurs services ? Portent-ils une attention particulière aux personnes déplacées ?

Comment les mécanismes d'amélioration de la justice fonctionnent-ils, et comment peuvent-ils être améliorés ? En quoi les approches innovantes affectent-elles les capacités des institutions à rendre une justice axée sur les besoins des personnes ? Comment ces initiatives peuvent-elles être améliorées, et comment peuvent-elles être élargies à d'autres régions de la RDC ?

### **Méthodes, lieux de recherche et limites**

Notre recherche socio-juridique exploratoire a utilisé différentes méthodes de collecte de données. Une grande partie de notre recherche a été de nature qualitative et ethnographique, ce qui veut dire que nous avons travaillé avec des questions d'entretien structurées, semi-structurées et ouvertes, ainsi que des observations. Dans tous les sites, les entretiens ont été conduits avec des groupes de personnes différents : les personnes en déplacement (déplacés internes et/ou les réfugiés), les pourvoyeurs de justice, les représentants d'ONG actifs dans les domaines de l'aide humanitaire ou de la justice/des droits humains, et les « résidents ». Ce dernier groupe a servi de point de référence pour faire des comparaisons, mais aussi de personnes ressources pour avoir une idée des interactions et des relations entre les déplacés et ceux qui ne le sont pas. Pour compléter les données qualitatives, les chercheurs ont réalisé des sondages dans les provinces du Sud-Kivu à Bukavu, de Haut-Uélé à Faradje et Dungu, et de Nord-Ubangi à Gbadolite. Ces sondages couvrent à la fois les communautés déplacées et non-déplacées.

L'essentiel de la collecte de données a été réalisée par des chercheurs locaux au fait du contexte. Ils sont tous reliés à des ONG congolaises (dont APRU, SAIPED, Groupe Jérémie et IFDP) ou des établissements d'enseignement et de recherche (ISDR, Université de Gbadolite, Université de Kinshasa). Cela a permis de favoriser une interaction directe avec les acteurs de l'aide au développement et l'intégration de la recherche, de la réflexion et de l'action. Trois sites de recherche différents ont été sélectionnés, chacun avec ses dynamiques propres en termes de composition de la population, dynamiques de déplacement, présence de pourvoyeurs de justice et disponibilité des mécanismes d'amélioration de la justice. Les plans de recherche ont été adaptés aux conditions et réalités locales.

Le premier site est le Haut-Uélé. Cette province nouvellement créée (faisant anciennement partie de l'Orientale) se situe dans l'extrême nord-est de la RDC. Faradje et Dungu sont deux petites villes qui, en dehors de la présence de réfugiés du Soudan du Sud, ont été confrontées à des taux de déplacement élevés, principalement dûs à la présence et aux actes de violence de l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA). Les déplacés internes y vivent soit dans des camps, dans des familles d'accueil soit dans des centres urbains. La présence d'organisations d'aide au

développement et humanitaires a fortement augmenté dès le début des attaques de la LRA et grâce aux campagnes promotionnelles internationales, mais est assez limitée depuis 2013-2014, ce qui oblige les personnes à organiser leurs vies de manière autonome.

Le deuxième site de recherche est Bukavu, la capitale provinciale du Sud-Kivu, située dans la partie instable du pays, à l'est. La recherche a porté sur trois communes, en se focalisant plus particulièrement sur les quartiers péri-urbains et densément peuplés de Bukavu, où certaines rues sont occupées par environ 55 % de déplacés internes, venus entités dangereuses des provinces du Nord et Sud-Kivu. Beaucoup d'organisations d'aide au développement et humanitaires ont leurs bureaux à Bukavu, mais les interventions dans l'enceinte-même de la ville sont limitées. Il est intéressant de noter que Bukavu n'a pas de camps pour les déplacés, qui s'établissent alors par eux-mêmes dans la communauté d'accueil.

Dans un troisième temps, nous avons fait des recherches dans l'extrême nord-ouest, dans le Nord-Ubangi, une province anciennement nommée « Équateur ». Comme pour le Haut-Uélé, cette région est reculée, difficile d'accès, et la présence d'ONG(I) y est limitée. Depuis l'explosion de la violence en République centrafricaine en mars 2013, un quart de million de réfugiés centrafricains ont traversé la rivière Ubangi pour rejoindre la province Équatoriale. La plupart d'entre eux ont trouvé refuge soit dans des 'camps' de structure informelle, soit dans l'un des trois camps de réfugiés le long de la rivière. La Commission Nationale pour les Réfugiés (CNR) gère les camps avec le soutien du HCR et du Programme Alimentaire Mondial (PAM).

Le travail de recherche a rencontré quelques difficultés conceptuelles. Tout d'abord, il y a la question de « qui est un déplacé interne et qui est un réfugié ». Pour ce dernier groupe de personnes, la question est relativement simple, notamment du fait que beaucoup des réfugiés sur nos sites de recherche vivent dans des camps des réfugiés, où qu'ils soient officiellement recensés et identifiés.<sup>9</sup> Les déplacés internes sont plus difficiles à identifier. La définition d'un déplacé interne peut sembler exhaustive, mais beaucoup de personnes décident de déménager pour des raisons diverses qui ne sont pas toutes nécessairement liées à la violence, même si beaucoup des motifs de migration que nous avons recueillis y étaient (in)directement liés.

De plus, les motivations économiques peuvent expliquer la migration forcée. Les activités qui génèrent un salaire, par exemple, peuvent être limitées si l'accès à la terre est restreint du fait de l'insécurité. Les avantages économiques peuvent également expliquer le fait que les gens quittent les zones rurales pour rejoindre les villes, ce qui rend la distinction entre les déplacés et les migrants économiques plus difficile. Une fois arrivés dans une zone plus sûre, le passage du statut de déplacé interne à celui de « résident » est aussi un processus progressif sans séparation

---

<sup>9</sup> Ce n'est cependant pas toujours aussi simple du fait que les frontières soient poreuses et que les gens soient habitués à aller et venir d'un côté ou de l'autre, non seulement du fait de l'insécurité, mais aussi pour d'autres raisons, comme les opportunités commerciales et d'emploi.

nette, ce qui complique davantage l'exercice consistant à déterminer qui doit être considéré comme un déplacé. Une manière de passer outre ce problème est d'utiliser la propre définition des personnes concernées. Ce qui n'est pas non plus sans risques.

À Bukavu, la plupart des personnes se sont habituées à l'aide humanitaire dans leurs communautés d'origine. Ainsi, les attentes concernant les avantages de l'aide humanitaire les motivent à se présenter comme vulnérables, marginalisées ou déplacées. Ceci explique pourquoi certains avantages étaient aussi attendus en contrepartie des entretiens conduits par nos chercheurs, malgré le fait que les chercheurs aient régulièrement expliqué qu'il n'y aurait aucune contrepartie.

Un autre concept qui a différentes interprétations est celui de « justice ». Dans notre recherche, nous nous étions principalement intéressés aux conflits entre les gens et aux manières dont ils vont chercher une solution, en ayant recours ou non à l'un des pourvoyeurs de justice formelle ou informelle et avec ou sans le soutien d'une tierce partie. Pour avoir une vue d'ensemble des « besoins » des personnes en matière de justice, des pourvoyeurs qu'elles consultent et du soutien qu'elles reçoivent, nous avons utilisé une définition du terme « justice » assez vaste, recouvrant un grand nombre de « besoins » et de « pourvoyeurs de justice », bien qu'une telle définition soit souvent allée à l'encontre des notions locales de « justice ». Pour la plupart des personnes interrogées, le mot « justice » signifie la « justice des textes de loi » assurée par les tribunaux. Mais dans la mesure où peu de personnes entrent en contact avec de telles formes de justice, dans notre recherche, nous parlons de « conflits », de « différends » ou de « problèmes », et nous avons questionné les personnes sur leurs stratégies pour résoudre ces problèmes.

Pour finir, l'identification des réfugiés qui se sont auto-établis dans des communautés d'accueil est difficile. En Nord-Ubangi, où les communautés frontalières le long de la rivière Ubangi en RDC et RCA passent souvent la frontière pour faire du commerce sur les marchés locaux, il est difficile d'estimer le nombre de réfugiés vivant dans des communautés d'accueil. Pour compliquer davantage le problème, beaucoup de réfugiés enregistrés au camp Inke vivent en dehors du camp et font du commerce à Gbadolite et autour de cette ville, à 40 km de là. Ils reviennent au camp uniquement les jours de distribution de denrées alimentaires, qui sont souvent annoncés à l'avance.

### **Quelques conclusions d'importance**

Dans ce qui suit, nous présentons brièvement quelques-uns des thèmes principaux issus de notre recherche et qui sont étudiés plus en détails dans les différents articles.

## Une attention limitée portée aux besoins en matière de justice

Kamanga constate que les « personnes déplacées suscitent une apathie générale et même du ressentiment dans les communautés d'accueil et chez les décideurs politiques » (Kamanga 2012: 5). De manière générale, il semble en être de même pour les chercheurs qui rapportent presque tous qu'on n'en sait pas grand-chose. L'attention limitée que les déplacés internes et les réfugiés en RDC et leurs besoins spécifiques au-delà de leur simple survie reçoivent, autant de la part des décideurs politiques que des ONG humanitaires et d'aide au développement et des chercheurs, est probablement l'observation la plus importante de cette recherche. Pendant nos entretiens, les décideurs politiques et les représentants d'ONG humanitaires travaillant avec des réfugiés et des déplacés internes ont souvent admis qu'ils ne s'intéressaient pas particulièrement aux problèmes liés à la justice, tandis que les représentants étatiques et non-étatiques travaillant dans le domaine de la justice ont reconnu ne pas prêter d'attention particulière aux réfugiés ou déplacés internes et ne pas savoir s'ils sont confrontés à des difficultés particulières pour réclamer justice. Ce qui peut s'expliquer en partie par le fait que les droits civils et sociaux des personnes déplacées tombent généralement sous le concept plus large de « protection ». Il reste toutefois surprenant de constater le peu d'efforts fournis, aussi bien en termes de recherche que d'aide, pour analyser et améliorer l'accès à la justice des communautés déplacées, surtout si l'on considère que les législations relatives aux réfugiés, mais aussi aux droits de l'homme, garantissent de manière explicite le droit à l'accès à la justice.

En principe, les droits des réfugiés et des déplacés internes doivent être protégés et garantis conformément aux différents traités, mais en pratique, la politique et la législation nationales ne s'intéressent pas vraiment aux réfugiés et encore moins aux déplacés internes. La société civile pourrait jouer un rôle dans le contrôle des conditions de vie des déplacés internes, mais elle ne le fait que rarement. La communauté internationale ne couvre en général pas les aspects tels que la justice, et se concentre plutôt sur les besoins matériels. Sur ce point, il a été avancé que « les réfugiés sont traditionnellement relégués dans la catégorie des "problèmes humanitaires", la dimension de droits humains de leur situation étant bien souvent ignorée » (Verdirame and Harrell-Bond 2005: xiii).

Les déplacés internes semblent être ignorés davantage. Les mots d'un officier de la Commission Nationale pour les Réfugiés à Bukavu sont révélateurs : « *Notre mandat consiste à protéger et à garantir la sécurité des réfugiés [...]. Il devrait aussi faire partie de notre mandat de travailler avec les déplacés internes mais, pour ce faire, nous n'obtenons aucune aide de la communauté internationale et nous sommes donc impuissants* » (officier de la CNR à Bukavu, 02/06/2016).

## Expériences de l'insécurité comme force de motivation

Les raisons qui expliquent le déplacement forcé de la population sont nombreuses. Dans les provinces où nous avons conduit notre recherche, les expériences de violence et d'insécurité font partie des raisons principales. Plus de 90 % des personnes interrogées dans le Haut-Uélé ont fait part d'un manque de sécurité comme raison principale de leur déplacement, contre plus de 60 % à Bukavu. À Inke, tous les réfugiés centrafricains ont fui le climat de violence et d'insécurité de la RCA. Les résultats de nos sondages à Bukavu, Faradje et Dungu révèlent des taux d'expériences de la violence très élevés. Par exemple, parmi les personnes interrogées à Bukavu, 41,3 % des déplacés internes ont déclaré qu'un ou plusieurs membres de leur famille avai(en)t été tué(s), contre 12,9 % des personnes non-déplacées du groupe de contrôle. Une fois établies dans un lieu plus sûr, ces personnes gardent ces expériences à l'esprit et celles-ci peuvent avoir un impact sur la manière dont les personnes appréhendent leurs vies, font confiance aux autorités et sur leurs attentes quant au futur.

## Marginalisation et stigmatisation

L'une des observations frappantes que nous avons pu faire sur la base des données qualitatives recueillies à Bukavu est la marginalisation des déplacés internes. La plupart des déplacés interrogés à Bukavu affirment qu'ils ont été insultés par les gens du quartier (*honoka, mukujakuja, nakutesa*). Quand des crimes sont commis, ils ont peur d'être accusés et de ne pas être capables de réfuter les accusations. Dans de telles circonstances, les déplacés internes sont souvent vulnérables et ne sont pas à l'aise pour s'exprimer. Ceci rend les déplacés réticents à participer à la vie sociale du quartier. Dans le même temps, ils trouvent qu'ils sont souvent ignorés par les résidents qui ont leurs propres cercles de relations et qui n'invitent pas les nouveaux arrivants quand des rencontres sont organisées.

Comme notre recherche dans le Nord-Ubangi le montre, il y a aussi une dimension de genre dans l'accès à la justice par ces groupes. La violence domestique, par exemple, qui tend souvent à être dirigée contre les femmes, est fréquemment gérée par le biais d'un processus de médiation consensuel (à l'amiable) dans le but de préserver l'unité familiale.<sup>10</sup> Ce qui est aussi confirmé par le cas du Haut-Uélé. Dans les camps du Nord-Ubangi, les réglementations pour ce genre de cas sont quelque peu plus strictes du fait qu'elles soient influencées par les droits de l'homme et promues par le HCR<sup>11</sup> et d'autres organisations internationales. Mais en dehors des camps, l'impact de ces normes et conventions est moindre. Notre recherche montre que dans les

---

<sup>10</sup> Voir l'article de Carayannis et Picco dans ce numéro ; voir également l'article suivant, de Fowlis : « Examen de la médiation communautaire comme forme de justice pour les victimes des violences basées sur le genre en République Démocratique du Congo. ».

<sup>11</sup><http://www.unhcr.org/publications/legal/3d58ddef4/guidelines-international-protection-1-gender-related-persecution-context.html>

communautés d'accueil, le genre est un facteur de discrimination dans l'accès à la justice, à la fois pour les déplacés et pour la population locale.

### **Besoins en matière de justice : « des conflits ne manquent pas »**

Selon l'enquête, 95 % des personnes interrogées à Bukavu ont reporté des expériences de conflits, que ce soit au sein du foyer familial, soit avec une partie externe. Dans le Haut-Uélé, ce chiffre était moins important, avec 69,8 % des personnes ayant vécu un conflit. La raison de cette différence peut sûrement s'expliquer en grande partie par un examen de la nature des conflits. À Bukavu, des personnes interrogées ont témoigné de différends avec leurs voisins ou leurs propriétaires. Dans les quartiers surpeuplés en périphérie de Bukavu, de tels conflits font partie de la vie. Bien souvent, ces conflits gravitent autour d'une histoire de limites de parcelles, de dettes ou de loyers impayés.

Dans les autres sites de recherche, de tels différends sont moins répandus du fait de la pression démographique plus faible. Les différends fonciers semblent devenir plus critiques lorsque les déplacés s'installent de façon plus durable. Dans le Haut-Uélé et le Nord-Ubangi, les situations de déplacement de masse et la concentration des déplacés internes dans les camps et les réfugiés qui se sont auto-établis dans des villages d'accueil ont entraîné des tensions importantes entre les communautés déplacées et les communautés d'accueil, surtout du fait de la concurrence avec les populations d'accueil pour les ressources rares comme la terre, la forêt (limitée aux bûcherons et abris) et l'eau.

### **Accès limité aux autorités étatiques**

Notre recherche dans le Haut-Uélé et le Nord-Ubangi - deux provinces très isolées - montre que les situations de déplacement ont eu un impact conséquent sur les autorités locales et leur accès. La violence de la LRA dans le Haut-Uélé et le vaste problème des réfugiés dans le Nord-Ubangi, couplés au fait que le camp d'Inke soit situé dans l'enceinte de Gbadolite (déjà marginalisée pour être la ville ancestrale de l'ancien Président Mobutu), ont intensifié davantage la marginalisation administrative et politique de ce qui était déjà des zones périphériques. L'une des conséquences est que dans ces provinces, la population dépend presque entièrement des structures coutumières. Dans bien des cas, les chefs coutumiers ont quitté leurs régions natales ainsi que la population et s'installent souvent ensemble dans les mêmes camps, ce qui leur permet de continuer à soutenir leur communauté d'origine, y compris dans la résolution de conflits. Cependant, ces chefs déplacés sont souvent confrontés aux chefs coutumiers des régions d'arrivée, provoquant des conflits pour savoir qui a le droit de diriger quelle partie de la population.

## **Stratégies et difficultés pour obtenir justice**

Il est fréquent que les personnes déplacées aient des obstacles à surmonter pour accéder à la justice, ce qui les oblige à mobiliser des mécanismes alternatifs de résolution de conflits, même lorsqu'il s'agit d'affaires pénales pour violence sexuelle. En général, les déplacés internes ont tendance à bénéficier d'un accès à la justice plus limité par rapport aux résidents des communautés d'accueil. Ceci s'explique par un nombre d'obstacles spécifiques, comme la discrimination et les barrières sociales, culturelles et financières. Un obstacle important auquel se confronte la population du Congo en général pour accéder aux mécanismes judiciaires formels est la faiblesse du système judiciaire formel, qui est considéré comme coûteux, corrompu et injuste, ce qui en fait des barrières de taille autant pour les déplacés que pour les résidents quand il s'agit d'avoir recours aux mécanismes judiciaires formels.

Un sondage à grande échelle réalisé en 2014 et 2015 révèle que 44,9 % des personnes interrogées identifient le manque de moyens économiques comme la barrière la plus importante, suivie par la discrimination des autorités en faveur des résidents (19,2 %) et par la peur (11,5 %) (Flaam and Vlassenroot 2016). Les personnes qui ont des ressources, du pouvoir ou des relations influentes sont dans une certaine mesure capable de surmonter cette barrière et d'influencer les décisions judiciaires. Mais pour la plupart des déplacés internes, la justice formelle est pratiquement inaccessible. Dans les provinces où nous avons conduit notre recherche, les réformes judiciaires, dont la création de tribunaux de paix en 2014, qui ont pour but de rapprocher la justice de la population, ont eu un succès mitigé et n'ont que très peu amélioré l'accès à la justice pour les déplacés internes.

Ceci explique pourquoi, comme le montre notre recherche, les déplacés tout comme les citoyens « normaux » préfèrent de loin résoudre leurs conflits à l'amiable. Ce qui, en général, implique souvent les membres de la famille. Dans le cas des déplacés, qui n'ont pas forcément assez de membres de leurs familles dans les alentours, il peut aussi s'agir d'autorités plus formelles, comme le chef d'avenue ou les autorités nouvellement créées, comme les chefs de camp. En parlant de leurs approches pour résoudre les conflits, les personnes soulignent généralement le fait que ce soit réglé à l'amiable, en se finissant souvent autour d'un « Fanta partagé » entre les deux parties et le médiateur en signe de réconciliation. Parmi d'autres stratégies populaires, citons les cérémonies coutumières et la sorcellerie. Cependant, comme notre recherche dans le Haut-Uélé le révèle, les personnes déplacées se sentent souvent victimes de discrimination et affirment que l'issue finale de ces arrangements bénéficie surtout à la population d'accueil. Par conséquent, elles trouvent difficile de régler leurs différends fonciers, ce qui nuit à leur cohabitation avec les communautés d'accueil.

Si les déplacés internes de Bukavu ne sont pas capables de résoudre leurs conflits de manière autonome ou avec l'aide d'un proche, ils préfèrent faire appel à l'église. Les communautés déplacées du Haut-Uélé préfèrent de loin gérer leurs différends directement avec l'autre partie et s'abstiennent, pour la plupart, de réclamer justice. Si cela ne fonctionne pas, elles font appel aux autorités administratives locales. Les mécanismes statutaires de justice ne sont sollicités que si les autres options n'ont pas fonctionné. Dans le Nord-Ubangi, les réfugiés dans le camp d'Inke ont créé quatorze comités d'autogestion qui s'avèrent être le premier interlocuteur pour arbitrer les conflits entre les réfugiés, et une commission mixte de réfugiés et de résidents locaux pour régler les différends entre les résidents du camp et la population locale.

Les entretiens qualitatifs à Bukavu et dans le Haut-Uélé montrent qu'il existe cependant une autre stratégie à laquelle les personnes ont recours. Il s'agit de la stratégie de la résignation et du « ne rien faire face au problème ». Il apparaît que cette stratégie a été particulièrement mise en œuvre par les plus démunis des déplacés internes, souvent des femmes qui tiennent leur ménage seules, avec peu ou pas de revenu, et qui se sentent abandonnées par la société. Elles n'osent pas s'exprimer et évitent autant que possible d'avoir des interactions avec d'autres personnes. Il leur manque des contacts avec d'autres personnes plus puissantes et influentes à qui elles pourraient faire appel pour se faire aider. En revanche, sur une note positive, notre suivi de cas après quelques mois a montré que la plupart des déplacés internes finissent par réussir à améliorer leurs conditions de vie et regagnent au moins un peu confiance en d'autres personnes et en la société.

Un second groupe de personnes qui se résignent à réclamer justice est la catégorie des personnes qui ont essayé en vain d'obtenir justice par le biais de différents réseaux et qui ont fini par être de plus en plus déçues et frustrées par le manque de réponse satisfaisante. Lorsque les frustrations et la méfiance gagnent du terrain, le risque que les personnes se fassent justice elles-mêmes, souvent par des moyens très violents, est d'autant plus important. Nous avons croisé plusieurs exemples de ce type pendant notre recherche. Dans le Nord-Ubangi, par exemple, en mai 2015, les tensions ont débordé après que les résidents du village d'Inke ont barricadé l'accès au camp en ne laissant pas entrer l'aide humanitaire, mécontents des promesses de soutien non-tenues par la communauté internationale et la CNR dont ils devaient bénéficier, et de la destruction des forêts locales par les réfugiés qui y trouvent refuge. Cette action a entraîné la création d'un comité mixte composé de réfugiés et de personnes de la population locale, soutenu par le HCR pour régler les conflits courants. Ces expériences soulignent le fait que pour éviter l'escalade, les préoccupations doivent être prises au sérieux.

Dans tous nos sites de recherche, les communautés déplacées ont montré une préférence pour les systèmes de résolution de conflits alternatifs aux tribunaux nationaux éloignés et coûteux. Cependant, ces systèmes alternatifs ajoutent à la vulnérabilité de ces populations en dispensant une justice arbitraire. Il incombe donc aux personnes qui soutiennent ces

communautés de déployer des efforts pour mieux comprendre les besoins quotidiens en matière de justice compliqués par les situations de déplacement, afin de maîtriser les principaux dysfonctionnements de ces systèmes parallèles. Les études de cas qui suivent suggèrent un certain nombre de recommandations pour atténuer ces dysfonctionnements.

## **Présentation des articles**

À la suite de cette introduction, le deuxième article de ce volume propose une vue d'ensemble de la documentation récente en matière de justice pour les déplacés internes et les réfugiés en Afrique subsaharienne. L'article montre que les besoins des personnes en matière de justice, les stratégies qu'elles utilisent pour accéder à la justice, et les structures à leur disposition restent méconnus. Cependant, quelques rares preuves démontrent que les déplacés sont victimes de violence, d'exploitation et d'abus. En théorie, un large éventail de pourvoyeurs de justice est à la disposition des personnes. Mais en pratique, les choix sont bien plus limités. L'analyse montre également que dans certains cas, les personnes déplacées font appel aux pourvoyeurs de justice dans leurs communautés d'accueil, tandis que dans d'autres cas, surtout dans les camps ou assimilés, les personnes reproduisent ou « réinventent » leurs pourvoyeurs de justice d'origine. De manière générale, l'étude montre que peu d'attention est portée aux besoins des déplacés en matière de justice, surtout quand ils sont déplacés dans leur propre pays et qu'ils s'établissent dans des communautés d'accueil. Enfin, l'article montre que la recherche actuelle a tendance à plus se concentrer sur les réfugiés vivant dans des camps, où ils forment un groupe facilement identifiable. Cependant, l'attention se porte surtout sur le respect de leurs droits en des termes humanitaires très concrets, et sur leur accès aux denrées de première nécessité.

Le troisième article fournit une vue d'ensemble de l'état de la justice en RDC et des difficultés que les personnes rencontrent pour accéder à la justice. Bien que la documentation sur l'accès à la justice et à la justice informelle se fasse de plus en plus riche, on ne sait pas grand-chose sur les mécanismes d'amélioration de la justice et les approches innovantes utilisées pour promouvoir la justice en RDC, et encore moins sur l'accès à la justice pour les personnes déplacées. L'article avance que la RDC offre un exemple précieux en ce qu'elle accueille dans différentes provinces du pays un nombre important de réfugiés et de déplacés internes, qui présentent des caractéristiques différentes. Plus particulièrement, l'est de la RDC présente une forte concentration des deux, mais également d'acteurs de la société civile et de travailleurs humanitaires internationaux œuvrant pour la promotion de la justice et des droits de l'homme.

Le quatrième article offre une discussion plus approfondie sur les principaux besoins des déplacés internes en matière de justice à Bukavu. L'article analyse les difficultés auxquelles ces personnes sont confrontées lorsqu'elles cherchent à réclamer justice et les stratégies qu'elles mettent en œuvre pour répondre à leurs préoccupations. Ces difficultés ont tendance à être plus importantes pour les personnes qui se sont installées plus récemment que pour les personnes qui

sont présentes dans la ville depuis plusieurs mois, voire plusieurs années. L'article fait valoir que le réseau social que ces personnes sont capables de mobiliser constitue un facteur déterminant dans la manière dont elles parviennent à organiser leur vie pour obtenir réparation en cas d'injustice. Ce n'est pas tant le réseau lui-même qui fournit des solutions directes mais plutôt le soutien apporté par ce réseau pour trouver des solutions ailleurs.

Les cinquième, sixième, et septième articles examinent l'état de la justice pour les réfugiés centrafricains dans une toute autre province du pays, dans le Nord-Ubangi. Ils prennent pour étude de cas les réfugiés centrafricains réunis dans le camp de réfugiés d'Inke, le long de la rivière Ubangi, en RDC, et ceux qui se sont établis d'eux-mêmes dans des communautés d'accueil congolaises aux alentours dans l'extrême nord-ouest. Ils cherchent à mieux comprendre leurs besoins quotidiens en matière de justice et les manières dont ils tentent d'y répondre. La République Centrafricaine est un pays qui fait rarement partie des statistiques mondiales sur les déplacements, malgré le fait que plus d'un quart de sa population soit déplacé depuis 2013 (environ 200 000 dans les provinces Nord et Sud-Ubangi en RDC). En conclusion, ces trois articles affirment qu'un manque de confiance durable en la capacité de l'État amène les Centrafricains à créer leurs propres mécanismes de justice. Comme le cinquième article montre, ceux-ci mettent en avant la cohésion sociale plutôt que l'État de droit, brouillant la distinction habituelle entre les affaires pénales et civiles. Malgré le cadre juridique international régissant les réfugiés et les déplacés internes, l'article fait remarquer que dans les camps, l'accès à la justice est englobé sous le concept plus large de « protection », ce qui a diverses conséquences.

Le sixième article souligne l'importance d'améliorer les relations entre les communautés d'accueil et les personnes déplacées. Cela constitue l'un des moyens sûrs pour améliorer leur accès à la justice et garantir leur protection dans la durée. Le mécanisme de résorption du conflit secrété par les parties en présence, le « cadre de concertation », a l'avantage de réunir régulièrement autour d'une table, toutes les parties prenantes. Cette expérience mérite d'être rationalisée et testée dans d'autres régions de la RDC où vivent encore des personnes déplacées.

Le septième article, basé sur les données de ces deux autres articles sur les réfugiés au Nord Ubangi, étudie en profondeur, comment la violence basée sur le genre, comme la violence domestique, par exemple, souvent dirigée contre les femmes, est fréquemment gérée par le biais d'un processus de médiation consensuel (à l'amiable) dans le but de préserver l'unité familiale. Mais que les femmes victimes de cette violence préféreraient se livrer à la justice formelle.

Le huitième article se concentre sur les situations de déplacement en Haut-Uélé, l'une des provinces qui a connu des taux de déplacement importants à cause de la violence massive de la LRA dirigée contre la population, et ce dès la fin de l'année 2008. Cet article aborde trois grands problèmes en matière de justice auxquelles les déplacés internes doivent, aujourd'hui, faire face : l'accès à la terre, les violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG) et l'accès aux autorités.

L'objectif est d'identifier les mécanismes et les stratégies utilisés par les déplacés internes pour répondre à ces besoins en matière de justice. L'article fait valoir que les personnes déplacées rencontrent des difficultés pour gérer leurs besoins en matière de justice principalement à cause de l'aptitude médiocre et déplorable de la justice étatique, de l'accès limité aux autorités locales et des moyens financiers limités. Ces conditions les ont forcées, comme dans d'autres cas, à développer ou mobiliser des mécanismes d'amélioration de la justice.

Le dernier article présente l'analyse comparative entre l'accès à la justice dans le Sud-Kivu et dans le Haut-Uélé. L'article commence par montrer que le manque de sécurité est la principale cause de déplacement dans les deux provinces (du milieu rural vers le milieu péri-urbain). Il relève ensuite que les rebellions de la LRA dans le Haut-Uélé et de FDLR dans le Sud-Kivu sont les principaux présumés coupables des exactions enregistrées auprès des déplacés. Il y a un sentiment de protection après le déplacement plus élevé dans le Haut-Uélé que dans le Sud-Kivu, alors que les principaux problèmes ou disputes sont associés à la terre et au loyer dans la périphérie de Bukavu et aux problèmes de mariage, de rupture de foyer et à l'adultère dans le Haut-Uélé. L'article relève que la population a plus confiance et fait plus recours aux membres de famille et aux autorités locales (chefs de quartier, d'avenue, de localité et de groupement) et aux églises, parce que la justice étatique formelle est économiquement moins accessible. Il recommande des efforts pour concilier l'amélioration du bon fonctionnement de la justice formelle à l'amélioration du bon fonctionnement de la justice informelle.

L'ensemble de ces articles fournit une riche compréhension des besoins quotidiens en matière de justice des personnes en RDC qui vivent dans des sites de déplacement et sur des manières dont elles essaient (ou pas) de trouver des solutions en ayant recours à divers mécanismes judiciaires, parfois avec l'aide d'autres parties, mais parfois aussi en prenant elles-mêmes des initiatives. Il est important de considérer les déplacés non seulement comme des personnes qui sont en besoin urgent de denrées de première nécessité, mais avant tout comme des agents actifs qui essaient de mener leurs vies aussi normalement que possible, et qui doivent trouver des façons de gérer leurs problèmes du quotidien. Certaines des difficultés auxquelles elles font face sont plus importantes que celles des « résidents », d'autres sont exactement les mêmes. Mais sous-estimer les besoins des communautés déplacées en matière de justice risque d'entraîner une fragilité et une instabilité supplémentaires, à la fois dans les camps et dans les communautés d'accueil.

## Bibliographies

1. BEYANI, C., “Recent Developments: The Elaboration of a Legal Framework for the Protection of Internally Displaced Persons in Africa.” *Journal of African Law* 50 (2): 2006, 187–97.
2. COHEN, R., “The Guiding Principles on Internal Displacement: An Innovation in International Standard Setting” 10: 2004, 459–80.
3. COSTA, R. DA., “The Administration of Justice in Refugee Camps: A Study of Practice.” 10. Legal and Protection Policy Research Series. Geneva, 2006.
4. CRISP, J., “Forced Displacement in Africa: Dimensions, Difficulties, and Policy Directions.” *Refugee Survey Quarterly* 29 (3): 2010, 1–27,
5. DUTHIE, R., “*Transitional Justice and Displacement*”, Edited by R. Duthie. New York: Social Science Research Council, 2012.
6. FLAAM, H., and K. VLASSENROOT., “A Quest for Protection. Survey Report on Displacement and Access to Public Authority in LRA-Affected Areas of Haut-Uélé (DRC)”, JSRP Working Paper, 2016.
7. GULLIVER, P.H., *Disputes and Negotiations: A Cross-Cultural Perspective*. New York: Academic Press, 1979.
8. KAMANGA, K. C., “Conceptual Framework. “In *Marginalisation: the Plight of Refugees and Internally Displaced Persons in East Africa*, Edited by Z. Lomo, 5–21. Kampala: Fountain Publishers, 2012.
9. MEYER, A. (editor)., “*Etude Sur l’Aide Légale En République Démocratique Du Congo*.” Brussels: Avocats sans Frontières, 2014.
10. NADER, L., and H.F. TODD., “*The Disputing Process: Law in Ten Societies*”, New York: Columbia University Press, 1978.
11. VERDIRAME, G., and B. HARRELL-BOND. “*Rights in Exile: Janus-Faced Humanitarianism*”, New York and Oxford: Berghahn Books, 2005.
12. VEROFF, J., “*Crimes, Conflicts and Courts : The Administration of Justice in a Zambian Refugee Settlement,*” no. 192, 2010.

## Traités et législation :

1. Pacte des Grands Lacs sur la protection et les droits des personnes déplacées dans leur pays, 2006
2. Convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux déplacés internes en Afrique, 2009
3. Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969
4. Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés, 1951
5. Principes directeurs des Nations unies relatifs au déplacement, 1998

# Besoins, stratégies et mécanismes en matière de justice pour les personnes déplacées

Carolien Jacobs, Université Leyde, Pays-Bas ;

Hélène Flaam, Université de Gand, Belgique ;

Mignonne Fowlis, Social Science Research Council, Etats-Unis ;

Aaron Pangburn, Social Science Research Council, États-Unis<sup>12</sup>

## Introduction

Les conflits à petite échelle font partie de la vie, il est donc généralement préférable de trouver une solution que de les entretenir. Mais comment les conflits sont-ils résolus ? En général, les personnes qui ont besoin d'obtenir justice et qui cherchent à faire valoir leurs droits tentent d'abord de trouver un accord dans l'intimité de la sphère familiale avant de recourir, éventuellement, à un médiateur — une approche également adoptée en Afrique subsaharienne (Meyer 2014). Si cette méthode échoue, elles se tournent alors principalement vers les autorités locales de confiance. Il peut s'agir d'autorités coutumières, de chefs religieux, de fonctionnaires d'État, comme des agents de police ou des fonctionnaires de tribunaux locaux, avec lesquels les gens sont personnellement en contact dans de nombreuses régions du monde (Nader et Todd 1978 ; Gulliver 1979).

Pour les personnes déplacées dans des zones de conflits fragiles, l'accès à la justice peut s'avérer plus compliqué. Leurs besoins en matière de justice et de sécurité sont multiples et complexes, et souvent exacerbés par une situation de déplacement prolongée, sans compter qu'elles n'entretiennent bien souvent aucune relation avec les autorités en place (Da Costa 2006 ; Veroff 2010). De plus, la violence et l'instabilité à l'origine du déplacement lié à un conflit suivent souvent les communautés déplacées dans leur nouveau lieu de vie. La perte du cadre protecteur de la famille et de structures communautaires expose souvent les personnes déplacées dans leur pays et hors de leur pays à un risque élevé de violence, d'exploitation et d'abus, alors même que leur accès à la justice est restreint (Global Protection Cluster Working Group 2010). Si la responsabilité d'assurer un accès équitable et sans restriction à la justice incombe en premier lieu à l'État, les personnes déplacées souffrent pourtant souvent d'un statut juridique incertain ou de la réticence de l'État à honorer ses obligations.

Cet article a pour objectif premier de donner un aperçu des preuves de conflits à petite échelle qui touchent les personnes déplacées dans leur quotidien. Il s'agit, entre autres, des

---

<sup>12</sup> Nous tenons à remercier Karen Büscher, Tatiana Carayannis, Dorothea Hilhorst et Koen Vlassenroot pour leurs commentaires très utiles.

conflits liés à des violences sexuelles et basées sur le genre, des différends fonciers et autres conflits en matière de propriété ainsi que de la petite délinquance. Ils peuvent découler du conflit principal à l'origine du déplacement, mais pas forcément. Dans les zones de conflit, ces types de conflits à petite échelle courants ont tendance à être négligés. Le fait de mieux comprendre ces conflits ainsi que les manières dont ils sont ou ne sont pas pris en charge peut donner une idée des difficultés, expériences et abus de micro niveau auxquels les populations déplacées sont confrontées au quotidien. Dans les camps de fortune qui forment l'objet principal de notre étude, ces conflits du quotidien peuvent se transformer en conflits à grande échelle.

D'après notre étude, les preuves disponibles sur les préoccupations en matière de justice des personnes déplacées dans les zones de conflit et sur les manières dont elles cherchent à obtenir justice (et finissent par l'obtenir) sont limitées. Notre emploi du mot « justice » est vaste, ce qui veut dire que nous considérons comme pourvoyeurs de justice à la fois les acteurs étatiques et non étatiques. Le déplacement aurait donc une incidence non seulement sur les types de conflit auxquels sont confrontées les personnes déplacées, mais également sur le type de pourvoyeurs de justice à leur disposition. Dans certains cas, les personnes déplacées reproduisent les structures judiciaires qui existaient chez elles, mais dans d'autres cas, elles s'adaptent aux structures en place dans leurs communautés d'accueil. Dans l'ensemble, la plupart des preuves existantes concernent des camps pour lesquels les décideurs politiques, les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et les chercheurs ont tendance à négliger les expériences de la justice des personnes déplacées dans les communautés d'accueil.

De la même façon, on porte généralement davantage d'attention aux réfugiés qu'aux déplacés internes, tant dans les milieux universitaires que dans les interventions internationales. Cela pourrait être en partie lié au fait qu'ils sont généralement plus faciles à identifier, et aux engagements spécifiques des pays qui ont signé la Convention des Nations Unies sur les réfugiés sur leurs territoires. Trois principales séries de questions de recherche<sup>13</sup> ont guidé notre étude documentaire :

Quels sont les besoins des personnes déplacées en matière de sécurité et de justice ? Comment accèdent-elles à la justice et à la médiation ? Comment font-elles pour satisfaire leurs besoins en matière de sécurité ? Dans quelle mesure s'approprient-elles les régimes juridiques en place dans leurs communautés d'accueil ? Ont-elles recours à des structures gouvernementales ? Font-elles appel à des ONG ou créent-elles leurs propres structures parallèles ?

Quels pourvoyeurs de justice sont disponibles pour les personnes déplacées ? Comment fonctionnent les différents pourvoyeurs de justice et de sécurité (police publique et institutions

---

<sup>13</sup> Pour une analyse beaucoup plus approfondie de notre méthodologie et stratégie de recherche, veuillez consulter le Document de travail plus détaillé publié sur [ssrc.org](http://ssrc.org).

judiciaires, autorités traditionnelles et structures communautaires) ? Quels sont leurs principaux problèmes ? Sont-ils attentifs aux besoins particuliers des personnes déplacées ? Fournissent-ils efficacement leurs services ? Augmentent-ils l'insécurité de ces personnes ? Quelles sont les relations sous-jacentes entre ces pourvoyeurs ?

Comment les mécanismes d'amélioration de la justice fonctionnent-ils ? Comment peuvent-ils être améliorés ? En quoi les approches innovantes initiées par des acteurs non étatiques affectent-elles les capacités des institutions à rendre la justice ? Comment ces initiatives peuvent-elles être améliorées ? Que peuvent-elles nous enseigner ? Quelles leçons pouvons-nous retenir à l'échelle locale ?

Les trois chapitres suivants sont structurés en fonction des principales questions de recherche susmentionnées et examinent, respectivement, les préoccupations des personnes déplacées en matière de justice, les pourvoyeurs de justice disponibles et les initiatives qui promeuvent et/ou améliorent la qualité de la justice en incluant les préférences générales des personnes déplacées. Nous concluons en résumant nos principaux constats et en soulignant les lacunes existantes dans les preuves disponibles. À la lumière de ces conclusions, nous formulons alors des pistes pour les futures recherches.

### **Préoccupations des personnes déplacées en matière de justice**

La documentation étudiée mentionnait fréquemment quatre problèmes en matière de justice rapportés par les personnes déplacées dans des zones de conflit :

- Les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre (VSBG), comprenant le viol, l'agression et la violence domestique ;
- Les différends fonciers et autres conflits en matière de propriété, y compris le vol et les querelles de succession ;
- La violation de droits fondamentaux ;
- La discrimination et la marginalisation.

L'étude de Da Costa (2006), menée pour le compte du HCR, a révélé les façons de résoudre les litiges dans les camps de réfugiés. Dans les treize pays concernés par l'étude, les VSBG et le vol étaient les deux problèmes en matière de justice les plus importants et les plus répandus rapportés par le personnel du HCR. L'étude de Veroff (2010), portant sur les trois communautés du camp de réfugiés de Meheba, en Zambie, qui abrite en grande partie des réfugiés originaires d'Angola, de la RDC et du Rwanda, a également désigné les VSBG comme principale cause de besoin en matière de justice. Les viols et autres atteintes sexuelles représentaient notamment le sujet de discussion le plus récurrent évoqué par les femmes et les jeunes participant à l'étude, et étaient considérés comme quelque chose de courant. L'étude de

Schmiechen (2004) portant sur la protection et la réparation des femmes déplacées dans des camps a identifié la discrimination et les abus comme problèmes courants, les femmes étant exposées à un risque de violence sexuelle d'origines multiples. La plupart des documents consacrés aux VSBG s'intéressent à des camps de personnes déplacées dont la structure souvent informelle et non sécurisée peut en effet augmenter le risque de telles formes de violence. Dans le même ordre d'idées, l'étude de Fielden (2008) a révélé que les personnes issues de communautés déplacées, et en particulier les femmes et jeunes filles, étaient également exposées à un risque de VSBG dans les communautés d'accueil se trouvant en zones urbaines.

Les réfugiées femmes ayant participé à l'étude de Veroff (2010) ont également accusé les injustices structurelles et la discrimination d'empêcher les réfugiés d'accéder à l'éducation, à l'emploi et à la protection policière. Des rapports de la Division de la Protection du HCR (2006) ont corroboré ces observations, notant de fréquentes restrictions gouvernementales à l'accès équitable des réfugiés aux tribunaux des pays d'accueil, ces réfugiés ne bénéficiant alors pas d'une représentation juridique convenable. Les insuffisances d'un cadre juridique national discriminant envers les femmes et les jeunes filles sont souvent aggravées par le faible niveau d'éducation et d'alphabétisation de ces dernières, qui limite leur compréhension des mécanismes judiciaires à leur disposition (Schmiechen 2004 ; Fricke et Khair 2007). Selon Rubbers et Gallez (2012), les femmes sont donc souvent représentées par des membres masculins de leur famille.

De la même façon, les méthodes judiciaires traditionnelles et coutumières favorisent souvent les hommes ou manquent des capacités suffisantes pour statuer sur les questions de VSBG, problèmes les plus fréquemment rencontrés par les femmes et les jeunes filles. Dans la plupart des cas, les victimes de VSBG souffrent d'un manque d'accès à la justice. En plus du fait que les cas de viol et de violences sexuelles ne sont pas systématiquement signalés, les lois régissant le viol présentent de graves lacunes puisqu'il est presque impossible pour les victimes d'obtenir justice par la voie des services juridiques disponibles (Fricke et Khair 2007). Da Costa (2006) et Veroff (2010) notent que dans les cas de viol, les services du HCR dédiés à la protection des femmes peuvent offrir une aide vitale aux victimes pour répondre à leurs besoins en matière de justice.

Les études de Da Costa (2006) et Veroff (2010) ont toutes deux souligné le vol entre personnes déplacées comme préoccupation fréquente en matière de justice. Les types de vol signalés allaient du cambriolage violent au pillage de bétail et autres biens en passant par les larcins, notamment le vol d'argent, de vêtements et de biens communautaires tels que les récoltes ou les structures pour les abris. Dans l'étude Veroff menée en 2010 en Zambie, les personnes déplacées ayant participé à l'étude, des membres de deux groupes de discussion masculins, ainsi que de nombreuses participantes féminines ont rapporté des différends concernant des dettes impayées et des vols. Ils ont également mentionné des différends fonciers entre les réfugiés et les communautés zambiennes locales vivant à proximité du camp, ainsi que des destructions de

récoltes. Les différends fonciers et autres conflits en matière de propriété expliquent également en grande partie pourquoi les déplacés internes installés dans des camps de l'est de la RDC ne retournent pas chez eux, comme l'a démontré une étude du HCR de 2009 réalisée dans les camps de Nord-Kivu (Sylla 2010).

Les restrictions des droits de l'homme fondamentaux par le pays d'accueil ont également été un problème de justice fréquemment signalé dans la documentation. Da Costa (2006) et Veroff (2010) ont tous deux constaté des restrictions gouvernementales en matière de liberté de mouvement : une atteinte particulièrement courante aux droits des réfugiés. Ceux de Meheba ont rapporté que le gouvernement exigeait un permis spécifiant leurs conditions de déplacement en Zambie et dans les pays voisins, et ce malgré le droit de liberté de mouvement stipulé dans la convention de 1951.

Pour conclure, il apparaît donc clairement que les preuves disponibles sur les préoccupations spécifiques des personnes déplacées en matière de justice sont limitées. Elles sont encore plus rares dans le cas de personnes vivant au sein de communautés d'accueil. Cependant, un certain nombre de problèmes semblent récurrents : les VSBG, les différends fonciers et autres conflits en matière de propriété, la violation de droits fondamentaux (en particulier le droit de vivre à l'abri du besoin et de la peur), la discrimination et la marginalisation. Certains de ces problèmes seraient plus sérieux dans les camps et assimilés, tandis que d'autres concerneraient plus souvent les personnes déplacées vivant au sein de communautés d'accueil. La documentation sélectionnée n'a toutefois pas fourni suffisamment d'exemples de recherches concernant les personnes déplacées dans des communautés d'accueil pour réussir à établir des distinctions substantielles entre les préoccupations judiciaires des personnes déplacées dans différents environnements.

## **Pourvoyeurs de justice**

Dans ce chapitre, nous explorons les différents pourvoyeurs de justice généralement disponibles dans le paysage pluri-juridique des zones de conflit. Ces derniers peuvent être divisés en deux grandes catégories : la justice formelle ou statutaire, d'une part, et les pourvoyeurs de justice plus informels et non étatiques, d'autre part. Le système judiciaire formel « implique la justice civile et pénale et comprend les institutions et procédures judiciaires étatiques formelles, comme la police, le parquet, les tribunaux et les mesures restrictives de liberté » (Wojkowska 2006, 5). La définition du système judiciaire informel est plus compliquée étant donné que différentes caractéristiques sont à prendre en compte et qu'elles dépendent largement du contexte. La justice non étatique peut être définie comme un « ensemble de mécanismes traditionnels, coutumiers, religieux et informels pour régler les différends et/ou les problèmes de sécurité (OCDE 2007, 22). Dans notre analyse, nous incluons également différentes formes de

justice par l'entraide, comme les groupes d'auto-justice qui assument la double responsabilité d'assurer la sécurité et, souvent, jouent un rôle dans l'administration de la justice.

### **Autorités gouvernementales**

Alors que les auteurs ont constaté que certains gouvernements nationaux répugnaient à poursuivre les infractions ayant eu lieu dans des camps de personnes déplacées (Schmiechen 2004 ; Branch 2005 ; Da Costa 2006 ; Holzer 2013), la documentation a identifié les structures de l'État comme étant l'un des recours en justice à la disposition des personnes déplacées, en accord avec la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (Genève 1950). Ces structures incluent les mécanismes judiciaires nationaux comme les tribunaux et la législation nationale officielle appliqués par les autorités chargées de faire appliquer la loi.

Étonnamment, 51 % des participants à l'étude de Vinck réalisée en 2008 dans l'est du Congo, comprenant des personnes déplacées dans leur pays, ont affirmé qu'ils estimaient que les tribunaux nationaux étaient les mieux placés pour obtenir justice tandis que 26 % optaient plutôt pour la Cour pénale internationale, 15 % pour les tribunaux militaires et 15 % pour la justice coutumière. Ces résultats pourraient s'expliquer par notre propre observation selon laquelle ces personnes n'assimilent généralement pas les interventions judiciaires non étatiques à de réelles « formes de justice ». La majorité des réfugiés interrogés dans l'étude Da Costa se déclaraient pourtant prêts à réclamer justice par le biais du système judiciaire étatique, en particulier en cas de délits violents comme un meurtre, un vol et un viol, à plus forte raison si la victime était mineure. L'étude a notamment suggéré que les personnes déplacées étaient plus susceptibles de réclamer justice en passant par les systèmes judiciaires étatiques lorsque le camp n'offrait aucun mécanisme de réparation alternatif ou lorsque l'auteur du délit n'était pas une personne déplacée.

La plupart des documents étudiés se concentraient sur les limites des institutions judiciaires de l'État. La faiblesse de l'infrastructure étatique, son manque de fonds, le manque de volonté politique et l'inefficacité générale des systèmes judiciaires nationaux ont été constamment considérés comme dissuasifs pour les personnes déplacées (Lomo 2000 ; Schmiechen 2004 ; Da Costa 2006 ; Kitale 2011). Dans le cas des personnes déplacées hors des frontières de leur pays, on a constaté que la plupart des gouvernements d'accueil préféraient que les réfugiés règlent leurs affaires eux-mêmes et les encourageaient à procéder ainsi afin de réduire la pression sur les mécanismes juridiques nationaux. Les personnes déplacées dans leur pays seraient, quant à elles, plus sceptiques à l'idée de réclamer justice auprès d'institutions nationales lorsqu'elles estiment que le gouvernement de leur pays est responsable de violation de droits par ses actions (Schmiechen 2004). En outre, l'isolement de nombreux camps de personnes déplacées se pose en obstacle à leur accès aux services et institutions judiciaires de l'État.

## La police et l'armée

Les forces de police sont généralement chargées d'assurer la sécurité, de faire appliquer la loi et de maintenir l'ordre en ville et dans les camps ; l'armée s'engage, elle aussi, auprès des personnes déplacées, en particulier lorsqu'elles s'installent à proximité de zones de conflit. Mais bien souvent, les services de sécurité sont acteurs et complices de la violence à l'origine du déplacement et sont eux-mêmes sources d'injustice, comme l'ont illustré Daley (2013) et Human Rights Watch (2010) dans leurs rapports sur les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC). Tous deux ont expliqué que l'importance des objectifs militaires primait sur le niveau de confiance que ces pourvoyeurs de sécurité essayaient d'entretenir auprès de la population.

Dans les zones urbaines, la relation entre les services de sécurité de l'État et les populations déplacées est également tendue, aussi la police est-elle rarement le premier acteur vers lequel les personnes déplacées se tournent lorsqu'elles ont besoin d'aide. La peur associée à un manque de confiance envers les autorités étatiques conduit la grande majorité des personnes déplacées en milieu urbain à se cacher plutôt qu'à chercher l'aide de l'État en matière de justice, comme Jacobsen (2005) l'a montré dans son étude sur les réfugiés de Johannesburg. Bernstein et Okello (2007) ont rapporté que les réfugiés urbains de Kampala renonçaient souvent à réclamer réparation pour des crimes commis contre eux par « peur des relations présumées que l'Ouganda entretient avec des groupes rebelles dans leur pays d'origine ». À la place, ils ont tendance à chercher à régler leurs problèmes eux-mêmes, parfois par des moyens illégaux (ibid).

Selon la documentation, la police inspire la méfiance parmi les populations déplacées du fait qu'elle n'hésite pas à se servir de sa position de force pour les harceler, les extorquer des pots-de-vin et les menacer de les expulser et de leur confisquer leurs papiers (Human Rights Watch 2002 ; Bailey 2004 ; Briant et Kennedy 2004 ; Jacobsen 2005 ; Campbell 2005 ; Landau 2006 ; Hovil 2007). Au lieu d'assurer leur sécurité, ces acteurs sont considérés comme une source d'insécurité. À titre d'exemple, au début des années 2000 à Dabaab, au Kenya, le gouvernement kenyan a affecté des agents de police dans un camp de personnes déplacées pour punir ces agents des abus qu'ils avaient commis ailleurs dans le pays (HCR 2001).

Il faut aussi bien comprendre que la police déployée pour surveiller et protéger les populations déplacées manque généralement cruellement de soutien, de formation et de capacité pour exercer sa fonction efficacement. Un rapport de Veroff (2010) sur l'administration de la justice dans le camp de réfugiés de Meheba, en Zambie, illustre ce point puisqu'environ dix agents de police (de l'armée régulière ou des forces paramilitaires) en rotation y étaient responsables de près de 14 000 réfugiés. Ils n'avaient pas suivi de formation à leur protection (si ce n'est qu'un atelier d'initiation organisé par le HCR) ; ils n'étaient équipés d'aucun véhicule, ni

de dispositif de communication basique ; ils disposaient de quelques cellules de détention seulement et avaient une capacité limitée à mener des enquêtes approfondies.

Dans de telles circonstances, la documentation identifiait souvent les agents de police comme des gardiens faisant le lien entre la population déplacée et le canal judiciaire approprié du fait de leur capacité à orienter les plaintes mais pas toujours à enquêter, ni à assurer le suivi des décisions prises. Bien souvent, soit elle oriente la plainte vers le système judiciaire formel approprié, comme un tribunal étatique, soit elle autorise les structures traditionnelles et familiales à régler le différend. Certains universitaires, comme Da Costa (2006), ont observé un faible degré de motivation et un manque de volonté politique de la part de certaines autorités policières ou judiciaires à traiter et à transférer les plaintes des réfugiés vers le système judiciaire étatique approprié, en particulier lorsque l'affaire ne concerne aucun ressortissant.

### **Tribunaux mobiles**

Les tribunaux mobiles font partie des différents types de pourvoyeurs de justice vers lesquels les personnes déplacées peuvent se tourner lorsqu'elles cherchent à obtenir justice. Leur objectif est de permettre aux camps de personnes déplacées des régions reculées de bénéficier de procédures judiciaires convenables grâce à des visites régulières sur le terrain. Ce sont les ONG qui mettent en place ce système consistant à organiser le transport d'avocats et de magistrats d'État vers ces régions reculées, généralement grâce à des fonds internationaux. Ces fonctionnaires d'État et ONG offrent leurs services de conseil et de formation juridiques (Cordaid 2014). Selon Davis et Turku (2011), « des études ont montré que les tribunaux mobiles représentaient le moyen le plus efficace de réduire le retard des procédures judiciaires et de permettre aux populations plus vulnérables d'avoir accès au système judiciaire dans des pays où les tribunaux sont concentrés dans les capitales et où les régions reculées sont mal desservies par les routes ».

Les tribunaux mobiles ont également été utilisés comme stratégie d'amélioration de la justice dans les camps de réfugiés (HCR 2006). Ils ont été introduits pour la première fois en 1998 dans les camps kenyans de Dadaab et Kakuma, où les magistrats locaux devaient, en principe, se rendre chaque mois pour instruire les plaintes ; le HCR devait ensuite assurer le suivi des procédures ainsi qu'apporter une assistance matérielle et prodiguer des conseils aux témoins. Mais devant l'insuffisance des ressources et, bien souvent, la lenteur du traitement des plaintes par ces tribunaux mobiles, les réfugiés préféraient souvent se tourner vers des répliques des structures traditionnelles qu'ils connaissaient chez eux (« *maslaha* » à Dadaab et « cours du banc » à Kakuma ; Turton 2005). Ces institutions mobiles suscitaient aussi certaines inquiétudes concernant non seulement leur caractère durable et leur dépendance au financement externe, mais également leur efficacité et leurs conséquences négatives. Douma et Hilhorst (2012, 10) ont

constaté que les juges indemnisés par les ONG pendant les audiences des tribunaux mobiles ressentait l'obligation morale de condamner les suspects, « en dépit des preuves présentées ». En RDC, où les tribunaux mobiles sont censés chapeauter une grande variété d'affaires dans les zones rurales manquant d'infrastructures judiciaires, ils ne servent presque qu'aux affaires de violence sexuelle, visant principalement la justice militaire. Enfin, la présence limitée dans le temps des tribunaux mobiles induit également un manque de disponibilité pour le suivi.

### **Pourvoyeurs de justice non étatiques**

La majorité des documents étudiés mentionnait des systèmes judiciaires parallèles, prenant la forme d'institutions coutumières dirigées par les personnes déplacées, comme voie de recours pour les personnes déplacées (Da Costa 2006 ; Griek 2007 ; Fiechter 2009 ; Veroff 2010 ; Beitzel et Castle 2013). Une étude du Conseil Norvégien pour les Réfugiés (Norwegian Refugee Council) de 2014 sur les personnes déplacées dans leur pays à Goma, en RDC, a révélé que pour les différends familiaux ou ayant trait à la propriété, la voie de recours la plus courante était les tribunaux familiaux ou coutumiers, tandis que pour les affaires pénales et autres cas de préjudice physique, des comités des déplacés internes composés de membres respectés de la communauté étaient souvent constitués localement en lieu et place de la police. Pour pallier à l'inaccessibilité des acteurs judiciaires étatiques, les déplacés internes créent donc des mécanismes alternatifs pour obtenir justice.

### **Agences internationales et soutien aux initiatives locales**

Les communautés déplacées peuvent également avoir accès à la justice par le biais des ONG et des agences internationales, dans le cas où elles sont présentes dans la région concernée. Les fonctions administratives et de gouvernance proches de celles de l'État assumées par les acteurs non étatiques leur permettent souvent de faire régner l'ordre et la loi correctement (Veroff 2010). Le rôle en matière de justice du HCR est d'ailleurs fréquemment décrit dans la documentation. Les auteurs ont noté bien que le HCR (et ses partenaires assimilés) ne jouissent pas de l'autorité juridique pour gérer l'administration de la justice (Da Costa 2006), leur rôle est suffisamment flexible pour pouvoir répondre aux besoins en matière de justice des communautés déplacées (Schmiechen 2004 ; Veroff 2010). Dans certains cas, le HCR joue un rôle de soutien actif en s'assurant que les mécanismes judiciaires coutumiers utilisés par les personnes déplacées sont conformes aux normes internationales fondamentales ou en concevant spécifiquement des programmes pour répondre aux besoins en matière de justice. Dans le camp de Meheba, le HCR ayant eu plusieurs fois l'occasion de former la police et les présidents des réfugiés, a apporté son concours financier à un tribunal mobile et a prodigué des conseils en matière de défense aux réfugiés (Veroff 2010).

Sagy (2013) a rapporté que le HCR avait joué un rôle crucial dans la gestion des conflits du camp de Buduburam, au Ghana, en poussant les structures des réfugiés à s'approprier les procédures judiciaires afin de responsabiliser la population du camp. L'étude note, toutefois, que le Comité d'arbitrage et de discipline (*Arbitration and Discipline Committee - ADC*) dirigé par les réfugiés avait fait abstraction de certaines violations, comme le viol et la violence domestique, et que le HCR n'avait pas accepté d'endosser la responsabilité de ces décisions. Slaughter et Crisp ont observé que le HCR avait également joué le « rôle d'État de substitution », en particulier dans des situations impliquant des réfugiés de longue durée, et qu'il avait assumé la responsabilité de l'État de développer des mécanismes judiciaires « pour permettre aux réfugiés de bénéficier d'un semblant d'État de droit ». La faiblesse et l'accablement des autorités judiciaires de l'État, de mauvaises conditions pénitentiaires et une interprétation large des responsabilités dévolues au HCR en matière de protection des réfugiés expliquent généralement cette façon de procéder.

Au début des années 2000, après avoir constaté une mutation des flux de population loin des camps, et après avoir essuyé des critiques pour son rôle dans une série d'études (Human Rights Watch 2002 ; Bernstein et Okello 2007), le HCR a dû revoir et ajuster ses politiques d'enregistrement afin de mieux intégrer et protéger les réfugiés et les déplacés internes qui s'installent eux-mêmes, en dehors des camps. À cette époque, le flou juridique était encore une réalité pour une partie non négligeable des populations déplacées (Baily 2004). Récemment, en 2013, l'agence a dû revoir son approche pour mieux intégrer les populations déplacées vivant sur des sites établis spontanément plutôt que dans des camps officiels (Refugee International 2013). Malgré les tensions, le HCR était et est toujours considéré comme une source de soutien essentielle pour les personnes déplacées qui ont été maltraitées par les services de sécurité de l'État ou la population locale, en particulier dans les cas de violence sexuelle (Johnson 2012).

### **Alternatives développées pour et par les personnes déplacées**

Dans certains cas, les communautés déplacées peuvent créer des systèmes judiciaires *ad hoc* innovants (Da Costa 2006). L'organisation de ces systèmes peut émaner des pratiques coutumières des différents groupes religieux et ethniques qui composent un même camp, d'agences internationales comme le HCR, ou d'ONG travaillant dans la région. Notre étude met en lumière certaines de ces structures qui existent au sein des camps de personnes déplacées et de réfugiés, bien que nous n'ayons trouvé aucune étude spécifique de leur existence au sein de communautés accueillant des personnes déplacées. La documentation disponible ne nous a pas permis de savoir précisément dans quelle mesure ces structures sont créées par des personnes déplacées résidant dans des communautés d'accueil.

Dans les camps, des « comités de réfugiés » composés de chefs de camp élus ou d'aînés tribaux peuvent être mis en place par les personnes déplacées pour accéder à la justice, avec des sous-comités spécialisés pour répondre à des questions spécifiques, comme la violence domestique (Da Costa 2006). Le gouvernement d'accueil peut aussi établir des structures juridiques au sein des camps de personnes déplacées. En Guinée, par exemple, des administrateurs de camps gouvernementaux étaient chargés de faire régner l'ordre et la loi dans les camps de personnes déplacées, un comité central (composé de réfugiés) traitait la plupart des cas et une brigade mixte assurait la sécurité du camp et jouait un rôle dans les étapes d'inculpation et de poursuite (Da Costa 2006).

Le HCR donne comme exemple de pourvoyeurs de sécurité mis en place localement par les réfugiés l'équipe de surveillance de quartier (*Neighborhood Watch Team* - NWT), créée dans le camp de réfugiés de Buduburam, au Ghana. Dans ce camp, le déploiement de cette force initiée de façon autonome a permis de réduire le nombre de délits, d'améliorer la coopération avec la police nationale, d'encourager et de donner du pouvoir aux membres féminins, et de former les participants aux premiers secours et aux manières de mieux prévenir les VSBG et d'y réagir (HCR 2006). Certains auteurs tel que Sagy (2013) ont vivement critiqué l'enthousiasme du HCR à l'égard de ce type de structure. Le reste de la documentation se montrait en revanche plus éloquent sur les difficultés de la NWT. Dans le camp zambien de Meheba, des groupes de « surveillance de quartier » ont été formés à l'initiative de la police. Dans certains cas, ils avaient été élus par les différents blocs communautaires, mais n'étaient jamais rémunérés. La qualité de ces groupes et, par conséquent, leur légitimité aux yeux des personnes déplacées, variait d'un cas à l'autre dans la mesure où certains de ces groupes abusaient de façon notoire de leur pouvoir à grand renfort de corruption et d'intimidation.

Autre exemple trouvé dans la documentation : celui des « Arrow Boys », un groupe de défense local contre la LRA qui a émergé dans l'État d'Équatoria-Occidental, au Soudan du Sud, pour pallier à l'absence d'intervention de l'État face à la menace. Bien que les Arrow Boys s'occupent essentiellement de la protection locale, ils jouent également un rôle essentiel en matière de justice. Dans une étude de 2013, 80 % des personnes interrogées (des personnes déplacées ou non) s'étaient prononcées en faveur des Arrow Boys, mais seulement 14 % d'entre elles les considéraient comme un acteur judiciaire fiable pour résoudre les conflits extra familiaux (Rigterink et al. 2013).

En principe, le fait de créer des institutions enracinées au niveau local par et pour les personnes déplacées permet de combler le vide pourtant nécessaire qui existe autour de la sécurité et de l'accès à la justice. Il arrive que ces institutions ne se développent qu'au niveau local, mais parfois, elles sont encouragées et/ou soutenues par des acteurs internationaux. La documentation a toutefois révélé un certain nombre de difficultés qu'elles doivent surmonter pour pouvoir fonctionner efficacement. Les erreurs du passé ont révélé qu'il était essentiel de

s'assurer que ces institutions n'étaient pas manipulées ni cooptées par l'État ou par d'autres détenteurs de pouvoir. Dans les cas où l'impact s'avérait positif, les groupes de défense locaux avaient été élus et mandatés par la population pour la protéger. De plus, ils avaient été suffisamment formés et étaient soutenus par des acteurs externes. L'idée d'intégrer et d'impliquer les communautés environnantes dans ces institutions pouvait aussi être un mécanisme utile pour réduire les tensions, mais en l'absence d'une compensation quelconque ou d'une motivation supplémentaire, certains membres de ces groupes ont eu tendance à abuser du pouvoir qui leur avait été confié (CSOPNU 2004 ; Veroff 2010 ; Sagy 2013). Ces groupes semblent donc devoir leur réussite au temps et aux ressources qu'on leur a consacrés (HCR 2006).

### **Initiatives judiciaires et préférences des personnes déplacées**

Les exemples donnés précédemment sur les façons dont les personnes déplacées cherchent à obtenir justice peuvent être divisés en quatre catégories principales : l'utilisation de leur propres traditions et coutumes ; l'appropriation des structures judiciaires d'accueil ; la création de structures *ad hoc* et l'utilisation de structures formelles, comme des comités de réfugiés (Lomo 2000 ; Fricke et Khair 2007 ; Kitale 2011 ; Beitzel 2013). Les préférences dépendent largement du contexte et de la situation. Plusieurs études montrent à quel point les perceptions et actions populaires sont déterminées, notamment, par les besoins et contraintes spécifiques du camp, par le type de problèmes rencontrés et de délits commis, ainsi que par les coutumes des différents groupes de personnes déplacées (Lomo 2000 ; Da Costa 2006 ; Veroff 2010).

L'étude de Kitale (2011) décrit une préférence générale marquée pour des systèmes de résolution des conflits tenus par des réfugiés plutôt que pour le système judiciaire du pays. La méfiance généralisée des réfugiés vis-à-vis du système du pays d'accueil semble expliquer l'insistance manifeste à vouloir régler les différends par la voie coutumière plutôt que par le système juridique national, mais les moyens coutumiers peuvent aussi être privilégiés dans les cas où les auteurs du délit sont des réfugiés et que les victimes craignent des représailles (Da Costa 2006). Kitale (2011) et Beitzel (2013) ont tous deux constaté la popularité des mécanismes traditionnels auprès des femmes déplacées ; celles empruntant cette voie avaient notamment plus de chance d'obtenir une compensation et de bénéficier facilement et rapidement d'un accès à la justice qu'en passant par les institutions de l'État.

Les communautés qui comptaient déjà sur les aînés pour résoudre leurs conflits avant leur déplacement perpétuent souvent cette pratique par la suite. Dans certains cas en Éthiopie et en Guinée, où des communautés entières sont déplacées, les structures de gouvernance et les systèmes de résolution des conflits du lieu d'origine sont reproduits (Da Costa 2006). Les études de Ssenyonjo (2007) et de Beitzel et Castle (2013) portant sur le peuple Acholi du nord de

l'Ouganda ont corroboré ces constats. L'expérience de conflits sans fin au sein de ce peuple a conduit à créer le « Mato Oput », un rituel traditionnel de réconciliation permettant le règlement pacifique des conflits, en présence de chefs religieux et traditionnels ainsi que d'instances publiques appelant le gouvernement à poursuivre le dialogue et à mettre en place une vaste amnistie pour les combattants (Afako 2002). De manière plus générale, les réfugiés partageant la même religion et les mêmes traditions que les locaux préfèrent parfois recourir à ces systèmes ou tribunaux religieux pour accéder à la justice ; cela est également vrai pour les communautés déplacées vivant près des populations d'accueil locales (Da Costa 2006).

Certains articles ont souligné le rôle affaibli des aînés dans les situations de déplacement de masse. Lors du conflit en Sierra Leone, les chefs traditionnels, associés à la corruption du régime en place, furent pour cette raison la cible privilégiée des groupes armés (Alie 2008). Dans d'autres exemples, l'impact sur les structures communautaires de conflits mettant les armes et, par conséquent, le pouvoir entre les mains de mouvements rebelles constitués de jeunes aboutissait à une remise en cause de l'influence des aînés de la communauté (Chapman et Kagaha 2009). De la même façon, la pauvreté et la structure peu familière des camps de personnes déplacées ont rendu difficile la reproduction des mécanismes judiciaires traditionnellement utilisés en limitant l'autorité et le statut des aînés (ibid).

Kitale (2011) a reconnu que les camps de déplacement n'offraient généralement pas l'accès adéquat à la justice. Les mécanismes traditionnels sont souvent dans l'incapacité d'assurer des procédures judiciaires appropriées, en particulier pour les délits les plus graves. Dans l'étude de Schmiechen (2004), Human Rights Watch a noté que la médiation communautaire en Tanzanie ne devrait pas être considérée comme un « substitut acceptable à la réparation » (Schmiechen 2004, 492). La documentation étudiée a également cité la discrimination comme barrière à l'accès à la justice par le biais des mécanismes traditionnels. Dans un certain nombre d'affaires de violence sexuelle, les mesures correctives proposées étaient inappropriées, et les études ont constaté que les aînés des communautés négligeaient les besoins en justice des victimes féminines de VSBG (ibid). Le favoritisme masculin dans les décisions de justice et la stigmatisation et la honte associées aux délits de VSBG ont également conduit les femmes à renoncer à réclamer justice par les voies coutumières (Corey 2004).

Pour ce qui est de réclamer justice en passant par les ONG et autres agences internationales, Fricke et Khair (2007) ont trouvé les personnes déplacées hésitantes du fait d'un climat de peur et de suspicion résultant soit de la méconnaissance de ces organisations locales, soit de leur réglementation et infiltration par l'État, comme au Darfour. Dans les exemples où ce n'était pas le cas, les auteurs ont pointé du doigt les restrictions par l'État des opérations entreprises par des acteurs non étatiques comme un obstacle pour les communautés déplacées cherchant à obtenir réparation (Lomo 2000 ; Schmiechen 2004 ; Kitale 2011). Il se pourrait également que le manque de ressources nationales nuise à l'efficacité de l'aide apportée par les

groupes défendant les droits de l'homme en matière de justice (Lomo 2000), sans compter les conditions de travail dangereuses dans lesquelles les ONG et les agences internationales interviennent souvent (Schmiechen 2004).

## Conclusion

La documentation qui explore l'état de la justice et de la sécurité pour les personnes déplacées a tendance à être quelque peu unilatérale : elle s'intéresse en premier lieu aux conflits plus vastes à l'origine du déplacement et décrit souvent les personnes déplacées comme les acteurs d'une justice de transition. D'après cette analyse, cette façon de voir les choses est simpliste et ne tient pas compte des difficultés au jour le jour et des conflits quotidiens auxquels les personnes déplacées doivent faire face. Nos observations montrent qu'il est intéressant d'explorer ces difficultés et les façons dont elles sont appréhendées activement, à la fois par les personnes déplacées elles-mêmes et par les pourvoyeurs de justice.

La plupart des documents étudiés étaient de qualité. Certains d'entre eux comprenaient des études de cas détaillées impliquant des discussions de groupes et des entretiens avec des populations déplacées ; ces derniers se sont révélés extrêmement utiles pour fournir des conclusions basées sur des preuves de la façon dont les personnes déplacées obtiennent justice. La quasi-totalité des documents étudiés s'intéressait aux communautés déplacées vivant dans des camps et à la voie de recours la plus utilisée pour résoudre des conflits par le biais de pourvoyeurs de justice non étatiques. L'étude a toutefois suggéré que les personnes déplacées étaient plus susceptibles de réclamer justice en passant par les systèmes judiciaires étatiques lorsque le camp n'offrait aucun mécanisme de réparation alternatif ou lorsque l'auteur du délit n'était pas une personne déplacée.

Les camps auto-établis de populations déplacées et de réfugiés restent hors du cadre traditionnel des recherches, et nous en savons très peu sur leurs expériences et la façon dont ils ont accès aux mécanismes judiciaires en place au sein de leurs communautés. Les études que nous avons trouvées sur les personnes déplacées en milieu urbain s'intéressaient essentiellement à leur accès aux moyens de subsistance. Étant donné qu'en RDC, par exemple, on estime que quelque 70 % des déplacés internes (HRW 2010) et 28 % des réfugiés de République centrafricaine (HCR 2016) vivent en dehors des camps,<sup>14</sup> cette lacune est de taille. Les difficultés rencontrées d'un point de vue méthodologique pour trouver ce type de personnes pourrait expliquer le manque de documents sur la question : elles sont moins visibles et donc plus difficiles à identifier que les personnes vivant dans des camps.

---

<sup>14</sup> Ces estimations se basent uniquement sur les réfugiés centrafricains en RDC ; il est en effet plus difficile de trouver des informations sur les divisions au sein des communautés de réfugiés angolais et rwandais.

La documentation relative au rôle des services de sécurité travaillant auprès des personnes déplacées, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques officiels, de groupes de surveillance de quartier ou de structures traditionnelles, s'intéresse plus à leurs défaillances en matière de protection qu'à leur rôle de facilitateurs d'accès à la justice. Cette étude a montré que le rôle joué par les pourvoyeurs de sécurité dans l'accès à la justice des populations déplacées s'avérait essentiellement négatif, bien qu'elle ait aussi révélé certaines des pressions subies par ces acteurs et quelques innovations qui ont amélioré leur aptitude à assumer une double responsabilité : celle de garantir la sécurité, mais également l'accès à la justice aux populations déplacées.

Un manque évident d'études approfondies sur la manière dont la justice est administrée dans les camps de réfugiés et des déplacés internes apparaît, sans parler du manque d'études sur la manière dont les populations déplacées accèdent à la justice dans les communautés d'accueil, au regard des affaires prises en compte dans cette étude, surtout si l'on considère le peu d'observations trouvées en dehors des évaluations et projets soutenus par le HCR. Si nous connaissons bien la portée très limitée du secteur judiciaire de l'État, et plus particulièrement à l'égard de la périphérie de l'appareil étatique, il nous faudrait en revanche en savoir plus sur les mécanismes développés localement auxquels les personnes déplacées ont recours en cas d'absence de l'État, pour pouvoir mieux conseiller le gouvernement local et les initiatives en matière de justice internationale et leur donner du pouvoir, mais aussi apporter notre aide aux acteurs locaux qui contribuent à façonner des sociétés pacifiques.

Nous en sommes convaincus : pour améliorer les programmes existants des ONG concernant l'accès à la justice et concevoir les futurs programmes, nous avons besoin de plus de données sur les façons dont les populations déplacées obtiennent justice. Nous avons besoin de nombreuses études contextuelles pour garantir le caractère durable des programmes existants et futurs des ONG qui donnent accès à la justice aux civils déplacés. Les décideurs politiques devraient également tenir compte de la situation des déplacés internes et des réfugiés dans la conception et la mise en œuvre de leurs programmes politiques. Notre étude montre qu'à tous les niveaux, l'attention accordée aux besoins des personnes déplacées en matière de justice est limitée.

## Bibliographie

1. AERTSON I. & ARSOVSKA J. (eds.), *“Restoring justice after large-scale violent conflicts: Kosovo, DR Congo, and the Israeli-Palestinian case”*, Devon, UK: Willan Publishing, 2008, 336-359.
2. AFAKO B., *“Reconciliation and justice. Mato Oput’ and the Amnesty Act”*, Accord, 11, 2002, 64-67.
3. ALIE J. A. D., *“Reconciliation and traditional justice: tradition-based practices of the Kpaa Mende in Sierra Leone”*, In
4. BAILEY S., *“Is Legal Status Enough? Legal status and livelihood obstacles for urban refugees”*, Master of Arts in Law and Diplomacy Thesis. Tufts University, The Fletcher School, 2004.
5. BEITZEL T. & CASTLE T., *“Achieving Justice Through the International Criminal Court in Northern Uganda: Is Indigenous/Restorative Justice a Better Approach?”*, International Criminal Justice Review, 23(1), 2013, 41-55.
6. BERNSTEIN J. & OKELLO M.C., *“To Be or Not To Be: Urban Refugees in Kampala”*, Refuge, Centre for Refugee Studies, York University and Queen's University, 24(1), 2007, 46-56.
7. BRANCH A., *“Neither Peace nor Justice: Political Violence and the Peasantry in Northern Uganda, 1986-1998”*, African Studies Quarterly, 8(2), 2005, 19-21.
8. BRIANT N. & KENNEDY A., *“An investigation of the perceived needs and priorities held by African refugees in an urban setting in a first country of asylum”*, Journal of Refugee Studies, 17(4), 2004, 437-459.
9. CAMPBELL, E.H. Global Commission on International Migration (GCIM), *“Formalizing the Informal Economy: Somali Refugee and Migrant Trade Networks in Nairobi”*, Global Migration Perspectives, No. 47, September 2005, available at: <http://www.refworld.org/docid/435f87254.html> (last visited 11 Dec. 2015).
10. CHAPMAN C. & KAGAHA A., *“Resolving conflicts using traditional mechanisms in the Karamoja and Teso regions of Uganda”*, Minority Rights Group International, London, 2009.
11. CIVIL SOCIETY ORGANISATIONS FOR PEACE IN NORTHERN UGANDA, *Nowhere to Hide: Humanitarian Protection Threats in Northern Uganda*, Kampala, 2004, 1-127.
12. CORDAID, *4x4 Justice: Sharing Lessons from the Democratic Republic of Congo: A Cordaid Case Study*, The Hague, Cordaid, Sept. 2014, Available at: [https://www.cordaid.org/media/publications/140926\\_Cordaid-4x4\\_Justice\\_Report.pdf](https://www.cordaid.org/media/publications/140926_Cordaid-4x4_Justice_Report.pdf) (last visited 17 Dec. 2015).
13. COREY A., *“Retributive justice: The Gacaca courts in Rwanda”*, African Affairs, 103(402), 2004, 73-89.

14. DA COSTA R., United Nations High Commissioner for refugees (UNHCR), “*he Administration of Justice in Refugee Camps: A study of Practice*”, Legal and Protection Policy Research Series No. 10, United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), Doc. PPLA/2006/01, Mar. 2006.
15. DALEY P., “*Refugees, IDPs and Citizenship Rights: the perils of humanitarianism in the African Great Lakes region*”, *Third World Quarterly*, 34 (5), 2013, 893-912.
16. DAVIS W. & TURKU H., “*Access to Justice and Alternative Dispute Resolution*”, *Journal of dispute resolution*, 1, 2011, 47-65.
17. FIECHTER J.R., “*The role of traditional justice in Uganda, given Rwanda’s Experience of Gacaca*”, New York University, 2009, available at: [http://works.bepress.com/jean\\_rodolphe\\_fiechter/2](http://works.bepress.com/jean_rodolphe_fiechter/2) (last visited 17 Dec. 2015).
18. FIELDEN A., “*New Issues in Refugee Research. Ignored Displaced Persons: the Plight of IDPs in Urban Areas*”, Research Paper No. 161, UNHCR, Jul. 2008, available at: <http://www.unhcr.org/487b4c6c2.pdf> (last visited 17 Dec. 2015).
19. FRICKE A.L. & KHAIR A., Refugees International, “*Laws Without Justice*”, Washington DS: Refugees International, June 2007, available at: <http://www.refworld.org/pdfid/47a6eb870.pdf> (last visited 17 Dec. 2015).
20. GLOBAL PROTECTION CLUSTER WORKING GROUP, “*Handbook for the Protection of Internally Displaced Persons*”, Geneva: Global Protection Cluster Working Group, March 2010, available at: [http://www.globalprotectioncluster.org/\\_assets/files/news\\_and\\_publications/IDP\\_Handbook\\_EN.pdf](http://www.globalprotectioncluster.org/_assets/files/news_and_publications/IDP_Handbook_EN.pdf) (last visited 17 Dec. 2015).
21. GRIEK I., “*Access to Justice in Kenyan Refugee Camps: Exploring the Scope of Protection*”. Master’s Thesis. Department of Public Administration, Leiden University, the Netherlands, 2007 (Unpublished).
22. GULLIVER P.H., “*Disputes and Negotiations: A cross-cultural perspective*”, New York: Academic Press, 1979.
23. HOLZER E., “*What Happens to Law in a Refugee Camp?*” *Law and Society Review*, 47(4), 2013, 837-872.
24. HOVIL L., “*Self-settled Refugees in Uganda: An Alternative Approach to Displacement?*” *Journal of Refugee Studies*, 20(4), 2007, 599-620.
25. HUMAN RIGHTS WATCH, “*Always on the Run: the Vicious Cycle of Displacement in Eastern Congo*”, Human Rights Watch, Sept. 2010, available at: <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc0910webwcover.pdf> (last visited 17 Dec. 2015).
26. HUMAN RIGHTS WATCH, “*Hidden in Plain View: Refugees Living without Protection in Nairobi and Kampala*”, Human Rights Watch, Nov. 2002, available at: <https://www.hrw.org/reports/2002/kenyugan/kenyugan.pdf> (last visited 17 Dec. 2015).

27. HUYSE L. & SALTER M. (eds.), *“Traditional Justice and Reconciliation after Violent Conflict: Learning from African Experiences”*, Sweden, International Institute for Democracy and Electoral Assistance, 2008, 123-146.
28. JACOBSEN K., *“The Economic Life of Refugees”*, Bloomington: Kumarian Press, 2005.
29. JOHNSON G., *“Frozen words: memory and sexual violence amongst Sudanese refugee women in Cairo”*, Research Paper No. 240, UNHCR, June 2012, available at: <http://www.unhcr.org/4fdef5799.pdf> (last visited 17 Dec. 2015).
30. KITALE C.C.M., *“Internal Displacement in the Kenyan Context: Challenges of Justice, Reconciliation and Resettlement”*, International Institute of Global Studies, The Hague, Nov. 2011, available at: <http://thesis.eur.nl/pub/10797> (last visited 17 Dec. 2015).
31. LANDAU L., *“Protection and Dignity in Johannesburg: Shortcomings of South Africa’s Urban Refugee Policy”*, Journal of Refugee Studies, 19(3), 2006, 308-327.
32. LOMO Z., *“The Struggle for Protection of the Rights of Refugees and IDPs in Africa: Making the Existing International Legal Regime Work”*. Berkeley Journal of International Law, 18, 2000, 268-284.
33. MEYER A., Avocats Sans Frontières, *Etude sur l’aide légale en République Démocratique du Congo*, Avocats Sans Frontières, Jan. 2014, available at: [http://www.asf.be/wp-content/uploads/2014/02/ASF\\_RDC\\_EAL\\_2013.pdf](http://www.asf.be/wp-content/uploads/2014/02/ASF_RDC_EAL_2013.pdf) (last visited 17 Dec. 2015).
34. NADER L. & TODD H.F., *“The Disputing Process: Law in Ten Societies”*, New York: Columbia University Press, 1978.
35. Norwegian Refugee Council, *“Living Conditions of displaced persons and host communities in urban Goma”*, DRC, NRC, Nov. 2014, available at: [http://www.nrc.no/arch/img.aspx?file\\_id=9187068](http://www.nrc.no/arch/img.aspx?file_id=9187068) (last visited 17 December 2015).
36. Organisation for Economic Co-operation and Development, *“Enhancing the Delivery of Justice and Security: Governance, Peace and Security”*, OECD, 2007, available at: <http://www.oecd.org/dac/governance-peace/conflictandfragility/docs/38434642.pdf> (last visited 17 Dec. 2015).
37. Refugees International, *“DR Congo: Outdated Approach, Misplaced Priorities”*, Refugees International, Field Report, Mar. 2013, available at: [http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/DR\\_Congo\\_Outdated%20Approach%20%20Misplaced%20Priorities.pdf](http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/DR_Congo_Outdated%20Approach%20%20Misplaced%20Priorities.pdf) (last visited 17 December 2015).
38. RIGTERINK A.S., KENYI J. & SCHOMERUS M., *“Report JSRP Survey in Western Equatoria South Sudan, First round”*, May 2013, Justice and Security Research Program, Mar. 2014, available at: <http://www.lse.ac.uk/internationalDevelopment/research/JSRP/downloads/JSRP-South-Sudan-report.pdf> (last visited 17 December 2015).
39. RUBBERS B. & GALLEZ E., *“Why do Congolese people go to court? A qualitative study of litigants’ experience in two justice of the peace courts in Lubumbashi”*, Journal of the Legal Pluralism, 66, 2012, 79-108.

40. SAGY T., “*Do Human Rights Transcend Citizenship? Lessons from the Buduburam Refugee Camp*”, *Social & Legal Studies*, 23(2), 2013, 215–236.
41. SAVAGE T. & KAMBALA WA KABALA O., “*Decayed, decimated, usurped and inadequate: the challenge of finding justice through formal mechanisms in the DR Congo*”. In:
42. SCHMIECHEN M., “*Parallel Lives, Uneven Justice: An Analysis of Rights, Protection and Redress for Refugee and Internally Displaced Women in Camps*” *Saint Louis University Public Law Review*, 23, 2004, 473-520.
43. SLAUGHTER A. & CRISP J., “*A surrogate state? The role of UNHCR in protracted refugee situations*”, *Research Paper No. 168*, UNHCR, Jan. 2009, available at: <http://www.unhcr.org/4981cb432.html> (last visited 17 Dec. 2015).
44. SSENYONJO M., “*The International Criminal Court and the Lord’s Resistance Army Leaders: Prosecution or Amnesty?*”, *Netherlands International Law Review*, 54 (1), 2007, 51-80.
45. SYLLA O., “*Land and property disputes impeding return and reintegration*”, *Forced Migration Review*, 36, 2010, 18-19.
46. TURTON D., “*Analysis of Refugee Protection Capacity-Kenya*”, *United Nations High Commissioner for Refugees, Strengthening Protection Capacity Project*, April 2005, available at: <http://www.unhcr.org/429b1d3e2.pdf> (last visited 17 December 2015).
47. United Nations High Commissioner for Refugees, “*Evaluation of the Dadaab Firewood Project, Kenya*”, *Evaluation Report EPAU/2001/08*, UNHCR, June 2001, available at: <http://www.unhcr.org/3b33105d4.pdf> (last visited 17 Dec. 2015).
48. United Nations High Commissioner for Refugees, *Operational Protection in Camps and Settlements: A reference guide of good practices in the protection of refugees and other persons of concern*. UNHCR, Division of International Protection Services, June 2006.
49. VEROFF J., “*Crimes, Conflict and Courts: The Administration of Justice in a Zambian Refugee Settlement*”, *New Issues in Refugee Research*, *Research Paper No. 192*, UNHCR, Nov. 2010.
50. VINCK P., PHAM P., BALDO S. & SHIGEKANE R., “*Living with fear. A population-based survey on attitudes about peace, justice, and social reconstruction in eastern Democratic Republic of Congo*”, *Human Rights Center, University of California, Berkeley*, August 2008, available at: [https://www.law.berkeley.edu/files/HRC/Publications\\_Living-With-Fear\\_08-2008.pdf](https://www.law.berkeley.edu/files/HRC/Publications_Living-With-Fear_08-2008.pdf) (last visited 17 December 2015).
51. WOJKOWSKA E. (2006). *United Nations Development Programme, Doing justice: How informal justice systems can contribute*. UNDP, The Democratic Governance Fellowship Programme, December 2006, available at: <http://www.unrol.org/files/UNDP%20DoingJusticeEwaWojkowska130307.pdf>



# Accès à la justice en RDC

Hélène Flaam, Université de Gand, Belgique ;  
Aaron Pangburn, Social Science Research Council, Etats-Unis;  
Mignonne Fowlis, Social Science Research Council, Etats-Unis ;  
Carolien Jacobs, Université de Leyde, Pays-Bas.<sup>15</sup>

## Introduction

La République Démocratique du Congo est un exemple de pays touché par un conflit et présentant un nombre important de personnes déplacées dans différentes provinces du pays. Certaines d'entre elles sont des réfugiés des pays voisins comme la République Centrafricaine, le Rwanda ou le Soudan du Sud, vivant en RDC depuis des années. Dans d'autres provinces, particulièrement à l'est, la plupart sont déplacés à l'intérieur du pays ; alors que les personnes déplacées sont souvent représentées dans des camps ; ce n'est généralement pas le cas en RDC. Environ 26 % des réfugiés centrafricains déclarés vivent au sein de ménages congolais. A l'est de la province du Nord-Kivu, seulement 22 % environ des déplacés internes résident dans des camps, tandis que les 78 % restant vivent dans des communautés d'accueil.<sup>16</sup>

Dans cet article, nous apportons quelques informations sur l'état de la justice en RDC et sur les difficultés que les déplacés internes rencontrent pour accéder à la justice. Bien que la documentation sur l'accès à la justice et la justice informelle soit de plus en plus riche, on ne sait pas grand-chose sur les mécanismes d'amélioration de la justice et les approches innovantes utilisées pour promouvoir la justice en RDC (voir, toutefois Clark 2008, par exemple), et encore moins sur l'accès à la justice pour les personnes déplacées. A la lumière de cette étude, la RDC constitue un cas intéressant en ce qu'elle accueille dans différentes provinces du pays un nombre important de réfugiés et des déplacés internes, qui présentent des caractéristiques différentes. Plus particulièrement, l'est de la RDC présente une forte concentration de deux, mais également d'acteurs de la société civile et de travailleurs humanitaires internationaux œuvrant pour la promotion de la justice et des droits de l'homme.

---

<sup>15</sup> Cette étude de cas sur la RDC est tirée d'une étude documentaire plus approfondie sur l'accès à la justice pour les populations déplacées d'Afrique sub-saharienne. Veuillez consulter le document de travail complet intitulé « Besoins, stratégies et mécanismes en matière de justice pour les personnes déplacées : éléments de preuve », publié par le Conseil de recherches en sciences sociales (SSRC) en septembre 2016.

<sup>16</sup> « Réfugiés de la République centrafricaine », (2015), *United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR)*, 31 août <http://data.unhcr.org/car/country.php?id=46>; « Province du Nord-Kivu : personnes en situation de déplacement interne (au 25 février 2015) », (2015), *United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA)*.

Selon une vaste enquête menée en 2004, seulement 20 % environ de la population totale a accès au système de justice formelle (Altit 2004 ; Savage and Kambala wa Kabala 2008 ; Mbongo 2013). Une étude plus récente a révélé que seuls 53 des 180 tribunaux de paix (le plus bas niveau de l'administration de la justice étatique) étaient opérationnels, principalement en milieu urbain (Rubbers et Gallez 2012). Les chefs coutumiers sont souvent les seules autorités accessibles, surtout en milieu rural. Bien évidemment, ils sont la première source de justice en milieu rural pour les personnes qui décident de porter leurs différends hors de leur groupe ou de leur cercle familial (Cuvelier et al. 2013). Il est à noter qu'en RDC, 95 % des différends fonciers font l'objet d'une médiation et sont jugés par les autorités coutumières (Royal Tropical Institute 2013).

### **Perceptions et expériences des plaignants du système judiciaire et des autorités de la RDC**

Selon un sondage conduit en RDC par Avocats Sans Frontières (ASF)<sup>17</sup>, 25 % des personnes interrogées déclarent ne pas savoir vers qui se tourner pour réclamer justice (Meyer 2014). De plus, les Congolais accordent peu de confiance au système judiciaire (Meyer 2014). Bien que 11 % des personnes interrogées identifient les tribunaux de justice « modernes » comme l'un des acteurs de gestion des conflits les plus importants, seulement 29 % ont déclaré avoir confiance dans le système judiciaire. La résolution des différends par accord mutuel a été considérée comme la voie la plus importante par les personnes déplacées (45 %), suivie de la médiation par les anciens, l'église ou d'autres médiateurs (16 %) (Meyer 2014). Ainsi, plus de 60 % des personnes interrogées ont identifié la médiation des différends et les accords mutuels comme étant les façons les plus plausibles de gérer les conflits. Ce taux élevé doit être pris en considération dans les discussions visant à améliorer l'accès à la justice.

Dans l'enquête sur la population menée sous la direction de Vinck (2008) à l'est de la RDC, 50,6 % des personnes interrogées ont considéré le système judiciaire national comme étant l'un des moyens les plus importants pour obtenir la justice. Les mécanismes de vérité ont été considérés comme les plus importants par 20,2 % des personnes interrogées, la justice traditionnelle par seulement 15,4 %, et les projets de résolution des conflits des ONG et des organisations religieuses par 14,3 %.

Les deux études donnent des résultats différents, mais toutes les deux ont démontré que la population considérait la résolution des conflits et la justice comme deux concepts distincts. Les mécanismes de médiation informels peuvent toutefois contribuer dans une large mesure à obtenir la justice. En effet, « l'accès à la justice » signifie beaucoup plus que l'accès aux tribunaux. Cela

---

<sup>17</sup> Les statistiques suivantes sont le résultat d'une recherche menée par Avocats Sans Frontières en 2013 auprès de plus de 2 000 personnes interrogées et couvrant six anciennes provinces de la RDC (Sud-Kivu, Nord-Kivu, Orientale, Bas-Congo, Kinshasa et Kasai-Occidental).

signifie également avoir accès à une aide en matière de justice et à des connaissances et des informations pertinentes, ainsi qu'aux mécanismes de justice formelle ou informelle, y compris la justice traditionnelle et d'autres initiatives. De plus, cela signifie l'égalité d'accès à la justice et une égalité de traitement pour tous, quels que soient le sexe, la race, la religion, l'âge ou la classe sociale (Wojkowska 2006). En outre, une fois le verdict rendu, il est nécessaire de faire appliquer la décision de justice, qui peut également être entravée.

Malgré le déclin de la justice en RDC et son image extrêmement corrompue, coûteuse et imprévisible, les gens continuent à intenter des actions devant les tribunaux. Rubbers et Gallez (2012) ont exploré les raisons qui se cachent derrière ce constat dans leurs recherches à Lubumbashi. Ils ont relevé que le niveau d'éducation et les connaissances en matière de justice, ainsi que le sexe, semblaient y jouer un grand rôle. Les personnes ayant un niveau d'éducation supérieur (enseignement secondaire et au-delà) et un emploi (ceux qui travaillent dans une entreprise ou dans l'administration) ont tendance à être mieux informées sur les façons d'utiliser le système judiciaire. L'accès à la justice peut être plus compliqué pour les femmes, comme nous l'avons vu dans la section précédente, mais ce n'est pas toujours le cas (Douma et Hilhorst 2012).

Les violences sexuelles et basées sur le genre sont un thème récurrent pour ceux qui ont recours à la justice en RDC mais constituent également le combat de nombreuses ONG, occasionnant parfois des conséquences néfastes. Douma et Hilhorst (2012) l'ont étudié dans leur recherche « The unintended side-effects of sexual violence assistance in the Democratic Republic of Congo » (Les conséquences indésirables de la prise en charge des violences sexuelles en République Démocratique du Congo). Elles ont constaté que, tandis que la culture de l'impunité était bel et bien en pleine mutation, elle a abouti à un système biaisé prônant les condamnations pour viol et niant complètement les droits des suspects. Les acteurs de la justice ressentent la pression de la politique de tolérance zéro du gouvernement, du plaidoyer des ONG et de l'opinion publique pour condamner les suspects. En conséquence, ils ne tiennent pas compte des preuves concrètes produites dans les affaires plaidées et rendent des décisions partiales et subjectives. Cela est d'autant plus vrai lorsque ce sont les ONG qui organisent et paient les audiences des tribunaux mobiles et sélectionnent les affaires soumises. (Douma et Hilhorst 2012, 11).

Par ailleurs, selon Douma et Hilhorst, certains plaignants portent leurs affaires devant les tribunaux parce qu'ils y voient un moyen de punir et d'humilier leurs adversaires. Parfois, intenter une action en justice peut intensifier le conflit, et le tribunal se transforme alors en terrain de jeu sur lesquels les adversaires se disputent leur statut social au sein de leur communauté (Rubbers et Gallez 2012).

## **Mécanismes d'amélioration de la justice**

La plupart des sociétés abritent une large variété de pourvoyeurs de justice. Les gens ont tendance à réclamer justice auprès des autorités qui leur sont accessibles, et celles qu'ils préfèrent sont souvent celles avec lesquelles ils entretiennent des relations personnelles, en particulier dans le cas des petites communautés (Holleman 1973). Cela peut s'avérer plus difficile dans les milieux les plus urbanisés. Lorsque les acteurs étatiques ne bénéficient pas de la confiance de la population ou se montrent défaillants, les acteurs non-étatiques gagnent en importance. Il peut s'agir des autorités traditionnelles ou des ONG. Certains peuvent être directement impliqués dans les interventions de la justice, comme indiqué plus haut. D'autres sont engagés dans l'amélioration du fonctionnement des pourvoyeurs de justice ou dans la simplification de l'accès à la justice ; les tribunaux mobiles, déjà mentionnés, qui sont soutenus par les ONG, en sont un bon exemple. Ici, nous nous référons à l'ensemble des interventions qui ciblent les demandeurs et/ou les pourvoyeurs de justice pour améliorer le fonctionnement et/ou l'accès au secteur de la justice en tant que « mécanismes d'amélioration de la justice » (MAJ). Nos résultats concernent la RDC en particulier, bien que certains enseignements généraux aient été tirés plus largement de la région subsaharienne. Un large éventail d'initiatives est utilisé pour prévenir ou résoudre les conflits, ou pour accroître l'accessibilité aux pourvoyeurs de justice formelle. Différentes stratégies et méthodologies innovantes sont utilisées pour promouvoir la réconciliation et la résolution des différends.

En l'absence de justice étatique accessible, en particulier dans les zones de conflit, les initiatives non étatiques locales ont tendance à combler le vide, et visent à améliorer la justice. En RDC, les chefs traditionnels, les ONG locales et d'autres organisations de la société civile ont lancé une série de mécanismes pour maintenir l'harmonie sociale au sein des communautés. Bien que les systèmes de justice traditionnels soient informels, ils sont plus accessibles en termes de temps, d'argent et de langue. De par leur longue expérience en matière de résolution des différends, ils sont intégrés dans la communauté et font partie du paysage juridique pluriel du Congo. Par ailleurs, les ONG locales sont plutôt de nouvelles structures qui fonctionnent sur la médiation, la réconciliation et la résolution des différends, principalement avec le soutien des donateurs internationaux. Elles s'appuient souvent sur des mécanismes judiciaires locaux pour renforcer leurs nouvelles initiatives. Officiellement, elles n'ont pas la responsabilité d'intervenir dans les affaires judiciaires, mais elles ont un impact sur son paysage et sont considérées comme des promotrices de justice.

## **Sensibilisation et aide à l'accès à la justice**

Avocats Sans Frontières (ASF) suggère que plus de trois mille associations offrent une aide juridique en RDC, parmi lesquelles 33 % travaillent en partie ou exclusivement dans le domaine

des droits de l'homme et de la justice (Meyer 2014). Étonnamment, on accorde peu d'attention aux personnes déplacées, et peu d'ONG au-delà des cercles humanitaires les considèrent comme un groupe cible spécifique. Compte tenu de la forte prévalence des personnes qui sont ou ont été déplacées, les personnes déplacées font probablement partie des bénéficiaires ciblés par les interventions de justice.

Dans cette section, nous abordons quelques mécanismes d'assistance généraux, ainsi que quelques exemples spécifiques de l'implication directe des ONG auprès des réfugiés. Dans certaines provinces de la RDC, la forte implication des organisations internationales a un impact sur les types d'intervention mis en place. Les changements dans les programmes des donateurs se reflètent dans les sujets éligibles au financement, et par la suite, dans les programmes mis en place par les ONG dépendantes des donateurs. Comme notre propre expérience nous le démontre sur le terrain, ces disparités ont amené à porter davantage l'attention à la violence sexuelle, ou, par exemple, aux conflits fonciers. L'absence de protection offerte par les tribunaux coutumiers et étatiques concernant les droits de propriété a conduit à une adaptation locale. En effet, les organisations de la société civile et les groupes locaux des droits de l'homme à introduire des mécanismes visant à renforcer les capacités des propriétaires fonciers à revendiquer leurs droits et à aider à résoudre les conflits fonciers (Vlassenroot et Romkema 2007).

Bref, l'échec de l'État à assurer la justice de sa population dans l'ensemble du pays a induit l'implication d'un large éventail d'acteurs étatiques et non étatiques, comme les églises, les organisations de la société civile (OSC) et les ONG, pour résoudre les conflits de manière alternative. Elles participent activement à la promotion des droits de l'homme et de la justice, sensibilisent et forment aux questions liées à la justice, y compris l'accès à la justice. Elles peuvent aussi faire office de passerelle entre le plaignant et les institutions judiciaires, et aident à négocier le placement des déplacés internes dans des communautés d'accueil, comme l'a révélé le projet Umoja à Goma (Jeene 2009). Mais le plus souvent, elles jouent un rôle actif et important dans la médiation et le règlement des différends afin d'éviter toute escalade.

Ces initiatives ont prouvé leur efficacité et sont intégrées localement, mais leur viabilité financière à moyen et à long terme représente un défi de taille (Bernstein et Okello 2007; Bakrania et al. 2010). En effet, de nombreuses organisations sont tributaires de la disponibilité de donateurs extérieurs (Kälin 2007). En outre, les ONG peuvent faire face à une forte pression les contraignant à adhérer à la politique gouvernementale dans le soutien qu'elles apportent, comme l'a montré l'affaire Kampala (Bernstein et Okello 2007, 48). Ces dernières années, la majorité des ONG, y compris celles de la RDC, ont eu de plus en plus de difficulté à trouver des sources de financement adéquates (Bulte et al. 2015).

## **Barza (Inter-) communautaire**

Le *Barza (inter-) communautaire* est l'un des exemples d'une approche solidement établie au niveau local visant à améliorer la justice en place pour les déplacés en RDC, basée sur le mécanisme traditionnel existant à travers des réunions communautaires. Selon Clark, « Le Barza rassemble les dirigeants des neuf grands groupes ethniques du Nord-Kivu pour aborder des questions centrales de la vie communautaire. Le but principal (selon le Président du Barza) est de « prévenir, résoudre et guérir les blessures après un conflit » (Clark 2008, 6). Dunn (2013) a écrit que son objectif était de rebâtir la confiance et les relations dans le but de construire une meilleure collectivité. Les donateurs internationaux ont commencé à soutenir ce genre d'initiative locale pour la paix, ce qui a eu pour effet de transformer leur développement. Les assemblées ont prouvé leur efficacité en évitant que les conflits locaux ne dégénèrent et ont réussi à résoudre les affrontements ethniques, en particulier concernant les questions foncières au Nord-Kivu (Clark, 2008). Malheureusement, à la fin de 2005, ce *Barza*-là s'est effondré, mais dans certains endroits, les membres ont continué à se réunir pour régler les différends locaux (Clark, 2008) : « En outre, et en partie grâce au travail du *Barza*, les personnes déplacées ont maintenant tendance à s'installer dans des villages multi-ethniques plutôt que mono-ethniques au Nord-Kivu » (Clark 2008, 8).

Des initiatives du même type ont vu le jour dans d'autres provinces de la RDC, comme dans l'Ituri (Van Puijenbroek 2008) et dans le Haut-Uélé, mais le manque de recherche indépendante et de documentation à leur sujet a rendu difficile les conclusions catégoriques concernant leur efficacité. Tout dépend des individus qui dirigent les réunions, et de la façon dont ils parviennent à gagner la confiance du plus grand nombre, ce qui fonctionne mieux dans certaines communautés que d'autres. Enfin, Dunn (2013) a reproché à ce système le fait que, bien qu'il soit accessible aux groupes vulnérables, il renforce en même temps cette vulnérabilité en ne contestant pas les structures qui favorisent les inégalités.

## **Sociothérapie**

En 2007, une ONG congolaise, « Innovation et Formation pour le Développement et la Paix » (IFDP), a présenté la sociothérapie : une approche de prévention des conflits développée deux ans avant à Byumba, au Rwanda est opérationnelle actuellement dans la province est de la RDC, dans le Sud-Kivu. Bien que la sociothérapie n'ait pas été uniquement conçue comme un mécanisme d'amélioration de la justice pour les personnes déplacées, il s'agit certainement d'une initiative indirecte visant à aider les participants à retrouver un sentiment de dignité et de sécurité, et à atténuer leur détresse psychologique et sociale (Richters et al. 2008). Le programme favorise le dialogue au sein des ménages et des communautés, contribuant de cette façon à développer la confiance et à améliorer les relations, et réduit ainsi le risque de conflit dans la

mesure où les gens se connectent les uns aux autres de façon plus positive et prennent conscience de l'impact de leurs comportements sur les autres.

En RDC, plus de vingt-cinq mille personnes ont été formées à cette approche depuis qu'elle a été lancée. Le programme a été évalué comme un mécanisme utile, qui complète les autres interventions. De nombreuses autres ONG se sont également intéressées à cette approche et se sont mises à la promouvoir activement, ce qui augmente son effet potentiel (Bulte et al. 2015). Dans l'ensemble, la sociothérapie a été considérée comme une méthode avantageuse et pertinente pour résoudre les problèmes sociaux post-conflit dans la région des Grands Lacs d'Afrique (Richters et al. 2008).

### **Initiatives de médiation et de réconciliation**

Les ONG ont également introduit de nouvelles tendances dans le paysage local de la justice, telles que les initiatives de médiation et de réconciliation ou les modes alternatifs de résolution des conflits (MARC). En plus du susmentionné *Barza (inter) communautaire*, une série d'initiatives existe pour maintenir l'ordre social et l'harmonie au sein de la communauté. Certaines sont financées et encouragées par des donateurs internationaux, tandis que d'autres peuvent être considérées comme spontanées. Cependant, selon Wojkowska (2006), les systèmes judiciaires informels, tels que les mécanismes de résolution des conflits alternatifs, n'ont reçu qu'un soutien limité. Néanmoins, les mécanismes de ce genre sont nombreux, et ils ne doivent pas être ignorés. Dans de nombreux pays, les systèmes de justice informels constituent le principal moyen de résolution des conflits (Wojkowska 2006).

Ainsi, la plupart des aides au développement semblent être en faveur de l'État de droit. En RDC, la recherche a montré que « la médiation locale pouvait jouer un rôle crucial dans la résolution des différends et contribuer à bâtir la confiance et la paix, en particulier sur les questions locales relatives au droit foncier » (Nsengimana 2010, 18). Le but du processus de médiation est de parvenir à comprendre la situation et exclure tous les préjugés négatifs, les rumeurs et les mythes, ce qui facilite le dialogue entre les communautés (Nsengimana 2010). Les modes alternatifs de résolution des conflits permettent de résoudre les différends en dehors des tribunaux et en faveur de tous les participants, ce qui réduit les coûts et les délais de procédure (Day 2001).

## **Renforcement du secteur judiciaire**

Outre la sensibilisation aux droits de l'homme et le soutien aux citoyens à accéder à la justice, certaines ONG nationales et internationales s'engagent également en faveur du renforcement du secteur de la justice. Le renforcement du fonctionnement du secteur peut contribuer à accroître la légitimité de la justice formelle, et à la rendre plus attrayante et viable aux yeux de la population. De nombreux programmes de soutien sont conçus en s'appuyant sur l'hypothèse implicite selon laquelle un secteur judiciaire plus fort augmenterait l'équité des procédures et l'équité pour les deux parties, plaignants et auteurs du délit, en cas de différend. En supposant que les personnes déplacées sont souvent celles qui se retrouvent dans une position désavantageuse dans les procédures judiciaires, l'amélioration du secteur serait bénéfique pour ce groupe de personnes marginalisées. Les interventions visant à améliorer le fonctionnement du secteur sont assurées sous la forme de formations pour les fonctionnaires de la justice et d'un appui logistique, mais elles comprennent également une approche plus novatrice : le financement basé sur la performance (FBP).

## **Financement basé sur la performance**

L'approche du FBP trouve ses racines dans les secteurs de l'éducation et de la santé, mais elle est également de plus en plus encouragée dans d'autres secteurs tertiaires. Son point de départ est de rétablir le lien social entre l'État et ses citoyens. Les fonctionnaires de l'État sont tenus directement responsables de leurs performances ainsi que des membres de la communauté, en collaboration avec les ONG locales qui vérifient les performances enregistrées. Les résultats satisfaisants sont récompensés par des incitations financières de la part de l'agence internationale. Le gros avantage de ce mécanisme repose sur l'implication du système judiciaire formel existant et des fonctionnaires d'État. Le rôle important de l'État en tant que pourvoyeur de justice et de sécurité ne peut être ignoré (OCDE 2007). Si le fonctionnement de ce secteur s'améliore, toutes les personnes qui cherchent à obtenir justice pourront en bénéficier. Si d'autres agences et organisations internationales ignorent et condamnent assez souvent l'État, qu'elles estiment trop faible pour envisager une collaboration avec lui, ce système les implique et s'oriente vers la durabilité. Si soutenir l'État en tant que pourvoyeur de justice peut être crucial pour garantir un accès durable à la justice, une focalisation excessive sur le renforcement des capacités de l'État dans un État fragile (OCDE 2007) comme la RDC pourrait cependant ne pas être une bonne stratégie lorsque cette dernière ne prend pas en considération le contexte plus large et les sensibilités culturelles.

Alors qu'il peut être facile de mesurer les résultats dans les secteurs de la santé, de l'éducation et des infrastructures, il en est autrement dans le secteur de la justice (Royal Tropical Institute 2013). Jusqu'à présent, la communauté internationale s'est principalement concentrée

sur les structures judiciaires officielles et sur les réformes du secteur judiciaire, qui reflètent la vision occidentale de la justice et non pas les conditions qui prévalent dans les sociétés post-conflit, ni ce que la population perçoit comme étant légitime et efficace (Thorne, 2005). Plusieurs rapports ont indiqué que le fait de travailler uniquement avec le secteur de la justice formelle risquait d'exclure les mécanismes qui sont largement acceptés par la population (Thorne 2005) et de négliger la force des mécanismes intégrés localement. Par conséquent, les organismes qui interviennent avec un financement basé sur la performance soutiennent également les programmes des ONG locales.

En somme, malgré le nombre important de personnes déplacées et de réfugiés en RDC, cette étude de cas ne dispose que d'études limitées sur la façon dont ils accèdent à la justice. En outre, il apparaît que les programmes des ONG ont du mal à hiérarchiser leurs besoins particuliers en matière de justice. Si l'éventail des initiatives employées par les agences internationales et les ONG pour améliorer l'accès à la justice est assez large, elles sont surtout décrites comme des réponses à une justice étatique inepte. En l'absence de recherches indépendantes, ces programmes ont été peu évalués. Cette étude de cas montre également qu'en dépit de la préférence générale des personnes déplacées et de la population congolaise pour la médiation et les modes alternatifs de résolution des conflits comme mécanismes judiciaires, la plupart des aides au développement semblent se concentrer sur une approche fondée sur l'État de droit et cherchent à renforcer les systèmes judiciaires de l'État, très peu de soutien étant apporté aux systèmes judiciaires informels.

## Bibliographie

1. AFAKO, B., "Reconciliation and justice. 'Mato Oput' and the Amnesty Act", *Accord*, 11, 2002, 64-67.
2. ALTIT, E., *Audit organisationnel du secteur de la justice en République démocratique du Congo*, Rapport d'état des lieux : synthèse 13, 2004.
3. BAKRANIA, S., et al., "Mapping of southern security and justice civil society organisations and networks", Université de Birmingham, Global Facilitation Network for Security Sector Reform, 2010. Available at: [http://epapers.bham.ac.uk/1524/1/Bakrania\\_%2D2010%2D\\_MappingSecurityJustice.pdf](http://epapers.bham.ac.uk/1524/1/Bakrania_%2D2010%2D_MappingSecurityJustice.pdf), consulté le 17/12/2015.
4. BERNSTEIN, J. and OKELLO M.C., "To Be or Not To Be: Urban Refugees in Kampala", *refuge* 24(1), 2007, 46-56.
5. BULTE, E., D. HILHORST, VAN DEN BERG M., JACOBS C., Weijs B. and LEUVELD K., "Joint MFS II Evaluation DR Congo: Synthesis Report", Wageningen: Wageningen University: rapport non-publié, 2015.

6. CLARK, P., “ *Ethnicity, Leadership and Conflict Mediation in Eastern Democratic Republic of Congo: The Case of the Barza Inter-Communautaire*”, *Journal of Eastern African Studies*, 2(1), 2008, 1-17.
7. CORDAID, “ *4x4 Justice: Sharing Lessons from the Democratic Republic of Congo: A Cordaid Case Study*”, The Hague, Cordaid, 2014, available at: [https://www.cordaid.org/media/publications/140926\\_Cordaid-4x4\\_Justice\\_Report.pdf](https://www.cordaid.org/media/publications/140926_Cordaid-4x4_Justice_Report.pdf) , consulté le 17 déc. 2015.
8. CUVELIER, J., K. VLASSENROOT & N. OLIN., “ *Resources, Conflict and Governance: a critical review of the evidence*”, *Justice and Security Research Programme, JSRP*, 2013, article: [http://eprints.lse.ac.uk/56351/1/JSRP\\_Paper9\\_Resources\\_conflict\\_and\\_governance\\_Cuvelier\\_Vlassenroot\\_Olin\\_2013.pdf](http://eprints.lse.ac.uk/56351/1/JSRP_Paper9_Resources_conflict_and_governance_Cuvelier_Vlassenroot_Olin_2013.pdf), consulté le 17 déc. 2015.
9. DALEY, P., “ *Refugees, IDPs and Citizenship Rights: the perils of humanitarianism in the African Great Lakes region*”, *Third World Quarterly* 34 (5), 2013, 893-912.
10. DOUMA, N. and T. HILHORST., “ *Fond de commerce? Sexual violence assistance in the Democratic Republic of Congo*”, Wageningen: Wageningen University. *Disaster Studies* 2, 2012.
11. DUNN, H., “ *Customary Justice and the Rule of Law in the Eastern DRC - A Case Study of Baraza*”, Ottawa: Carleton University, 2013.
12. HAGEN-ZANKER, J. and R. Mallet. “ *How to do a rigorous, evidence-focused literature review in international development*”, Overseas Development Institute and the Secure Livelihoods Research Consortium, 2013, 1-27.
13. HOLLEMAN, J.F., “ *Trouble-Cases and Trouble-Less Cases in the Study of Customary Law and Legal Reform*”, *Law & Society Review*, 7 (4), 1973, 585-610.
14. JEENE, H., *Evaluation Project UMOJA*, Goma : Care International, 2009, disponible sur : [http://www.academia.edu/3194663/Evaluation\\_Project\\_Umoja\\_cross\\_ethnic\\_solidarity\\_in\\_a\\_civil\\_war](http://www.academia.edu/3194663/Evaluation_Project_Umoja_cross_ethnic_solidarity_in_a_civil_war), consulté le 17 déc. 2015.
15. KÄLIN, W., “ *The Great Lakes Protocol on Internally Displaced Persons. Responses and Challenges*”, Statement to Symposium on International Law in Post-Conflict Situations: The Great Lakes Process, London School of Economics, 27 Sept. 2007.
16. MALLETT, R., J. HAGEN-ZANKER, R. SLATER & M. DUVENDACK. “ *The benefits and challenges of using systematic reviews in international development research*”, *Journal of Development Effectiveness*, 4 (3), 2012, 445-455.
17. MBONGO, J., *République Démocratique du Congo. Une justice coutumière vivante au Bas-Congo*, *Justice coutumière. RCN Justice et Démocratie*, 41 : 22-25, disponible sur : [http://www.rcn-ong.be/IMG/pdf/Bulletin\\_41\\_-\\_Justice\\_coutumiere\\_VF.pdf](http://www.rcn-ong.be/IMG/pdf/Bulletin_41_-_Justice_coutumiere_VF.pdf), consulté le 17 déc. 2015.
18. MEYER, A., *Etude sur l'aide légale en République Démocratique du Congo*, *Avocats Sans Frontières*, (ed.) 2014. Disponible sur :

- [http://www.asf.be/wp-content/uploads/2014/02/ASF\\_RDC\\_EAL\\_2013.pdf](http://www.asf.be/wp-content/uploads/2014/02/ASF_RDC_EAL_2013.pdf), consulté le 17 déc. 2015.
19. NSENGIMANA, F., “*Strengthening Local Mediation Efforts- Lessons from Eastern DRC*”, International Alert. Initiative for Peace building, 2010. at: [http://www.academia.edu/8178723/Strengthening\\_local\\_mediation\\_efforts\\_lessons\\_from\\_Eastern\\_DRC](http://www.academia.edu/8178723/Strengthening_local_mediation_efforts_lessons_from_Eastern_DRC) consulté le 17 déc. 2015.
  20. OECD. “*Enhancing the Delivery of Justice and Security: Governance, Peace and Security*”, OECD, 2007. at: <http://www.oecd.org/dac/governance-peace/conflictandfragility/docs/38434642.pdf>, consulté le 17 déc. 2015.
  21. RICHTERS, A., C. Dekker & W.F. Scholte., “*Community based sociotherapy in Byumba, Rwanda*”, *Intervention*. 6 (2), 2008, 100-116.
  22. ROYAL TROPICAL INSTITUTE., “*Programme Evaluation of the Performance Based State Building Programme in South Kivu, 2010-2012*”, 2013. at: [https://www.cordaid.org/media/publications/KIT\\_2013\\_Health\\_project\\_103055\\_PBF\\_statebuilding\\_programme\\_in\\_South\\_Kivu\\_2010-2.pdf](https://www.cordaid.org/media/publications/KIT_2013_Health_project_103055_PBF_statebuilding_programme_in_South_Kivu_2010-2.pdf), consulté le 17 déc. 2015.
  23. RUBBERS, B. and E. GALLEZ., “*Why do Congolese people go to court? A qualitative study of litigants’ experience in two justice of the peace courts in Lubumbashi*”, *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 66, 2012, 79-108.
  24. SAVAGE, T. and O. KAMBALA wa KABALA., “*Decayed, decimated, usurped and inadequate: the challenge of finding justice through formal mechanisms in the DR Congo*”, In: I. Aertson & J. Arsovska (eds.) *Restoring justice after large-scale violent conflicts: Kosovo, DR Congo, and the Israeli-Palestinian case*. Devon, UK: Willan Publishing, 2008, 336-359.
  25. THORNE, K., “*Rule of Law through imperfect bodies? The informal justice systems of Burundi and Somalia*”, Centre for Humanitarian Dialogue, <http://www.isn.ethz.ch/Digital-Library/Publications/Detail/?lang=en&id=26973> consulté le 17/12/2015.
  26. Van PUIJENBROEK, J., “*Human security from below, a case study from the Ituri district, Democratic Republic of Congo*”, *Security & Human Rights*, 19 (45), 2008, 45-53.
  27. VINCK, P., P. PHAM, S. BALDO and R. SHIGEKANE., “*Living with fear. A population-based survey on attitudes about peace, justice, and social reconstruction in eastern Democratic Republic of Congo*”, Berkeley: Human Rights Center, University of California, 2008. [https://www.law.berkeley.edu/files/HRC/Publications\\_Living-With-Fear\\_08-2008.pdf](https://www.law.berkeley.edu/files/HRC/Publications_Living-With-Fear_08-2008.pdf), consulté le 17 déc. 2015.
  28. VLASSENROOT, K. and H. ROMKEMA, “*Local governance & leadership in eastern DRC*”, Oxfam-Novib, 2007. [http://diana.ugent.be/crg/Publications/working%20papers/localgov\\_rapport\\_eng\\_def.pdf](http://diana.ugent.be/crg/Publications/working%20papers/localgov_rapport_eng_def.pdf), consulté le 17 déc. 2015.

29. WOJKOWSKA, E., *“Doing justice: How informal justice systems can contribute”*, UNDP, The Democratic Governance Fellowship Programme, 2006.  
<http://www.unrol.org/files/UNDP%20DoingJusticeEwaWojkowska130307.pdf>, consulté le 17 déc. 2015.

# Quête de justice pour les déplacés internes à Bukavu

**Carolien Jacobs, Université de Leyde, Pays-Bas;**

**P. Milabyo Kyamusugulwa, ISTM/ISDR, RDC;**

**Murhega Mashanda, ISDR;**

**Joachim Ruhamy, ISDR, RDC ;**

**Innocent Assumani, Groupe Jérémie, RDC ;**

**Stanislas Lubala Kubiya, IFDP, RDC<sup>18</sup>**

## **Introduction**

Au cours des dernières décennies, le chef-lieu du Sud Kivu, Bukavu, a vu sa population augmenter rapidement ; les quartiers périphériques accueillent quotidiennement de nouveaux arrivants. Les principaux moteurs de ce déplacement sont l'insécurité, le manque de moyens de subsistance ou le manque d'accès à l'éducation ou aux soins de santé dans leurs localités d'origine. Dans cet article, nous nous concentrons essentiellement sur les personnes qui sont venues à Bukavu du fait de l'insécurité : les personnes déplacées internes.<sup>19</sup> Cependant, dans de nombreux cas, l'insécurité n'est pas la seule cause de ce déplacement, comme expliqué plus loin. Bukavu connaît depuis les années 1990 l'omniprésence des organismes humanitaires et d'aide au développement, qu'ils soient internationaux ou congolais. Paradoxalement, ces organisations interviennent bien au-delà des limites de la ville suivant la conception selon laquelle les difficultés seraient plus grandes dans les zones rurales ; d'où nécessité d'interventions dans les territoires. En interrogeant les responsables des ONG au sujet des personnes vulnérables et des pauvres vivant en ville et sa périphérie, il apparaît clairement que ceux-ci sont moins informés sur la situation. Les déplacés internes restent largement invisibles ; mais, constituent une partie importante de la population dans certains quartiers.

Cet article a pour objectif de contribuer au corps de connaissances sur les déplacés vivant à Bukavu en examinant en particulier les préoccupations des déplacés en matière d'accès à la justice et les manières dont ils font face à ces problèmes. Plus précisément, l'article décrit l'expérience des déplacés internes sur le terrain. Ainsi ; nous nous sommes posés les questions suivantes: quels sont les droits des déplacés qui sont violés ? Quels types de différends sont fréquents chez les déplacés? Que font les déplacés lorsqu'ils font face à ceux-ci ou lorsque leurs droits sont violés ? Quelles stratégies emploient-ils pour résoudre leurs problèmes en matière de justice ?

---

<sup>18</sup> Ce document est une version abrégée d'un article à paraître. L'article a été présenté lors de la « European Law & Development Research Conference » qui s'est tenue à Ostende (Belgique) du 14 au 16 septembre 2016.

<sup>19</sup> L'introduction du cahier donne des informations supplémentaires sur la définition des déplacés internes.

Dans la section suivante, nous commençons par apporter davantage de détails sur les méthodes de recherche, les limites de l'étude et le lieu de recherche. Nous procédons ensuite à une présentation et à l'analyse de trois cas qui font la lumière sur les types de préoccupations en matière de justice qu'ont les déplacés et sur les stratégies qu'ils emploient pour résoudre leurs problèmes. Dans la conclusion, nous revenons à la question principale qui a inspiré cet article.

## **Méthodes de collecte de données**

Cet article se base sur la recherche qualitative de nature sociojuridique; les données ont été recueillies entre mai 2015 et juin 2016 à l'occasion d'entretiens semi-structurés et ouverts. Notre attention portait sur les déplacés internes vivant en périphérie de Bukavu. Dans la littérature disponible, les déplacés internes 'auto-établis' (hors des camps) n'ont reçu que peu d'attention jusqu'à présent. Deux raisons principales peuvent expliquer ce constat : premièrement, comme l'a soutenu Bakewell, la recherche sur les réfugiés et les déplacés internes est souvent dictée par des intérêts politiques, ce qui se traduit par « une attention disproportionnée portée par la recherche aux réfugiés établis dans les camps officiels à travers l'Afrique » (Bakewell, 2008: 433). Deuxièmement, il se trouve bien souvent que les déplacés internes auto-établis ne sont pas officiellement enregistrés, ce qui fait qu'ils ont tendance à être quelque peu invisibles » (Hovil 2007; Bakewell 2008). Pour cette raison, les chercheurs ont plus de difficulté à les cibler par rapport aux réfugiés ou déplacés internes vivant dans l'espace clairement délimité d'un camp. En dehors des camps, les limites entre les personnes déplacées et les personnes non-déplacées ont tendance à être plus floues, ce qui rend plus difficile l'identification des personnes interrogées.

Les données ont été recueillies par une équipe de quatre chercheurs congolais, associée à l'ISDR, au Groupe Jérémie, à l'IFDP et à un chercheur international.<sup>20</sup> Les chercheurs congolais résident tous à Bukavu. L'affiliation à l'ISDR a permis de garantir que les chercheurs ne soient pas considérés comme des travailleurs humanitaires par les personnes interrogées, ceci afin d'atténuer la tentation des personnes interrogées à se présenter comme étant en besoin d'aide et augmenter la fiabilité des réponses. Néanmoins, l'équipe a régulièrement rencontré des personnes qui avaient des attentes quant à ce que la recherche était susceptible de leur offrir sur le plan matériel. Nous avons donc veillé à investir du temps pour expliquer le but de la recherche avant que les personnes n'acceptent d'être interrogées.

Nous avons divisé notre recherche en trois étapes. Après chaque étape, nous avons évalué les données recueillies et discuté de l'objectif de l'étape suivante. A l'issue de la première étape, nous avons organisé un atelier de restitution des résultats pour recueillir les idées supplémentaires d'un groupe des personnes renseignées et bien informées à Bukavu (universitaires, experts, responsables politiques, autorités locales). À la base de cet atelier nous

---

<sup>20</sup> Innocent Assumani, Stanislas Lubala, Patrick Milabyo, Joachim Ruhmya et Carolien Jacobs.

avons orienté la deuxième étape, qui était qualitative et focalisée sur l'approfondissement des données. La troisième phase a été principalement consacrée au suivi des cas identifiés lors de deux premières étapes de la recherche, car il nous a permis de retracer le cours des événements au fil du temps. Les personnes interrogées ont été identifiées de différentes façons : par les chefs d'avenues/ chefs de quartiers, par des militants de la société civile, à travers les contacts des chercheurs et en interrogeant simplement dans les alentours de ces zones et en sélectionnant les personnes au hasard. De plus, la recherche a été complétée par une enquête quantitative dont les résultats font partie d'un article séparé portant sur l'analyse comparative des données recueillies au Sud-Kivu et dans le Haut-Uélé. Les données ont été analysées en utilisant « Nvivo », un logiciel d'analyse qualitative de données.

Sur le plan méthodologique, la question de savoir comment définir les déplacés internes est difficile. OCHA définit les déplacés internes comme des personnes fouillant leur milieu à cause de l'insécurité, mais il apparaît que l'insécurité n'est souvent qu'une des raisons de ce déplacement. De plus, le passage de façon progressive du statut de déplacés à celui de résident ordinaire est tel que pour certains, ce processus ne prend que quelques mois, tandis que d'autres se considèrent toujours comme des déplacés après dix ans de déplacement. Pour sélectionner les personnes interrogées, nous avons ciblé un groupe varié de personnes : les déplacés qui venaient juste d'arriver en ville, mais également les déplacés qui étaient arrivés il y a quelques années et qui ont cessé de se considérer comme des déplacés internes. Certains avaient fui leur domicile dans la précipitation, tandis que d'autres avaient été en mesure de prendre plus de temps pour préparer leur déplacement. Certains étaient pauvres, d'autres étaient riches. Certains nous ont été présentés par nos interlocuteurs en tant que déplacés alors qu'eux-mêmes avaient cessé de se considérer comme des déplacés.

Ce genre de rencontres a permis de mieux comprendre non seulement quelles étaient les personnes qui entraient dans la définition de « déplacés internes » et lesquelles n'y entraient pas, mais également la façon dont ces personnes se définissaient elles-mêmes. Cela nous a permis de nous rendre compte que le déplacement n'expliquait pas toujours les préoccupations de ces personnes en matière de justice ainsi que leurs stratégies pour résoudre ces problèmes (Bakewell 2008). En effet, la plupart des conclusions de notre étude s'appliquent aux déplacés et aux résidents de la même façon. Bien qu'il soit impossible de distinguer clairement les déplacés des non-déplacés, nous estimons néanmoins que nos données nous permettent d'établir les éléments pouvant être considérés comme « typiques » des déplacés internes dans le sens où ils s'appliquent à une grande partie d'entre eux, ainsi que les éléments moins courants. Ils sont développés plus loin dans le présent article.

## **Bukavu : haut lieu de l'humanitaire, mais sans interventions**

Il n'y a pas de statistiques récentes disponibles, mais les estimations à partir de 2012 montrent que la population de la ville de Bukavu a quadruplé en 25 ans environ, pour atteindre 800 000 habitants en 2012.<sup>21</sup> Cette augmentation s'est sans doute poursuivie avec l'arrivée des nouveaux déplacés, entraînant l'expansion de la ville et la poussant plus loin dans les collines environnantes. Cette augmentation est due en partie à une tendance générale à l'urbanisation, mais cette tendance est accélérée par les conflits en cours dans la région. Ceci ajoute une grande pression sur la ville et sa capacité d'assimilation, si bien que certaines zones sont aujourd'hui très peuplées. Par exemple, nous avons trouvé pendant notre recherche une avenue où les autorités font face à des tensions parmi la population à cause des fontaines d'eau. Cette structure avait initialement été construite pour fournir de l'eau à 14 000 habitants mais est exploitée au-delà de ses capacités en servant une population estimée à 52 000 habitants. Chaque ménage est autorisé à puiser quarante litres d'eau tous les deux jours. Le manque d'eau n'est pas seulement une cause de différends parmi les habitants mais engendre également une attitude moins hospitalière à l'égard des nouveaux arrivants.

La communauté internationale des ONG humanitaires et d'aide au développement s'est installée à Bukavu (ainsi qu'à Goma), circulant dans des 4x4 blancs et augmentant le coût de la vie par leur présence. Pourtant, ce n'est pas dans cette ville qu'ils mettent en œuvre leurs projets ou réalisent leurs interventions. Ils préfèrent plutôt se rendre dans les territoires voisins, surtout ceux qui s'avèrent relativement accessibles et relativement sécurisés : certaines zones de Kabare, Kalehe et Walungu. Parmi les employés des ONG et les fonctionnaires de l'État, deux raisons principales peuvent être invoquées pour expliquer la priorisation des zones rurales de la province. Il y a d'abord l'argument selon lequel les besoins sont plus grands dans les zones rurales. Deuxièmement, il y a l'argument selon lequel Bukavu devient trop grand, entraînant l'érosion des collines et diminuant la capacité des services publics fournis dans les quartiers peuplés. En fournissant plus de services ou en apportant plus de soutien à Bukavu, la ville devrait devenir encore plus attrayante et « l'exode rural » s'accélérer. Pour éviter cela, les agents étatiques et non étatiques ont en grande partie cessé leurs interventions, à quelques exceptions près.<sup>22</sup>

---

<sup>21</sup>Nguya, Gloria. « Another face of Bukavu: Reaching DRC's Internally Displaced Persons », <http://www.securelivelihoods.org/blogpost/79/Another-face-of-Bukavu-reaching-DRCs-InternallyDisplaced-Persons>, publié le 09/04/2015, consulté le 17/08/2016. Aucune unanimité ne se dégage en ce qui concerne les chiffres. Certains prétendent qu'un million d'habitants aurait été atteint.

<sup>22</sup>Les résultats d'une vaste enquête (n = 3905) menée à ce sujet dans les provinces de l'est de la RDC sont révélateurs, comprenant 294 personnes interrogées dans les zones urbaines de Bukavu. Interrogées sur la contribution des ONG nationales et internationales à l'amélioration des conditions locales, 96 % des personnes interrogées de Bukavu ont signalé une contribution faible ou inexistante de la part des ONG nationales ou internationales et de l'ONU. Alors que 20 à 25 % des personnes interrogées provenant de différentes zones rurales du Sud-Kivu ont signalé une contribution moyenne ou élevée des ONG et de l'ONU. Dans l'une des zones rurales du Nord-Kivu, jusqu'à 53 % des personnes interrogées ont signalé une contribution positive de la communauté internationale (Vinck, Pham, and Kreutzer 2016).

Pour comprendre en profondeur les préoccupations en matière de justice des déplacés internes à Bukavu, nous avons choisi trois sites de recherche différents : deux communes (Bagira et Kadutu) et un quartier (Panzi). Dans ce cadre, nous avons particulièrement ciblé les avenues plus périphériques qui étaient connues pour héberger les déplacés provenant de différentes zones ; la plupart des déplacés internes s'installant sur la partie de la ville la plus proche de leur localité d'origine. En ciblant différentes zones, nous nous sommes assurés de viser les déplacés provenant de plusieurs lieux d'origine et présentant différentes trajectoires de déplacement.

### **Justice au quotidien : note de positionnement**

Jusqu'à présent, la documentation qui traite la question de justice et du déplacement du point de vue des personnes déplacées est limitée. Le chapitre 2 du présent volume offre un aperçu de cette question. Dans notre recherche, nous avons suivi une méthode empirique et sociojuridique pour aborder ce sujet. Ce qui manque dans la plupart des cas est l'opinion des déplacés internes eux-mêmes qui s'installent de façon autonome au sein des communautés d'accueil où l'interaction avec des personnes non-déplacées est plus fréquente. Cet article vise à combler en partie cette lacune en adoptant une approche orientée sur l'acteur à l'égard des déplacés internes et de leur recherche de justice.

Vu les données disponibles limitées sur les préoccupations en matière de justice des déplacés internes, il est important de mentionner ici deux points de départ. Premièrement, dans notre recherche, nous n'avons pas mis l'accent sur les conflits à grande échelle qui ont lieu en RDC. Mais plutôt sur les conflits quotidiens à petite échelle qui ont lieu dans des situations de cohabitation, en particulier dans des circonstances éprouvantes en milieu densément peuplé avec une concurrence forte pour des ressources rares, comme l'eau et la terre, et où les possibilités de gagner sa vie sont limitées. Dans de telles conditions, les conflits sont monnaie courante. Normalement, ces personnes font appel à d'autres personnes au sein de leur réseau pour résoudre leurs problèmes ; elles essaient d'abord de résoudre les différends par elles-mêmes, puis consultent certains membres plus influents de leur famille ou s'adressent à des autorités fiables, telles que les chefs locaux, les chefs religieux et les fonctionnaires d'État (Meyer 2014). Toutefois, dans un contexte de déplacement, ces connexions fiables peuvent être moins accessibles aux personnes déplacées et leurs réseaux peuvent être hors de portée.

Bien que cela puisse sembler couler de source, il s'agissait d'une hypothèse que nous avons au début de cette recherche mais pour laquelle nous ne pouvions pas trouver de preuves convaincantes dans la documentation étudiée. Dans notre recherche, nous avons cherché à savoir si les déplacés internes étaient effectivement déconnectés et si elles avaient plus de mal à accéder à la justice. Est-il vrai que leur réseau social est limité ? Est-il vrai qu'elles ne savent pas où aller en cas de problèmes ?

Un deuxième point de départ est lié à la confiance de ces personnes dans les autorités qui sont censées agir de façon indépendante et neutre. Idéalement, en cas d'indisponibilité des réseaux sociaux ou des autorités fiables, les déplacés internes peuvent décider de se tourner vers une autorité plus indépendante qui devrait être là pour servir tous les citoyens : l'autorité de l'État. Pourtant, dans un contexte de fragilité, la confiance à l'égard des autorités est généralement assez limitée. Dans ce contexte, il est souvent avancé que les acteurs non-étatiques assument des fonctions semblables à celles de l'État. Il a été soutenu par plusieurs auteurs qu'en RDC, les fonctions de l'État étaient en partie assumées par des acteurs non-étatiques tels que des groupes armés, ou par la population elle-même (voir, p. ex., Hoffmann & Vlassenroot 2014 ; Verweijen 2015).

Cependant, ces observations se limitent principalement aux zones que l'État ne contrôle pas complètement, soit précisément les zones que les déplacés internes fuient. Dans cet article, nous examinons le comportement des déplacés lorsqu'ils sont confrontés à des injustices ou des différends, et les acteurs vers lesquels ils se tournent pour solliciter de l'aide. Qu'arrive-t-il lorsque des personnes fuient une situation dans laquelle l'État n'est pas capable d'assurer la sécurité pour une autre zone dans laquelle l'État assure davantage de sécurité ? Les gens considèrent-ils l'État comme une source légitime d'autorité vers laquelle se tourner en cas de problème ?

### **Déplacés internes à Bukavu : qui sont-ils ?**

Avant d'examiner les préoccupations en matière de justice des déplacés internes, nous allons commencer par présenter quelques caractéristiques des déplacés internes que nous avons rencontrés au cours de notre recherche. Nos résultats montrent que ces personnes expriment assez franchement la catégorie à laquelle elles appartiennent. Une analyse complète des limites entre les déplacés internes et les résidents dépasse la portée de cet article étant donné qu'elle nécessiterait une analyse socio-économique plus approfondie. Cette section présente les caractéristiques essentielles des déplacés internes à Bukavu.

L'insécurité dans l'est de la RDC a des origines multiples et par conséquent, les déplacés arrivent par vagues à Bukavu. À l'heure actuelle, il existe des poches d'insécurité dans tout le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, et cela se reflète dans les lieux d'origine des déplacés interrogés. La plupart des déplacés viennent de territoires qui sont relativement près de la ville : Kabare (principalement du centre de Kabare, mais aussi souvent de Ninja), Kalehe, et de zone relativement proche de Mwenga. En général, les personnes venant de zones à risque dans les territoires de Fizi et Shabunda ne s'installent pas au cœur de Bukavu, mais dans sa périphérie,

dans des endroits qu'elles estiment offrir la sécurité. Si l'une des raisons du déplacement de ces personnes est l'insécurité, elles peuvent être considérées comme des déplacés internes.

Une fois que les déplacés se sont installés en ville, la question est de savoir : *jusqu'à quand* ces personnes peuvent-elles être considérées comme des déplacés internes? Il s'agit là essentiellement d'une question socio-économique. Les déplacés qui arrivent avec des moyens financiers sont souvent en mesure de s'installer rapidement en ville et se considèrent comme des résidents en quelques mois. D'autres, manquant de moyens pour créer des conditions de vie durables, continuent de se considérer comme des déplacés internes après plus de dix ans de déplacement. La question de savoir si ces personnes se considèrent comme des déplacés internes ou non dépend dans une large mesure de leur position socio-économique.

Dès lors qu'elles se sentent plus en sécurité à cet égard, elles se considèrent davantage comme des résidents. Cela permet également à certaines d'entre elles d'acheter leur propre terrain pour construire une maison à Bukavu ou d'acheter une maison déjà achevée. Selon plusieurs personnes interrogées par notre étude, ceci était considéré comme une étape importante pour le passage du statut de déplacé interne à celui de résident.<sup>23</sup> En dehors du statut du logement, la perception des autres joue aussi un rôle sur la question de savoir si ces personnes se considèrent elles-mêmes comme des déplacés internes. Un grand nombre de plus pauvres parmi les déplacés se plaignent de se voir considérés comme des « gens de la montagne », soit des personnes considérées comme arriérées. Une autre expression souvent utilisée est celle de « nakutesa » (tracteur), en référence aux journées normales de travail de nombreuses déplacés internes (surtout les femmes), consistant à transporter des bagages dans le port ou des pierres des puits de mine<sup>24</sup>.

Le nombre de femmes et de ménages dirigés par des femmes parmi les déplacés vivant à Bukavu est considérable. Dans certains cas, leurs maris sont restés au village ; dans d'autres cas, ils sont partis pour trouver du travail dans le secteur minier. Il arrive souvent que les familles arrivent ensemble en ville et que les hommes quittent le ménage une fois que la famille est installée et qu'une caution ainsi que le loyer pour les premiers mois ont été payés. Une fois partis, certains hommes reviennent régulièrement et continuent à fournir un revenu pour la famille, mais d'autres disparaissent pendant de longues périodes ou ne reviennent plus jamais.

---

<sup>23</sup> Curieusement, un grand nombre des résidents de longue durée dans la région de Bukavu sont aussi locataires tant qu'ils ne sont pas en mesure d'économiser suffisamment d'argent pour acheter ou construire leur propre maison.

<sup>24</sup> C'est évidemment la même source de revenu pour bon nombre d'autres pauvres en milieu urbain.

## Des conflits ne manquent pas : trois exemples

Dès lors que des personnes vivent ensemble dans un espace limité, peuplé, il est évident que des différends surviennent. Dans la section suivante, nous présentons brièvement trois cas qui représentent des catégories plus larges de préoccupations en matière de justice des déplacés internes que nous avons découvertes au cours de nos recherches. Ces cas montrent les préoccupations en matière de justice de ces personnes mais nous en apprend également davantage sur les stratégies qu'ils emploient pour résoudre leurs problèmes. Nous avons abordé les préoccupations en matière de justice de manière vaste, impliquant à la fois des différends concrets et des violations de droits de l'homme. La première catégorie de préoccupations que nous avons retenue est l'absence de protection, souvent liée à la marginalisation et la discrimination. Ceci conduit à des conditions de logement précaires dans lesquelles les déplacés internes ne se sentent pas protégés. Citons, ensuite, la catégorie des préoccupations en matière de justice liées au travail et aux conditions de travail, et la mesure dans laquelle ces personnes sont capables de revendiquer leurs droits socio-économiques. Troisièmement, nous avons observé un nombre considérable de différends relationnels. Après la présentation de chaque cas, nous fournirons une brève analyse.

## Recherche de protection et de sécurité physiques et mentales

Trésor est un déplacé interne qui vit à Bukavu depuis 2011. Grâce à ses activités commerciales, il a pu s'enrichir petit à petit. En conséquence, il a pu louer une maison ainsi qu'une annexe pour ses activités commerciales. Il venait de payer six mois de loyer en avance. Mais au bout d'un mois, la maison louée a été démolie par le gouvernement car il s'est avéré qu'elle avait été construite illégalement. Le propriétaire a refusé de rembourser l'argent avancé. Après avoir déployé de nombreux efforts et essuyé les intimidations des fonctionnaires qu'il a consultés, Trésor a finalement réussi à obtenir un accord favorable grâce à l'intervention du chef d'avenue. Trésor connaissait ce chef de l'époque où il gérait ses activités commerciales entre son lieu d'origine et Bukavu. Dans sa situation, il s'est avéré que cette connexion avait joué un rôle décisif. Trois autres victimes de cette expulsion forcée n'ont pas eu la même chance et n'ont pas réussi à récupérer leur argent. N'espérant plus obtenir un résultat favorable, elles ont tout bonnement abandonné leurs poursuites. L'une des victimes a expliqué : « *Nous ne pouvions pas tenter de faire des réclamations puisque nous n'avons pas les mêmes relations que Monsieur Trésor qui, en dépit de son statut de personne arrivée récemment de l'intérieur, avait réussi à se faire des relations avec le chef d'avenue [...]. C'est grâce à ce chef d'avenue qu'il a réussi à avoir des connexions avec le commandant du sous-commissariat de la Police.* »

La première préoccupation pour les déplacés internes arrivant à Bukavu est de trouver un abri sûr. Avec des moyens financiers limités et peu de contacts à mobiliser, ce n'est pas toujours

évident pour les déplacés. Plusieurs autres déplacés ont affirmé avoir été expulsés de force de leurs maisons et que leurs affaires personnelles avait été confisquées par le propriétaire ou jetées dans la rue, souvent à cause de loyers impayés. La situation de Trésor est quelque peu différente de celle de la plupart des personnes que nous avons interrogées dans la mesure où il a pu payer son loyer bien en avance et mobiliser ses contacts lorsqu'il a eu des difficultés. Dans les quartiers densément peuplés de Bukavu, les limites entre les terrains résidentiels sont une source récurrente de différends.

En plus de trouver un abri physique, les déplacés internes sont à la recherche d'une tranquillité d'esprit et cherchent à oublier les épisodes d'insécurité qu'ils ont laissés derrière eux au village. De nombreux déplacés ont dû faire face à des violences. Il n'est pas toujours facile d'oublier ces expériences. Un exemple est celui d'une femme qui s'est enfuie à Bukavu et a reconnu l'assassin de sa nièce au bout d'un certain temps. Elle a appris qu'il s'était également installé à Bukavu en tant que déplacé. Elle est allée porter plainte auprès du tribunal d'État. Après avoir déposé sa plainte, aucune mesure n'a été entreprise par le tribunal, mais le dépôt de la plainte a provoqué de nouvelles menaces adressées à la femme ainsi qu'aux membres de sa famille de la part de l'auteur. Au cours de nos consultations de suivi, nous avons constaté que la femme était retournée dans son village d'origine, en proie à l'insécurité, par crainte des représailles de l'auteur.

Alors que les déplacés internes s'enfuient à Bukavu en quête de plus de sécurité, nos résultats montrent que leurs droits à la sécurité et à la protection sont souvent violés ; ils sont expulsés de leurs abris, et font face à la stigmatisation et la discrimination. Souvent, lorsque celles-ci se produisent, les déplacés internes ne savent pas comment s'y prendre pour défendre leurs droits et réparer les injustices qu'elles subissent. L'exemple de Trésor est assez exceptionnel parce qu'il a été capable de mobiliser des connexions puissantes qui ont pu l'aider à faire valoir ses droits. Dans de nombreux autres cas que nous avons rencontrés, les déplacés ont été tout bonnement expulsés sans être en mesure de réclamer un quelconque dédommagement.

### **Différends liés au travail et l'abus de confiance**

En 2011, Bisimwa s'est enfui à Bukavu où il a été accueilli d'abord par son frère. Avec son aide, il a trouvé un travail dans une fabrique de savon. Il a été convenu oralement que Bisimwa percevrait un salaire de cent dollars par mois, soit un montant raisonnable. Il est payé les deux premiers mois puis rien pendant 22 mois. Il a souvent voulu quitter son emploi, mais son frère, qui lui avait obtenu ce travail, l'encourageait à continuer. Il ne voulait pas mettre en péril ses relations avec son frère (à qui il devait déjà des dettes morales du fait que ce frère l'avait hébergé au début) et, par conséquent, continuait à travailler. Mais sa femme et ses enfants sont ensuite tombés malades et il n'avait pas d'argent pour payer la facture de l'hôpital. À l'usine, il a convenu

(oralement) avec l'un des gestionnaires qu'il pourrait emprunter un générateur inutilisé, qu'il pourrait louer à quelqu'un d'autre pour 250 dollars pour qu'il soit en mesure de payer les frais médicaux. Entre-temps Bisimwa a continué à travailler dans l'usine sans percevoir son salaire. Quatre mois plus tard, il se fait congédier et Bisimwa cesse d'aller au travail. Trois semaines plus tard, il se fait arrêter par la police pour avoir volé un générateur de l'usine. Il passe douze mois en prison sans avoir eu droit à un procès. Après une année, la direction de la prison lui dit qu'il peut quitter la prison en échange de cinq dollars. C'était en juin 2015.

Après avoir été relâché, Bisimwa entreprend une petite entreprise de réparation de chaussures mais parvient difficilement à en vivre. En décembre 2015, le gestionnaire de l'usine propose de résoudre le différend du salaire impayé à l'amiable, d'un commun accord. Celle-ci était que Bisimwa devrait remettre le générateur et percevoir un petit salaire de 50 dollars versé vingt-deux fois, soit la moitié de ce qui avait été initialement convenu oralement. Bisimwa a accepté, mais lors de notre dernière entrevue de suivi en avril 2016, il n'avait encore reçu aucun paiement. Entre-temps, il est impatient de retourner dans son village car il craint de ne jamais revoir son argent s'il partait. Il préfère donc rester à Bukavu.

Comme Bisimwa, il y a des pauvres en milieu urbain qui luttent pour revendiquer leurs droits socio-économiques. Lors notre recherche, nous avons identifié des conflits de travail liés à l'injustice. La plupart des déplacés internes trouvent du travail d'une manière informelle et montrent de gratitude envers les bienfaiteurs qui leur donnent des petits travaux. Ils sont tout à fait conscients du fait qu'ils peuvent facilement être remplacés par une autre personne sans emploi, que ce soit un déplacé ou un résident. Une différence importante à noter toutefois réside dans le capital social que les gens peuvent exploiter ici, ce qui peut se révéler difficile pour les déplacés, en particulier dans les premiers mois après leur arrivée. Bisimwa a déjà compté sur son frère pour le logement et a dû recourir à lui de nouveau pour trouver un emploi. Il était important pour Bisimwa de maintenir une bonne relation avec son frère et d'éviter de poursuivre l'employeur.

La situation de Bisimwa est plutôt un exemple extrême d'injustices auxquelles les déplacés internes font face sur le marché du travail. Son exemple illustre bien l'importance des réseaux sociaux dans la capacité de faire valoir ses droits socio-économiques. Ce fut le cas de la plupart des déplacés internes; grâce à leurs connexions, basées sur la parenté ou l'appartenance ethnique, ils ont été en mesure d'obtenir des choix privilégiés qui leur ont permis de défendre leurs droits. Les options disponibles étant limitées, quelques déplacés internes finissent par occuper des emplois pour lesquels ils ne perçoivent aucun paiement ou un paiement inférieur au montant convenu. Ce traitement est une source importante de différends, mais ces derniers n'aboutissent presque jamais à un résultat positif pour les déplacés. Dans la plupart des cas, les déplacés internes abandonnent tout bonnement l'affaire, ne croyant plus en une quelconque amélioration de leur situation.

## Les différends relationnels

Suzanne est une mère veuve qui vit avec ses deux filles en déplacement à Bukavu. Les deux filles sont tombées enceintes et ont été abandonnées par leurs partenaires. La plus jeune était encore mineure. Suzanne a expliqué qu'au début, elle avait porté le fardeau seule, ne s'attendant à rien de la famille des partenaires de ses filles, même si elle savait que le partenaire de la plus jeune fille pouvait être poursuivi en justice pour avoir eu des relations sexuelles avec une mineure.<sup>25</sup> Certaines personnes de son environnement lui avaient déconseillé de porter l'affaire devant un tribunal comme ils avaient eu de mauvaises expériences avec la justice. Elle avait également peur d'être dévisagée lors du passage devant le tribunal, ou pire encore devant la police, et avait peur d'être menacée par la famille du garçon. Elle a donc préféré garder le silence et être aimable avec la famille du garçon, dans l'espoir que cela contribuerait à une solution amiable mais en vain. À un stade avancé de la grossesse, elle s'est sentie obligée de consulter son église pour lui demander conseil. L'église a mis sur pied quatre séances de médiation pour convaincre la famille du garçon de contribuer au moins à certains vêtements pour le bébé et aux frais médicaux. Ils ont refusé le mariage parce que, comme l'a expliqué Suzanne : « Ils avaient l'impression que ma fille ne savait pas qu'elle était et qu'elle menait une vie misérable. »<sup>26</sup> À la fin, certains frais ont été payés par la famille du garçon. Suzanne s'est sentie très soulagée et a affirmé qu'elle ne s'attendait pas à une telle contribution.

La recherche a montré que les différends relationnels et familiaux sont monnaie courante chez les déplacés internes. Les femmes ont du mal à convaincre leur mari de subvenir aux besoins de leur famille, les filles tombent enceintes de leurs partenaires et sont par la suite abandonnées, etc. Les mères expliquent les grossesses de leurs filles comme une tentative désespérée de se lier davantage à leurs partenaires, de gagner leur respect et comme un moyen de sortir de la pauvreté en étant prises en charge par leur belle-famille. Mais en réalité, cette stratégie se révèle rarement payante : la « belle-famille » (surtout les non-déplacés) ne considère pas les filles « de la montagne » comme des partenaires dignes de leurs fils et sous cette pression, les relations sont rompues. À la fin, cela n'ajoute qu'une bouche de plus à nourrir dans les ménages déjà débordés des déplacés internes. Le cas de Suzanne est un exemple typique.

L'histoire de Suzanne révèle un mécanisme de soutien qui est généralement recherché par de nombreux déplacés internes en dehors des conseils et du soutien moral et spirituel, les dirigeants de l'église jouent un rôle actif dans la médiation des différends.<sup>27</sup> Pour les nouveaux

---

<sup>25</sup> Des campagnes de sensibilisation menées par des ONG au Sud-Kivu ont contribué à une prise de conscience généralisée selon laquelle le viol des mineurs est puni par la loi, mais une telle prise de conscience ne signifie pas nécessairement que les gens prennent des mesures judiciaires pour obtenir réparation. Il y a souvent une forte tendance à résoudre le problème « à l'amiable ».

<sup>26</sup> Le mari de Suzanne a été tué pendant la guerre quand il était en service comme travailleur humanitaire.

<sup>27</sup> La consolation peut venir des réunions de prière : ces réunions aident les gens à faire face à leurs problèmes et leur donnent l'assurance que l'on peut faire quelque chose pour changer leur situation. Dans les cas où les

arrivants à Bukavu, les églises sont des lieux auxquels il est relativement facile de se connecter. La confiance placée dans les dirigeants de l'église est forte et la plupart des déplacés ont indiqué préférer consulter les dirigeants de l'église en cas de problème.<sup>28</sup> Non seulement les responsables d'église sont faciles d'accès, mais de surcroît, leur consultation n'implique aucun coût officiel. Consulter des responsables d'église est donc une stratégie importante pour les déplacés internes en vue de résoudre leurs problèmes. Encore une fois, cela souligne l'importance d'être en mesure de mobiliser un réseau social.

## Conclusion

Pendant notre recherche, nous avons rencontré une grande variété de préoccupations en matière de justice auxquelles les déplacés internes font face ; certaines sont de graves violations de leurs droits, d'autres sont liées à des différends. Dans cet article, nous avons fourni des exemples des trois grandes catégories de préoccupations en matière de justice que nous avons rencontrées : premièrement, nous avons trouvé un grand nombre de préoccupations en matière de justice liées aux conditions de logement. Il s'agit de loyers impayés, d'une occupation illégale ou des limites d'un terrain résidentiel, de personnes qui se sentent en insécurité parce qu'elles ne se sont pas acceptées dans le quartier. Deuxièmement, nous avons trouvé beaucoup de préoccupations en matière de justice liées à l'emploi et aux conditions de travail. Les possibilités d'emploi disponibles étant limitées, les déplacés internes sont souvent exploités. Et le fait de ne pas être en mesure de gagner sa vie est l'un des facteurs qui poussent ces personnes à décider de retourner dans leur communauté d'origine, alors que la situation y est encore instable et dangereuse. Troisièmement, nous avons trouvé des préoccupations en matière de justice au sein de la sphère familiale et relationnelle.

En analysant les stratégies que les déplacés internes appliquent nos résultats montrent que les déplacés internes ont le choix entre différentes options. Dans la plupart des cas, cependant, les options disponibles dépendent des connexions qu'ils sont capables de mobiliser. Les déplacés comme Trésor qui ont de puissantes connexions sont en mesure de défendre leurs droits, mais pour la plupart des déplacés internes, cela s'avère beaucoup plus problématique. Ceci leur à renoncer et à prendre quelques mesures que ce soit en vue d'obtenir justice ou de régler des injustices. Bisimwa a continué à aller à son travail sans être payé jusqu'à ce que l'employeur finisse par le licencier. Au début, Suzanne ne savait pas où aller pour obtenir de l'aide et avait opté pour la résignation. Quelques éléments de preuve que nous avons découverts montrent que les déplacés internes capables de mobiliser leurs connexions tentent directement ou

---

préoccupations en matière de justice affectent la condition mentale des gens, pour certains, ces réunions de prière ont le pouvoir de guérir.

<sup>28</sup> Aussi les chefs d'avenues sont souvent sollicités.

indirectement, d'obtenir réparation pour leurs préoccupations en matière de justice. Les réseaux et les connexions personnels sont essentiels à cet égard.

En définitive, une leçon importante que l'on peut retenir de ces observations est que le plus important pour que les déplacés internes puissent répondre à leurs préoccupations en matière de justice est d'avoir un réseau pour les soutenir. Pour les décideurs politiques et les experts à la recherche de conseils à ce sujet, le message est donc le suivant : l'important n'est pas tant de rendre les pourvoyeurs de justice disponibles ou d'informer les personnes sur leurs droits, mais plutôt d'aider davantage les personnes à « se connecter », que ce soit à leur église, à des membres de leur communauté d'origine ou à d'autres réseaux. Une fois connectées, ces personnes sauront s'orienter pour obtenir de l'aide et trouver une façon de répondre à leurs préoccupations en matière de justice ; elles sauront trouver un moyen de régler leurs différends en vue d'obtenir réparation contre la violation de leurs droits.

## **Bibliographies**

1. BAKEWELL, O., “*Research beyond the categories: The Importance of policy irrelevant research into forced migration*”, *Journal of Refugee Studies* 21 (4), 2008, 432–53.
2. HOFFMANN, K., and K. VLASSENROOT., “*Armed groups and the exercise of public authority: The cases of the Mayi-Mayi and Raiya Mutomboki in Kalehe, South Kivu*”, *Peacebuilding* 2 (2), 2014, 202–20.
3. HOVIL, L., “*Self-settled refugees in Uganda: An alternative approach to displacement?*”, *Journal of Refugee Studies* 20 (4), 2007, 599–620.
4. MEYER, A. (ed), *Etude sur l'Aide légale en République Démocratique Du Congo*, Brussels, 2014.
5. VERWEIJEN, J., “*The disconcerting popularity of popular in/justice in the Fizi/Uvira region, Eastern Democratic Republic of the Congo*”, *International Journal on Minority and Group Rights* 22, 2015, 335–59.
6. VINCK, P., P. PHAM, and T. KREUTZER., “*Peace building and reconstruction polls eastern Democratic Republic of the Congo*”, 2016, available at: [www.peacebuildingdata.org/drc](http://www.peacebuildingdata.org/drc).



# Déplacement et droit à la justice : réfugiés centrafricains en RDC

Tatiana Carayannis, Social Science Research Council, Etats-Unis ;  
Enrica Picco, chercheure indépendante<sup>29</sup>

## Introduction

L'année 2016 enregistre les taux de déplacements de populations les plus élevés à travers le monde depuis la Seconde Guerre mondiale, et ce, sans aucun signe de baisse à l'horizon. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)<sup>30</sup>, à la fin de l'année 2015, ce triste record s'élevait à 65,3 millions de personnes déplacées de force dans le monde. En Afrique, notamment en République centrafricaine (RCA), en République Démocratique du Congo (RDC) et au Soudan du Sud, plusieurs conflits ont généré ce que le HCR a qualifié « d'immenses déplacements forcés de population » en 2014, soit une augmentation de 17 % par rapport à l'année précédente. En septembre 2016, la 71<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies s'est ouverte sur un sommet de haut niveau sur les réfugiés et les migrants.<sup>31</sup>

Toutefois, ce regain d'attention à l'égard des réfugiés et des déplacés internes est essentiellement centré sur l'impact de ces déplacements sur les pays d'accueil. En effet, peu de cas de la protection des droits des demandeurs d'asile, des problèmes liés au déplacement ou des questions juridiques, sans doute en partie parce qu'on considère que les droits civiques et sociaux des personnes déplacées font partie intégrante du domaine plus général de la protection. Il reste toutefois surprenant de constater le peu d'efforts fournis, aussi bien en termes de recherche que d'assistance, pour analyser et améliorer l'accès à la justice des communautés déplacées, surtout si l'on considère que les législations relatives aux réfugiés, mais aussi aux droits de l'homme, garantissent de manière explicite le droit d'accès à la justice.

Il s'agit là d'une question tout à fait pertinente puisque, selon le Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires (OCHA), « la durée moyenne d'un déplacement lié à un conflit s'élève assez étonnamment à 17 ans, ce qui signifie que pour de nombreuses personnes, le

---

<sup>29</sup>Cet essai s'appuie sur l'article à paraître de Carayannis et Picco, « Déplacement et droit à la justice : étude comparative des communautés déplacées en RDC, au Cameroun et en RCA. » (« Displacement and the Right to Justice: A Comparative Study of Displaced Communities in DRC, Cameroon, and CAR. ») Les auteurs souhaitent remercier Jose Ndala de l'université de Gbadolite et Aaron Pangburn du SSRC pour leur assistance dans ces recherches.

<sup>30</sup><http://www.unhcr.org/figures-at-a-glance.html>

<sup>31</sup><http://refugeesmigrants.un.org/summit>

déplacement est synonyme de condamnation à vie. »<sup>32</sup> Durant leur déplacement, les réfugiés ne se cantonnent pas simplement à fuir d'atroces violences : nombre d'entre eux se marient, ont des enfants, gèrent une petite affaire, ont des conflits de voisinage... En nous bornant à les classer dans la catégorie des victimes de conflit, nous risquons de perdre de vue la dimension humaine intrinsèque aux différentes phases de déplacement. Les considérer, au contraire, d'abord comme des personnes et ensuite comme des réfugiés, accentuerait l'absolue nécessité d'appliquer la règle de droit et de leur garantir par tous les moyens un accès adéquat à la protection de leurs droits civiques. Ce point de vue semble malheureusement peu répandu dans la documentation actuelle en matière de déplacement.

Une étude récente de la documentation universitaire et politique a révélé qu'à l'exception des affaires de justice transitionnelle, il était difficile de trouver des preuves relatives aux conflits quotidiens vécus par les personnes déplacées et que le peu d'informations disponibles à ce sujet provenait essentiellement de constats effectués dans des camps de déplacement. La connaissance et la bonne compréhension des besoins en matière de justice des personnes déplacées, des acteurs étatiques et non-étatiques pourvoyeurs de justice et des mécanismes mis en place pour faciliter l'accès à la justice restent donc limitées, notamment parce que de nombreuses populations déplacées vivent dans des communautés d'accueil plutôt que dans des camps (Jacobs et al. 2016).

Cette étude a entre autres objectifs de combler ce manque dans la documentation en s'intéressant plus particulièrement au cas de la République centrafricaine, un pays à peine mentionné dans les statistiques mondiales concernant le déplacement (et *a fortiori* dans le discours public). Alors que plus d'un quart de sa population ait déjà eu à s'enfuir de chez elle depuis 2013. Au 30 juin 2016, on recensait 538 693 réfugiés centrafricains dans des pays voisins, près d'un quart d'entre eux dans les provinces du Nord- Ubangi et du Sud-Ubangi<sup>33</sup> situées au nord-ouest de la RDC. À la fin de l'année 2015, la RDC détenait en fait le record mondial du plus grand nombre de réfugiés accueillis proportionnellement au PIB par habitant (soit 471 réfugiés pour 1 \$ de PIB (PPA) par habitant). Les réfugiés dans ces pays vivent donc dans un contexte où les ressources locales sont extrêmement limitées.<sup>34</sup>

Notre étude s'intéresse plus spécifiquement aux réfugiés regroupés dans le camp d'Inke, situé le long de la rivière Ubangi, en RDC, ainsi qu'à ceux qui ont choisi de s'installer dans des communautés congolaises avoisinantes. Nous avons cherché à mieux comprendre leurs besoins quotidiens en matière de justice et leurs manières d'y remédier.

---

<sup>32</sup><http://www.unocha.org/top-stories/all-stories/forgotten-millions>

<sup>33</sup> Tendances mondiales : déplacements forcés en 2015 (UNHCR Global Trends 2015), p. 18  
<http://www.unhcr.org/576408cd7>

<sup>34</sup> Ibid, p. 17

Les entretiens et enquêtes de terrain réalisés dans cette zone en février et août 2015, puis à nouveau en avril et août 2016, nous ont permis d'identifier trois grandes caractéristiques de l'accès à la justice des personnes déplacées centrafricaines. Tout d'abord, le manque de confiance, bien ancré, à l'égard des capacités et de l'efficacité de l'État à garantir la justice pousse les Centrafricains à créer leurs propres mécanismes judiciaires. Ensuite, la distinction habituelle entre droit civil et droit pénal est devenue floue ; c'est finalement le principe de cohésion sociale plus que l'État de droit qui tend à guider les décisions relatives au choix de la juridiction concernée et des peines appliquées. Parce que ces conflits sont essentiellement pris en charge par des acteurs non-étatiques sans formation juridique. Enfin, malgré le cadre juridique international existant pour régir la situation des réfugiés et des déplacés internes, l'accès à la justice de ces personnes n'est pas considéré comme une question à part entière, mais plutôt intégré au concept plus général de protection, ce qui a donc des répercussions diverses.

Du point de vue juridique, la situation des réfugiés tombent sous le coup de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (et de son protocole de 1967).<sup>35</sup> À cette époque, les États membres décidèrent également de créer le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), mandaté pour coopérer avec eux à la promotion d'instruments internationaux pour la protection des réfugiés. La Convention de 1951 garantit explicitement l'accès à la justice pour les réfugiés : d'après l'article 16, un réfugié doit pouvoir accéder librement aux tribunaux du territoire de son pays d'asile et doit y être traité de la même manière qu'un résident de ce pays, tant du point de vue de l'accès aux tribunaux que de l'assistance juridique mise à sa disposition<sup>36</sup>.

Un déplacé interne est, quant à lui, une personne qui a dû partir de chez elle tout en restant à l'intérieur de son pays. Les déplacés internes ne bénéficient d'aucune protection juridique spécifique sur le plan du droit international, car leur protection tombe, en principe, sous le coup de la loi nationale du pays et des accords internationaux sur les droits de l'homme.<sup>37</sup> Dans la pratique, les responsabilités dévolues aux HCR ont progressivement été étendues pour couvrir les situations de déplacement interne. Les pactes concernant les droits de l'homme<sup>38</sup> stipulent en fait l'obligation pour les États contractants d'adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir

---

<sup>35</sup> <http://www.unhcr.org/protection/basic/3b66c2aa10/convention-protocol-relating-status-refugees.html>. D'après la Convention, un réfugié est une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, a été contrainte de quitter son pays (art. 1, A).

<sup>36</sup> Dans l'intérêt de nos études de cas, précisons que la République centrafricaine, la RDC et le Cameroun sont devenus membres de la Convention dès la première année suivant leur indépendance, respectivement en 1962, 1965 et 1961. <http://www.unhcr.org/protection/basic/3b73b0d63/states-parties-1951-convention-its-1967-protocol.html>

<sup>37</sup> F. Bouchet-Saulnier, Dictionnaire pratique du droit humanitaire (La Découverte, 2013). En temps de guerre, les déplacés internes reçoivent également la protection garantie aux civils par le droit international humanitaire.

<sup>38</sup> Concernant plus spécifiquement l'accès à la justice : la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948, art. 7 et 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966, art. 2 et 14) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966, art. 2).

le droit de chacun de plaider sa cause devant une autorité<sup>39</sup> compétente et d'obtenir un procès équitable.<sup>40</sup> Ces dispositions posent les fondements qui permettent de définir les responsabilités d'un État à l'égard des populations vivant sur son territoire. Dans le cadre de notre étude, soulignons qu'elles impliquent donc aussi le devoir de chaque État de répondre aux besoins quotidiens en matière de justice non seulement pour les personnes déplacées, mais aussi pour les communautés locales qui les accueillent.<sup>41</sup>

## Accès à la justice à l'extérieur et à l'intérieur des camps

Avant de procéder à l'analyse des moyens par lesquels les communautés centrafricaines déplacées accèdent à la justice, il est important de ne pas oublier que l'État de droit et les conditions de fonctionnement du système juridique du pays qui les accueille sont extrêmement précaires, notamment en RCA et en RDC. L'égalité devant la loi et l'accès réel aux tribunaux nationaux sont des droits constitutionnels qui restent bien souvent de simples déclarations de bonnes intentions. Les faibles taux d'alphabétisation ainsi que l'absence de politiques nationales favorisant l'accès au conseil et à l'assistance juridiques sont autant d'entraves pour les habitants de ces pays qui souhaiteraient recourir à la justice auprès de tribunaux locaux. En outre, l'absence de transparence et l'existence d'une corruption largement répandue contribuent au manque général de confiance dans le système judiciaire national. Les gens se tournent donc, pour cette raison, vers des systèmes parallèles coutumiers, religieux ou gérés par toute autre autorité publique (groupe armé, ONG, organisation internationale, etc.) pour résoudre leurs conflits. L'étude de cas menée ici sur l'état de la justice en RDC<sup>42</sup> révèle les faiblesses, les défauts et les dysfonctionnements du secteur judiciaire du pays, ainsi que les dynamiques et l'ingéniosité des acteurs non-étatiques pour surmonter ces déficiences grâce à des arrangements formels ou informels.

Dans le Nord-Ubangi, où se trouve le camp d'Inke, comme partout ailleurs en RDC, des groupes armés, des chefs traditionnels ou religieux, des ONG (axées sur les droits de l'homme ou l'environnement) et même des acteurs de la sécurité nationale se sont progressivement mis à proposer leurs propres formes de justice. C'est ce qui se passe en RCA : si cela a l'avantage d'offrir un plus vaste éventail de possibilités aux utilisateurs finaux, ces structures sont toutefois

---

<sup>39</sup> Il est mentionné que « les États parties doivent prendre des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif, éducatif et autres appropriées pour s'acquitter de leurs obligations juridiques. » Nations Unies. « Observation générale No 31 », Comité des droits de l'homme, CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13 (2004) para. 7-8.

<sup>40</sup> « Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à l'équité seraient considérés bafoués si leur accès était systématiquement entravé *de jure* ou *de facto* », du fait de dispositifs juridiques ou de barrières socio-économiques. Nations Unies. « Observation générale n° 32 », Comité des droits de l'homme, CCPR/C/GC/32 (2007) section II-III.

<sup>41</sup> Le Pacte international de 1966 a été ratifié par la RCA (1981), la RDC (1976) et le Cameroun (1984).

<sup>42</sup> Flaam et al. « Étude de cas : Accès à la justice en RDC, » (2016) *Institut Supérieur de Développement Rural de Bukavu (ISDR, 2016 ; Verweijen, Judith (2016) « Entre "justice" et "injustice" : justice populaire dans l'est de la RDC », Bulletin politique du Programme de recherche sur la justice et la sécurité (JSRP), 4 août.*

souvent mal réglementées, rendant l'issue des procédures encore plus incertaines. Les citoyens adoptent cette forme « d'élection de juridiction » pour différents types de délits et pour obtenir réparation pour différents préjudices, mais ils le font dans l'espoir d'un procès équitable, pas forcément par réelle préférence. Tout cela est également à l'origine du développement d'une pratique appelée « justice populaire » : des gangs ou groupes (parfois à caractère ethnique ou tribal) de citoyens partageant les mêmes points de vue prennent eux-mêmes les choses en main et infligent des peines sévères ne laissant aucun droit de se défendre, d'être entendu par un jury impartial ni aucun autre élément de procès équitable.

Les constatations générales relatives aux systèmes judiciaires centrafricains conditionnent par conséquent l'analyse de la situation particulière à l'intérieur des sites de déplacement. Les camps de réfugiés sont théoriquement des solutions temporaires, des mesures d'urgence, mais ils finissent aussi par devenir le cadre de vie quotidien de leurs résidents pendant de nombreuses années. De nombreuses sources révèlent que l'autorité publique dans les zones de conflit est fortement contestée et sans cesse remodelée et négociée, du fait des différentes interactions entre acteurs locaux, régionaux et internationaux.<sup>43</sup> Les camps de réfugiés ne sont finalement que le microcosme du phénomène observé à l'extérieur des camps. Certains tentant de développer leurs propres règles à l'intérieur des camps, les réfugiés se retrouvent à devoir négocier avec une autre série d'acteurs se disputant l'autorité politique. Il s'agit d'acteurs aussi divers que le HCR, les autorités nationales ou locales, les ONG internationales ou locales, les autorités coutumières à la fois dans le camp et dans les communautés d'accueil voisines, ou bien encore des chefs de camps ou des hommes forts (rarement des femmes) qui se disputent le contrôle.

Les camps de réfugiés ne sont donc en aucun cas dépourvus de lois ni d'autorité publique. Mais, si du point de vue du droit international, les réfugiés sont protégés par les lois et les tribunaux nationaux de leur pays de résidence, dans la réalité, la justice à laquelle ils ont accès est en fait la justice du camp. Comme Agier et Bouchet-Saulnier l'ont justement observé, si l'action humanitaire est venue en aide aux populations les plus vulnérables, elle a aussi contribué à créer des « espaces d'exception » et des systèmes de justice arbitraire.<sup>44</sup> Du fait de l'inégalité d'accès aux tribunaux locaux et des difficultés de se faire représenter, les habitants des camps et ceux qui ont le pouvoir sur eux (représentants des réfugiés, administrateurs des camps, ONG et agences des Nations Unies) doivent souvent improviser et créer des systèmes de justice *ad hoc* à l'intérieur de ces espaces d'exception. Le bon fonctionnement de ces systèmes ou leur légitimité apparente dépend de leur caractère participatif et de la manière dont ils ont été négociés avec les prétendues autorités qui, dans la pratique, gèrent au quotidien la vie des communautés déplacées.

---

<sup>43</sup> K. Meagher, T. De Herdt et K. Titeca (Mars 2014) « Unravelling Public Authority: Paths of Hybrid Governance in Africa », JSRP et université d'Anvers.

<sup>44</sup> Michel Agier et Françoise Bouchet-Saulnier, « Espaces humanitaires, espaces d'exception », in Fabrice Weisman, ed. *À l'ombre des « guerres justes »* (Ithaca, NY : Cornell University Press, 2004), p. 297-313.

## Bref historique du conflit en République centrafricaine

Le renversement du président François Bozizé par les rebelles de la Seleka en 2013 est à l'origine de la tourmente qui agite le pays depuis quelques années, mais ce coup d'État n'a été que le dernier évènement d'une longue décennie d'instabilité et d'actes de rébellion.<sup>45</sup> Cette coalition rebelle, formée dans les lointaines provinces du nord de la RCA et composée essentiellement (mais pas exclusivement au début) de musulmans, était en réalité la manifestation de l'accumulation des griefs des habitants des campagnes à l'égard de la négligence de l'État et de la marginalisation économique des régions situées à l'écart de la petite capitale urbaine de Bangui. En réponse aux actes de violence et de mauvais traitements perpétrés par les forces de la Seleka, des milices furent créées pour représenter - ethniquement et religieusement - la majorité des Centrafricains, les fameuses Anti-Balaka. Celles-ci se composaient principalement de jeunes partisans du président Bozizé et des mouvements de l'Église pentecôtiste à laquelle appartenait ce dernier, ainsi que de groupes d'auto-justice traditionnels agissant principalement dans les régions excentrées du pays. La violence intercommunautaire sans précédent qui éclata à la fin de l'année 2013 conduisit au déplacement de près d'un million de personnes dans un pays de seulement 4 millions d'habitants, soit 25 % de sa population. Rien que dans la capitale, Bangui, lieu des altercations les plus violentes, trois personnes sur quatre durent quitter leur domicile.<sup>46</sup>

Peu de temps après, le président Michel Djotodia, leader de la coalition Seleka, fut contraint de démissionner. Un nouveau gouvernement de transition dirigé par Catherine Samba Panza fut alors établi en janvier 2014. La même année, le Conseil de sécurité de l'ONU autorisa le déploiement de la mission intégrée de stabilisation des Nations Unies (MINUSCA) en remplacement des forces de l'Union africaine (MISCA) déployées à l'origine pour endiguer la violence, aidées d'une petite force française envoyée pour les soutenir. Malgré le déploiement d'environ 12 000 Casques bleus en 2016, une grande partie du pays demeure sous le contrôle de différents groupes armés, de plus en plus fragmentés, générant la criminalité dans l'indifférence générale des pouvoirs publics et des forces de sécurité nationale.<sup>47</sup>

En mai 2015, un dialogue national a été lancé à Bangui pour trouver un accord concernant les priorités de la transition, telles que la réforme du secteur de la sécurité, le désarmement et le redéploiement de l'administration. Bien que peu de progrès ait été réalisé sur ces questions dans les mois suivants, et étant donné l'importante pression internationale pour qu'une issue soit

---

<sup>45</sup> Voir Tatiana Carayannis et Louisa Lombard, eds, *Making Sense of the Central African Republic* (Londres Zed Books, 2015).

<sup>46</sup> A un moment plus de 533,000 résidents de Bangui d'une population de la capitale de 730,000 ont été déplacés. "Central African Republic: complexity of displacement demands nuanced and sustained response" Internally Displaced Monitoring Centre, 24 March 2014, available at: <http://www.internal-displacement.org/assets/library/Africa/Central-African-Republic/pdf/201403-af-car-brief-en.pdf>

<sup>47</sup> <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=53882#.WHAn-X1pr20>

trouvée, des élections nationales furent mises en tête des priorités à l'ordre du jour. Un calendrier électoral très ambitieux fut revu à de nombreuses reprises et la fin de la période de transition repoussée jusqu'en mars 2016, mais finalement, le référendum constitutionnel, ainsi que les élections présidentielles et législatives se déroulèrent sans incidents majeurs.<sup>48</sup>

Le président Faustin-Archange Touadéra prit ses fonctions à la fin du mois de mars 2016, suscitant de grandes attentes concernant la reconstruction du pays plus de trois ans après la pire crise de toute son histoire. La situation de la RCA reste toutefois instable, comme l'ont révélé la période de transition et les premiers mois d'entrée en vigueur du nouveau gouvernement : des attaques impliquant des groupes armés, aggravées par la recrudescence des tensions entre les communautés agricoles et pastorales dans les alentours, ainsi que les incidents mortels à répétition dans la capitale, frappent de manière tragique les civils. Conséquence directe de cette situation : des chiffres concernant les déplacements qui ne changent pas bien que le conflit soit désormais classé en conflit de « basse intensité ». En août 2016, 25 % de la population, soit un million de Centrafricains, étaient toujours déplacés dans leur pays ou réfugiés dans un pays voisin.<sup>49</sup>

Avant l'arrivée de la Seleka et le déclenchement des violences d'après 2012 en RCA, les marchands congolais des villes de Zongo et de Gbadolite, situées au nord-ouest de la RDC, étaient présents en permanence sur les marchés installés le long du petit port de Bangui, sur les rives de l'Ubangi. Ils approvisionnaient ainsi les habitants de Bangui en poisson fumé, manioc, maïs, café, sésame, cacahuètes et autres produits agricoles, puis utilisaient l'argent gagné en RCA pour acheter des produits manufacturés qu'ils revendaient sur les marchés locaux de l'autre côté de la rivière. Mais la guerre en RCA provoqua une hausse des prix de certains de ces produits qui se mirent à doubler, voire à tripler, et déclencha un exode de masse de la population. Les marchands congolais perdirent alors toute leur clientèle ; l'impact de la guerre sur les marchés et les moyens de subsistance congolais a été très important.

### **Réfugiés Centrafricains à Inke**

C'est un fait révélateur de voir qu'un document tel que la Réponse Régionale à la crise des Réfugiés en République centrafricaine du HCR pour 2016<sup>50</sup>, ne mentionne le mot « justice » qu'à deux reprises, et dans les deux cas comme référence générique à la justice sociale et à la coexistence pacifique. Pourtant, des centaines de milliers de personnes déplacées à cause du conflit en RCA sont quotidiennement en proie à des problèmes plus ou moins graves en matière de justice. Cette section s'attache à décrire la communauté centrafricaine présente en RDC, en

---

<sup>48</sup><http://www.crisis.acleddata.com/central-african-republic-december-2016-update/>

<sup>49</sup><http://www.unocha.org/car>

<sup>50</sup><http://reporting.unhcr.org/node/12588>

s'intéressant plus particulièrement aux mécanismes que les gens ont développés pour répondre à leurs besoins en matière de justice.

## République Démocratique du Congo, Inke

Depuis 2013, plus de 100 000 Centrafricains ont fui leur pays et rejoint la RDC en traversant la frontière marquée par la rivière Ubangi. Le camp d'Inke est situé au nord dans la province du Nord-Ubangi (ancienne province de l'Équateur), à environ 40 km de Gbadolite, la ville d'origine de l'ancien président Mobutu. Lors de notre première visite en février 2015, ce camp de réfugiés abritait environ 13 000 Centrafricains, aussi bien chrétiens que musulmans, qui avaient fui leur pays dès le début de la crise. En avril 2016, ce chiffre était passé à plus de 20 000, sans compter les 10 545 réfugiés résidant dans les communautés d'accueil situées en dehors du camp.<sup>51</sup> Cette augmentation coïncidait avec la réduction de 20 % de l'aide alimentaire (pour l'ensemble des camps centrafricains en RDC) du Programme Alimentaire Mondial (PAM/WFP) en décembre 2015,<sup>52</sup> l'opération souffrant d'un manque de financement important. Les plans mis en place pour porter assistance aux communautés d'accueil furent également suspendus en raison de problèmes de financement.<sup>53</sup>

Les premières vagues de réfugiés provenaient en majorité des alentours de la capitale, Bangui. Elles ont marché en suivant la rivière jusqu'aux divers points de passage fréquentés par des marchands sur les deux rives. C'est un mélange de citadins et de ruraux, qui ont perdu leurs maisons, leurs familles et leurs moyens de subsistance. Environ 52 % sont des femmes. La vaste majorité des réfugiés de ces camps sont chrétiens ou animistes, seuls 11 % sont musulmans.<sup>54</sup> Le plus grand camp de Zongo, dans le Sud-Ubangi (camp de réfugiés de Mole : 20 454 personnes en avril 2016) se situe exactement en face de Bangui sur la rive opposée, et un autre camp près de la ville de Libenge (camp de réfugiés de Boyabu), abritant 20 000 autres personnes, se trouve à environ 100 km au sud de la capitale centrafricaine. Dans ces deux grands camps du Sud-Ubangi, les conditions ont amélioré la situation des mouvements de population, puisque 14 000 réfugiés centrafricains ont pu rentrer chez eux entre 2014 et 2016. Malheureusement, au Nord-Ubangi, le rapatriement n'a toujours pas commencé : aucun membre de la communauté de réfugiés d'Inke (qu'il s'agisse de ceux des camps ou de ceux des communautés d'accueil) n'a pu, à ce jour, retraverser la frontière en toute sécurité.<sup>55</sup> Le début des premières opérations de retour potentiel n'était pas prévu avant août 2016.<sup>56</sup>

---

<sup>51</sup> <http://data.unhcr.org/car/country.php?id=46> (Avril 2016)

<sup>52</sup> « Rapport régional inter-agences sur la situation en République centrafricaine » (« *Central African Republic Situation Inter-Agency Regional Update* »), UNHCR, 5 juillet 2016

<sup>53</sup> PAM République Démocratique du Congo – Rapport sur le pays (*Country Brief*), Programme alimentaire mondial, Juillet 2016

<sup>54</sup> Entretien mené avec le bureau du Comité National des Réfugiés à Gbadolite le 16 août 2016

<sup>55</sup> Fiche d'information sur la RDC (*DR Congo Factsheet*), HCR, 31 mai 2016

<sup>56</sup> Chercheur local à Gbadolite (e-mail), 16 août 2016

Le camp est divisé en six zones, six blocs et vingt-quatre communes, avec un chef élu dans chacune d'elles. La Commission Nationale pour les Réfugiés (CNR) est en charge du camp, qui est supervisé par un administrateur. Il y a également le Comité des Réfugiés dirigé collégialement par cinq réfugiés issus de groupes ethniques différents et composé de onze sous-comités : éducation, résolution des conflits, eau et hygiène, affaires sociales, santé, jeunesse, sports, affaires courantes, sécurité, femmes, personnes âgées. Moins de quarante policiers congolais sont présents sur le camp. D'un point de vue international, le HCR et le PAM/WFP sont les principales agences à l'œuvre à Inke. Caritas a construit une école pour les résidents du camp et, quelques temps avant, Search for Common Ground avait mené des ateliers sur la résolution de conflits.<sup>57</sup>

D'après nos entretiens, les réfugiés centrafricains semblent plus enclins à porter leurs affaires de justice devant des instances traditionnelles et non-étatiques plutôt que devant les tribunaux officiels. Leur attitude correspond tout à fait au comportement habituel en matière de justice des populations congolaises de la région, qui préfèrent se tourner vers des tribunaux coutumiers, des églises ou des associations de la société civile à la fois pour des questions d'argent et de confiance.

Les réfugiés adressent généralement leurs plaintes à la CNR, qui est chargée d'identifier le sous-comité le plus à même de traiter le problème. Le sous-comité ne fait payer aucun frais pour s'occuper de l'affaire, mais il peut requérir une amende. Lorsque la médiation concertée entre les parties impliquées est impossible, ces dernières peuvent faire appel auprès de l'administrateur de la CNR. La résolution du conflit dure généralement entre trois et quatre jours. On estime qu'environ 80 % des affaires sont ainsi résolues. Les conflits les plus couramment traités dans le camp sont les violences domestiques et les violences sexuelles et basées sur le genre, également liées au fort taux de polygamie, les mariages précoces, les vols et les bagarres ainsi que les différends fonciers. Le coordinateur en charge des violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG) dans le camp a indiqué qu'il y avait 39 affaires avérées au cours du premier semestre 2016, dont 26 cas de viol sur mineur.<sup>58</sup> Aucun conflit religieux n'a été signalé.

Dans le cas d'affaires pénales, la CNR adresse les parties en présence à l'office de police judiciaire (OPJ). Celui-ci peut se charger de l'affaire et la conduire devant le Tribunal de Grande Instance (TGI), le plus proche se trouvant à Gbadolite à 40 km de là. En 2015, il n'y a eu que sept condamnations criminelles de ce genre concernant cinq viols et deux meurtres. À ce jour, en 2016, il y a eu cinq condamnations pour viol et trois condamnations pour vol, et quatre audiences

---

<sup>57</sup> Chercheur local à Gbadolite (e-mail), 16 août 2016

<sup>58</sup> « Camp réfugiés Inke: Le HCR en appui à plus de 14 000 réfugiés » *7sur7.cd*, 21 juin 2016, disponible sur <http://7sur7.cd/new/camp-refugies-inke-le-hcr-en-appui-a-plus-de-14-000-refugiés/>

supplémentaires en mai dernier.<sup>59</sup> Toutes les dépenses judiciaires des réfugiés sont prises en charge par la CNR dans le cadre de leur budget dédié à la protection. Lorsqu'une affaire ne relève pas du droit pénal, l'OPJ la renvoie devant les sous-comités. Il semblerait que ce soit l'impact social sur la communauté des réfugiés bien plus que les critères juridiques qui définissent la juridiction d'une affaire. Pour ces mêmes raisons et en dépit de la loi congolaise, la vaste majorité des affaires de violence sexuelle sont donc gérées par le biais de la médiation communautaire.

La médiation communautaire est en effet le système de justice privilégié dans les camps pour de nombreuses raisons. Pour commencer, les réfugiés ont souvent des moyens financiers limités et peu d'éducation. Ensuite, le manque de connaissance des réfugiés concernant le système judiciaire congolais s'ajoute à leur manque de confiance du système étatique en général. Ce constat est confirmé par le fait que les parties impliquées ont recours aux mécanismes juridiques traditionnels pour remplacer les tribunaux d'État, mais aussi pour obtenir réparation dans les cas où la résolution proposée par un tribunal officiel ne leur convient pas.

Les réfugiés et la population congolaise locale entretiennent généralement d'assez bonnes relations, bien que des tensions aient éclaté en mai 2015 lorsque des résidents du village d'Inke avaient barricadé l'accès au camp empêchant l'aide humanitaire d'entrer. Selon les villageois congolais, l'origine du conflit était due à des promesses d'aide non tenues de la part de la communauté internationale et de la CNR, ainsi qu'à la destruction de forêts locales par les réfugiés pour construire leurs abris.<sup>60</sup> Cette action déboucha sur une série de négociations, quelques accords et la création d'un comité mixte soutenu par le HCR, composé de 12 locaux et de 12 réfugiés avec à sa tête une autorité traditionnelle locale (chef du village) chargé de résoudre les conflits courants. Un système de résolution de conflit plus important fut également mis en place pour résoudre les malentendus plus importants entre les quatre principales autorités. Le Cadre de consultation est présidé par l'administrateur de territoire de Mobayi-Mbongo et dirigé par la CNR. Le vice-président est choisi par les représentants communaux (du village d'Inke), le secrétariat est tenu par le HCR et le comité de réfugiés est également représenté. Cette organisation, représentante de l'État, de la communauté locale, de la communauté internationale et des réfugiés, se réunit régulièrement pour évaluer la mise en œuvre des accords, les problèmes rencontrés à l'intérieur et autour du camp, et planifier des activités visant à rapprocher les populations congolaises et centrafricaines.<sup>61</sup>

---

<sup>59</sup><http://www.radiookapi.net/2016/06/10/actualite/justice/nord-ubangi-des-audiences-foraines-caractere-pedagogique-organisees-au>

<sup>60</sup> Rapport d'un chercheur local, (Août 2015), Gbadolite.

<sup>61</sup> Rapport d'un chercheur local, (Avril 2016), Gbadolite. Certaines initiatives proposées incluent des centres communs d'apprentissage des langues (où le sango et le lingala seraient toutes deux enseignées), une force d'entraide au travail pour construire de nouveaux abris et l'organisation d'un tournoi de football pour la jeunesse entre les réfugiés centrafricains et des villageois congolais locaux.

## **De quelles manières les communautés déplacées appréhendent-elles la justice ?**

Bien que la recherche ait été réalisée dans trois lieux de déplacements différents situés dans trois pays différents, on peut toutefois observer des similarités sur la manière dont les réfugiés centrafricains répondent à leurs besoins en matière de justice.

De façon générale, on remarque que les Centrafricains ont recréé leurs propres mécanismes judiciaires à l'intérieur des camps. Souvent, ces systèmes impliquent d'abord une médiation entre les parties organisée sur place par des représentants de déplacés/réfugiés. Les autorités traditionnelles ou étatiques sont ensuite utilisées en recours subsidiaire en cas de désaccord. La médiation serait, semble-t-il, efficace dans la plupart des conflits. Dans le cas d'affaires pénales, les gens préfèrent, en revanche, trouver une forme de justice impliquant les forces de sécurité et les juges du pays de déplacement.

Il est important de souligner qu'un tel comportement est parfaitement cohérent au regard du statut du système judiciaire connu avant le déplacement. Les mécanismes judiciaires basés sur le recours aux autorités traditionnelles ou aux médiateurs locaux étaient déjà assez répandus et le bureau du procureur général était rarement plein (et, dans ce cas, la corruption et les intérêts personnels menaient souvent la danse). Nous pouvons donc conclure que la nécessité établie de longue date de régler les conflits sans compter sur une intervention étatique a développé l'ingéniosité des Centrafricains les poussant à créer des mécanismes de justice dans leurs communautés et à les adapter ensuite dans le cadre de situations temporaires et exceptionnelles telles que celles liées au déplacement.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, ce comportement correspond exactement à celui adopté dans les communautés d'accueil en RDC. On privilégie les autorités traditionnelles à la justice étatique pour toutes les affaires jugées mineures relevant du droit civil autant que du droit pénal. Bien que le coût de la justice étatique ainsi que le manque de compréhension de son fonctionnement soient clairement des facteurs restrictifs, il apparaît évident que la raison principale qui pousse les gens à soumettre leurs conflits aux autorités traditionnelles est un manque de confiance généralisé à l'égard des représentants de l'État. Ce manque de confiance semble traverser les frontières et les couches sociales.

L'autre similarité fondamentale constatée entre les différentes communautés déplacées centrafricaines concerne la classification juridique des conflits. Ce qui devrait être du ressort d'une autorité étatique compétente (officier de police ou procureur) devient une affaire de cohésion sociale entre les déplacés. S'il s'avère que le conflit pourrait avoir un impact sur la coexistence pacifique du camp, on le soumet alors aux autorités traditionnelles pour tenter une médiation et une réconciliation entre les parties, que le délit relève indifféremment du droit civil ou du droit pénal. C'est ce qui se passe pour la plupart des affaires domestiques et familiales, y

compris pour les violences sexuelles et basées sur le genre, ainsi que pour tous les délits mineurs comme les vols et les bagarres sans gravité. De la même façon, les meurtres et crimes graves à l'encontre d'autres personnes (comme la sorcellerie, par exemple) sont censés être pris en charge par les autorités étatiques, car ils sont perçus comme des risques potentiels très sérieux d'atteinte à la cohésion au sein du camp. Ces habitudes créent un système judiciaire parallèle dans lequel les droits constitutionnels sont plus ou moins escamotés dans l'intérêt de valeurs sociales jugées plus importantes.

Il faut également prendre en compte la dimension sexiste de l'accès à la justice. La violence domestique, par exemple, qui tend à toucher principalement les femmes, est rarement jugée comme une affaire pénale - ce qui devrait pourtant être le cas d'un point de vue légal - mais est généralement traitée par le biais d'un processus de médiation consensuelle visant à garder la famille unie.<sup>62</sup> Dans les camps, les règles concernant de tels cas sont plus strictes, car elles sont influencées par des lois respectant les droits de l'homme et défendues par le HCR<sup>63</sup> ainsi que d'autres organisations internationales, mais en dehors des camps, ces normes et ces conventions ont nettement moins d'impact. Comme nous l'avons déjà mentionné précédemment, le sexe est un facteur discriminant pour l'accès à la justice aussi bien pour les personnes déplacées que pour les populations locales.

Notre constat final consiste donc à dire que les programmes visant à améliorer les mécanismes de la justice sont assez rares dans les camps des réfugiés. Le HCR ainsi que les autres organisations internationales travaillant dans les camps semblent considérer l'accès à la justice comme une sous-catégorie du droit à la protection auquel les réfugiés peuvent prétendre de manière plus générale. Même si des activités et des formations sur la médiation et les droits de l'homme sont organisées, les agences internationales ne montrent aucun intérêt particulier pour la manière dont les réfugiés gèrent leurs besoins en matière de justice au quotidien. Le système en place - bien souvent la médiation organisée par des autorités traditionnelles - semble accepté de manière implicite.

On peut voir cela, d'un côté, comme un bon exemple de solutions organisées localement et soutenues par les organisations internationales, mais, d'un autre côté, cette approbation ne tient pas compte de deux faits importants. Tout d'abord, le flou existant entre civil et pénal, comme nous l'avons déjà évoqué plus tôt, qui aboutit à des condamnations qui font radicalement l'impasse sur les droits de la victime dans le seul but de préserver la cohésion sociale. Ensuite, et de manière plus générale, le fait que, même déplacés en dehors de leur pays, les réfugiés

---

<sup>62</sup> Voir l'article à paraître, Mignonne Fowlis, « Examen de la médiation communautaire comme forme de justice pour les femmes ayant survécu à des violences basées sur le genre en République Démocratique du Congo » (« Examining Community Mediation as a Form of Justice for Female Survivors of Gender-Based Violence in the Democratic Republic of Congo ».)

<sup>63</sup><http://www.unhcr.org/publications/legal/3d58ddef4/guidelines-international-protection-1-gender-related-persecution-context.html>

conserver leurs droits civiques de citoyens, la seule différence étant que c'est désormais au pays d'accueil qu'il incombe de les garantir. La Convention de 1951 relative aux Réfugiés et son protocole de 1967, même s'ils faisaient référence à un contexte différent (l'après Seconde Guerre mondiale) sont très clairs sur ces questions, mais leur ratification et leur application sont encore très largement insuffisantes.<sup>64</sup>

Depuis les années 1990, l'aide aux réfugiés a connu une réelle évolution, essentiellement dans le domaine de l'assistance matérielle grâce à l'élaboration de normes techniques en matière d'aide. Malgré cela, « la question de la protection juridique, c'est-à-dire du respect de leurs droits, a connu une véritable régression. »<sup>65</sup> Ce phénomène est apparu de façon très nette au cours des événements récents qui ont mis à mal la capacité de réponse internationale face au déplacement. Submergés par l'augmentation des besoins, le HCR et les ONG internationales n'ont eu d'autre choix que de prendre en charge un plus grand nombre de responsabilités. Les agences multi-mandats sont devenues le meilleur endroit pour régler les problèmes concernant les réfugiés dans les camps : la sécurité alimentaire et la santé ont peu à peu absorbé la majeure partie des fonds disponibles et les lignes budgétaires dédiées à la protection ont progressivement diminué.<sup>66</sup> Dans cette configuration, la place de la justice s'est surtout réduite aux droits de l'homme relatifs à la protection et à la sécurité physiques au détriment de droits moins tangibles tels que ceux centrés sur l'égalité devant la loi et l'accès aux tribunaux. Dans un contexte de maigres ressources, l'image des réfugiés vus comme des victimes qui doivent être protégées a pris le pas sur celle d'êtres humains en pleine possession de leurs droits civiques.

### **Améliorer l'accès à la justice des communautés réfugiées**

Vivre dans un « espace d'exception » ne devrait pas nécessairement signifier être lésé en matière de justice. Les personnes regroupées dans les camps et celles accueillies dans les communautés locales doivent toutes pouvoir bénéficier de l'attention internationale et des fonds auxquels elles n'auraient sinon pas accès dans leur lieu d'origine. Cela est d'autant plus évident dans le cas des réfugiés de RCA présents en RDC. Cependant, s'assurer que l'assistance disponible est en mesure de garantir convenablement le droit d'accéder à la justice reste une question totalement différente. Dans cette section, nous tirons les leçons apprises au travers des exemples étudiés et mettons en lumière des suggestions visant à améliorer les besoins quotidiens des personnes déplacées en matière de justice.

---

<sup>64</sup> *Déplacement forcé, réfugiés et migration (Forced Displacement, Refugees and Migration)*, ICM-IPI, Novembre 2015.

<sup>65</sup> Michel Agier et Françoise Bouchet-Saulnier, cit. « Espaces humanitaires, espaces d'exception » (*Humanitarian Spaces : Spaces of Exception*), cit., p.305.

<sup>66</sup> On peut le constater notamment dans le Plan de réponse régionale à la crise des réfugiés en RCA de 2016 (cit.). Les actions de protection représentent seulement 16 % du budget total consacré aux réfugiés. De plus, elles sont essentiellement orientées vers trois axes : enregistrement, respect des droits de l'homme, protection contre les VSS et protection des enfants.

De façon générale, il a été démontré que l'égalité d'accès à la justice est un droit fondamental protégé par le droit national et international. Les États se doivent de mettre en place des politiques nationales garantissant ce droit sans faire, entre autres, de discrimination socio-économique ni de sexisme. Dans le cas de la RDC, il est évident que ces obligations sont loin d'être remplies aussi bien vis-à-vis des citoyens du pays que des réfugiés. Dans le cas particulier des personnes déplacées, étant donné la précarité de leurs conditions de vie, sous-estimer leurs besoins en matière de justice pourrait engendrer une fragilité et une instabilité supplémentaires à la fois dans les camps et dans les communautés d'accueil. Cela devrait suffire à inquiéter les gouvernements nationaux et les agences internationales et les pousser à porter davantage d'attention à la justice.

L'analyse a également révélé la nécessité absolue de faire coexister une assistance dédiée aux questions juridiques au sein de la communauté afin de réduire les tensions entre les personnes déplacées, considérées comme des privilégiées, et les communautés locales. Cette conclusion peut être plus largement étendue à d'autres types d'assistance telles que l'aide alimentaire et l'aide médicale, et vient renforcer l'idée cruciale selon laquelle les donateurs et les ONG doivent absolument effectuer une évaluation indépendante des besoins afin d'éviter les conflits liés à la disponibilité des ressources et à leur distribution.

Enfin, « l'espace d'exception » pourrait être amélioré si les donateurs et les partenaires organisateurs prêtaient davantage attention aux besoins des personnes déplacées en matière de justice et aux comportements qu'elles développent pour y accéder. Faciliter les relations avec d'autres camps ou communautés déplacées pour créer des réseaux et pour comparer les différentes manières de gérer les questions juridiques et d'appliquer la loi pourrait, par exemple, se révéler un bon moyen d'améliorer la connaissance et la prise de conscience de ces enjeux. C'est une demande spécifique d'ailleurs formulée par les dirigeants des réfugiés du camp d'Inke en RDC.

De plus, étant donné que les systèmes alternatifs de résolution de conflits emportent de manière évidente la préférence sur les tribunaux nationaux coûteux et éloignés, investir dans la médiation communautaire et former les autorités coutumières à la fois dans les camps et dans les communautés d'accueil pourrait contribuer à endiguer les principaux dysfonctionnements de ce système parallèle, notamment concernant le flou existant entre droit civil et droit pénal. En outre, dans la mesure où les personnes déplacées semblent ne se tourner vers les tribunaux officiels que dans le cas de délits jugés extrêmement graves, il serait possible de faire tomber les barrières existantes et, espérons-le, de renforcer les droits des victimes en améliorant l'information et la sensibilisation au fonctionnement du système judiciaire national, ainsi qu'en proposant une assistance juridique abordable.

Enfin, nous sommes plus que jamais convaincus qu'il faut recueillir plus de données sur les façons d'obtenir justice des populations déplacées pour réussir à améliorer les programmes existants en matière de justice et concevoir de futurs programmes. Étant donné le manque de connaissances en matière de déplacement et d'accès à la justice, il serait à la fois nécessaire et constructif d'effectuer des recherches sur ces questions dans cette région et ailleurs.

## Bibliographie

1. AGIER, M. et BOUCHET-SAULNIER, F., *Espaces humanitaires, espaces d'exception*, in WEISSMAN, F. ed. *À l'ombre des guerres justes*. Ithaca, NY : Cornell University Press, 2004.
2. BOUCHET-SAULNIER, F., *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris: La Découverte, 2006.
3. CAMP REFUGIES INKE. Le HCR en appui à plus de 14 000 réfugiés, *Le Phare*, 14 Juin 2016. Disponible sur : <http://7sur7.cd/new/camp-refugies-inke-le-hcr-en-appui-a-plus-de-14-000-refugies/>
4. CARAYANNIS, T. and Lombard, L. eds, "*Making Sense of the Central African Republic*", Londres: Zed Books. 2015.
5. CENTRAL AFRICAN REPUBLIC., "*Complexity of displacement demands nuanced and sustained response*", Internal Displacement Monitoring Centre, 2014. *Available at:* <http://www.internal-displacement.org/assets/library/Africa/Central-African-Republic/pdf/201403-af-car-brief-en.pdf>.
6. CENTRAL AFRICAN REPUBLIC'S PARLIAMENT SEATED AFTER UN SUPPORT FOR POLLS. *UN News Centre*, 2016. <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=53882#.WHJhIH1pr21>
7. CENTRAL AFRICAN REPUBLIC. December 2016 Update. *ACLEDD*. 2016. <http://www.crisis.acleddata.com/central-african-republic-december-2016-update/>
8. \_\_\_\_\_, *Convention and protocol relating to the status of refugees*, 1951. United Nations. <http://www.unhcr.org/protection/basic/3b66c2aa10/convention-protocol-relating-status-refugees.html>
9. FLAAM, H. et AL., *Accès à la justice en RDC*, Centre d'Etudes et de Recherches pour la Promotion Rurale et la Paix (CERPRU), Institut Supérieur de Développement Rural de Bukavu (ISDR). 2017.
10. \_\_\_\_\_, *Forced displacement, refugees, and Migration*, International Peace Institute. (December 2015). *available at:* <https://www.ipinst.org/2015/12/forced-displacement-refugees-and-migration>
11. FOWLIS, M., *Analyse de la médiation communautaire comme forme de justice chez les réfugiées centrafricaines victimes des violences domestiques en République Démocratique du Congo*, Centre d'Etudes et de Recherches pour la Promotion Rurale et la Paix (CERPRU), Institut Supérieur de Développement Rural de Bukavu (ISDR), 2017.

12. \_\_\_\_\_, General Comment No. 31 [80] *“The Nature of the General Legal Obligation Imposed on States Parties to the Covenant.* United Nations Human Rights Committee. Eighteenth Session. CCPR/C/21/Rev.1/Add. 1326. 2004.
13. \_\_\_\_\_, General Comment No. 32 Article 14, *“Right to equality before courts and tribunals and to fair trial”*, United Nations Human Rights Committee. Nineteenth Session. CCPR/C/GC/32. 2007.
14. INTERNATIONAL COVENANT ON CIVIL AND POLITICAL RIGHTS. *United Nations.* 1966. <http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>
15. INTERNATIONAL COVENANT ON ECONOMIC SOCIAL AND CULTURAL RIGHTS. *United Nations.* 1966. <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>
16. MEAGHER, K., DE HERDT, T. and TITECA, K. *Unravelling Public Authority: Paths of Hybrid Governance in Africa, Justice and Security Research Programme and University of Antwerp.* 2014.
17. \_\_\_\_\_.Nord –Ubangi: des audiences foraines à caractère pédagogique organisées au camp d’Inke. *Radio Okapi.* 6 Octobre 2016. <http://www.radiookapi.net/2016/06/10/actualite/justice/nord-ubangi-des-audiences-foraines-caractere-pedagogique-organisees-au>.
18. PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Rapport sur le pays (*Country Brief*). *Programme alimentaire mondial.* Juillet 2016.
19. SUMMIT FOR REFUGEES AND MIGRANTS. - 19 September 2016. Addressing Large Movements of Refugees and Migrants. 2016. *United Nations.* <http://refugeesmigrants.un.org/summit>
20. UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES., *Guidelines on International Protection: Gender-Related Persecution within the context of Article 1A (2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees.* HCR/GIP/02/01. 2002.
21. UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES., *Figures at a Glance,* 2015. <http://www.unhcr.org/figures-at-a-glance.html> <http://www.unhcr.org/figures-at-a-glance.html>
22. UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES., *Global Trends – Force Displacement in 2015.* 2015. <http://www.unhcr.org/576408cd7>.
23. UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES. Central African Republic Regional Response Plan. <http://reporting.unhcr.org/node/12588>. 2015.
24. UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES. Réfugiés de la République centrafricaine. April 2016. <http://data.unhcr.org/car/country.php?id=46>
25. UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES. Fiche d’information sur la RDC (DR Congo Factsheet). May 2016. <http://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/unhcr-dr-congo-factsheet-31-may-2016>.

26. UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES. Rapport régional inter-agences sur la situation en République centrafricaine - Central African Republic Situation Inter-Agency Regional Update. Juillet 2016.
27. UNITED NATIONS OFFICE FOR THE COORDINATION OF HUMANITARIAN AFFAIRS. The forgotten millions. 2015. <http://www.unocha.org/top-stories/all-stories/forgotten-millions>
28. UNITED NATIONS OFFICE FOR THE COORDINATION OF HUMANITARIAN AFFAIRS. Central African Republic. 2016. <http://www.unocha.org/car>
29. UNIVERSAL DECLARATION OF HUMAN RIGHTS. *United Nations*.1948. <http://www.un.org/en/universal-declaration-human-rights/>
30. VERWEIJEN, J. Entre "*justice*" et "*injustice*" : justice populaire dans l'est de la RDC, Bulletin politique du Programme de recherche sur la justice et la sécurité (JSRP), 4 août. 2016.



# Relations entre réfugiés centrafricains et communautés d'accueil à Inke dans le Nord-Ubangi : de la brouille à la concertation

José Bazonzi, Université de Kinshasa, RDC ;  
José Ndala, Université de Gbadolite, RDC.

## Introduction

L'Afrique centrale est l'un des foyers majeurs pourvoyeurs de personnes déplacées de force en Afrique et dans le monde, à cause de nombreux conflits armés qui y ont élu domicile depuis quelques décennies. En République Centrafricaine (RCA) notamment, le récent conflit armé qui a opposé les milices ex-Seleka aux milices anti-balaka a endeuillé le pays, après l'avoir entraîné dans un inextricable conflit intercommunautaire. Ces affrontements armés ont évidemment engendré des flux de réfugiés au sud du pays, au-delà de la rivière Ubangi. C'est dans ce contexte que la République Démocratique du Congo (RDC) a accueilli plus de 100.000 centrafricains déplacés de force en 2013.

Le gouvernement congolais, par le biais de sa main technique qu'est la Commission Nationale pour les Réfugiés (CNR), et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) est accompagné par d'autres partenaires (PAM, UNICEF, CARITAS ...) dans l'action. Ils ont mis tout en œuvre pour assurer la protection des réfugiés centrafricains en les casant dans différents sites, dont l'un se trouve à Inke, un village situé à 40 km de la ville de Gbadolite, le chef-lieu de la province du Nord-Ubangi. Si les organisations internationales se préoccupent du respect des droits reconnus aux personnes déplacées de force loin de leur territoire d'origine, il faut toutefois noter que les droits des communautés d'accueil ne sont pas toujours une priorité dans l'agenda de ces organisations. Qui plus est, la cohabitation entre les réfugiés et les communautés d'accueil n'est pas souvent au beau fixe : les relations entre les deux communautés, étrangère et d'accueil, évoluent le plus souvent en dents de scie, au gré des intérêts des uns et des autres. André Guichaoua (2004) souligne que malgré les comportements négatifs (par exemple la méfiance à l'égard de l'étranger, voire le mépris de l'étranger), les peuples de la région des Grands Lacs restent profondément hospitaliers. Et le peuple Mbanza du village Inke ayant accueilli les réfugiés centrafricains, en majorité Sango, n'échappe pas à ce principe.

En revanche, à cause du non-respect du cahier de charges soumis par les villageois à la CNR, les réfugiés centrafricains ont eu des relations tendues avec les villageois d'Inke, jusqu'à

ce qu'une concertation entre les différentes parties prenantes prenne place. Celle-ci a permis de résorber le conflit et de mettre sur pied un « cadre de concertation » chargé d'aplanir désormais toute différence entre les deux communautés.

Les résultats de cette étude sont basés sur une enquête menée auprès des personnes déplacées de force dans le Nord-Ubangi entre février 2015 et octobre 2016. Ils sont plus précisément basés sur l'observation et des entretiens semi-structurés et ouverts, effectués auprès des parties prenantes (principalement les responsables de la CNR, les réfugiés installés dans le camp Inke et les habitants du village Inke).

Cette enquête comprenait plusieurs volets, notamment le droit à la justice pour les personnes déplacées, les violences sexuelles et basées sur le genre, les stratégies et les mécanismes en matière de justice pour les personnes déplacées ; elle s'est focalisée sur les relations entre réfugiés et communautés d'accueil. L'article se propose : i) d'interroger l'état des relations qu'entretiennent les communautés ayant accueilli les réfugiés centrafricains, en l'occurrence les autochtones du village Inke, avec les répondants de ces réfugiés à savoir la CNR et le HCR ; ii) d'analyser les revendications présentées par les habitants d'Inke et, iii) de montrer que le « cadre de concertation » issu du processus de résolution du conflit entre les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil mérite d'être amélioré et élargi à d'autres régions de la RDC.

## **Camp Inke**

Le camp Inke est l'un des quatre camps construits par le HCR dans l'ex-province de l'Equateur, pour abriter les réfugiés centrafricains ayant fui les affrontements armés en RCA. Au total, deux camps ont été installés dans la nouvelle province du Nord-Ubangi (il s'agit des camps Inke et Bili) et deux autres dans celle du Sud-Ubangi (camps Boyabu et Mole). D'après les statistiques du HCR datées du 30 avril 2016, ces différents camps comprennent respectivement 20.365 réfugiés au camp Inke, 9.191 à Bili, 20.393 à Boyabu et 20.454 à Mole, soit un total de 70.403 réfugiés centrafricains abrités dans les différents camps.

Le camp Inke est implanté au village Inke, situé à 40 km de la ville de Gbadolite. En avril 2016, le HCR a dénombré 20.365 réfugiés au camp Inke, comme indiqué ci-dessus, et 10.545 réfugiés dans le village Gbadolite ; ce qui fait un total de 30.910, soit près du tiers du nombre total des réfugiés centrafricains recensés en RDC, dont le nombre est évalué à 112.785 réfugiés à la date mentionnée ci-haut. Ces chiffres montrent, si besoin il en était, le poids porté par les populations du village Inke et ses environs, populations ayant accueilli les réfugiés centrafricains dès le début du conflit.

Le camp Inke est très vaste : il est actuellement composé de 13 zones, 52 blocs, 312 communes et 3.744 abris, et il est géré par un Administrateur du camp désigné par la CNR. Le camp proprement dit est dirigé par un comité directeur des réfugiés qui est composé de 5 personnes, dont un Président et un Secrétaire général, provenant de groupes ethniques différents. Le comité directeur des réfugiés est soutenu, dans la gestion quotidienne des affaires du camp par un appareil exécutif composé de 14 sous-comités. Ceux-ci comprennent : gestion des conflits, éducation, affaires sociales, santé, distribution, jeunesse et sports, affaires coutumières, sécurité, logement, femmes, justice, activités génératrices de revenus (AGR), wash (eau et hygiène), sages. Les chefs de communes sont élus une fois par an ; les cinq membres du comité directeur sont élus au suffrage universel, tandis que les chefs des sous-comités sont cooptés par le comité directeur. Les réfugiés anciens chefs coutumiers ou anciens dignitaires vivant dans le camp ont les mêmes droits et devoirs que tout autre réfugié ; toutefois, ils ont l'avantage d'être souvent cooptés dans les sous-comités.

En cas de problème, le réfugié peut se plaindre soit au niveau du bureau du camp (chez l'Administrateur du camp, représentant la CNR), soit au niveau du comité directeur des réfugiés ; dans les deux cas, le réfugié plaignant est orienté vers le sous-comité approprié. Le sous-comité chargé de la gestion des conflits a été mis sur pied à la suite de la formation que les réfugiés ont reçue de l'ONG Search for Common Ground. Le sous-comité des affaires coutumières par exemple s'occupe de tous les litiges concernant les champs, les cas d'adultère et les autres problèmes considérés liés à la coutume. Si un problème ne trouve pas de solution satisfaisante au niveau d'un sous-comité spécifique donné, le dossier est transmis au niveau du comité des sages. Tous les sous-comités gèrent des affaires civiles. Quand il s'agit des affaires pénales, le sous-comité oriente l'affaire vers la Police<sup>67</sup>. Ensuite, les OPJ de la Police instruisent le dossier et le transfèrent au Parquet de Gbadolite. Lorsque la Police est saisie pour un dossier civil, elle oriente celui-ci vers le comité directeur des réfugiés qui, à son tour, le réoriente vers le sous-comité approprié.

D'après les entretiens réalisés au camp Inke, les principaux problèmes rencontrés par les réfugiés ont été relevés. Il s'agit des disputes lors de la distribution des vivres, de la violence domestique autour des vivres, de la violence sexuelle, de la rivalité entre co-épouses (cas de polygamie), des problèmes liés à la mentalité de certains réfugiés (villageois), du vol, des bagarres, et d'ivresse. Les sous-comités qui tranchent les litiges entre les réfugiés ne font payer aucune amende aux réfugiés. En cas de non satisfaction lors de la résolution d'un conflit, le réfugié a le droit de faire appel chez l'Administrateur du camp qui, le cas échéant, peut aussi faire intervenir le sous-comité des sages. C'est le cas d'un dossier de mariage d'un réfugié centrafricain qui a répudié son épouse centrafricaine au profit d'une congolaise. A cause du refus de la réfugiée centrafricaine de cohabiter avec sa nouvelle co-épouse congolaise sur l'insistance

---

<sup>67</sup> Il existe un bureau de la Police nationale congolaise (PNC) au sein du camp ; toute entrée et toute sortie du camp est sous le contrôle des éléments de la PNC commis à cet effet.

de l'époux centrafricain, la dislocation de ce couple a tout simplement été constatée par le sous-comité des sages, malgré les efforts de médiation déployés par les « sages »<sup>68</sup>. En leur qualité de vulnérables, les réfugiés bénéficient de l'assistance technique d'un assistant juridique désigné par la CNR et ne paient donc pas de frais de justice au Parquet. Cependant des efforts supplémentaires devraient être faits en vue de former et sensibiliser les réfugiés centrafricains sur le droit congolais, ainsi que pour une meilleure connaissance du système judiciaire de la RDC.

## **Nœud de la brouille**

Depuis 2014, l'on a constaté que les relations n'étaient plus très bonnes entre les autochtones du village Inke et la Commission Nationale pour les Réfugiés (CNR) ainsi que les structures qui gèrent le camp des réfugiés centrafricains installés près de ce village le 10 juin 2013. A la base de la brouille, on note le non octroi des avantages que la CNR et ses partenaires avaient promis aux habitants d'Inke. En fait, ce que le village d'accueil qualifie de non-respect de son « droit » veut dire la non réalisation des promesses faites par la CNR et ses partenaires, le HCR notamment, lors de l'implantation du camp devant abriter les réfugiés centrafricains.

Dans le détail, ces promesses ou préalables peuvent être libellés comme suit :

- a) Construire un centre de santé dans le village Inke pour permettre aux villageois d'accéder aux soins de santé primaires ;
- b) Construire un complexe scolaire dans le village Inke afin d'aider les autochtones et les réfugiés à scolariser leurs enfants ;
- c) Acheter un véhicule au bénéfice des villageois d'Inke pour permettre à ces derniers d'évacuer facilement leurs produits agricoles vers la ville de Gbadolite et d'autres centres urbains voisins ;
- d) Construire au chef de village (chef de groupement) une maison en matériaux semi-durables devant lui permettre d'accueillir et de loger dans de bonnes conditions les visiteurs de marque ainsi que les autorités étatiques en mission de service ;
- e) Acheter une moto pour le chef de groupement (chef de village) pour lui permettre de répondre facilement et rapidement aux appels des autorités hiérarchiques ;
- f) Créer un marché dans le village afin de faciliter les échanges commerciaux des produits agricoles et la circulation de la monnaie ;
- g) Installer une antenne de Vodacom en vue d'accéder au monde cellulaire et quitter ainsi l'enclavement dans lequel ils se trouvent présentement ;
- h) Donner au village Inke la somme de deux cents mille dollars américains pour la réalisation des certains projets locaux du village.

---

<sup>68</sup> Ce cas nous a été révélé lors des entretiens que nous avons effectués au camp Inke en février 2015.

Mais, comme on peut le deviner, tous ces préalables ne peuvent pas totalement être pris en charge par la CNR et ses partenaires, dont le plus important est le HCR. Du reste, dans une situation humanitaire très préoccupante où la priorité était de protéger d'abord les réfugiés et leur trouver un abri sûr, il est difficile de connaître les conditions dans lesquelles de telles négociations avaient pu avoir lieu, afin de dégager les responsabilités des uns et des autres. Par ailleurs, les autochtones du village Inke devaient s'engager à tenir des obligations compensatoires, dont l'essentiel se résume en ces quatre mots : donner, céder, recevoir et accueillir.

De manière plus explicite, nous dirions que les villageois d'Inke avaient l'obligation de :

- a) Donner ou céder une étendue de terre à la CNR avec ses structures dans le but d'implanter le camp devant abriter les réfugiés centrafricains accueillis dans la province du Nord-Ubangi ;
- b) Accueillir les réfugiés centrafricains dans leurs villages ;
- c) Recevoir les réfugiés centrafricains et les traiter comme des êtres humains et des frères ;
- d) Entretenir de bonnes relations avec ces réfugiés et cohabiter avec eux, mais ne pas les massacrer, les menacer, les refouler ou les maltraiter ;
- e) Ne pas entrer au camp de ces derniers sans l'autorisation préalable de la CNR.

Tels sont, pourrions-nous dire, l'esprit et la lettre des principales obligations des habitants d'Inke concernant leur engagement vis-à-vis de la CNR et du HCR. Mais l'on sait pertinemment bien que la vie et la survie des populations déplacées occasionnent toujours des dégâts en termes de perturbation de l'écosystème. Pour ne citer que cela, l'abattage des arbres dans les forêts tout aussi bien que la prédation d'autres ressources forestières et aquatiques provoquent de temps en temps de vives tensions entre les réfugiés centrafricains et les communautés d'accueil.

D'une part, la construction d'un centre de santé moderne ainsi que l'érection d'une école viable à l'intérieur du camp Inke n'ont pas laissé les habitants indifférents, surtout lorsqu'ils évaluent leur « cahier de charges » soumis à la CNR. D'autre part, certaines promesses de cette dernière en faveur du village Inke ne sont pas encore réalisées ; il s'agit notamment de l'achat d'un véhicule et d'une moto, de la construction de la maison pour le chef de village, tout comme l'octroi d'une somme de deux cents mille dollars aux fins de réalisation des projets des villageois. En revanche, quels sont les droits et obligations de la CNR et ses partenaires ?

Selon un principe bien connu du droit des obligations qui dispose que « tant qu'il y a un accord de contrepartie, les droits de l'autre deviennent les obligations de l'une des parties et vice-versa », on voit bien qu'il y a réciprocité de la réalisation des droits et obligations au regard du contenu des accords. En effet, dans l'accord conclu entre la CNR et les habitants d'Inke, la CNR et ses partenaires avaient les droits ci-après :

- a) Interdire au chef du village Inke de s’immiscer dans la gestion du camp des réfugiés ;
- b) Interdire l’entrée et la sortie des autochtones du village dans le camp des réfugiés sans l’autorisation préalable des éléments de la Police nationale congolaise (PNC) qui sont détachés au camp pour y assurer la sécurité ;
- c) Poursuivre en justice les autochtones qui menaceraient ou massacreraient des réfugiés ;
- d) Interdire aux autochtones de traduire en justice, surtout au Tribunal de Grande Instance (TGI) ou au Parquet de grande instance de Gbadolite, un réfugié sans avoir l’autorisation de la CNR ou sans passer par elle.

Mais en contrepartie, la CNR et ses partenaires ont une grande responsabilité par rapport à cet accord, à savoir, réaliser et accomplir les engagements pris conformément à ce qui est prévu dans les accords signés avec les autochtones. De manière détaillée, la CNR est astreinte aux obligations ci-après :

- a) Veiller au respect de l’accomplissement de ce qui est promis et dit dans les accords ; à titre d’exemple, on peut citer : construire des écoles, creuser des puits d’eaux, construire un centre de santé, construire un bâtiment pour le chef de groupement, verser une somme de deux cents mille dollars américains, acheter une moto pour le chef de groupement ;
- b) Veiller au bon fonctionnement du camp des réfugiés ;
- c) Jouer le rôle de pont ou d’intermédiaire entre les autochtones et les réfugiés.

En somme, la CNR a pour principale obligation, d’accomplir ou de faire accomplir avec l’appui de ses partenaires, notamment le HCR ou le PAM, des prestations positives en faveur du village d’accueil, Inke.

A ce jour, l’examen du contenu de l’accord qui était conclu entre les deux parties, à savoir la CNR et les autochtones, montre quelques réalisations en faveur des villageois d’Inke et beaucoup de promesses non encore tenues.

A ce jour, à leur actif, la CNR avec ses partenaires ont pu effectuer en faveur des autochtones d’Inke les réalisations ci-après :

- L’achat d’une moto pour le chef de groupement ;
- La construction d’un poste de santé avec appui en lampes solaires;
- La création d’un marché local ;
- Le forage des puits d’eaux équipés de pompes manuelles ;
- L’installation d’une antenne de Vodacom ;
- La gratuité des soins de santé pour les habitants du village Inke au centre de santé du camp des réfugiés ;
- La distribution des semences et des intrants agricoles et de pêche aux paysans.

Toutefois, les points qui suivent ne sont pas encore honorés ; il s'agit de :

- L'achat d'un véhicule pour le village d'accueil Inke ;
- La construction d'un bâtiment semi-durable pour le chef de groupement ;
- L'octroi au village Inke d'une somme de deux cents mille dollars américains pour la réalisation des leurs projets locaux.

Jusqu'à peu<sup>69</sup>, la CNR et ses partenaires (dont le principal demeure le HCR) n'avaient pas encore rempli toutes leurs obligations vis-à-vis des habitants d'Inke. C'est ce qui a fait que les rapports entre les deux parties se sont vite détériorés, gênant le fonctionnement normal du camp des réfugiés centrafricains, et mettant en péril l'existence même de ce camp. En effet, comme cela est arrivé une fois<sup>70</sup> - et c'est l'un des risques majeurs pour ce genre de conflit entre réfugiés et communautés d'accueil - les habitants d'Inke ont empêché la CNR avec ses partenaires d'assister les réfugiés. Avec comme conséquence le risque de fermeture du camp ; ce qui serait évidemment regrettable pour toutes les parties.

En outre, l'autre risque est celui d'empêcher les réfugiés d'exploiter les forêts, les terres arables et les eaux, ou prendre toute autre mesure de contorsion destinée à rendre la vie difficile aux réfugiés. Et si cette situation perdurait, elle pourrait entraîner d'autres conséquences dramatiques comme des bagarres entre autochtones et réfugiés centrafricains s'ils se rencontrent dans les forêts, la brousse, ou les rivières.... A long terme, il y aurait une perte éventuelle en vies humaines surtout du côté des réfugiés centrafricains, pour raison de non réalisation par la CNR avec ses partenaires des accords conclus avec les villageois de Inke.

On peut estimer que sur 100% des promesses faites par la CNR et ses partenaires, seuls 60% des engagements ont été tenus, tandis que du côté des autochtones du village Inke, ces derniers auraient pratiquement rempli 99 % de leurs obligations<sup>71</sup>. Donc, à y regarder de près, cette situation de brouille entre les autochtones du village Inke avec la CNR a un impact négatif sur la vie des réfugiés. Autant elle menace leur sécurité, autant elle hypothèque les innombrables efforts fournis par la CNR et le HCR ainsi que d'autres partenaires en charge de l'assistance humanitaire aux réfugiés centrafricains.

---

<sup>69</sup> En fait, jusqu'à fin octobre 2016, au moment où nous achevons la rédaction de cet article, certaines de ces promesses ne sont pas encore réalisées, notamment l'achat du véhicule, de la moto ou la remise de la somme de deux cents mille dollars américains. D'après un chercheur local contacté par téléphone le 22 octobre 2016, cette situation perturbe de temps en temps le bon fonctionnement du « cadre de concertation » mis en place.

<sup>70</sup> En mai 2015, les villageois avaient barricadé l'accès au camp Inke, créant ainsi de vives tensions entre les deux communautés.

<sup>71</sup> Nous tenons cette estimation sommaire du (Nom du chercheur local), contacté à cet effet la date et le lieu.

## **Le « cadre de concertation »**

Depuis 2013, les réfugiés centrafricains ont entretenu de bonnes relations avec les communautés d'accueil du village Inke et des environs, jusqu'au jour où de vives tensions ont éclaté en mai 2015, lorsque les habitants d'Inke ont barricadé la voie d'accès au camp des réfugiés, empêchant ainsi l'aide humanitaire d'y entrer. A la racine du conflit, le fait que la CNR et le HCR n'avaient pas tenu leurs promesses prises lors de l'installation du camp le 10 juin 2013. Et aussi, la détérioration croissante des forêts locales fait partie de la pomme de discorde entre les autochtones et les réfugiés, représentés par la CNR et le HCR.

Ce conflit n'a pas laissé indifférentes les parties prenantes. Ainsi, en vue de prévenir et de résoudre ce genre de conflit qui tendait à s'amplifier, un organe concerté a été mis sur pied. Cet organe que les autorités étatiques, de commun accord avec la CNR et le HCR, ont appelé « cadre de concertation », est composé de 13 membres répartis en une quadripartite agissant de manière concertée. Ils représentent le Gouvernement Congolais (l'Administrateur du territoire de Mobayi-Mbongo et la CNR Gbadolite), les partenaires du gouvernement (le HCR, le PAM), les autochtones du village Inke (le chef et quelques notables du village) ainsi que les réfugiés centrafricains (quelques membres du comité directeur).

Le « cadre de concertation » comprend en son sein un président, un vice-président, des représentants des humanitaires, des représentants des réfugiés ainsi que des représentants des autochtones du village Inke. La présidence est assurée par l'Administrateur du territoire de Mobayi-Mbongo, secondé par un vice-président, le chef d'antenne de la CNR. Le secrétariat est assuré par le HCR et le comité directeur des réfugiés ; le tout étant sous la supervision de la CNR en sa qualité d'œil du gouvernement en matière de gestion des réfugiés.

Les membres du « cadre de concertation » se réunissent régulièrement, soit le dernier vendredi de chaque mois, pour évaluer les clauses des accords et le cas échéant, proposer des pistes de solution. Par exemple, lors de leur dernière rencontre<sup>72</sup>, le HCR a déclaré avoir réparti les autres tâches non encore réalisées à ses partenaires qui sont, chacun en ce qui le concerne et selon ses capacités financières, en train de chercher des voies et moyens pour trouver des solutions.

Comme qui dirait que les bonnes idées sont contagieuses : dans le même ordre d'idées et inspiré par le modèle du « cadre de concertation », un « comité mixte » composé de 12 réfugiés

---

<sup>72</sup> Il s'agit de la réunion du mois d'août 2016. En fait, d'après le rapport du chercheur local daté du 30 octobre 2016, il y a actuellement un malaise au sein du « cadre de concertation » à cause des velléités vindicatives des représentants des habitants d'Inke : les réunions du cadre sont momentanément suspendues. Il y a lieu de mentionner ici l'une des faiblesses de ce cadre de concertation, à savoir son caractère quasi informel. Mais peut-on espérer mieux en formalisant davantage ce cadre, étant donné le degré d'engagement et surtout le jeu des acteurs en présence ?

et de 12 autochtones, chapeauté par le chef du village d'Inke, a aussi vu le jour. Celui-ci a pour but de chercher à résoudre à l'amiable certaines différences qui surgiraient entre les deux communautés. Ainsi, que ce soit le « comité mixte » agissant au niveau local, ou le « cadre de concertation » agissant au niveau supérieur, les deux types de mécanismes visent à améliorer les relations entre les réfugiés centrafricains et les communautés d'accueil à Inke.

Ainsi, depuis la création du « cadre de concertation », plusieurs réalisations en faveur des deux communautés ont été faites. Ces différentes réalisations constituent tant pour les habitants que pour les réfugiés basés à Inke des retombées positives sur le plan économique, social, culturel et sécuritaire.

Sur le plan économique, nous notons par exemple que la création d'un marché au village Inke contribuant beaucoup à la circulation de la monnaie localement tout en facilitant les échanges commerciaux. Ceux-ci se rapportent aux produits agricoles et autres biens manufacturés qui sont désormais accessibles et disponibles au village (savon, sucre, allumette, étoffes, etc.). En outre, lors de la construction des abris pour les réfugiés, le HCR procède à un recrutement mixte de journaliers (moitié autochtones, moitié réfugiés) ; ce qui diminue l'oisiveté des jeunes et contribue à la création d'emplois, fussent-ils temporaires.

Sur le plan social et culturel, nous pouvons citer plusieurs réalisations : la construction d'une école, la création d'un centre d'apprentissage de langues où les réfugiés apprennent le Lingala qui est l'une des quatre langues nationales de la RDC, tandis que les autochtones y apprennent petit à petit le Sango, la langue nationale de la RCA. Dans le même ordre d'idées, la construction d'un centre de santé, l'installation d'une antenne de Vodacom, la construction des puits d'eau, la conclusion des mariages mixtes entre les autochtones et les réfugiés, ainsi que l'organisation d'un tournoi de football entre les jeunes réfugiés et les jeunes autochtones. Toutes ces activités n'ayant pour objectif que de rapprocher davantage les deux communautés. Sur le plan sécuritaire, le « cadre de concertation » a décidé de déployer des éléments de la Police Nationale Congolaise dans les alentours du camp et du village Inke ainsi que des villages environnants, afin de maintenir et assurer la paix et la sécurité dans le coin, de sorte à assurer la protection non seulement des réfugiés dans le camp mais également des habitants d'Inke et des villages environnants.

Enfin, force est de noter que les réalisations ci-après ont été effectuées après la création du « cadre de concertation » ; il s'agit notamment de/du :

- forage des puits d'eaux équipés de pompes manuelles ;
- la gratuité des soins de santé pour les habitants du village Inke au centre de santé du camp des réfugiés ;
- la distribution des semences et des intrants agricoles et de pêche aux paysans ; et
- début du reboisement des environs du site Inke.

## Conclusion

La confrontation entre milices ex-Seleka et anti-balaka a engendré une communautarisation du conflit en RCA et a conduit, à partir de mars 2013 après la prise de pouvoir par l'ex-Seleka, à une grande crise humanitaire dans la sous-région. Ce qui a fait dire à Enrica Picco (2015) que pour qualifier la situation humanitaire en RCA, trois mots suffisent : « un pays négligé, une crise silencieuse, une population oubliée/a neglected country, a silent crisis, a forgotten population ».

La horde des réfugiés centrafricains ayant traversé l'Ubangi a bénéficié de la protection des populations congolaises des provinces du Nord-Ubangi et du Sud-Ubangi, du gouvernement congolais ainsi que de la communauté internationale par le biais du HCR. Mais assurer la protection et l'alimentation des personnes déplacées de force, en leur construisant des abris et en leur distribuant des vivres, ne suffit pas. Il reste encore qu'il faille s'occuper de leurs besoins de justice et surtout du bon climat de vie entre ces personnes et les communautés qui les accueillent, afin d'éviter ou de prévenir d'éventuels conflits en terre d'accueil.

Ainsi, améliorer les relations entre les communautés d'accueil et les personnes déplacées constitue, loin s'en faut, l'un des moyens sûrs pour améliorer leur accès à la justice et garantir leur protection dans la durée. Le cas d'Inke dans la province du Nord-Ubangi, analysé dans cet article, en est un exemple éloquent. En effet, malgré la présence de tout le dispositif humanitaire classique à Inke, la détérioration des relations entre les autochtones d'Inke et les réfugiés centrafricains installés au camp, a sérieusement menacé d'annihiler toute l'action humanitaire réalisée par le HCR et d'autres partenaires depuis 2013.

Le mécanisme de résorption du conflit secrété par l'ingénierie sociale des parties en présence, en l'occurrence, le « cadre de concertation », a l'avantage de réunir régulièrement autour d'une table, toutes les parties prenantes. Celles-ci sont les représentants du gouvernement, de la communauté internationale, de la communauté d'accueil, ainsi que ceux des personnes déplacées, aux fins de dialoguer et de trouver, de manière permanente et efficace, des solutions aux problèmes des communautés. A l'état actuel de nos connaissances sur ce sujet et au regard des résultats obtenus jusqu'ici malgré les faiblesses, nous estimons que cette expérience mérite d'être rationalisée et testée dans d'autres régions de la RDC où vivent encore des personnes déplacées.

## Bibliographie

1. \_\_\_\_\_. [www.radiookapi.net/2016/06/29/actualite/societe/nord-ubangi](http://www.radiookapi.net/2016/06/29/actualite/societe/nord-ubangi), le 29 octobre 2016.
2. CARAYANNIS, T. and LOMBARD, L. (ed.). *Making Sense of the Central African Republic*, London, Zed Books. 2015.
3. DA COSTA, R. United Nations High Commissioner for refugees (UNHCR), *The Administration of Justice in Refugee Camps: A study of Practice*. Legal and Protection Policy Research Series No. 10, United Nations High Commissioner for refugees (UNHCR), Doc. PPLA/2006/01, Mar. 2006.
4. GUICHAOUA, A. (dir.). *Exilés, réfugiés, déplacés en Afrique centrale et orientale*. Paris, Karthala. 2004.
5. HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (HCR). 2016. [www.unhcr.org/fr/cod.html](http://www.unhcr.org/fr/cod.html), le 30 octobre 2016.
6. HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (HCR). *Situation des réfugiés centrafricains résidant en République démocratique du Congo*, 2016. [www.data.unhcr.org/car/download.php?id=792](http://www.data.unhcr.org/car/download.php?id=792), le 29 octobre 2016.
7. INTERNATIONAL CRISIS GROUP (ICG). *Anatomy of a Phantom State*. Africa Report, No 136, Nairobi - Brussels. 2007.
8. INTERNATIONAL CRISIS GROUP (ICG). *Centrafrique : les racines de la violence*. Rapport Afrique, No 230, 21 septembre 2015.
9. INTERNATIONAL CRISIS GROUP (ICG). *The Central African Crisis: From Predation to Stabilisation*. Africa Report, No 219, Nairobi - Brussels. 2014
10. LASAILLY-JACOB, V. Réflexions autour des migrations forcées en Afrique subsaharienne. In YOLANDE KOFFIE-BIKPO, C. (dir.), *Perspectives de la géographie en Afrique sub-saharienne*, Université de Cocody, Abidjan, Ed. Univ. Européennes. Septembre 2009.
11. LUTUTALA, B. M. Le rôle de la gouvernance et de la recherche. In *Revue Migrations Forcées (RMF)*, n° 36, RDC : Passé, Présent, Avenir ?, Décembre 2010.
12. PENCHASZADEH, A. P. Le potentiel de perversion du statut de réfugié ». In *Revue Migrations Forcées (RMF)*, n° 36, RDC : Passé, Présent, Avenir ?, Décembre 2010.
13. PICCI, E. From Being Forgotten to Being Ignored. International Humanitarian Interventions in the Central African Republic. In CARAYANNIS, T. and LOMBARD, L. (ed.). *Making Sense of the Central African Republic*, London, Zed Books. 2015.
14. ZEENDER, G. et ROTHING. J. Tendances du déplacement en RDC . In *Revue Migrations Forcées (RMF)*, n° 36, RDC : Passé, Présent, Avenir ?, Décembre 2010.



# Analyse de la médiation communautaire comme forme de justice chez les réfugiées centrafricaines victimes des violences domestiques en République Démocratique du Congo<sup>73</sup>

Mignonne Fowlis, Social Science Research Council, Etats-Unis.

## Introduction

Ce document de recherche a pour but de fournir un bref aperçu d'un projet de recherche à petite échelle qui cherche à analyser la médiation communautaire en tant que forme informelle de justice. Plus particulièrement pour les femmes déplacées victimes de violences sexistes (et en particulier de violences domestiques) dans le camp de réfugiés d'Inke, situé en République Démocratique du Congo. Cette étude entend par « médiation communautaire » le processus coutumier de résolution de conflits chapeauté par des chefs de communauté, essentiellement pour résoudre des différends judiciaires mineurs, avec l'objectif d'aboutir à un accord à l'amiable entre les deux parties. Cet article s'attache d'abord à fournir un aperçu des causes premières de violence sexiste (VSS)<sup>74</sup> avant de situer brièvement l'accès à la justice dans le discours plus large sur la prévention et les mesures d'intervention. Il décrit ensuite la méthodologie et les résultats de la recherche réalisée. Pour terminer, l'étude cherche à tirer des conclusions générales des résultats de la recherche afin d'encourager l'émergence de nouvelles recherches ciblées sur l'utilité de la médiation communautaire en tant que mécanisme judiciaire pour les femmes victimes de violence domestique.

Cette étude ne cherche pas à placer la médiation communautaire coutumière au-dessus des mécanismes judiciaires de l'État, ni à prôner le renvoi des affaires de violence domestique vers des méthodes de résolution plus informelles. Mais plutôt à reconnaître les nombreux obstacles et les nombreuses barrières auxquels les personnes déplacées se heurtent dans leur tentative d'obtenir justice auprès de l'appareil étatique. Elle a pour but de trouver des moyens d'améliorer

---

<sup>73</sup> Cet article se veut un résumé condensé du rapport approfondi de la recherche y relative. En tant que tel, il est à considérer comme une étude préliminaire des résultats de la recherche à ce sujet.

<sup>74</sup> La violence sexiste est un terme générique désignant un acte malfaisant perpétré contre la volonté d'une personne, et qui se fonde sur des différences de genre entre les hommes et les femmes ; différences imposées par la société. Ce terme englobe les actes infligeant des blessures sexuelles, physiques et psychologiques. Bien que les hommes et les garçons puissent aussi être victimes de VSS, celles-ci ont un impact plus important chez les femmes et les filles. Eu égard à la nature de cette recherche, cette étude emploiera ce terme exclusivement pour se référer aux violences perpétrées par les hommes et les garçons à l'encontre de femmes et de filles, et en particulier aux violences domestiques et conjugales.

ces mécanismes coutumiers informels afin de mieux prévenir les VSS et de mieux y réagir. De manière générale, elle entend contribuer à une meilleure vision des moyens d'assurer un meilleur accès à la justice pour les affaires de VSS en situation de déplacement à l'échelle communautaire. Et ce, en vue d'améliorer l'efficacité des interventions judiciaires combinées à des mesures de prévention axées sur le pouvoir des femmes et l'égalité des genres.

### **Prévention de la violence sexiste et intervention : accès à la justice**

La discrimination sexuelle, qui entraîne une attribution rigide de rôles aux deux genres et des inégalités fondées sur l'appartenance à un genre, constitue la cause première de toutes les formes de VSS (FNUAP 2012). Ces rôles traditionnels déterminent les privilèges et opportunités ouverts aux femmes et aux hommes et renforcent les attentes et limites réservées à chaque genre. Ces inégalités structurelles influencent généralement l'accès des femmes et des hommes aux ressources, ainsi que le contrôle de ces ressources. Les VSS ont un effet débilisant sur les femmes et les filles, ce qui les empêche de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux. Les VSS ont pour effet de renforcer l'inégalité entre les genres et les pratiques discriminatoires à l'endroit des femmes à tous les niveaux.

La menace et l'usage de VSS contraignent les choix et opportunités ouverts aux femmes et aux filles. Elles se retrouvent limitées dans leurs propres capacités et reléguées à des rôles subordonnés dans leur vie privée comme publique. Dans un contexte de déplacement, les VSS représentent un problème à haut risque (CPI 2005, 3). Le chômage et la pauvreté qui accompagnent le déplacement contribuent souvent à accroître le risque de VSS, particulièrement pour celles perpétrées par un membre de la famille ou de la communauté. Pourtant, les études internationales confirment que toutes les formes de VSS sont sous-évaluées, faute de plainte systématique. La peur de la stigmatisation au sein de la communauté et des représailles, mais aussi les normes et pratiques culturelles décourageant les victimes à porter plainte, présentent autant de facteurs significatifs qui déterminent une collecte d'informations fructueuse de ces affaires.

L'accès à la justice fait partie intégrante d'une prévention efficace de la VSS et d'une intervention efficace en cas de VSS. Les directives sur la prévention de la VSS et sur les mesures d'intervention en cas de VSS en situation de déplacement, émanant tant du Comité permanent inter organisations (CPI) que du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), soulignent l'administration de la justice comme étant l'un des quatre secteurs primaires impliqués dans la lutte contre la VSS, les trois autres étant la santé, le psychosocial et la sécurité (UNHCR 2003 ; CPI 2005). Dans la même idée, la boîte à outils pour lutter contre la VSS de l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID) affirme que les

interventions de la justice devraient garantir aux victimes l'accès à des voies de recours justes et efficaces (USAID 2014, 13).

Typiquement, les approches internationales des programmes judiciaires et de la recherche sur les voies de recours judiciaires pour la VSS donnent la priorité aux systèmes judiciaires formels. Ceux-ci sont considérés comme la principale voie de recours pour les femmes cherchant à obtenir justice, sans prendre en considération les mécanismes judiciaires informels qui sont susceptibles d'être plus accessibles et attrayants pour les victimes. Ce constat est également observé pour les préoccupations en matière de justice non liées à la VSS. Les preuves suggèrent que le vide laissé par les mécanismes judiciaires dans des contextes de crise humanitaire amène souvent les gens à adopter des pratiques plus informelles, ancrées dans leurs traditions locales, pour résoudre leurs différends (da Costa 2006 ; Griek 2007). En présence de mécanismes judiciaires, de nombreuses barrières viennent souvent se poser en obstacle, en particulier dans des pays comme la RDC où l'infrastructure judiciaire de l'État est faible et manque de moyens. Ces barrières peuvent prendre la forme de frais de justice élevés, de l'éloignement physique des autorités policières, d'un manque de compréhension des procédures judiciaires et d'une image négative du secteur judiciaire. Mais les femmes, et les victimes de VSS en particulier, font face à d'autres barrières encore, comme la mentalité de la société à l'égard de la VSS, et un manque général de compréhension de leurs droits fondamentaux et des ressources disponibles (Schmiechen 2004 ; Fricke et Khair 2007). Tout ceci entraîne comme résultat le fait que les mécanismes judiciaires informels sont souvent considérés comme une alternative attrayante.

### **Médiation communautaire en guise d'accès à la justice**

La médiation communautaire, un processus généralement coutumier qui résout les différends par la médiation en aboutissant le plus souvent à un accord à l'amiable, est de plus en plus considéré comme une voie de recours judiciaire crédible à l'échelle locale. Elle est souvent citée par les survivantes de VSS comme un moyen informel d'obtenir justice. Toutefois, ces processus de médiation, ancrés dans le droit coutumier et souvent dirigés par des chefs de communauté ou des membres masculins de la famille, font rarement de l'inégalité entre les genres et des structures de pouvoir les causes sous-jacentes de la violence faite aux femmes. À l'inverse, ils ont tendance à donner la priorité à la structure familiale et à l'image d'une certaine harmonie sociale au détriment de la parole et du pouvoir des victimes.

Les recherches menées sur l'accès à la justice pour les femmes victimes de viol en Ouganda indiquent également que la sévérité des sanctions imposées aux coupables dépendait de la mesure dans laquelle le coupable était considéré comme important à « l'harmonie sociale » (Porter 2012). Dans ce contexte, les autorités accordent moins d'importance aux besoins et au pouvoir des victimes, ou aux normes relatives à l'égalité entre les genres, et prennent plutôt leurs

décisions en se basant sur les rôles traditionnels des deux genres, et en particulier sur les concepts de mariage et de sexe liés aux droits de propriété des hommes (Porter 2012). Dans une autre étude sur les mesures judiciaires pour répondre aux violences domestiques perpétrées au Vietnam, les personnes des deux sexes interrogées ont cité « l'importance de préserver l'intégrité familiale », ce qui sous-entendait en termes communautaires que les femmes tolèrent les abus de leurs époux (Loi, Huy, Minh, et Clement 1999). Cette étude et des études existantes suggèrent que la préservation de la structure familiale et de « l'harmonie sociale » sont souvent considérées comme prioritaires par rapport au pouvoir des victimes et à leurs préoccupations en matière de santé, de sécurité personnelle et en matière psychosociale.

Cependant, les recherches sur la VSS suggèrent également que les systèmes judiciaires communautaires et informels pourraient offrir un certain nombre d'avantages, en particulier en cas d'indisponibilité des mécanismes judiciaires de l'État. Les preuves suggèrent que les mesures étatiques pour répondre aux VSS ne sont généralement pas traduites à l'échelle locale, à moins d'être liées à des mécanismes communautaires ou ancrées dans les traditions locales (Mukhopadhyay 2008 ; Jacques et Tuckey 2009). Cela impliquerait donc que les approches communautaires pour prévenir la VSS auraient plus de chance d'aboutir à un changement durable, et dans certains cas seraient plus acceptées que les décisions des tribunaux. En outre, les survivantes de VSS peuvent préférer les mécanismes judiciaires informels dans la mesure où celles-ci sont souvent plus acceptables d'un point de vue culturel ou religieux et où elles demandent moins de temps et de ressources. Le programme du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) dédié à la VSS suggère que les interventions judiciaires communautaires pourraient remettre en cause les attitudes et perceptions en matière de genre ainsi que l'inégalité des structures du pouvoir au sein de la communauté. Des facteurs qui alimentent la VSS (FNUAP 2012).

## **Méthodologie et étude**

Ce projet de recherche à petite échelle cherchait à collecter des données sur les attitudes de la communauté et des individus en matière de genre et de VSS,<sup>75</sup> en particulier sur la violence domestique. Il cherchait à étudier les perceptions au sujet de la médiation communautaire et sur son efficacité en tant que forme d'accès à la justice pour résoudre les différends liés à des VSS dans le camp de réfugiés d'Inke entre août et octobre 2016. La majorité des réfugiés résidant dans ce camp viennent des pays voisins, et notamment de République Centrafricaine pour la plupart d'entre eux. Les statistiques du 14 août 2016, juste avant cette étude, ont recensé un total de 14 078 réfugiés, dont environ 52 % de femmes. Les habitants chrétiens constituaient la majorité (89 %), le reste étant de confession musulmane (11 %). En matière de services

---

<sup>75</sup> Pour des questions de facilité de compréhension, le terme « violence faite aux femmes » a été employé dans ces questionnaires.

concernés par les VSS, les chercheurs ont collecté les données d'une salle d'écoute dont le but était d'identifier les cas de violence sexuelle grave et de renvoyer ces affaires vers les services psychosociaux, sanitaires ou juridiques compétents.

Les chercheurs ont mené des entretiens individuels approfondis avec 20 femmes âgées de plus de 18 ans, et une discussion avec un groupe témoin composé de chefs de communauté masculins et féminins. Les femmes interrogées lors des entretiens individuels ont été choisies de manière aléatoire et représentent 20 foyers différents au sein du camp. L'objectif était de constituer des données les plus utiles possible pour la recherche en rapport avec les expériences personnelles des VSS et les attitudes à l'égard des questions de genre, de la justice et de la médiation communautaire. Les catégories de sélection de ces femmes comprenaient l'âge, l'état civil et la religion afin de garantir une représentation paritaire des caractéristiques basées sur la population du camp. La sélection des données avait pour but d'inclure environ 50 % (soit dix participantes) de victimes de violence sexiste, et en particulier de violence domestique. Cela a toutefois été difficile à déterminer en raison des préoccupations de confidentialité et de sécurité des survivantes de VSS, en plus du stigmate culturel associé aux victimes. L'étude a donc compté sur le fait que les victimes de VSS se manifestent d'elles-mêmes pendant les entretiens. Pour garantir la sécurité et la protection des participantes, les entretiens ont été menés en privé dans des conditions de confidentialité strictes et les participantes ont été informées des services qui leur seraient disponibles en cas de nouveau traumatisme.

Les chercheurs ont organisé une discussion avec un groupe témoin composé de huit chefs de communauté sélectionnés pour leur rôle de leaders respectés et d'arbitres de justice au sein du camp. Les chefs de communauté participant à cette discussion, trois femmes et cinq hommes, ont été choisis de manière aléatoire par les chercheurs. La discussion cherchait à évaluer leurs attitudes vis-à-vis de la violence sexiste et de la justice, de rassembler des informations sur le processus de médiation communautaire et de collecter des données sur leurs perceptions de l'efficacité des mécanismes à rendre justice pour les incidents de violence domestique.

## **Résultats**

Étant entendu que les résultats de cette étude doivent être considérés comme des données préliminaires, l'étude illustre le nombre élevé de cas de VSS et la difficulté des victimes de VSS à avoir accès à la justice. Alors que la médiation communautaire était considérée comme un mécanisme judiciaire attrayant pour les différends d'ordre général. Cela n'était pas le cas des VSS, pour lesquelles de nombreuses femmes préféraient la justice étatique, et en particulier la police, à la médiation par des chefs de communauté. Les résultats ont aussi montré que les perceptions et expériences exprimées au cours des entretiens individuels contrastaient avec celles exprimées par les chefs de communauté. Ce constat a été particulièrement flagrant en ce qui

concerne leur classification des violences domestiques comme une question d'ordre civil ou pénal et, en conséquence, le mécanisme le plus approprié pour obtenir justice.

## **Rôles genrés**

Des personnes interrogées, 19 ont décrit une répartition traditionnelle des rôles entre les sexes à la fois au sein de leurs foyers et de la communauté. Dans la plupart des cas, les femmes étaient chargées de s'occuper des enfants et d'entretenir la maison et ne participaient pas à la prise de décision, ce qui était la responsabilité des membres masculins du foyer, en l'occurrence du mari ou du partenaire lié par un pacte civil. La plupart des femmes ont indiqué n'avoir pas, ou peu, accès aux ressources financières et naturelles du foyer. La situation n'était pas la même pour les célibataires et veuves qui occupaient le rôle de chefs de famille et tenaient de petites entreprises pour gagner leur vie. Seules trois participantes, l'une âgée de 25 à 35 ans, la deuxième de 35 à 45 ans et la troisième de plus de 45 ans, étaient mariées et mères des enfants, alors qu'elles ont affirmé prendre part aux décisions et avoir accès aux ressources de manière égale au sein de leurs foyers.

Les participants au groupe de discussion ont abordé la même répartition traditionnelle des rôles entre les sexes en ce qui concerne les tâches du foyer et la prise de décisions. Cependant, les participants ont signalé que même si les membres masculins du foyer étaient chargés de prendre les décisions, dans certains cas, les décisions prises par les femmes étaient plus pertinentes ; mais ce point n'a pas été expliqué plus en détail. De plus, à la différence de la majorité des femmes interrogées individuellement, les membres du groupe de discussion ont affirmé que les femmes avaient autant accès aux ressources du foyer que les hommes.

## **Prévalence de la violence sexiste**

Tous les participants, sauf un, ont mentionné la violence sexiste, et en particulier la violence domestique, comme principal exemple de violence faite aux femmes au sein de la communauté. En plus de la violence domestique, certaines des femmes interrogées ont également évoqué le harcèlement sexuel et la prostitution comme exemples de violence sexiste perpétrée dans le camp. Dans la même veine, lorsqu'il leur a été demandé de décrire les principaux problèmes en matière de justice au sein de la communauté, les participants au groupe de discussion ont d'abord cité la violence domestique, puis le viol. Ils ont également signalé qu'il existait de nombreux cas de violence faite aux femmes, notamment des coups portés aux femmes par des hommes. Sans citer les noms, 17 des femmes interrogées connaissaient des femmes victimes de violence, l'une d'elles ayant signalé en être victime elle-même. Les personnes interrogées ont indiqué que la communication de bouche à oreille et les arrestations publiques au

sein du camp étaient les facteurs-clés contribuant à dévoiler les affaires de violence domestique et de viol.

La plupart des femmes (90 %) ont souligné que les maris étaient les principaux auteurs de violence faite aux femmes au sein de la communauté. Cependant, 45 % des personnes interrogées ont également cité les femmes en plus des maris, et 20 % des personnes interrogées ont mentionné les frères parmi les responsables. Les principales raisons de cette violence variaient, mais les principaux thèmes récurrents étaient le chômage, la pauvreté et « la supériorité de l'homme ». D'autres femmes ont affirmé que dans certains cas, les femmes étaient responsables des violences qu'elles subissaient de par leur insoumission, ou estimaient que les hommes n'étaient pas capables de contrôler leurs besoins physiques. Les participants au groupe de discussion et certaines des femmes ont également mentionné le manque de sensibilisation à la VSS, pour les hommes comme pour les femmes, comme facteur principal de violence perpétrée contre elles. La plupart des participants ont répondu d'une même voix à la question de la gravité des conséquences de la violence domestique et du viol au sein de la communauté : grossesses non désirées, maladies sexuellement transmissibles et décès.

Alors que la plupart des participants ont indiqué que le nombre de cas était resté stable ou avait empiré, un certain nombre de participants ont remarqué que les taux élevés de VSS avaient augmenté le nombre d'arrestations, ayant pour résultat une légère diminution du nombre de cas, en grande partie par « peur de la justice ».

### **Accès à la justice et médiation communautaire**

Le groupe de discussion a mentionné trois mécanismes principaux par le biais desquels les membres de la communauté peuvent avoir accès à la justice, tout en notant que cela dépendait en grande partie du type de cas. Pour les différends résolus par voie de médiation, le chef de commune, de bloc ou de zone, ou le comité de sages, rend justice. Les cas qui sont considérés comme des affaires civiles sont pris en charge par la Commission Nationale pour les Réfugiés (CNR), tandis que les affaires pénales sont renvoyées à la police. Mais lorsque les participants au groupe de discussion ont été interrogés sur les acteurs de la justice dans lesquels ils avaient le plus confiance, ils ont cité le chef de zone et le comité de sages pour les affaires civiles, et la police pour les affaires pénales.

La plupart des participants ont cité la violence faite aux femmes comme étant l'un des principaux obstacles à leur accès à la justice. Alors que 13 des participants (65 %) auraient tendance à se tourner vers la médiation communautaire pour obtenir justice en cas de différend d'ordre général et que 12 participants (60 %) ont déclaré avoir confiance en ce mécanisme. Le premier nombre est passé à 2 (10 %) s'agissant de réclamer justice pour des affaires liées à la

violence domestique, et à la VSS en général, tandis qu'un seul participant a affirmé avoir confiance en la médiation pour ce type de cas. À l'inverse, 55 % des femmes interrogées ont déclaré préférer réclamer justice par les mécanismes de l'État, à savoir la police (45 %) ou le parquet (10 %). Bien plus, 25 % des femmes interrogées ont déclaré qu'elles préféreraient également réclamer justice auprès des prestataires de services chargés de lutter contre les VSS ou auprès du responsable au sein du camp. Si les mécanismes de l'État n'ont pas été cités comme première voie de recours, la majorité des femmes (75 %) ont expliqué que si une victime n'était pas satisfaite de la médiation communautaire, elle chercherait à obtenir justice ailleurs et en passant par l'État, principalement par la police ou le parquet. Cependant, les femmes ont mentionné comme arguments dissuasifs les frais juridiques élevés liés aux processus étatiques, ainsi que la difficulté à comprendre ces processus.

Malgré la préférence affichée par les femmes interrogées pour réclamer justice auprès de l'État en cas de violence domestique et de VSS, les réponses et la discussion avec le groupe témoin ont révélé que la majorité des affaires de violence domestique étaient considérées comme des affaires civiles. Ce qui fait ainsi de la médiation communautaire la première, et souvent l'unique, voie de recours. La discussion entre les chefs de commune a révélé que cela s'expliquait par la tradition ainsi que par l'importance accordée à la préservation de l'harmonie sociale : « *Nous sommes des Africains, la règle à l'amiable..., elle [la médiation communautaire] renforce la paix sociale.* » De plus, lorsqu'interrogés sur l'efficacité de cette forme de justice pour la violence domestique, aucun des chefs n'y a trouvé à redire. Mais lorsqu'il leur a été demandé, de manière plus large, de quelle manière ils amélioreraient les mécanismes judiciaires pour mieux répondre à la VSS, leur réponse a été de mettre l'accent sur la sensibilisation. Certaines des femmes interrogées ont mentionné l'accompagnement et le conseil comme étant les principaux avantages du processus. En même temps, deux participantes ont évoqué le respect de la confidentialité, la clarté du processus et le respect parmi les membres de la communauté comme principaux avantages, selon la gravité du litige. Cependant, dans les cas où les victimes ne sont pas satisfaites de la décision, deux femmes ont noté qu'elles seraient forcées d'accepter la décision, tandis qu'une participante a dit que les victimes auraient besoin de la permission du médiateur pour pouvoir réclamer justice ailleurs. En outre, les participants ont suggéré qu'une augmentation du nombre d'arrestations et de sanctions lourdes pour les auteurs de violence, si possible par le biais de la police, améliorerait le processus de médiation.

### **Analyse, premières conclusions et limites**

Au vu de la portée limitée de cette recherche et sachant qu'une seule des participantes s'est signalée elle-même comme victime, les chercheurs ont éprouvé des difficultés à établir des recommandations générales concrètes pour les VSS et les mesures judiciaires en général. L'étude

peut tirer trois conclusions générales qui pourraient être détaillées davantage grâce à de nouvelles études plus ciblées.

### **Pouvoir des femmes et le processus de médiation communautaire**

Dans l'ensemble, l'étude préliminaire défend l'hypothèse selon laquelle malgré le nombre important de cas de VSS, et en particulier de violence domestique, à Inke, la plupart des femmes interrogées ne trouvent pas que la médiation communautaire soit une forme de justice efficace pour les affaires de VSS. Ce constat pourrait être en grande partie expliqué par la différence de perception de la violence domestique d'un côté par les femmes et les victimes de violence domestique qui considèrent la violence domestique comme une question grave ou pénale. De l'autre, les chefs de communauté qui y voient apparemment un problème de moindre gravité ou relevant de la justice civile. Cette étude soutient que ce décalage représente le principal facteur empêchant d'offrir aux victimes un accès efficace et adéquat à la justice. De plus, bien que 75 % des participants aient déclaré que les femmes étaient consultées et qu'elles jouaient un rôle dans le processus de médiation, la majorité de celles-ci préféreraient d'abord réclamer justice par les mécanismes de l'État. Ainsi, les données suggéreraient soit que les victimes ne sont pas consultées dans un premier temps ou qu'elles ne peuvent pas choisir la voie de recours qu'elles préfèrent, soit qu'elles ne se sentent pas suffisamment à l'aise pour exprimer leur préférence.

Cela suggère un manque flagrant de pouvoir des femmes dans le processus de médiation. Il est toutefois important de noter que les frais juridiques élevés associés aux mécanismes de l'État et la familiarité des coutumes et traditions sur lesquelles se base le processus de médiation peuvent aussi constituer des facteurs décisifs pour les femmes au moment de choisir entre les mécanismes judiciaires formels et informels.

### **Une répartition des rôles bien ancrée**

Alors que certains participants ont noté une augmentation notable des arrestations au sein de la communauté, de nombreuses femmes continuent de signaler que les taux de VSS ont stagné ou empiré. Comme mentionné plus haut, la plupart des données issues des programmes mis en place pour la prévention de la VSS et les mesures d'intervention qui y sont associées reconnaissent qu'une gestion efficace des VSS doit s'appuyer sur la remise en question de ses causes premières. Celles-ci étant des attitudes de la société et des individus vis-à-vis de la discrimination sexuelle et d'une structure de pouvoir entre les sexes inégale. Par ailleurs, alors que les arrestations des auteurs de violence pourraient avoir augmenté, la plupart des participants aux entretiens individuels et au groupe de discussion ont évoqué une répartition soutenue et enracinée des rôles traditionnels entre les sexes au sein de la communauté. Cela pourrait

expliquer le fait que, si l'augmentation des arrestations publiques est susceptible d'avoir induit une impression de diminution des taux de VSS, les violences domestiques continuent de dominer largement. Dans le même ordre d'idées, la perception des deux genres et du pouvoir des femmes reste en grande partie inchangée, et le rôle des femmes reste essentiellement subordonné à l'homme. Le fait que ni les participants du groupe témoin, ni un nombre des femmes interrogées n'a associé la violence domestique à l'inégalité entre les sexes constitue une autre preuve de ce constat. Les principaux facteurs identifiés comme contribuant à la violence sont notamment la perception d'une attitude rebelle des victimes ainsi que l'incapacité du mari ou de l'auteur de la violence à contrôler les besoins physiques ce celles-ci.

### **Associer la médiation communautaire à la sensibilisation aux VSS**

Les participants au groupe de discussion et un nombre des femmes interrogées ont appelé à une meilleure sensibilisation à la VSS au sein de la communauté pour améliorer l'accès à la justice en passant par la médiation communautaire et par la justice étatique. Cela pourrait se traduire par l'association de mécanismes judiciaires locaux et étatiques à l'éducation et la sensibilisation de la communauté aux VSS. Il est important de noter que dans l'analyse des mécanismes judiciaires des litiges d'ordre général, 65 % des femmes ont cité la médiation communautaire comme étant leur méthode préférée : un résultat supérieur à 60 % de celles qui préféreraient recourir aux mécanismes de l'État dans les affaires de VSS. Cela impliquerait que le processus, dans sa forme actuelle, se prête davantage aux litiges qui ne concernent pas des VSS. En outre, au vu des coûts associés aux mécanismes judiciaires de l'État et au manque de connaissance des aspects de fond ou de procédure des systèmes juridiques de l'État, l'on comprend mieux pourquoi les participants ont indiqué préférer des mécanismes ancrés dans les normes culturelles et traditionnelles. Cela pourrait donc constituer un argument en faveur de l'association de la médiation communautaire aux mesures de prévention axées sur la sensibilisation à l'importance du pouvoir des femmes dans les processus judiciaires et à l'impact des structures de genre et de pouvoir négatives sur la violence domestique.

Bien que 60 % des femmes interrogées avaient connaissance du Point Focal VSBG et dans certains cas, ont évoqué les « prestataires de services chargés de lutter contre les VSS », seul un quart des femmes interrogées serait susceptible de réclamer justice en passant par ces mécanismes. Une étude plus complète sur le rôle de ces prestataires de service et leur portée au sein du camp pourrait apporter un éclairage sur ce décalage. Cela offrirait également l'opportunité de rationaliser la collaboration entre les chefs de communauté et les principaux acteurs de la lutte contre les VSS au sein du camp. Et ce, afin d'associer les programmes de lutte contre les VSS et la sensibilisation aux questions de genre, d'éléments de conseil et de négociation des processus de médiation informels.

## Limites

Au vu du temps et des ressources limités de cette étude, et étant donné le fait que l'identification de VSS soit un sujet sensible, il y a des difficultés à classer par catégories et à examiner les expériences du processus de médiation des survivantes de violence domestique. Dans un souci de progression, une étude qui devra s'attacher à collecter exclusivement un ensemble de données plus restreintes et davantage ciblées pour inclure uniquement les femmes qui remplissent ces critères, est nécessaire. Pour ce faire, il pourrait être nécessaire de collaborer avec les prestataires de services chargés de lutter contre les VSS. De plus, si un nombre de participants ont évoqué ces acteurs comme étant à la fois des pourvoyeurs de justice et des outils de sensibilisation, l'étude et les conclusions préliminaires pourraient bénéficier d'un examen plus approfondi de leur rôle au sein du camp.

## Bibliographie

1. COMITE PERMANENT INTERORGANISATIONS (CPI). *Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire*, 2005. [http://www.who.int/publications/list/hac\\_ias\\_violence/fr/](http://www.who.int/publications/list/hac_ias_violence/fr/).
2. DA COSTA, R. United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR). *The Administration of Justice in Refugee Camps: A study of Practice*. Legal and Protection Policy Research Series, No. 10, HCNUR, Doc. PPLA/2006/01, 2006. <http://www.unhcr.org/protection/globalconsult/44183b7e2/10-administration-justice-refugee-camps-study-practice-rosa-da-costa.html>.
3. FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION (FNUAP). *Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence*, 2012. <https://extranet.unfpa.org/Apps/GBVinEmergencies/index.html>.
4. FRICKE, A.L., and KHAIR, A. *Laws Without Justice*, Washington D.C.: Refugees International. 2007.
5. GRIEK, I. *Access to Justice in Kenyan Refugee Camps: Exploring the Scope of Protection*. Thèse de master. Département de l'administration publique, Université de Leiden, Pays-Bas (non publiée). 2007.
6. HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (UNHCR). *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiées, les rapatriées et les personnes déplacées : principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, 2003. <http://www.refworld.org/docid/41388ad04.html>.
7. JACQUES, B.N. and TUCKEY, B. *Promoting International Support for Community-Based Justice Mechanisms in Post-Conflict Burundi and Uganda*. Africa Faith and Justice Network, Washington D.C. 2009.
8. LOI, V. M., HUY, V. T., MINH, NH., and CLEMENT, J. *Gender-based violence : the case*

*of Vietnam*. Washington, DC : World Bank, 1999.

<http://documents.worldbank.org/curated/en/876861468761727749/Gender-based-violence-the-case-of-Vietnam>.

9. MUKHOPADHYAY, M. Gender and access to justice in sub-Saharan Africa, Conference report. 2008.
10. PORTER, H. E. Justice and Rape on the Periphery: the Supremacy of Social Harmony in the Space Between Local Solutions and Formal Judicial Systems in Northern Uganda,” *Journal of Eastern African Studies*, 6:1, 2012, 81-97.
11. SCHMIECHEN, M. Parallel Lives, Uneven Justice: An Analysis of Rights, Protection and Redress for Refugee and Internally Displaced Women in Camps, *Saint Louis University Public Law Review*, 23, 2004, 473-520.
12. UNITED STATES AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (USAID). *Toolkit for Addressing Gender-Based Violence Through Rule of Law Projects*, 2014. <https://www.usaid.gov/documents/1865/toolkit-addressing-gender-based-violence-through-rule-law-projects>.

# Quête de justice : conflit, déplacement et justice dans le Haut-Uélé, RDC

Hélène Flaam et Koen Vlassenroot, Université de Gand, Belgique

## Introduction

L'article aborde trois grands problèmes en matière de justice auxquels les déplacés internes doivent faire face en situation de déplacement : l'accès à la terre, les violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG) et l'accès aux autorités. Il cherche à identifier les stratégies et les mécanismes mis en œuvre par les déplacés internes pour répondre à ces besoins judiciaires dans ce contexte particulier dans le Haut-Uélé, une région touchée par la présence et la violence de l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA). La violence à grande échelle a débuté fin 2008, en réponse à une opération armée visant à détruire le groupe armé. Une grande partie de la population a ainsi été déplacée. Selon les estimations d'OCHA, plus de 221 000 déplacés internes ont été recensés dans la province du Haut-Uélé en 2011 (OCHA, 2011). En outre, le conflit impliquant la LRA a également engendré l'exode de plus de 348 000 personnes vers d'autres provinces du pays, ainsi que vers la République centrafricaine et le Soudan du Sud (OCHA, 2011). À l'heure actuelle, malgré le déclin du nombre d'attaques, la zone n'est pas totalement sécurisée et les déplacés internes rechignent encore à retourner dans leur village d'origine.

Cet article se penche sur l'accès à la justice des déplacés internes vivant dans des camps et de ceux résidant dans des communautés d'accueil. Il décrit également les différents pourvoyeurs de justice disponibles, dont les systèmes judiciaires étatiques traditionnels et les mécanismes alternatifs de justice et de résolution des conflits. Sur la base d'une enquête à grande échelle et d'entretiens avec les intervenants, nous illustrons la façon dont ces pourvoyeurs de justice sont mobilisés par les déplacés internes et la manière dont ils comblent leurs besoins (spécifiques) en matière de justice. Il sera avancé l'idée selon laquelle les déplacés internes accèdent bien plus difficilement à la justice, au vu de leur situation précaire et de leurs besoins spécifiques en matière de justice. Les conditions économiques limitées ainsi que le manque de relations sociales mobilisables constituent les deux obstacles majeurs auxquels ces personnes se heurtent lorsqu'elles cherchent à obtenir justice par le biais du système judiciaire étatique : une situation qui les pousse souvent à se tourner vers des mécanismes alternatifs afin de résoudre leurs différends et conflits.

## Contexte

Située au nord-est de la République Démocratique du Congo (RDC), la province du Haut-Uélé, alors district, a connu un passé mouvementé et violent. Dans les années 1960, elle était en proie à la rébellion Simba opposée au gouvernement congolais. Les deux Guerres du Congo (1996-2003) ont vu proliférer dans cette zone divers mouvements rebelles ayant tenté d'asseoir leur autorité. Plus récemment, les communautés nomades armées de Mbororo en provenance du Cameroun et de Centrafrique y ont élu domicile. D'où l'accroissement de l'insécurité. Des groupuscules armés étrangers, parmi lesquels l'Armée populaire de libération du Soudan (SPLA) et l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA), ont utilisé cette province comme base arrière. La LRA s'est établie dans la zone fin 2005 et y a installé son quartier général dans le parc national de la Garamba. Le mouvement avait alors fait profil bas et s'était abstenu d'attaquer la population locale (seulement quelques attaques à petite échelle ont été rapportées) jusqu'en 2007. En représailles du soutien local apporté aux transfuges de la LRA, le groupe a lancé ses premières attaques à grande échelle contre la population locale en septembre 2008, provoquant ainsi un déplacement en masse. Mais le principal élément déclencheur d'une série brutale d'attaques et de tueries demeure le lancement de la fameuse opération « Lightning Thunder » le 14 décembre 2008 par les armées de l'Ouganda, de la RDC et du Soudan du Sud, avec le soutien des États-Unis. Cette opération avait pour objectif de vaincre la LRA en détruisant les camps du groupe dans le parc de la Garamba. Ce fut un échec : les frappes aériennes ont raté leur cible principale et la flotte n'a été déployée que bien plus tard, ce qui a permis aux dirigeants de la LRA de s'échapper. Suite à cette opération militaire, le mouvement a changé de tactique. Il a commencé à travailler en petits groupes en visant directement les civils. Une série d'atrocités perpétrées par la LRA dans le nord de la RDC s'est terminée par les fameux « massacres de Noël » en décembre 2008 et en janvier 2009. Bilan : des centaines de personnes assassinées, des enfants et des adultes enlevés et des milliers de gens déplacés. En 2011, OCHA estimait à plus de 348 000 le nombre de déplacés internes dans la zone touchée par la LRA en RDC (OCHA, 2011). La plupart de ces déplacés se sont installés dans des camps créés spontanément, manquant bien souvent d'aide. Les autres sont allés dans les centres villes ou ont été accueillis dans des familles d'accueil.

L'amélioration progressive des conditions de sécurité a amené les déplacés internes à regagner leur habitation d'origine. En septembre 2014, il restait 162 000 déplacés internes dans les provinces du Haut-Uélé et du Bas-Uélé (OCHA, 2014). Leur retour s'est toutefois avéré extrêmement compliqué en raison d'un sentiment d'insécurité (Van der Bracht et al, 2016), mais également du fait de la désertion des zones à l'abandon. En réponse à cette crise humanitaire, les ONG ont mis l'accent sur la création d'écoles, de sources d'eau et de centres sanitaires dans les camps de déplacés ou à proximité, mais pas dans les villages d'origine. Ceci explique la désertion totale de certaines zones dans la province du Haut-Uélé. Plus encore : depuis 2014, la majorité des ONG internationales et des agences de l'ONU se sont retirées de cette région,

laissant les ONG et les défenseurs des droits de l'homme locaux avec peu de moyens d'aider davantage les déplacés. En 2015, le nombre d'incidents liés à la sécurité a enregistré une hausse temporaire (Ronan, 2015), ce qui illustre une fois encore le caractère imprévisible des stratégies de la LRA et expose à nouveau les personnes retournant chez elles à la violence et à la vulnérabilité. Celles qui sont restées dans les communautés d'accueil sont parfois en conflit avec ces dernières. La plupart de ces tensions concernent l'accès à l'aide humanitaire et à la propriété. La justice étatique ne fonctionne pas correctement ou n'est pas adaptée à la gestion de telles affaires. Aussi les gens ont-ils l'habitude de compter sur des dirigeants traditionnels ou des mécanismes judiciaires alternatifs pour gérer leurs différends. Cependant, et nous en rediscutons plus loin dans cet article, les déplacés internes sont souvent privés de la capacité économique dont ils ont besoin et ne disposent que d'un accès limité aux relations sociales pour revendiquer leurs droits et accéder aux pourvoyeurs de justice.

Les conditions générales du secteur de la justice ne facilitent pas la gestion des conflits, que les personnes soient déplacées ou non. Le Haut-Uélé est une zone isolée où les chefs coutumiers sont souvent les seules autorités présentes. Ils ont l'avantage d'être proches de la population et de jouir d'une forte légitimité et d'un haut niveau d'appropriation locale. La justice locale tend toutefois à être plus accessible et les tribunaux coutumiers demeurent les plus prisés de par leurs avantages (coûts moins élevés, sentiment d'équité et vitesse de traitement des affaires). Il n'en reste pas moins que la corruption et le chantage existent à tous les niveaux du système judiciaire, y compris au niveau coutumier. En outre, les coutumes locales peuvent se révéler très dynamiques et adaptables, puisqu'il s'agit de lois non écrites. Elles peuvent être modifiées avec le temps et d'une région à l'autre. L'absence de directives générales ouvre la voie au jugement arbitraire (Allen & Macdonald, 2013), et les mécanismes judiciaires locaux sont en général dominés par les hommes d'un certain âge. Les autorités d'un rang hiérarchique supérieur n'exercent aucun contrôle, laissant de ce fait aux intervenants de rang inférieur une liberté d'action relative. L'impunité de ces derniers constitue un motif de plainte très fréquent.

Prenons l'exemple du territoire de Faradje. La faible présence étatique et le manque d'infrastructures et de communication ont contribué à une décentralisation considérable « ayant conduit à une répartition du pouvoir entre plusieurs intervenants en matière de justice et de sécurité, comme les autorités coutumières et la police » (Titeca, 2016). Ces différents acteurs judiciaires (coutumiers ou autres) revendiquent leur pouvoir pour bénéficier d'intérêts financiers. En fonction du coût, du cas à traiter et de l'issue, les gens peuvent faire un choix et déposer une plainte à ce niveau-là. Il n'existe aucune procédure clairement établie en matière coutumière, ni aucun consensus pour déterminer quelles affaires doivent être traitées et à quel niveau. Selon la nature et le degré de gravité du cas, il convient d'en référer aux acteurs judiciaires en respectant la hiérarchie. Mais en pratique, ces directives ne sont pas appliquées. Les différents intervenants judiciaires préfèrent régler l'affaire eux-mêmes pour le pouvoir et les avantages financiers qu'ils peuvent en retirer. À titre d'exemple, les policiers abusent souvent de leur pouvoir pour soutirer

de l'argent à la population et compléter leur salaire par des amendes arbitraires et excessives, qu'ils réclament souvent par la force. La police et l'armée nationale imposent parfois leur pouvoir et interviennent de manière indésirable dans les problèmes liés à la justice. La police étant l'acteur judiciaire le plus onéreux, les pauvres évitent le plus souvent d'y avoir recours. Certaines affaires sont même dissimulées, car les gens redoutent les amendes élevées et les arrestations arbitraires par la police. Inutile de dire que ce type de comportement renforce le phénomène d'impunité.

## **Méthodologie**

Cette recherche s'appuie sur un travail de terrain en deux phases et une combinaison de techniques et méthodes de recherche. Nous avons rédigé une enquête comprenant 70 questions portant sur des sujets démographiques, des expériences de problèmes liés à la violence et à la sécurité, l'accès aux autorités, l'accès à la justice et les problèmes liés à la justice. Le questionnaire a été traduit en lingala et administré par une équipe de neuf chercheurs locaux<sup>76</sup>. Ces derniers ont été formés pendant trois jours aux techniques de recherche, incluant les exercices sur le terrain, avant que des sites de recherche spécifiques ne leur soient attribués. Un suivi quotidien intense et des réunions hebdomadaires nous ont permis de garder le contrôle sur le processus et de l'ajuster si nécessaire. Les personnes interrogées ont été sélectionnées au hasard au moyen d'un échantillonnage en deux phases. En premier lieu, 18 sites de recherche<sup>77</sup> (incluant des villages et des camps de déplacés) ont fait l'objet d'une sélection aléatoire.

Deux camps de déplacés internes et quatre villages ont été choisis dans le territoire de Dungu, et sept camps de déplacés internes et cinq villages, dans celui de Faradje. Afin d'obtenir un nombre représentatif des personnes interrogées sur chaque site de recherche, les chercheurs ont décidé de retenir 5 % de la population adulte totale et 10 % de l'ensemble des ménages. Le manque de statistiques fiables sur les effectifs de la population les a cependant amené à réaliser une estimation de la population totale sur chaque site de recherche sélectionné en utilisant différentes sources officielles comme les chefs de localité, les chefs de camp, l'administration territoriale, les ONG et les centres sanitaires. Les ménages et les individus ont été sélectionnés au hasard une fois les chercheurs arrivés sur le site. Au total, 697 personnes ont été questionnées avec succès.

---

<sup>76</sup> Michel Kulitsima , Apayima Agonva, Mathieu Kamba Tamaru, Alexis Matondo, Angélique Mbolitini, Germaine Zambade, Jacques Tukpe, Jean-Paul Laglise et Pascal Kunbawo.

<sup>77</sup> Quartier Ngilima (Dungu), Quartier Bamokandi (Dungu), camp Linakofo (Dungu), Camp Nanzawa (Dungu), Mangili Ngili (Dungu), Ngilima (Dungu), Bangulupa (Dungu), Nagero (Dungu), Quartier Motoba (Faradje), Quartier Fimbo (Faradje), Aligi/ camp Ngubu(Faradje), Camp Garamba ( Djabir), Kundgu / Udhukwa (Djabir - Kurukpata), Ngube (Djabir - Kurukpata), Loliya (Kurukpata), Waliwa (Aba), camp Sambiri (Aba) et camp Meri (Aba).

La seconde partie de la recherche impliquait des entretiens semi-structurés approfondis et des discussions de groupes avec différents intervenants et acteurs locaux, notamment des défenseurs des droits de l’homme, des ONG locales, des chefs coutumiers, des autorités étatiques, des agents de police, des acteurs judiciaires, des déplacés internes et des plaignants. Au total, 70 personnes ont été interrogées (39 à Faradje et 31 à Dungu). Les discussions de groupes ont été organisées avec des chefs de camp, des groupes de femmes, des chefs coutumiers et des déplacés. Au total, 14 discussions de groupes ont été menées (12 à Faradje et deux à Dungu). En collectant des données qualitatives, nous avons atteint 172 personnes interrogées.

### **Préoccupations en matière de justice des déplacés et obstacles rencontrés**

En général, les déplacés sont séparés de leurs propres autorités et éprouvent des difficultés à obtenir justice dans leur nouvel environnement et à faire valoir leurs droits en raison d’un manque de relations sociales, de pouvoir et de moyens économiques (Den Boer 2015 ; Lyytinen 2015). De plus, le contexte conflictuel tend à influencer les mécanismes judiciaires disponibles et à réduire leurs capacités, tandis que les autorités politiques peuvent être absentes ou inaccessibles de par une insécurité persistante. La méfiance, la crainte, le manque de légitimité et l’inefficacité des systèmes judiciaires étatiques incitent les déplacés à éviter la justice de l’État et à rechercher d’autres mécanismes pour résoudre leurs problèmes (Lomo 2000 ; Schmiechen 2004 ; Da Costa 2006 ; Kitale 2011), comme la création *ad-hoc* et innovante de systèmes de médiation, par exemple (Da Costa 2006). D’autres obstacles (faible niveau d’alphabétisation et d’éducation et degré élevé de pauvreté parmi les personnes déplacées, pour ne citer que cela) limitent d’autant plus leur accès à la justice (Lomo 2000) et les poussent tout autant à rechercher des alternatives. De tels obstacles empêchant d’accéder à la justice ont été observés dans le Haut-Uélé. Dans les prochaines sections, nous analyserons les sources principales de conflits des déplacés internes ainsi que les principales stratégies mises en place pour les régler. Notre recherche révèle que les différends majeurs auxquels les déplacés internes font face englobent l’accès à la propriété, les violences sexuelles et basées sur le genre et l’accès aux autorités.

### **Sources de conflit**

D’après les résultats de notre enquête, 74 % (n = 419) de toutes les personnes interrogées confirment que les déplacés internes accèdent moins souvent à la justice que les résidents. Ce constat prouve que les résidents reconnaissent les difficultés auxquelles sont confrontés les déplacés. Nous avons, en revanche, retrouvé une divergence entre le territoire de Dungu et celui de Faradje. À Faradje, seuls 17,5 % des personnes interrogées ont confirmé que les déplacés internes n’avaient pas les mêmes atouts d’accès à la justice que les familles d’accueil, tandis que ce chiffre grimpe à 64,7 % à Dungu. Ceci pourrait sans doute s’expliquer par le fait que les

déplacés à Dungu se heurtent davantage à des conflits avec les communautés d'accueil qu'à Faradje, et que les déplacés de Faradje sont intégrés à un système coutumier et à des traditions similaires. En outre, depuis le départ de la majorité des ONG internationales, moins de conflits ont éclaté entre les communautés d'accueil et les déplacés à Faradje (ces conflits étaient surtout concentrés sur l'accès à l'aide humanitaire), et la région a plus ou moins retrouvé son harmonie sociale.

Notre enquête montre également que 70,1 % de tous les conflits entre les communautés d'accueil et les déplacés sont de nature foncière, principalement en raison de la concurrence accrue pour la propriété avec les communautés d'accueil après l'installation des déplacés dans leur nouvel environnement. Autres sources de différends entre les deux groupes : l'accès à l'eau (33,3 %), l'éducation (19,9 %) et la gestion de pouvoir (16,9 %). Néanmoins, en répondant aux questions concernant leurs expériences personnelles en termes de problèmes liés à la justice, les personnes interrogées ont évoqué comme facteurs principaux de conflit les problèmes conjugaux (13,7 %), l'accès à la terre (10,6 %), les problèmes familiaux (9,6 %), les mésententes avec le voisinage (9,2 %) et la violence sexuelle (7,7 %).

Comme mentionné durant l'une des discussions de groupes à Faradje, « *le problème principal reste l'accès à la propriété foncière. La portion de terrain qui était confinée aux déplacés est insuffisante. Et des conflits naissent lorsqu'ils la dépassent.* » (Discussion de groupe de femmes, Faradje, septembre 2015). À Dungu, les conflits fonciers ressortent clairement et ralentissent l'intégration des déplacés au sein de la communauté d'accueil. De multiples témoignages expliquent la source et la nature de ces conflits. En 2008 et 2009, lorsque les attaques de la LRA ont engendré un déplacement massif de la population et que les territoires de Dungu et de Faradje ont fait face à l'arrivée de milliers de déplacés, les communautés d'accueil ont tenté d'y apporter une réponse en réorganisant l'utilisation de la propriété locale et en fournissant des portions de terre aux déplacés afin de construire des camps et de cultiver les aliments de base. Mais au bout d'un certain temps, la population d'accueil a commencé à réclamer ces portions de terrain et à exiger le départ des déplacés. Ce cas de figure s'est produit en particulier durant la saison des récoltes, alors que les communautés d'accueil essayaient de tirer profit du travail des déplacés. Dans la plupart des cas, ces derniers n'ont que peu d'options pour renforcer leur accès à la propriété. En raison de leur position de faiblesse et pour éviter les conflits avec la communauté d'accueil, les personnes déplacées ont tendance à ne pas demander un accès à titre définitif à la propriété, ce qui fragilise d'autant plus leur situation : « *Lorsque les déplacés arrivent, on leur attribue une place pour produire des cultures. Néanmoins, en période de récolte, ils sont chassés ou on exige d'eux qu'ils partagent le fruit de leur travail. Ils peuvent revendiquer leurs droits, mais ne le font pas, car cela coûte de l'argent.* » (Caritas International, Dungu, Sept. 2015).

Autre problème rencontré par les déplacés internes: les violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG). Or, les affaires de ce genre sont rarement résolues par le système judiciaire formel, ce qui force les déplacés à déployer des stratégies alternatives. Il a été généralement observé que les gouvernements nationaux dans les zones de conflit n'arrivaient pas à donner les moyens nécessaires pour mener une enquête et réprimer la violence sexuelle, ce qui a une forte incidence sur les déplacés internes (Schmiechen 2004). Par conséquent, les victimes ont tendance à ne plus du tout faire confiance aux systèmes judiciaires (Schmiechen 2004) et à rechercher des mécanismes alternatifs pour régler le problème. Les VSBG constituent également un domaine conflictuel pour les déplacés (Lomo 2000 ; Schmiechen 2004 ; Fricke et Khair 2007 ; Veroff 2010; Kitale 2011). L'incidence de la VSBG (incluant le viol, l'agression et la violence domestique) est incroyablement élevée dans les zones de conflit, notamment au sein des communautés de déplacés (HCR 2003 ; Schmiechen 2004 ; Da Costa 2006 ; Fricke & Khair 2007 ; Vinck et al. 2008 ; Veroff 2010). Les recherches ont toutefois montré que les affaires de VSBG sont souvent sous-déclarées en raison d'un grand nombre d'obstacles auxquels les victimes se heurtent. En outre, les lois régissant les VSBG présentent beaucoup de lacunes : il est de ce fait presque impossible pour les victimes de réclamer justice en passant par la voie juridique (Fricke et Khair 2007).

La recherche dans le Haut-Uélé a montré que 7,7 % de tous les conflits auxquels les personnes interrogées sont confrontées sont liés à la violence sexuelle. Pour autant, la plupart de ces affaires sont rarement portées devant les tribunaux. Les pourvoyeurs de justice confirment le taux élevé de violence sexuelle tout en révélant que les acteurs judiciaires se disputent le jugement de ces affaires en raison des potentiels gains financiers qu'ils peuvent en retirer. La violence sexuelle et le viol sont des actes criminels et devraient, à ce titre, être traités par les tribunaux d'État. Mais en pratique, comme le montre notre recherche, les gens préfèrent résoudre ces litiges par arrangement à l'amiable ou par des moyens coutumiers. L'explication la plus récurrente justifiant une telle décision est la suivante : la justice d'État coûte cher, l'auteur du délit sera arrêté et devra s'acquitter de lourdes amendes tandis que la victime ne recevra aucune compensation financière. A contrario, les arrangements à l'amiable réunissent les familles de deux parties et apportent la solution la plus plausible. Dans la majorité des cas, l'auteur doit financer l'ensemble des soins médicaux et verser une compensation. Celle-ci (payée en liquide ou en nature) a une valeur supérieure à la punition de l'auteur : *« Les femmes violées n'ont jamais été indemnisées par les tribunaux. Nous ne savons pas où va l'argent, cette amende de 1 000 dollars. C'est pourquoi nous traitons ces affaires uniquement par arrangement à l'amiable, car nous n'obtenons pas de solution [par la justice d'État]. Dans notre société, il y a des femmes intelligentes, mais la plupart sont illettrées et ont toujours peur. Même innocentes, elles ne savent comment assurer leur propre défense »* (discussion de groupe de femmes, Faradje, sept. 2015).

## Accès aux autorités

Les populations déplacées sont souvent séparées de leurs propres autorités et confrontées à des autorités et des mécanismes judiciaires nouveaux. Par conséquent, elles rencontrent des obstacles particuliers à la résolution de leurs conflits, notamment le manque de relations sociales nécessaires pour faciliter l'accès à ces autorités. En outre, une recherche précédente a montré que les autorités étatiques suscitaient souvent de la méfiance et qu'elles étaient perçues comme injustes et corrompues (Bailey, 2011, Meditz et Merrill, 1994), en particulier par les déplacés, mais pas seulement. Les systèmes judiciaires étatiques ont toujours la réputation d'exercer un effet dissuasif sur les personnes déplacées (Lomo 2000 ; Schmiechen 2004 ; Da Costa 2006 ; Kitale 2011).

Comme il l'a été établi sur tous les sites de recherche, les déplacés sont régulièrement victimes de discrimination et d'abus de la part des communautés d'accueil ainsi que des autorités d'accueil et des acteurs judiciaires. Comme l'explique si bien un avocat de Dungu : « *Pour les personnes déplacées, c'est bien pire. Elles vivent dans des conditions déplorables. Sur le plan socio-économique, mais aussi en matière d'accès à la justice. Ces déplacés sont ainsi souvent victimes d'abus, et ce en raison de leur position particulière.* » (avocat, Dungu, sept. 2015). Des propos corroborés par un chef de camp à Dungu qui explique que les « *déplacés continuent d'être marginalisés aux yeux de la justice. Ils [les acteurs judiciaires] traitent toujours l'affaire au détriment de la personne déplacée, même lorsque le citoyen local est en tort* » (chef de camp, Dungu, sept 2015).

Aussi, étant donné la multiplicité des cas de discrimination, les déplacés internes préfèrent recourir à un arrangement à l'amiable au lieu de « perdre » leur argent et leur énergie dans des procédures judiciaires qui ne sont pas censées fournir de protection juridique quelconque : « *Nous préférons résoudre le problème à l'amiable, car nous n'avons pas les moyens de saisir la justice. Où pourrions-nous trouver l'argent pour payer ?* » (chef de camp, Dungu, sept 2015). Un homme déplacé à Dungu explique la raison pour laquelle il préfère dépenser le peu d'argent qu'il lui reste pour d'autres besoins directs : « *Nous préférons utiliser le peu d'argent que nous gagnons pour payer les frais de scolarité et de santé au lieu de le gaspiller sans avoir de solution.* » (Déplacé, Dungu, sept 2015). Cette barrière socio-économique constitue, avec les nombreux cas de discrimination, l'obstacle le plus prépondérant pour les déplacés internes en quête de justice. Un défenseur des droits de l'homme à Faradje témoigne en ces termes : « *La justice requiert de grands moyens financiers. Lorsqu'une personne déplacée vient déposer une plainte, il lui est demandé d'avancer une somme importante d'argent avant de traiter son affaire. Un déplacé n'y parvient jamais et c'est à ce niveau-là que la situation coince.* » (Défenseur des droits de l'homme, représentant de la jeunesse, Faradje, Avril 2015). Un autre défenseur des droits de l'homme à Dungu abonde dans le même sens : « *Les leaders et chefs traditionnels tirent profit des personnes déplacées. Ils vont user de leur influence. Ils vont exiger des déplacés internes qu'ils travaillent pour eux (travail forcé) et iront même jusqu'à les torturer. Ils versent*

*de l'huile de palme dans les yeux des déplacés pour vérifier qu'ils ne sont pas des sorciers ou des guérisseurs. Ils s'occupent également des cas de violence sexuelle, alors que ces derniers devraient être traités par la Cour Suprême. »* (Défenseur des droits de l'homme, Dungu, sept 2015).

Le déplacement a un impact sur l'accès aux autorités tout en provoquant néanmoins des conflits entre différentes autorités. Dans la plupart des villages d'accueil, les chefs locaux, les autorités des nouveaux camps et les chefs des communautés déplacées (qui se considèrent encore comme chefs légitimes des populations déplacées émanant de leurs propres circonscriptions) se font concurrence.

Les autorités coutumières déplacées, qui ont rejoint leurs communautés et se sont installées dans des zones contrôlées par les autorités d'accueil, se disputent souvent avec ces autorités le droit de régner sur la population déplacée. Ces chefs locaux revendiquent leur autorité sur les personnes déplacées et vont même jusqu'à mobiliser la police nationale pour asseoir leur pouvoir. C'est ce qui se passe dans le camp de déplacés de Longbokwa, près de la ville de Kurulwata. Un homme déplacé témoigne : *« En cas de problèmes chez les personnes déplacées, le chef de localité transfère immédiatement le dossier à la police, même s'il n'est question que de simples querelles conjugales. Au lieu de traiter l'affaire par lui-même, il délègue la tâche à la police. Ils nous torturent pour nous forcer à rentrer chez nous, mais il n'y a pas de sécurité dans nos villages d'origine à cause de la présence de la LRA. (...) De nombreuses arrestations arbitraires se produisent. Trop de menaces sont proférées à l'égard des déplacés dans ce camp. Nous craignons tous le chef de localité, même le chef de camp en a peur. Nous avons mis sur pied une police locale pour protéger la population du camp, mais ce système est suspendu. Le chef de localité a affirmé que deux autorités locales ne pouvaient pas opérer dans une même zone. Il s'impose de lui-même et n'accepte ni le soutien, ni la présence d'un chef de camp. »*

Ces mêmes autorités coutumières déplacées essaient de reconquérir leur légitimité auprès des populations du camp, mais voient leurs tentatives contrariées par une nouvelle classe de dirigeants. Dans la plupart des camps, le chef est élu sous la supervision des ONG qui offrent une aide humanitaire. *« Le chef de camp est le représentant des déplacés internes. C'est lui qui se charge de toute l'aide humanitaire. »* (Discussion de groupe de femmes, septembre 2015). Ces élections avaient certes pour vocation d'attribuer un représentant et point de contact dans chaque camp de déplacés afin de faciliter la distribution des aliments et l'organisation du camp. Mais en réalité, elles n'ont fait qu'embrouiller et complexifier davantage les structures des autorités au sein du camp. Ces chefs de camp disposent cependant d'un pouvoir limité. Une recherche menée précédemment a révélé que seulement 12,9 % des déplacés internes les considéraient comme l'autorité la plus importante. Un chiffre qui tranche avec le niveau de confiance qui leur est accordé (79,1 % des personnes interrogées leur font pleinement confiance).

## Mécanismes judiciaires alternatifs

Comme mentionné auparavant, les déplacés souffrent de discrimination de la part du système judiciaire étatique ordinaire ou disposent d'une capacité limitée à y accéder. Par la suite, ils recherchent souvent à obtenir justice en passant par les mécanismes judiciaires traditionnels (Griek, 2007) ou instaurent des systèmes judiciaires *ad hoc* et innovants (Da Costa 2006). Les camps de déplacés internes se caractérisent souvent par des structures de camp ou des comités de déplacés internes, à savoir un chef de camp, son assistant et un secrétaire. Un groupe de personnes âgées ou de chefs coutumiers jouant le rôle de conseillers complète parfois ces comités. Si un conflit survient au sein du camp entre plusieurs personnes déplacées, les parties concernées peuvent s'appuyer sur cette structure pour obtenir justice et l'on considère que ces comités sont les premières structures auxquelles les déplacés exposent leurs cas et problèmes. Cependant, au vu de son pouvoir limité, son intervention ne consiste qu'à prodiguer des conseils et à présenter une procédure de réconciliation entre les deux parties grâce à un arrangement à l'amiable. En d'autres termes, ces structures agissent principalement en qualité de médiateurs.

La pratique de la sorcellerie est monnaie courante dans le Haut-Uélé, et les sorciers sont souvent consultés dans les territoires de Dungu et de Faradje. Bien que non reconnue par le gouvernement congolais, la sorcellerie fait partie intégrante du quotidien et ne peut être ignorée. Aussi les dirigeants traditionnels et la population contestent-ils fortement le déni de ce genre de pratique par les fonctionnaires de l'État dans le Haut-Uélé. Nous avons observé que la sorcellerie traditionnelle était très prisée dans la résolution des conflits locaux. Elle exerce toutefois un impact non négligeable sur la dynamique sociale dans la communauté. Onze des personnes que nous avons interrogées (2,4 %) ont confirmé que leur déplacement était motivé par une (fausse) accusation de sorcellerie. Les pratiques de sorcellerie sont principalement observées dans les zones reculées où les systèmes judiciaires étatiques ou coutumiers brillent par leur absence. Les déplacés internes viennent en grande partie de ces régions, d'où une plus forte propension à être accusés de sorcellerie. Leurs coutumes et pratiques diffèrent de celles des communautés d'accueil. Aussi celles-ci se montrent-elles suspicieuses envers les personnes déplacées. Un chef coutumier influent de Dungu justifie la montée des pratiques de sorcellerie par l'arrivée de personnes déplacées : « *Avant que n'arrivent les déplacés, tout allait bien. Ce n'est plus le cas depuis qu'ils ont ramené leurs haricots..... [Les haricots sont un élément utilisé en sorcellerie pour nuire à l'adversaire]. Sa popularité actuelle est immense et sans précédent !* » Un autre chef coutumier explique que les guérisseurs se sont rendus dans les camps de déplacés internes pour inspecter et identifier les sorciers. Il raconte que bon nombre de déplacés se sont échappés de peur d'être accusés : « *En 2014, le chef est allé examiner tous les déplacés. La plupart de ces derniers sont retournés dans leur village, car ils craignaient qu'on ne leur découvre des pouvoirs sorciers.* » (chef coutumier à Ngilima, septembre 2016). Un défenseur des droits de l'homme confirme que les déplacés sont souvent accusés de sorcellerie : « *Les personnes*

*déplacées sont souvent méprisées. Elles se retrouvent fréquemment inculpées de sorcellerie sans la moindre preuve. »* (Défenseur des droits de l'homme, Human Rescue, Dungu, sept 2016).

Une autre tendance a été remarquée : l'attitude passive adoptée par les déplacés internes dans l'acceptation de leur sort. Ils souhaitent vivre en paix avec les communautés d'accueil, modifient leur comportement et subissent les conflits de façon passive. Il leur manque de l'argent, mais également le courage et le pouvoir de faire valoir leurs droits. Ils préfèrent ainsi ne pas (ré)agir et essaient autant que possible d'éviter les conflits. Un chef de camp à Dungu confirme l'attitude des déplacés internes à l'égard des conflits fonciers avec la communauté d'accueil : *« Cet endroit était la savane, une zone inhabitée. Lorsque les déplacés sont venus s'y installer, ils ont labouré la terre et construit des maisons. Désormais, les étrangers viennent et affirment : « Ceci est ma terre, c'est là qu'a vécu mon grand-père ! » (en les forçant à quitter leur terrain). Il est inutile d'essayer de régler ce problème. Nous restons les bras croisés pour éviter de mourir »* (Chef de camp, Dungu, sept. 2015). Une femme explique que les déplacés internes n'ont pas le courage de réclamer justice à l'extérieur du camp en cas de conflits avec des membres de la communauté d'accueil : *« Les personnes déplacées s'adressent à leur chef de camp en cas de conflits. Malheureusement, si un résident est impliqué, ils n'osent pas réclamer justice, car elles se sentent complexées et craignent le chef. C'est pourquoi elles ne réclament pas justice et souffrent moralement. »* (Discussion de groupe de femmes, Faradje, septembre 2015).

Par ailleurs, la présence limitée des mécanismes d'amélioration de la justice contribue également à une montée de la justice populaire. Une fois encore, ces pratiques ont lieu dans des zones reculées, dépourvues de tout système judiciaire. Un avocat explique le danger d'un tel manque de contrôle : *« À Aba, il n'y a pas de magistrat. La population se fait justice elle-même, ce qui est très dangereux. La justice populaire est nuisible à la société. Il suffit de se munir d'une machette et c'est le plus fort qui l'emporte. C'est ce qui se passe si l'État n'a aucune autorité... »* (avocat, Dungu, sept. 2015).

En résumé, les déplacés internes font face à plusieurs contraintes pour résoudre leurs conflits. Cette situation peut s'expliquer par l'absence de système judiciaire formel ou son dysfonctionnement, mais aussi par leur position particulière dans la société d'accueil. Une capacité insuffisante à mobiliser des relations sociales et un accès limité aux autorités justifient leur mise à l'écart et leur accès limité aux structures judiciaires formelles. Bien que les déplacés tentent de mettre en œuvre des mécanismes d'amélioration de la justice, cette action n'a que peu d'effet et suscite parfois des tensions avec les communautés d'accueil.

## Bibliographie

1. ALLEN, T. and MACDONALD, A. Post-conflict traditional justice: a critical overview. JSRP Paper 3. Justice and Security Research Programme, London School of Economics and Political Science, London, UK. 2013.
2. BAILEY, S., “*Humanitarian action, early recovery and stabilization in the Democratic Republic of Congo. Humanitarian Policy Group working paper*”, ODI London, UK. 2011.
3. DA COSTA, R. United Nations High Commissioner for refugees (UNHCR), *The Administration of Justice in Refugee Camps: A study of Practice*. Legal and Protection Policy Research Series No. 10, United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), Doc. PPLA/2006/01, Mar. 2006.
4. DEN BOER, R. *Liminal Space in Protracted Exile: The Meaning of Place in Congolese Refugees’ Narratives of Home and Belonging in Kampala*. Journal of Refugee Studies. 28(4), 2015, 1-19.
5. FRICKE, A. L., and KHAIR, A. *Laws Without Justice*. Washington DS: Refugees International. 2007.
6. GRIEK, I. *Access to Justice in Kenyan Refugee Camps: Exploring the Scope of Protection*. Master’s Thesis. Department of Public Administration, Leiden University, the Netherlands (Unpublished). 2007.
7. KITALE, C.C.M. *Internal Displacement in the Kenyan Context: Challenges of Justice, Reconciliation and Resettlement*, International Institute of Global Studies, The Hague, Nov. 2011.
8. LOMO, Z. The Struggle for Protection of the Rights of Refugees and IDPs in Africa: Making the Existing International Legal Regime Work”. *Berkeley Journal of International Law*, 18, 2000, 268-284.
9. LYYTINEN, E. *Congolese refugees’ ‘right to the city’ and urban (in)security in Kampala, Uganda*. Journal of Eastern African Studies. 9(4), 2015, 593-611.
10. MEDITZ, S.W. and MERILL, T. *Zaire, a country study*. Library of Congress. Federal Research Division, Washington D.C. 1994.
11. OCHA. Province Orientale - District du Bas-Uélé, du Haut-Uélé et d’Ituri : Mouvements de population suite aux attaques des groupes armés : situation en Février 2011. 2011.
12. OCHA. LRA Regional Update: Central African Republic, DR Congo and South Sudan (April - June 2015). 2015.
13. RONAN, P. 2015. *Update: The state of the LRA in 2015*. LRA Crisis Tracker. The Resolve. September 2015.
14. TITECA, K. Haut-Uele: Justice and Security Mechanisms in Times of Conflict and Isolation, JSRP Paper 32. 2016.

15. SCHMIECHEN, M. *Parallel Lives, Uneven Justice: An Analysis of Rights, Protection and Redress for Refugee and Internally Displaced Women in Camps. Saint Louis University Public Law Review*, 23, 2004, 473-520.
16. UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES. *Sexual and Gender-Based Violence against Refugees, Returnees and Internally Displaced Persons: Guidelines for Prevention and Response*. UNHCR, May 2003.
17. VAN DER BRACHT, K., FLAAM, H., VLASSENROOT, K. and VANDEPUTTE, B. *Conflict and insecurity: a sociological perspective on perceptions of insecurity in conflict-affected Democratic Republic of the Congo*. *Current Sociology*, 2016, 1-20.
18. VEROFF, J. *Crimes, Conflict and Courts: The Administration of Justice in a Zambian Refugee Settlement*, *New Issues in Refugee Research*, Research Paper No. 192, UNHCR, Nov. 2010.
19. VINCK, P., PHAM, P., BALDO, S. and SHIGEKANE, R. *Living with fear. A population-based survey on attitudes about peace, justice, and social reconstruction in eastern Democratic Republic of Congo*. Human Rights Center, University of California, Berkeley. 2008.



# Analyse comparative : accès à la justice dans le Sud-Kivu et dans le Haut-Uélé

Murhega Mashanda, Patrick Milabyo Kyamusugulwa, ISDR/ISTM, RDC;  
Koen Vlassenroot et Hélène Flaam, Université de Gand, Belgique ;  
Eric Niyomugabo, Université de Grenoble, France ;  
Carolien Jacobs, Université de Leyde, Pays-Bas ;  
Jean-Claude Malitano, Action pour la promotion Rurale, Faradje, RDC.

## Introduction

L'accès à la justice, la bonne gouvernance sont souvent considérés comme des indicateurs fiables pour attirer les déplacés ou les réfugiés dans leurs milieux d'accueil (IRRI 2010). Aussi, la littérature suggère que les déplacés ont souvent été victimes des conditions de vie inhumaines, des risques de vie et des conditions similaires (IACHR 2011). Des violations sérieuses des droits de l'Homme font souvent partie intégrante des crises de déplacement, à savoir les tueries massives, les arrestations arbitraires, la torture, le viol, causant souvent le déplacement; alors que la destruction des maisons et des propriétés peut conduire à l'impossibilité de retourner à domicile (Duthie and Bradley 2012). C'est dans ce contexte que multiples déplacés fuient leur milieu d'origine pour s'installer, du moins momentanément, dans les milieux où ils estiment avoir plus de sécurité et d'accès à la justice. Dès lors, l'accès à la justice est essentiel pour le développement humain, l'établissement d'une gouvernance démocratique, la réduction de la pauvreté et la réduction des conflits (UNDP 2005; Wojikowska 2006).

Dans cette étude, nous comparons les données de la périphérie de Bukavu (dans la province du Sud-Kivu) à celles de Dungu et Faradje dans la province du Haut-Uélé parce que les conditions péri-urbaines sont quasi semblables aux conditions rurales. Mais également parce que les deux provinces ont connu les déplacements des personnes du milieu rural en milieu urbain. Par contre, les deux provinces présentent des différences. Ainsi par exemple, les groupes tribaux du Sud-Kivu (Shi, Lega, Tembo, etc.) sont différents du groupe ethnique dominant dans le Haut-Uélé (Zandé).

Bien attendu, les services ou instances de provision de justice décrits dans cette étude incluent aussi bien les mécanismes formels (juridictions étatiques) que non-formels (autres formes); les chefs locaux et les acteurs étatiques enlissent parce que tous se retrouvent être d'une manière ou d'une autre des pouvoirs de justice. Il s'agit ainsi d'une analyse socio-juridique de la provision de la justice aux déplacés en comparaison aux non-déplacés.

L'objectif de cette étude est d'analyser, dans une approche comparative, les expériences des déplacés avec des conflits, leur sentiment de protection après le déplacement et les mécanismes de justice auxquels ils font souvent recours dans ces deux provinces.

Dans les sections qui suivent, nous présentons d'abord le bref contexte du Sud-Kivu et du Haut-Uélé; ensuite, nous décrivons la méthodologie utilisée; finalement, nous présentons les principaux résultats, ainsi que la conclusion de l'étude.

## **Bref contexte du Sud-Kivu et du Haut-Uélé**

Bukavu est le chef-lieu de la province du Sud-Kivu, l'une des provinces les plus affectées par les guerres à répétition que le pays a connu depuis 1996. La conséquence est que plusieurs déplacés internes venant de l'intérieur s'installent dans la périphérie de la ville fouillant les exactions des groupes armés dans la campagne. En plus du conflit de 1996 qui a culminé au changement du régime Mobutu en Mai 1997, une autre vague de déplacement massif a été celui de la guerre de 1998; puis s'en est suivie une série de vagues des crises provoquées par diverses activités des groupes armés actifs (*Interahamwe*, Mai-Mai, Rahiya Mutomboki) dans différents territoires du Sud-Kivu (Balemba 2004; Reyntjens 2005).

Par contre, Dungu et Faradje sont situés dans la province du Haut-Uélé, une des provinces issues du découpage de l'ancienne province Orientale. Comme dans le Sud-Kivu, cette partie de la RDC a été aussi victime des conflits à répétition à savoir le conflit entretenu par les rebelles Ougandais de l'Armée de la Résistance du Seigneur (LRA). Les civils de la région sont victimes de ses attaques brutales depuis 2008.

## **Méthodologie**

Il s'agit d'une étude transversale basée sur une enquête utilisant 70 questions concernant l'économie des ménages, la démographie, les expériences de violence et de sécurité, l'accès aux autorités, l'accès à la justice et les expériences concrètes concernant la justice. Au Sud-Kivu, cette étude a été menée dans la périphérie de Bukavu, plus spécialement dans les trois communes de Bukavu, à savoir Bagira, Ibanda et Kadutu, entre Avril et Mai 2016. L'enquête a porté sur un échantillon de 279 ménages dont 155 ménages des déplacés et 124 ménages des non-déplacés. D'une superficie de 60 km<sup>2</sup>, la densité de la ville de Bukavu a été estimée, en 2012 à 13000 habitants au km<sup>2</sup> et sa population à 806940 habitants. Elle est limitée au nord par le lac Kivu, à l'est par la République du Rwanda, au sud par la rivière Ruzizi et à l'ouest par le territoire de Kabare (Munyanshongore *et al.* 2005).

En termes d'organisation et compétence judiciaire, la ville de Bukavu comprend un Tribunal de Paix au niveau communal, un Tribunal de Grande Instance au niveau de la ville et

une Cour d'Appel au niveau de la province du Sud-Kivu.<sup>78</sup> Il y a lieu de noter l'existence des commissariats de police à savoir au moins un par commune dans la ville de Bukavu, alors que les églises dominantes sont l'Eglise Catholique, l'Eglise Protestante (Eglise du Christ au Congo), ainsi que nombreuses églises de Réveil éparpillées çà et là dans la ville.

Dans le Haut-Uélé, l'étude a utilisé la même méthodologie; elle s'est déroulée en Avril et Septembre 2015 auprès de 698 ménages au total dont 316 ménages de Dungu, soit 45.3% et 382 ménages de Faradje, soit 54.7%.

Nous avons considéré qu'une personne est déplacée lorsque, suite à l'une ou l'autre raison, a été forcée de quitter son milieu habituel rural pour s'installer dans la périphérie de Bukavu dans le Sud-Kivu ou à Dungu/Faradje dans le Haut-Uélé. Ainsi, nous avons voulu savoir les raisons de ce déplacement.

Pour mesurer les expériences avec conflits, nous avons utilisé les indicateurs divers, à savoir le fait d'avoir connu des membres blessés ou mutilés dans les attaques, le fait d'avoir été plus victimes des maisons brûlées ou détruites, le fait d'avoir connu les membres de familles enlevés et/ou retournés. Mais également le fait d'avoir connu des membres de familles tués, attaqués ou enlevés.

Par sentiment de protection, nous avons recueilli les perceptions des répondants sur leur sécurité dans le milieu d'accueil et sur ceux qu'ils pensent en être responsables. Alors que par rapport aux autorités, services judiciaires présents dans le milieu, nous avons voulu savoir les instances judiciaires reconnues par les répondants dans le milieu d'accueil et ceux perçus comme étant les plus importants dans la provision de la justice.

Par types de disputes, nous avons voulu connaître les raisons des problèmes dans la famille et/ou avec la partie externe. Dans le même ordre d'idées, nous avons voulu savoir l'instance à laquelle les membres de familles s'adressent en cas de celles-ci.

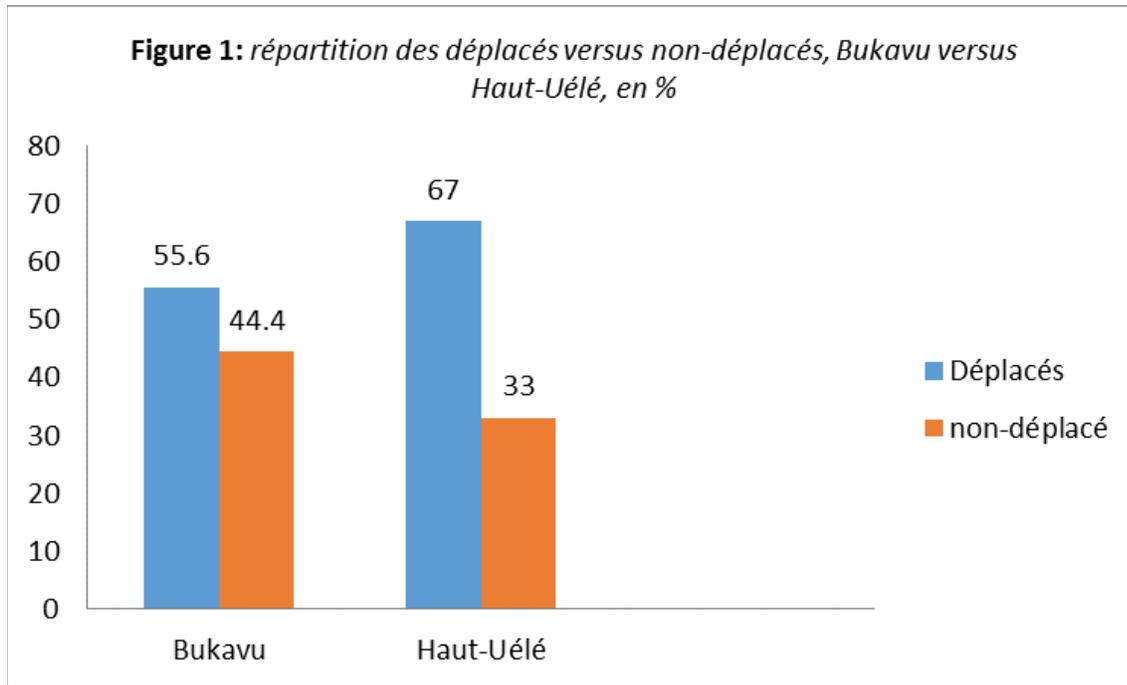
Enfin par accès à la justice, il a été question de savoir les instances que les répondants ont plus fréquentées et pourquoi. Les données relatives aux variables de notre étude ont été présentées sous-forme de pourcentage. Pour faciliter la comparaison de celles-ci, nous avons recouru au test statistique chi carré ( $\chi^2$ ) au seuil de 0.05, alors que le traitement des données a été effectué grâce au logiciel SPSS (version 22).

---

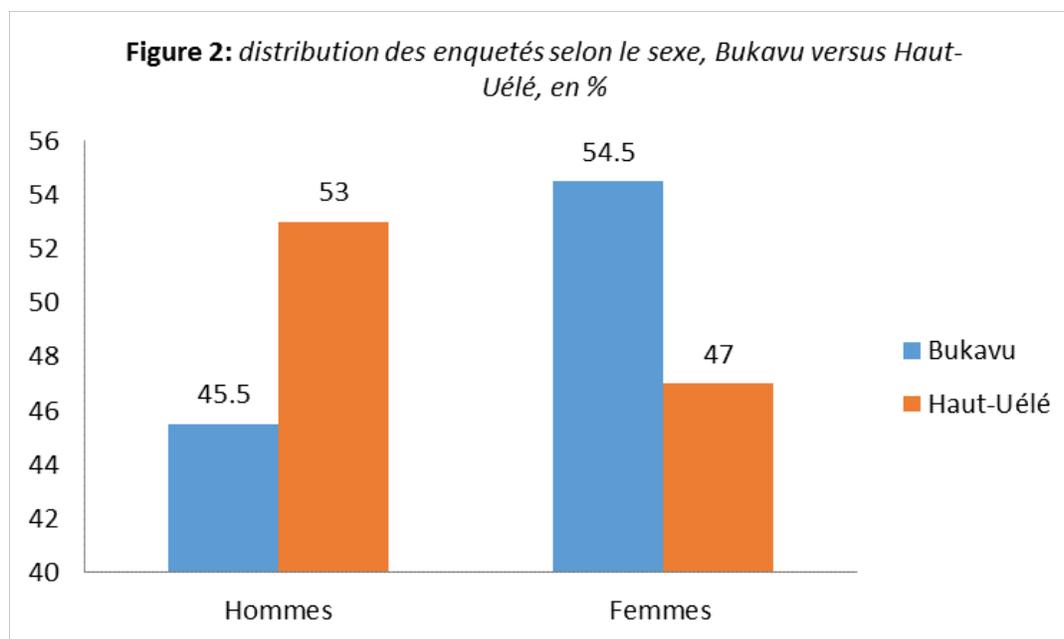
<sup>78</sup> Le Tribunal de Paix (Tripaix) se trouve à la base de la pyramide; c'est une juridiction qui constitue la fusion des tribunaux dits coutumiers; ils doivent remplacer progressivement les tribunaux de territoire, de collectivité et de commune. Le tribunal de Grande Instance se trouve dans la partie médiane de la pyramide; il s'agit des tribunaux appelés autrefois tribunaux de première instance. La Cour d'Appel se trouve au milieu de la pyramide des juridictions; le siège d'une Cour d'Appel est le chef-lieu d'une province.

## Caractéristiques des répondants de l'étude

La figure 1 et la figure 2 montrent la répartition des enquêtés selon le sexe et le territoire dans les deux régions. Les répondants de notre étude ont été à 44.4% des non-déplacés versus 55.6% des déplacés dans la périphérie de Bukavu et 33% des non-déplacés versus 67% des déplacés dans la région de Haut-Uélé.



En termes de genre, il y avait 45.5% des hommes versus 55.5% des femmes à Bukavu et 53% des hommes versus 47% des femmes dans la région du Haut-Uélé avec une différence statistiquement significative ( $p < 0.05$ ), Cfr. tableau 1.



Le tableau 1 montre que les répondants de l'étude qui proviennent de la périphérie de Bukavu sont à majorité de niveau d'études secondaires alors que ceux de la région de Haut-Uélé sont à majorité de niveau d'études primaires. On remarque également qu'il existe une différence statistiquement significative entre les déplacés et les non-déplacés et entre les hommes et les femmes dans les deux provinces parce que dans l'échantillon de Haut-Uélé il y a eu plus d'hommes que des femmes et plus de déplacés que de non-déplacés. En termes de propriété, les répondants du Haut-Uélé ont acquis plus de poules, de chèvres et de canards, alors que ceux de Bukavu possèdent plus de radios, d'outils aratoires et de téléphones mobiles.

**Tableau 1 : Caractéristiques des répondants, en pourcentage**

Variables	Bukavu n= 279 (%)	Haut-Uélé n= 698 (%)	Total N= 977 (%)	Valeur p (test $\chi^2$ )
<b>Sexe</b>				
hommes	127(45.5)	370 (53.0)	497 (50.9)	0.040*
femmes	152(54.5)	328 (47.0)	480 (49.1)	
<b>Déplacés vs non-déplacés</b>				
Déplacé	155(55.6)	468 (67.0)	623 (63.8)	0.001**
Non-déplacés	124(44.4)	230 (33.0)	354 (36.2)	
<b>Age (années)</b>				
18-35	143 (51.2)	298(43.2)	441 (45.5)	0.014*
18-99	136 (48.8)	392 (56.8)	528 (54.5)	

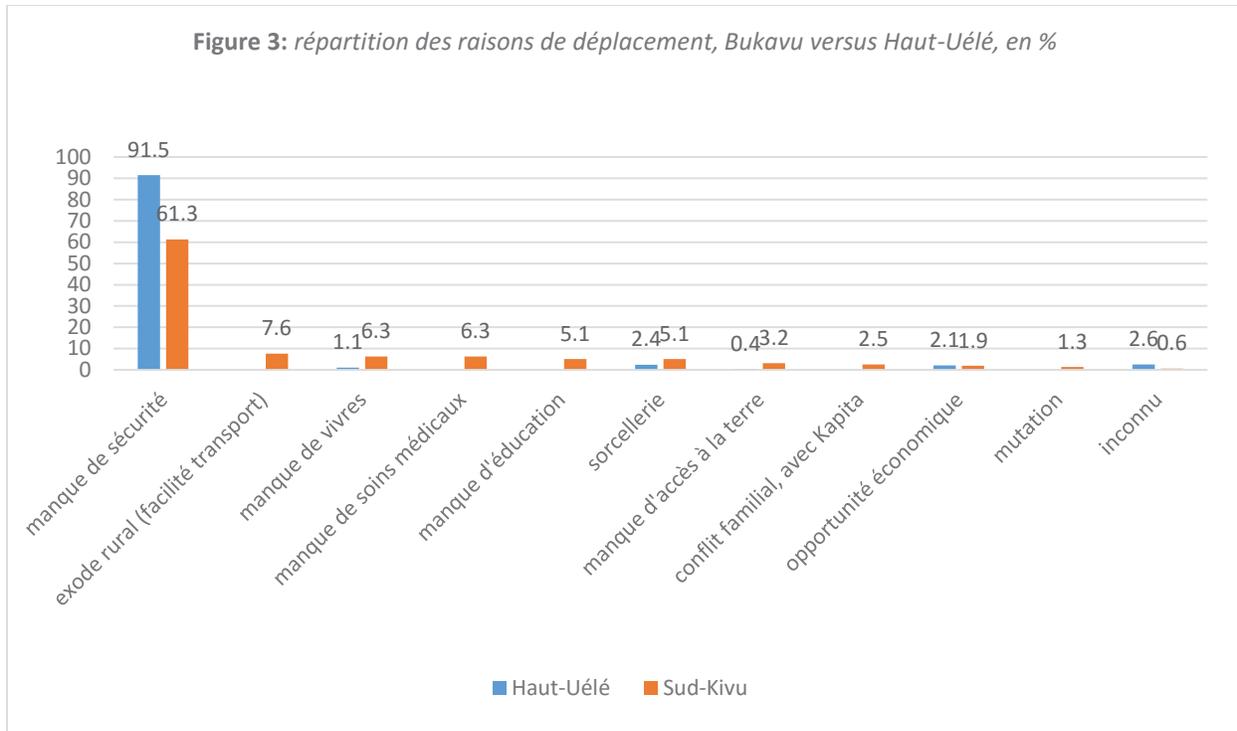
<b>Moyenne d'âge</b>				
<b>Etudes faites</b>				
<b>sans études</b>	40 (14.4)	70 (10.0)	110 (11.3)	0.000***
<b>études primaires</b>	70 (25.2)	352 (50.4)	422 (43.2)	
<b>études secondaires</b>	140 (50.4)	272 (39.0)	412 (42.2)	
<b>études universitaires</b>	22 (7.9)	4 (0.6)	26 (2.7)	
<b>études professionnelles</b>	6 (2.1)	0 (0.0)	6 (0.6)	
<b>Possession des biens</b>				
<b>poules 1-20</b>	43 (15.4)	346 (51.4)	389 (40.9)	0.000***
<b>chèvres 1-5</b>	16 (5.7)	237 (37.6)	253 (27.8)	0.000***
<b>canards 1-4</b>	6 (2.1)	153 (22.1)	159 (16.3)	0.000***
<b>porcs 1-6</b>	15 (5.4)	25 (3.6)	40 (4.1)	0.422
<b>vaches 1-6</b>	7 (2.5)	3 (0.4)	10 (1.1)	0.051
<b>moutons 1</b>	2 (0.7)	5 (0.1)	7 (0.8)	0.568
<b>lapins 1-13</b>	10 (3.6)	7 (1.1)	17 (1.9)	0.067
<b>moto 1</b>	8 (2.9)	77 (12.3)	85 (9.4)	0.000***
<b>véhicule 1</b>	2 (0.7)	7 (1.1)	9 (1.0)	0.630
<b>vélo 1</b>	3 (1.1)	440 (64.3)	443 (46.0)	0.000***
<b>radios 1-5</b>	162 (58.1)	460 (68.6)	622 (65.5)	0.028*
<b>outils aratoires 1-15</b>	640 (94.1)	161 (57.7)	801 (83.5)	0.000***
<b>téléphones mobiles 1-9</b>	223 (79.9)	196 (30.7)	419 (45.7)	0.000***

## Résultats: Déplacement et expériences avec les conflits

- *Déplacements*

La figure 3 montre que parmi les raisons de déplacement des personnes on note essentiellement le manque de sécurité dans le milieu d'origine soit successivement 91.5% dans le Haut-Uélé et 61.3% dans le Sud-Kivu. Les autres raisons de déplacement citées à un faible pourcentage sont notamment la facilité de venir à Bukavu (l'exode rural), le besoin de sécurité alimentaire, le besoin des soins médicaux, le besoin d'éducation, le besoin de sécurité contre la sorcellerie, etc. Bien qu'il y a des variations selon l'époque et le lieu, l'insécurité s'explique par le fait que la plupart des personnes déplacées sont venues des zones d'opération de plusieurs groupes armés, qui ont continué à être actifs depuis 1996 jusqu'en 2016.

Figure 3: répartition des raisons de déplacement, Bukavu versus Haut-Uélé, en %



- *Expériences avec conflits*

Le tableau 2 montre qu'il existe une différence statistiquement significative ( $p < 0.05$ ) entre les résidents et les déplacés dans la périphérie de Bukavu en considérant tous les indicateurs d'expériences avec les conflits. Par contre, à Dungu et Faradje, ce sont les déplacés qui ont, soit connu plus de membres blessés ou mutilés dans les attaques, soit ont été plus victimes des maisons brûlées et détruites, soit ont plus connu des membres de famille enlevés et/ou non retournés, soit ont connu plus de membres de famille tués, attaqués ou enlevés que les non-déplacés. Cette situation, encore une fois, s'explique par le fait que les personnes déplacées sont venues des zones à risque en termes de violences perpétrées par les groupes armés.

**Tableau 2 : expériences avec conflits, non-déplacés versus déplacés, Bukavu versus Haut-Uélé, en %**

Variables	Bukavu				Haut-Uélé			
	Non-déplacés n= 124 (%)	Déplacés n= 155 (%)	Total N=279 (%)	valeur p ( $\chi^2$ )	Non-déplacés n= 230(%)	Déplacés n= 468 (%)	Total N=698(%)	valeur p ( $\chi^2$ )
un ou plusieurs membres (famille) ont été tués	16(12.9)	64 (41.3)	80 (28.7)	0.000***	103(45.0)	256(55.0)	359(51.4)	0.009**
l'enquêté(e) blessé(e) ou mutilé(e) dans une attaque	13 (10.5)	42 (27.1)	55 (19.7)	0.000***	19(8.3)	34(7.3)	53(7.5)	0.649
un ou plusieurs blessé(s) ou mutilé(s) dans une attaque	23 (18.5)	55 (35.5)	78 (28.0)	0.002**	25(11.0)	120(25.6)	145(20.8)	0.000***
maison de l'enquêté(e) a été brûlé(e) ou détruite	18 (14.5)	44 (28.4)	62 (22.2)	0.006**	62(27.1)	194(41.5)	256(36.7)	0.000***
l'enquêté(e) a été enlevé(e)	1 (0.8)	15 (9.7)	16 (5.7)	0.001***	37(16.2)	48(10.7)	85(12.2)	0.036*
un ou plusieurs membres ont été enlevé(s) et retourné(s)	12 (9.7)	43 (27.7)	55 (19.7)	0.000***	62(27.1)	187(40.1)	249(35.7)	0.001***
un ou plusieurs membres ont été enlevé(s) et pas retourné(s)	2 (1.6)	21 (13.5)	23 (8.2)	0.000***	44(19.2)	123(26.4)	167(23.9)	0.038*
un ou plusieurs membres de la famille enlevés et tués	6 (4.8)	32 (20.6)	38 (13.6)	0.000***	54(23.6)	160(34.9)	214(30.6)	0.004**
l'enquêté (e) a été arrêté (e)	15 (12.1)	42 (27.1)	57 (20.4)	0.002**	48(21.1)	106(22.6)	154(22.1)	0.697
un ou plusieurs membres de la famille ont été arrêté(e)s	34 (27.4)	73 (47.1)	107 (38.4)	0.001***	90(39.5)	189(40.8)	279(39.9)	0.742
l'enquêté a été sérieusement malade sans soins	27 (21.8)	62 (40.0)	89 (31.9)	0.001***	150(66.1)	282(60.5)	432(61.9)	0.181
un ou plusieurs membres ont été sérieusement malades sans soins	32 (25.8)	67 (43.2)	99 (35.5)	0.003**	131(57.2)	292(62.5)	423(60.6)	0.187

En comparant le degré d'expériences d'insécurité dans le Sud-Kivu et dans le Haut-Uélé, le tableau 3 indique que les conflits ont été plus atroces dans la province du Haut-Uélé que dans la province du Sud-Kivu. Par exemple, 51.6% des répondants du Haut-Uélé ont connu un ou plusieurs membres de famille tués contre 28.7% chez les répondants du Sud-Kivu ( $p < 0.001$ ). Cette situation peut s'expliquer par la différence de la nature des groupes armés opérant dans les deux provinces et l'échelle à laquelle les attaques ont eu lieu. En même temps, nous observons que plus d'Organisations Non-Gouvernementales et d'agences internationales opèrent plus dans le Sud-Kivu plutôt que dans le Haut-Uélé suite à l'enclavement de cette dernière, l'accessibilité par voie routière étant plus difficile surtout en saison pluvieuse.

**Tableau 3 : proportion d'expériences d'insécurité, Bukavu versus Haut-Uélé, en %**

<b>Variabes</b>	<b>Bukavu n= 279 (%)</b>	<b>Haut-Uélé n= 698(%)</b>	<b>Total N=977 (%)</b>	<b>valeur p (<math>\chi^2</math>)</b>
un ou plusieurs membres (famille) ont été tués	80 (28.7)	359 (51.6)	439 (45.0)	0.000***
l'enquêté(e) blessé(e) ou mutilé(e) dans une attaque	55 (19.7)	53 (7.6)	108 (11.1)	0.000***
un ou plusieurs membre blessé(s) ou mutilé(s) dans une attaque	78 (27.9)	145 (20.8)	223 (22.8)	0.018*
maison de l'enquêté(e) a été brulé(e) ou détruite	61 (21.8)	256 (36.7)	317 (32.5)	0.000***
l'enquêté(e) a été enlevé(e)	16 (5.7)	85 (12.2)	101 (10.3)	0.002**
un ou plusieurs membres ont été enlevé(s) et retourné(s)	55 (19.8)	249 (35.8)	304 (31.2)	0.000***
un ou plusieurs membres ont été enlevé(s) et pas retourné(s)	23 (8.2)	167 (24.0)	190 (19.5)	0.000***
un ou plusieurs membres de la famille enlevés et tués	38 (13.6)	214 (30.9)	252 (25.9)	0.000***
l'enquêté (e) a été arrêté (e)	57 (20.4)	154 (22.1)	211 (21.6)	0.606
un ou plusieurs membres de la famille ont été arrêté(e)s	107 (34.5)	279 (40.4)	386 (39.8)	0.612
l'enquêté a été sérieusement malade sans soins	88 (31.6)	432 (62.3)	520 (53.5)	0.000***
un ou plusieurs membres ont été sérieusement malades sans soins	99 (35.5)	423 (60.8)	522 (53.5)	0.000***

Au sujet d'acteurs des violences dans les deux provinces, on observe que parmi les présumés auteurs de tuerie, de blessure et de mutilation de membres de famille, d'incendie ou de destruction de maison, figurent des groupes divers. Ce sont essentiellement l'Armée de la Résistance du Seigneur (LRA) dans la province du Haut-Uélé, le groupe des Forces de Libération du Rwanda (FDLR) *Interahamwe*, les bandits locaux et voleurs armés, les groupes Mai-Mai et Rahiya Mutomboki et les rebelles du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD) dans la province du Sud-Kivu. (Cfr. Tableaux 4, 5 et 6). Cependant, il apparaît que les groupes LRA (dans le Haut-Uélé) et FDLR *Interahamwe* (dans le Sud-Kivu) ont été plus responsables des maisons brûlées ou détruites (Cfr. Tableau 6).

Le fait que les répondants aient cité de manière répétitive ces groupes armés comme auteur principale, montre que ce sont eux qui ont été plus des auteurs présumés de violence, plus spécifiquement en milieu rural du Sud-Kivu et dans les territoires de Dungu et Faradje. Car ce sont eux qui ont continué à opérer dans ces zones. D'autres groupes tels que la rébellion d'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL) et même les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) ont été cités, mais avec une fréquence très faible, voire même insignifiante. Par exemple, le tableau 4 révèle que parmi les présumés coupables d'un ou plusieurs membres des familles tués se trouvent les bandits locaux (7.1%), les Mai-Mai et Rahiya Mutomboki (5.8%), les FARDC (6.5%), la population (2.6%) et l'AFDL (1.3%). Ceci s'explique par une variation en termes d'agressivité de certains groupes concernant les violences dans ces zones.

**Tableau 4:** *distribution des présumés coupables d'un ou plusieurs membres de famille tués, en %*

	LRA	FDLR <i>Interahamwe</i>	Bandits locaux et voleurs armés	Mai-Mai et Rahiya Mutomboki	FARDC	Population (société civile)	AFDL	Guerre 80 jours (Lubumbashi)	FDLR <i>Interahamwe</i> et Mai-Mai
<b>Haut-Uélé non-déplacés</b>	53.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
<b>Haut-Uélé déplacés</b>	60.9	0.0	0.7	0.0	0.7	0.0	0.0	0.0	0.0
<b>Bukavu non-déplacés</b>	0.0	0.8	5.6	0.0	2.4	0.8	0.8	0.8	0.0
<b>Bukavu déplacés</b>	0.0	20.0	7.1	5.8	6.5	2.6	1.3	0.6	0.6

La figure 4 relève que la LRA était incriminé par les répondants comme responsable de membres de familles tués aussi bien chez les déplacés (60.9%) que chez les non-déplacés (53%) dans le Haut-Uélé, alors que le groupe FDLR *Interahamwe* était plus incriminé par les déplacés (20%) dans le Sud-Kivu.

**Tableau 5:** *proportion des présumés coupables de blessure ou de mutilation de l'enquêté(e), en %*

	LRA	FDLR <i>Interahamwe</i>	Bandits locaux et voleurs armés	FARDC	Population (société civile)	Mai-Mai et Rahiya Mutomboki	AFDL	FDLR <i>Interahamwe</i> et Mai-Mai	PNC	Ne sait pas
<b>Haut-Uélé non-déplacés</b>	4.8	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.4
<b>Haut-Uélé déplacés</b>	8.8	0.0	0.2	0.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
<b>Bukavu non-déplacés</b>	0.0	0.8	3.2	0.0	4.0	0.0	0.8	0.0	0.0	0.0
<b>Bukavu déplacés</b>	0.0	8.4	7.1	0.0	5.2	3.2	0.6	0.6	0.6	0.6

Nous observons dans la figure 5 que le groupe LRA était plus cité comme responsable de blessure ou de mutilation aussi bien chez les déplacés (8.8%) que chez les non-déplacés (4.8%). Par contre, le groupe FDLR *Interahamwe* a été plus cité par les déplacés (8.4%) dans le Sud-Kivu pour le même type d'exaction.

**Tableau 6:** répartition des présumés coupables de la maison brûlée ou détruite de l'enquêté(e), en %

	LRA	FDLR <i>Interahamwe</i>	Bandits locaux et voleurs armés	Mai-Mai et Rahiya Mutomboki	Population (société civile)	RCD (massacre de Kasika)	FARDC	FDLR <i>Interahamwe</i> et Mai-Mai	Etat congolais (passage route)	Ne sait pas
<b>Haut-Uélé non-déplacés</b>	37.4	0.0	1.7	0.0	0.0	0.0	2.1	0.0	0.0	0.4
<b>Haut-Uélé déplacés</b>	52.1	0.0	1.3	0.0	0.0	0.0	3.0	0.0	0.0	0.2
<b>Bukavu non-déplacés</b>	0.0	0.0	5.6	1.6	0.0	0.8	0.0	0.0	0.8	0.8
<b>Bukavu déplacés</b>	0.0	11.6	6.5	3.9	1.9	2.6	0.6	0.6	0.0	0.0

Nous observons dans la figure 6 que la LRA a été plus accusée comme responsable de maison brûlée ou détruite aussi bien par les déplacés (52.1%) que les non-déplacés (37.4%) dans le Haut-Uélé, alors que le groupe FDLR *Interahamwe* a été plus accusé par les déplacés (11.6%) dans le Sud-Kivu.

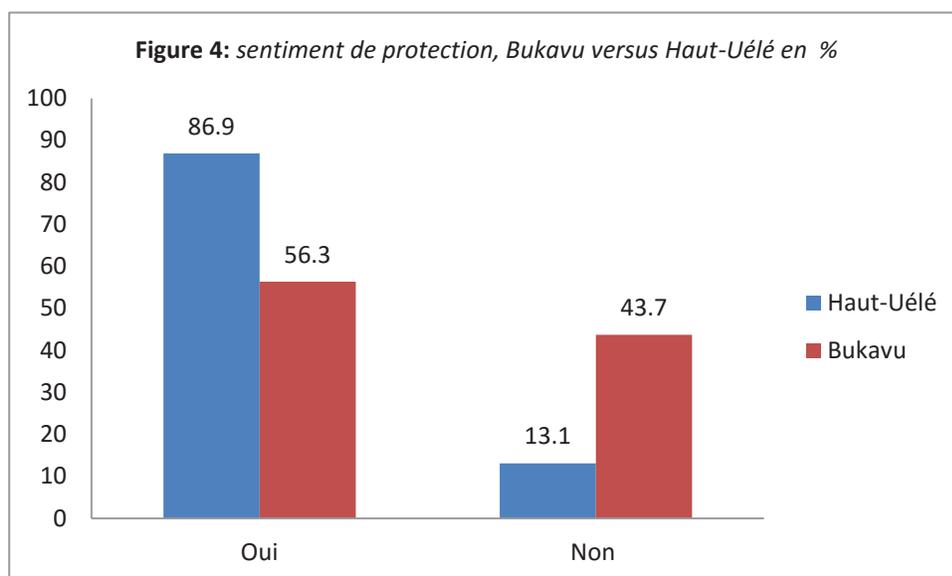
### Sentiment de protection et acteurs de protection de la population

Par rapport au sentiment de protection, la figure 4 montre que 86.9% de personnes interrogées de la province du Haut-Uélé contre 56.3% de la périphérie de Bukavu ont affirmé se sentir protégées après leur déplacement, de manière statistiquement significative,  $p < 0.001$  (Cfr. Tableau 7). Cette situation serait le reflet de l'insécurité grandissante dans la périphérie de Bukavu, qui pour la plupart, ne bénéficie pas de courant électrique ; ce qui favorise des opérations à répétition des bandits locaux à cause entre autres de l'obscurité.

En ce qui concerne les acteurs de protection de la population, la figure 5 indique que dans le Haut-Uélé ce sont plus les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) qui assurent la sécurité, alors qu'au Sud-Kivu, c'est plutôt l'Etat Congolais (les FARDC inclus) et la Police Nationale Congolaise (PNC) qui assurent la protection et à une faible proportion l'Eglise et la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation du Congo (MONUSCO).

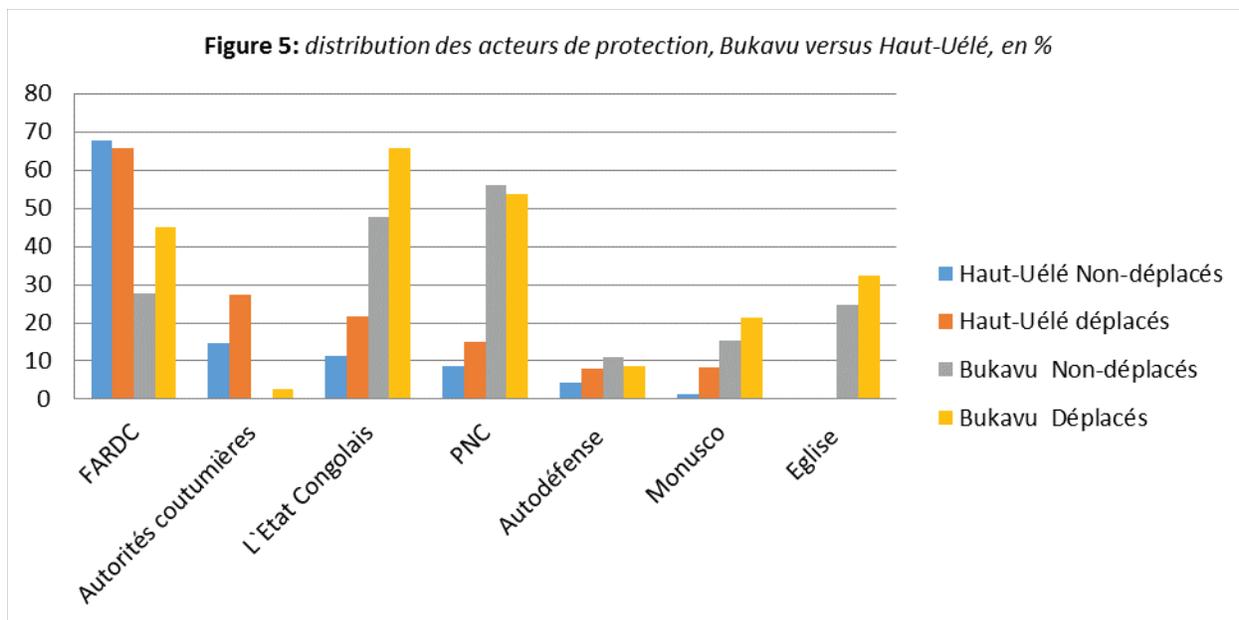
Nous avons noté que la confiance de la population envers les FARDC et la PNC est relative parce qu'elle varie selon l'action menée par celles-ci contre les groupes armés ou envers la population, alors qu'elles sont parfois considérées comme acteurs de la justice au niveau local. Néanmoins, le faible recours de la population et surtout des déplacés à la PNC (notamment dans le Haut-Uélé) s'explique par le fait que cette instance est souvent associée à la corruption et aux

arrestations arbitraires. Dans le même ordre d'idées, le fait que la MONUSCO soit moins citée peut s'expliquer par la méfiance de la population envers cette agence des Nations Unies considérant les expériences d'absence de protection effective dans le passé dans le Haut-Uélé et les perceptions selon lesquelles elle n'est qu'une mission d'observation et non de protection. Une raison additionnelle est l'insuffisance de contact avec la population civile faute de maîtrise de la langue locale.



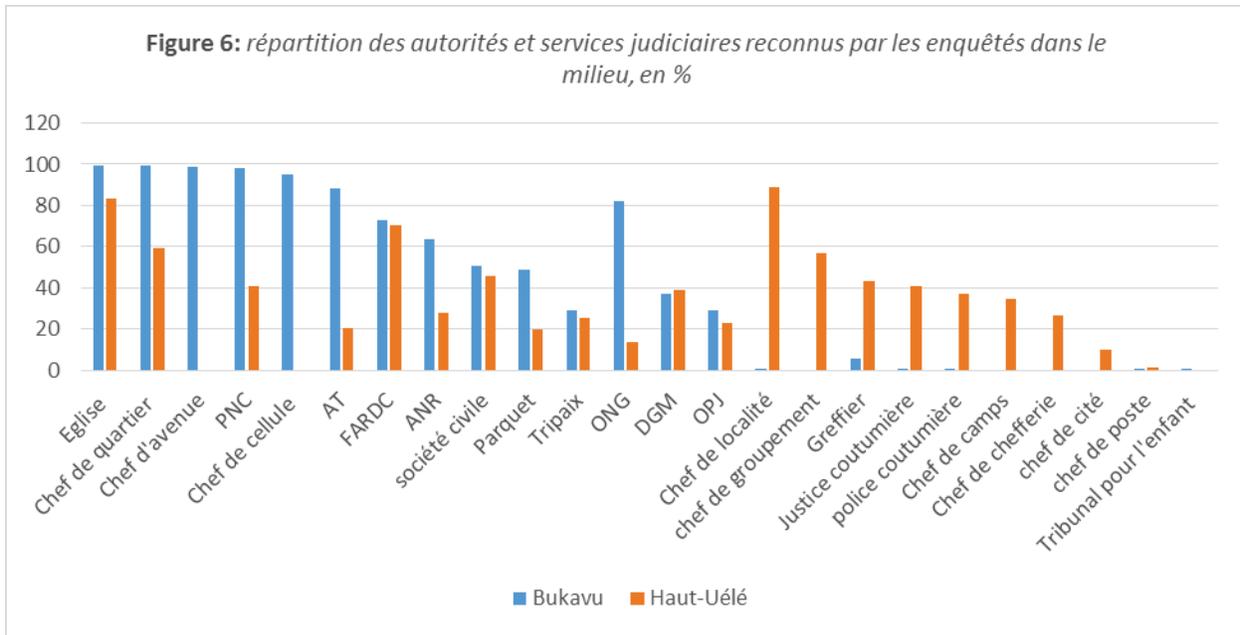
**Tableau 7 : sentiment de protection après déplacement, Bukavu versus Haut-Uélé, en %**

Variables		Bukavu n= 261 (%)	Haut-Uélé n= 673(%)	Total N=934 (%)	valeur p ( $\chi^2$ )
Se sentir en sécurité au moment de de l'enquête (après déplacement)	Oui	147 (56.3)	585 (86.9)	732 (78.4)	0.000***
	Non	114 (43.7)	88 (13.1)	202 (21.6)	



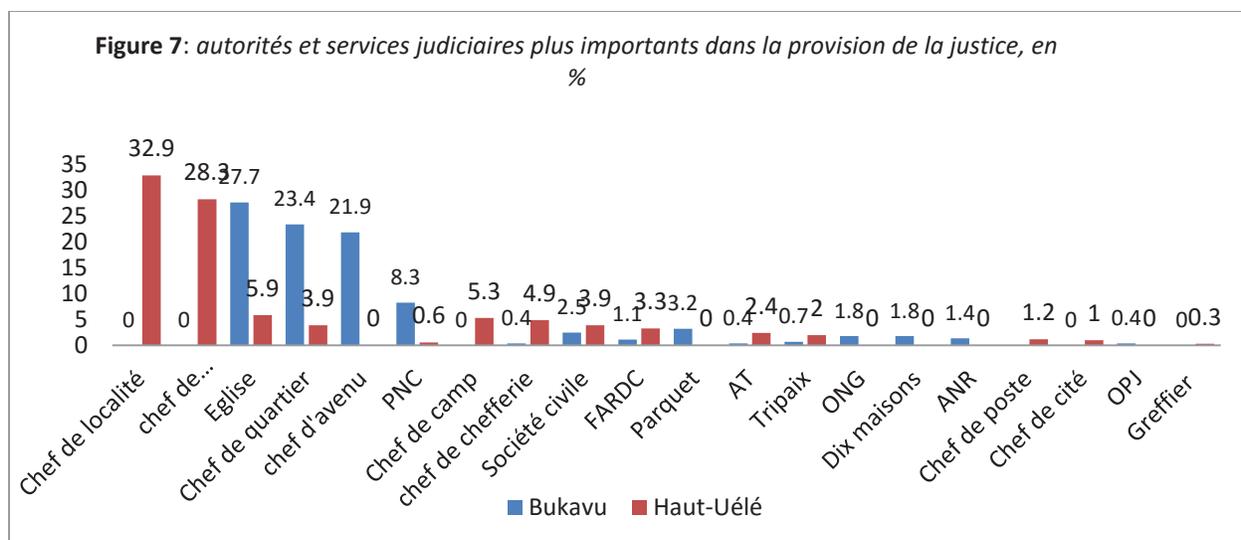
### **Autorités, services judiciaires présents et assistance judiciaire**

Selon la figure 6, les répondants de la périphérie de Bukavu et du Haut-Uélé ont reconnu plus les autorités et services plus proches d'eux, à savoir les églises, les chefs locaux notamment les chefs de quartier, d'avenue et de cellule en ville et de localité et de groupement en milieu rural. En plus, les répondants du Sud-Kivu ont cité comme étant dans les milieux des services publics tels la Police Nationale Congolaise (PNC), l'Administrateur du Territoire (AT), les Organisations Non-Gouvernementales (ONGs) et à un certain degré les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) et l'Agence Nationale des Renseignements (ANR).



Par rapport aux autorités et services perçus comme plus importants dans la provision de la justice, la figure 7 montre que dans la périphérie de Bukavu, ce sont les églises et les chefs de quartiers et d’avenues qui sont cités, alors que dans le Haut-Uélé, ce sont essentiellement les chefs de localité et de groupement. Cette différence s’explique par le fait que Bukavu étant un milieu urbain, ce sont les chefs de quartiers et d’avenues et les églises qui sont plus proches de la population, alors que le Haut-Uélé étant un milieu rural, la population est plus proche des chefs de localité et de groupement.

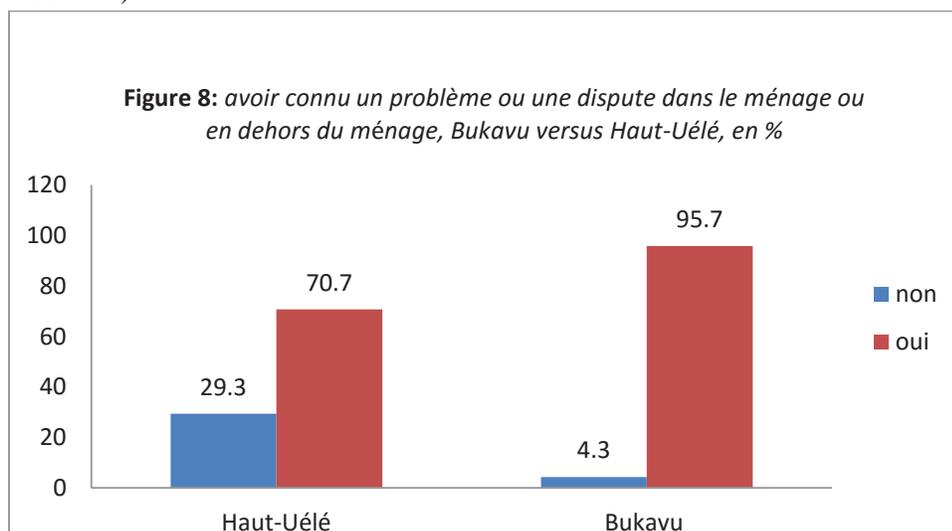
Selon *International Development Law Organization (IDLO)*, les droits signifient peu si les bénéficiaires potentiels (plus particulièrement ceux qui ne savent ni lire ni écrire ou ceux qui ne comprennent pas les procédures de droit) ne savent pas qu’ils existent. Ceci voudrait dire que les juridictions n’ont pas assez de valeur pour ceux qui ne peuvent pas payer les frais pour les atteindre (IDLO, 2016). Nous avons observé que la plupart des répondants n’ont pas fréquenté les juridictions étatiques par défaut d’information sur les procédures par rapport à celles-ci (par exemple, l’absence de fréquentation de la salle de consultation gratuite du barreau de Bukavu) et parce qu’elles coûtent chères.



## Disputes et types de problèmes

### Types de disputes

Selon la figure 8, 95.7% des répondants du Sud-Kivu et 70.7% des répondants du Haut-Uélé ont connu des disputes ou des problèmes dans la famille ou avec une partie externe. A Bukavu, ces disputes sont principalement des problèmes liés à la terre et au loyer, le mécontentement avec un voisin pour diverses raisons, la sorcellerie, l’empoisonnement, d’autres problèmes notamment les dettes/abus de confiance et le vol, dans la périphérie de Bukavu. Dans le Haut-Uélé, par contre, ce sont principalement les disputes liées au mariage, à la rupture du foyer et l’adultère et secondairement des disputes liées à la terre et aux problèmes familiaux (Cfr. tableau 8).



Dans la périphérie de Bukavu, la question liée à la terre est un ensemble des disputes et problèmes associés aux limites parcellaires parce qu'il y a souvent incompréhension par rapport aux limites réelles entre deux parcelles voisines ou à l'évacuation des eaux de pluie ou des ordures ménagères/eaux usées. Pour ce qui est de mécontentement avec le voisin, dans la périphérie de Bukavu, il s'agit soit de la jalousie d'une famille/ménage envers une autre ou des questions des enfants du voisin qui détruisent le jardin de la famille voisine ou alors qui jettent des pierres sur la maison voisine et bien d'autres raisons similaires. Dans le Haut-Uélé, il s'agit des questions des animaux (porcs, chèvres, poules, chiens) du voisin et des disputes liées à la terre surtout entre déplacés et résidents (notamment à Dungu). En effet, lors des exactions de la LRA, les déplacés s'étaient installés en 2008-2009 occupant la terre et les champs qui ne leur appartenaient pas. Plus tard, les résidents ont exigé la récupération de ceux-ci et suite à la discrimination auprès des acteurs de justice, les déplacés ont accepté d'abandonner ces parcelles.

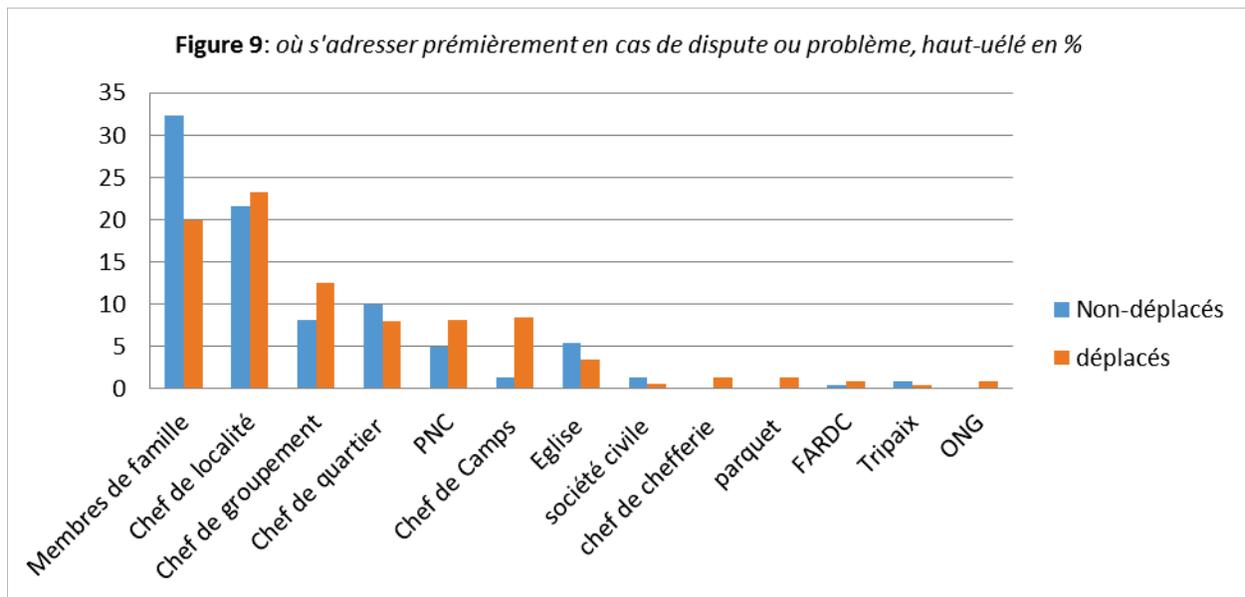
**Tableau 8 : nature de dispute ou du problème, non-déplacés versus déplacés, Bukavu versus Haut-Uélé, en %**

Variables	Bukavu			Haut-Uélé		
	Non-déplacés n= 124 (%)	Déplacés n= 155 (%)	Total N=279 (%)	Non-déplacés n= 230 (%)	Déplacés n= 468 (%)	Total N=487 (%)
problème lié à la terre et au loyer	36 (29.0)	27 (17.4)	63 (22.6)	18(7.8)	33(7.5)	51(7.3)
mécontentement voisin (diverses raisons)	19 (15.3)	25 (16.1)	44 (15.8)	14(6.1)	30(6.4)	44(6.3)
empoisonnement, sorcellerie	11 (8.9)	19 (12.3)	30 (10.8)	3(1.3)	13(2.8)	16(2.3)
dettes, détournement, abus confiance, escroquerie	10 (8.1)	16 (10.3)	26 (9.3)	12(5.2)	27(5.8)	39(5.6)
vol	11 (8.9)	14 (9.0)	25 (9.0)	13(5.7)	12(2.6)	25(3.6)
problème familial (héritage, insuffisance des moyens)	7 (8.9)	15 (9.7)	22 (7.9)	19(8.3)	27(5.8)	46(6.6)
problème de mariage, rupture foyer, engrosser fille, adultère	12 (9.7)	8 (5.2)	20 (7.2)	30(13.0)	58(12.4)	88(12.6)
conflit d'emploi (incompétence professionnelle)	4 (3.2)	6 (3.9)	10 (3.6)	0(0.0)	0(0.0)	0(0.0)
non applicable	7 (5.6)	8 (5.2)	15 (5.4)	60(26.1)	151(32.3)	211(30.2)
problème de pouvoir, influence religieuse	3 (2.4)	6 (3.9)	9 (3.2)	3(1.3)	1(0.2)	4(0.6)
circulation routière, mépris policiers envers civils	2 (1.6)	5 (3.2)	7 (2.5)	0(0.0)	0(0.0)	0(0.0)
divagation bettes, morsure chien	2 (1.6)	2 (1.3)	4 (1.4)	16(6.9)	25(5.3)	41(5.9)
violence sexuelles et adultère	0 (0.0)	4 (2.6)	4 (1.4)	10(4.3)	27(5.8)	37(5.3)
Problèmes entre les déplacés et autochtones	0 (0.0)	0 (0.0)	0 (0.0)	0 (0.0)	13 (2.8)	13 (1.9)

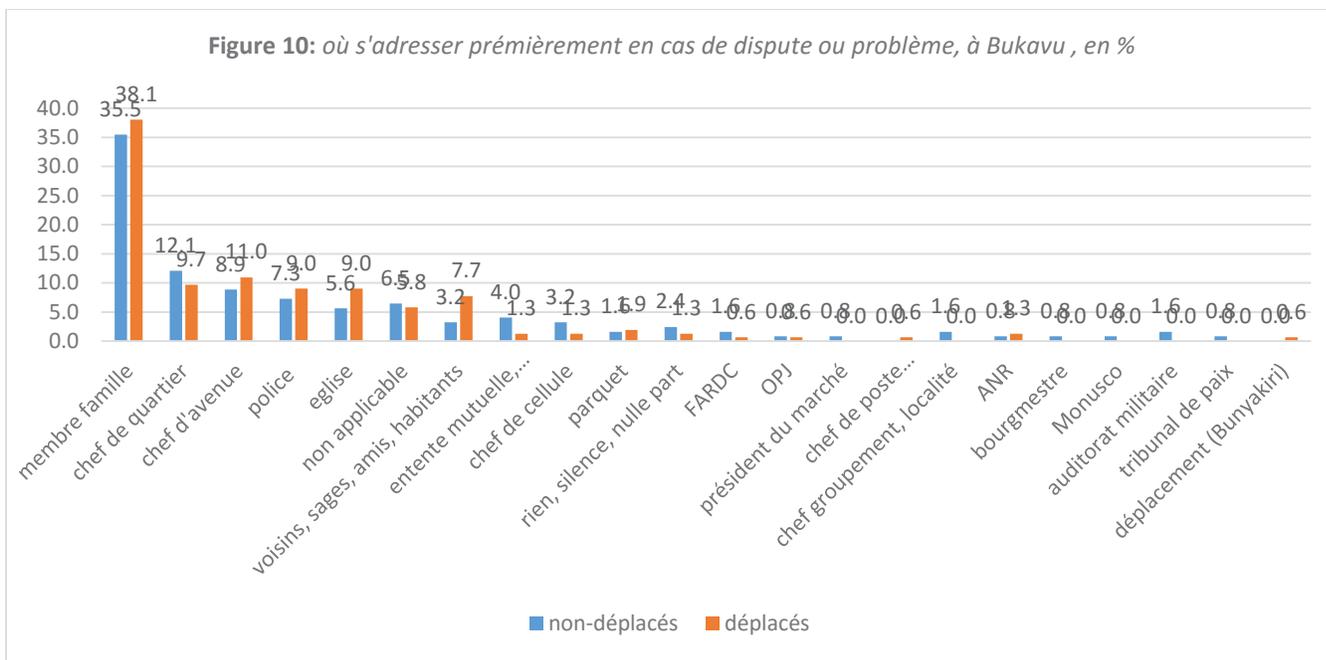
## Où s'adresser pour l'assistance judiciaire

Les figures 9, 10 et 11 révèlent que les répondants de l'étude, lorsqu'ils ont besoin d'assistance judiciaire, s'adressent premièrement aux membres de famille et aux chefs locaux (Haut-Uélé et Bukavu) et s'adressent deuxièmement aux églises et à la Police Nationale Congolaise (PNC), en particulier à Bukavu. Ces résultats montrent que de manière pratique, la population s'adresse d'abord aux membres des familles et si cela ne marche pas, ils s'adressent ensuite aux autres instances dont les églises et les chefs de quartier, d'avenue/dix maisons et de cellule. La population s'adresse également à la police d'une manière ou d'une autre parce qu'elle est présente dans le milieu; par exemple, au sous commissariat de la PNC dans le quartier Nkafu dans la commune de Kadutu dans la périphérie de Bukavu.

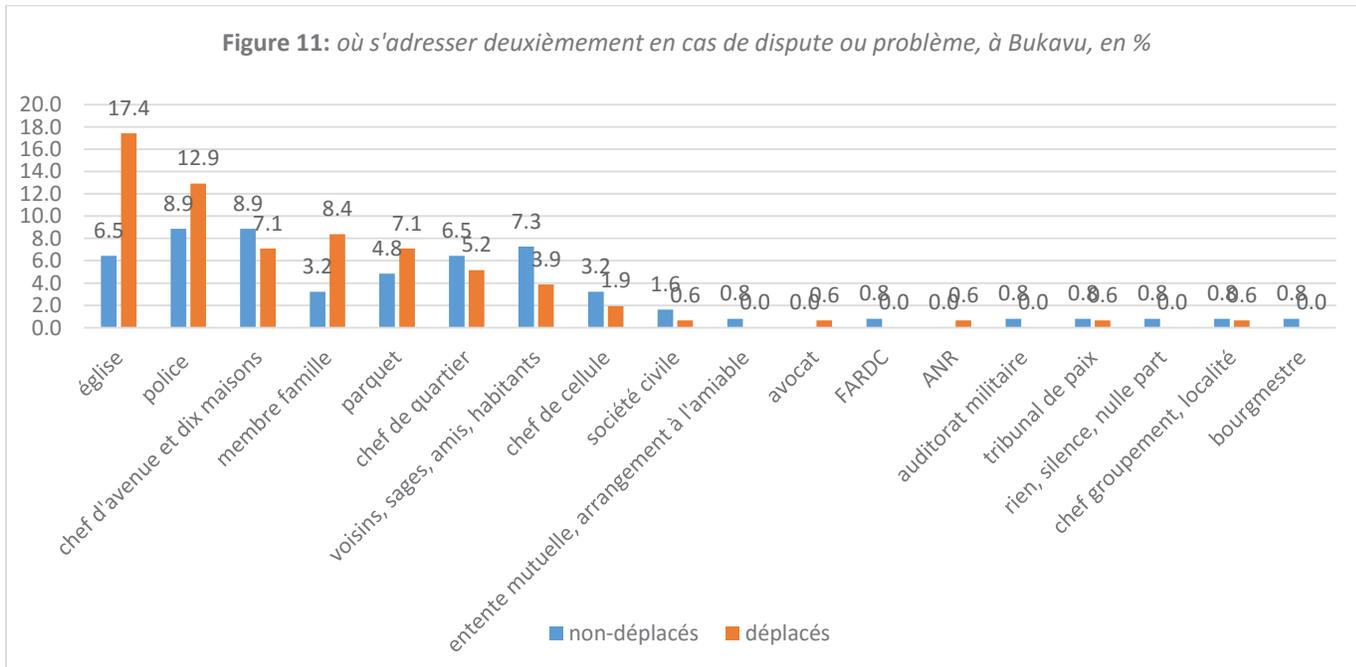
Une situation similaire a été relevée par IDLO en Somalie où malgré le progrès enregistré, le système judiciaire formel demeure encore fragile. Les Somaliens continuent à utiliser les mécanismes traditionnels de résolution des disputes pour résoudre les conflits dans leurs communautés. Ceci, à cause de leur accessibilité physique, coût bas et légitimité aux yeux des participants locaux (IDLO 2016).



En cas de dispute, nous observons dans la figure 9 que les répondants s'adressent premièrement aux membres de famille et aux chefs locaux dans le Haut-Uélé.



Dans le Sud-Kivu, en cas de dispute ou problème, la figure 10 montre que les répondants s'adressent d'abord aux membres de famille, aux chefs locaux et à un certain degré aux voisins, sages, amis et habitants du milieu.



Dans le Sud-Kivu, la figure 11 relève qu'en cas de dispute ou problème, les répondants s'adressent dans un deuxième temps aux églises, à la police, aux chefs locaux et aux membres de

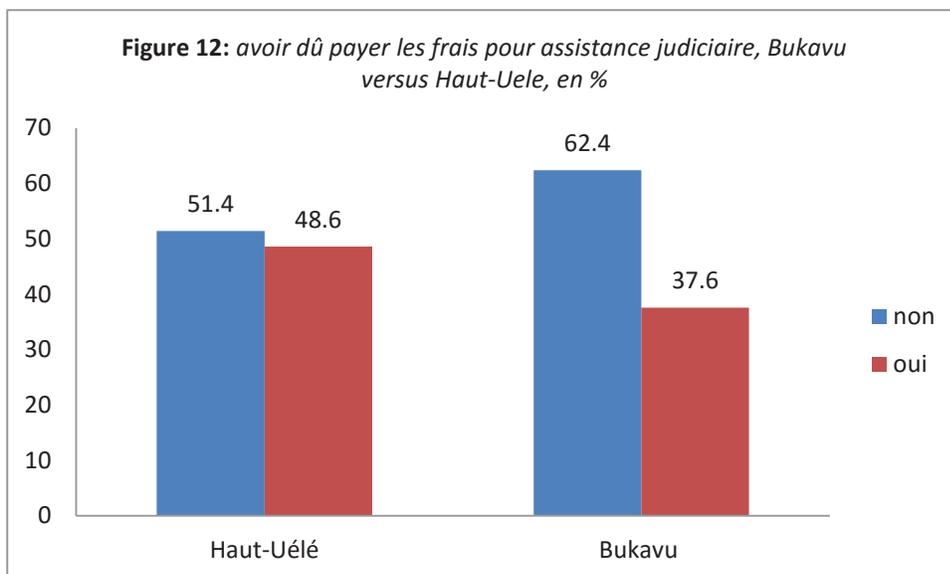
famille et a un certain degré aux instances étatiques tel que le parquet du Tribunal de Grande Instance de Bukavu.

### **Accès à la justice pour déplacés et non-déplacés**

La figure 12 indique que 37.6% des répondants à Bukavu et 48.6% de ceux du Haut-Uélé ont dû payer pour l'assistance judiciaire; ceci avec une différence statistiquement significative,  $p=0.01$  (Cfr. Tableau 9). Les frais payés ont varié selon le type d'instance et la motivation pour les payer. Ces frais sont généralement bas lorsqu'il s'agit d'instances /mécanismes proches de la population tels que le chef d'avenue, le chef de cellule et le chef de quartier, alors qu'ils sont élevés lorsqu'il s'agit d'instances/mécanismes étatiques dédiés pour rendre justice comme le parquet du Tribunal de Grande Instance.

Selon certains chefs d'avenues interrogés pendant l'enquête, ils ne demandent rien pendant qu'ils assistent la population en matière de justice; cependant, certains parmi eux ont reconnu que si les concernés venaient à leur donner un cadeau, ils ne pouvaient pas refuser. Ceci démontre combien l'assistance judiciaire a un coût et n'est pas nécessairement gratuite même auprès des chefs locaux. Bien plus, selon les répondants, bien que la police soit proche de la population, elle n'est pas très accessible parce que, très souvent, l'accusé et le plaignant doivent tous payer de l'argent. Certains répondants évitent les instances étatiques dont la police par faute d'argent à payer à ce niveau. D'où la faible accessibilité de ces instances.

Des résultats similaires ont été rapportés au Sierra Leone où, en plus de coût et de barrières structurelles, les Sierra Léonais ont rencontré des obstacles sociaux au système judiciaire formel et informel. Les barrières sociales sont celles liées à l'absence d'information ou associées aux perceptions du rôle du système judiciaire. Une des barrières clés étant la définition moins claire de ce qu'est le crime et les croyances selon lesquelles le système judiciaire est associé aux biais et qu'il serve les intérêts des riches au détriment des pauvres (Dale 2008).



**Tableau 9 : avoir dû payer pour assistance judiciaire, Bukavu versus Haut-Uélé, en %**

Variables		Bukavu n= 261 (%)	Haut-Uélé n= 685(%)	Total N=946 (%)	valeur p ( $\chi^2$ )
avoir dû payer les frais pour assistance judiciaire	Oui	98 (37.6)	333 (48.6)	431 (45.6)	0.001**
	Non	163 (62.4)	352 (51.4)	515 (54.4)	

Dans le même ordre d'idées, le tableau 10 indique qu'en termes d'accès à la justice, il n'y a pas de différence entre les déplacés et les non-déplacés, tous faisant recours aux mêmes instances (locales et étatiques) de provision de justice ( $p > 0.05$ ). Par contre, en comparant les répondants de Bukavu à ceux du Haut-Uélé, on observe que les enquêtés du Sud-Kivu ont fait plus recours aux mêmes mécanismes de la justice que ceux de Haut-Uélé ( $p = 0.000$ ). Les répondants ont plus fréquenté les instances locales (chefs de localité dans le Haut-Uélé et chefs d'avenue et quartier à Bukavu) et à un certain degré celles purement étatiques, à savoir la PNC, le Tribunal de Paix et le Tribunal de Grande Instance (à Bukavu plus que dans le Haut-Uélé).

Dans le tableau 9, la différence observée est liée au fait d'avoir payé plus pour la provision de la justice dans le Haut-Uélé que dans Sud-Kivu, étant attendu que même les autorités locales font payer bien qu'à un coût généralement abordable par les bénéficiaires. Dans le tableau 11 par contre, il s'agit de la proportion des répondants qui ont fréquenté l'un ou l'autre service pourvoyeur de justice.

Nous avons observé que ceux du Sud-Kivu (57.7%) en ont été bénéficiaires que ceux du Haut-Uélé (26%) pour deux raisons. La première est que les répondants de la périphérie de Bukavu ont accepté avoir connu plus de disputes (95.7%) que ceux du Haut-Uélé (70.7%) étant entendu que plus il y a des disputes plus on tend à solliciter un mécanisme de justice. Cette raison est couplée par la diversité des instances judiciaires à Bukavu (chef-lieu d'une ancienne province) que dans les territoires de Faradje et Dungu (éloignés et isolés faute de route). La

deuxième raison est que les églises sont parmi les instances les plus sollicitées dans le Sud-Kivu alors qu'elles offrent généralement leurs services gratuitement. Elles représentent le deuxième recours des déplacés (17.4%) en cas de disputes ou problème à Bukavu (voir Figure 11)

**Tableau 10** : Accès à la justice, déplacés versus non-déplacés, Bukavu versus Haut-Uélé, en %

Variables		Bukavu				Haut-Uélé			
		<b>Non-déplacés</b> n= <b>102</b> (%)	Déplacés n= 139 (%)	Total N=241 (%)	p ( $\chi^2$ )	<b>Non-déplacés</b> n= <b>153</b> (%)	Déplacés n= 413(%)	Total N= 566(%)	p ( $\chi^2$ )
Accès à la justice : résidents et déplacés	Oui	63 (61.8)	76 (54.7)	139 (57.7)	0.166	37 (24.2)	110 (26.6)	147 (26.0)	0.317
	Non	39 (38.2)	63 (45.3)	102 (42.3)		116 (75.8)	303 73.4)	419 (74.0)	

**Tableau 11** : Accès aux mécanismes de justice, Bukavu versus Haut-Uélé, en %

Variables		Bukavu n= 241 (%)	Haut-Uélé n= 566(%)	Total N=807 (%)	valeur p ( $\chi^2$ )
Accès aux mécanismes de justice	Oui	139 (57.7)	147 (26.0)	286 (35.4)	0.000***
	Non	102 (42.3)	419 (74.0)	521 (64.6)	

## Conclusion

L'étude sur la provision de la justice dans la périphérie de Bukavu et dans le Haut-Uélé révèle que le manque de sécurité due aux exactions des groupes armés a été la principale cause de déplacement du milieu rural vers le milieu urbain (91.5% versus 61.3%). Ceci explique que les déplacés ont plus connu d'exactions liées aux conflits armés que les non-déplacés, notamment les conflits atroces pour ce qui est des membres des familles tués dans le Haut-Uélé que dans le Sud-Kivu (51.6% versus 28.7%). Ces déplacements étant la conséquence des groupes armés actifs dont l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA) dans le Haut-Uélé et les FDLR *Interahamwe*, les bandits locaux et voleurs armés, les Mai-Mai et Rahiya Mutomboki, principalement au Sud-Kivu.

L'étude montre aussi que dans les deux zones, les répondants ont été en sécurité après le déplacement dans le Haut-Uélé que dans le Sud-Kivu (86.9% versus 56.3%), l'Etat Congolais étant responsable de la sécurité dans ces zones soit à travers les FARDC soit à travers la PNC. Dans le même ordre d'idées, les services perçus comme les plus importants dans la provision de la justice sont ceux qui sont proches de la population, à savoir les églises et chefs locaux (de quartier et d'avenue) au Sud-Kivu, alors que dans le Haut-Uélé, ce sont les chefs locaux (de groupement et de localité).

S'agissant des disputes et les types de conflits, les répondants de deux provinces ont connu diverses types de disputes dans les familles et/ou avec une partie externe (respectivement 95.7% au Sud-Kivu et 70.7% en Haut-Uélé). Dans la périphérie de Bukavu, ce sont des conflits parcellaires et ceux liés au mécontentement avec le voisin, alors que dans le Haut-Uélé, ce sont des conflits liés au mariage, à la rupture de foyer et liés à l'accès à la terre. En cas des disputes, les répondants se sont adressés premièrement aux membres des familles et aux chefs locaux (Haut-Uélé et Bukavu) et secondairement aux églises et à la -PNC (à Bukavu).

Pour accéder aux mécanismes de justice, la moitié des répondants a dû payer (respectivement 37.6% à Bukavu et 48.6% dans le Haut-Uélé) des frais généralement bas auprès des instances proches de la population, alors que ceux-ci ont été plus élevés quant aux mécanismes plus étatiques dont la police ou le parquet du Tribunal de Grande Instance. Dans ce même ordre d'idées, certains répondants ont évité les instances étatiques dont la police par faute d'argent, alors que l'étude a révélé que les répondants de Bukavu ont eu plus accès à la justice (principalement à base des chefs locaux et églises) que ceux du Haut-Uélé.

Les actions d'amélioration de la provision de la justice aux déplacés devraient passer par :

- (i) La mise en place d'une structure d'accueil des déplacés (là où il n'y a pas de camps de réfugiés ou de déplacés), qui serait chargée de les identifier, de les sensibiliser et de les intégrer dans divers réseaux sociaux dont les églises, les associations professionnelles. Cette structure d'accueil devrait créer un cadre de concertation entre les chefs locaux (de quartiers et avenues/de groupements localités) et les leaders d'églises concernant la gestion des déplacés et en renforçant les moyens de subsistance des déplacés dans leurs milieux d'accueil.
- (ii) La lutte contre la corruption et la promotion de la bonne gouvernance pendant la provision de la justice, spécialement aux déplacés. Ceci permettra de lutter contre les antivaleurs et instaurer ainsi la culture de la justice équitable aux déplacés et de mettre en place des mécanismes de rapprochement et d'écoute des fournisseurs de la justice vis-à-vis des déplacés.
- (iii) Des efforts pour rendre la justice étatique accessible économiquement à tous les niveaux, gratuite si possible aux déplacés et sensibiliser les déplacés sur la nomenclature des tarifs selon le type d'instances et les procédures judiciaires en RDC. Aussi, l'utilisation du bureau de consultation gratuite du barreau (là où celui-ci existe) dans le cadre de cette sensibilisation.
- (iv) Le recyclage des chefs locaux (de quartiers et d'avenues/ de groupements et localités/villages) et des leaders d'églises sur l'assistance judiciaire taillée sur les besoins fréquents et problèmes récurrents dans le milieu. En même temps mettre en place des programmes de recyclage de la police et des juges congolais sur les procédures judiciaires, leur éthique et déontologie, sur la communication avec les justiciables et sur le respect de la

nomenclature des tarifs en la matière. A ce sujet, Wojikowska (2006) suggère que des efforts devraient être fournis pour s'engager avec le système de justice informel, qui est nécessaire pour améliorer l'accès à la justice pour les pauvres et les personnes moins avantagées. Cette initiative devra faire partie de la stratégie holistique incluant à la fois les institutions formelles et les systèmes de justice informels (Wojikowska 2006).

- (v) l'Etat devrait fournir des efforts pour réduire l'éloignement géographique des juridictions des justiciables en multipliant les Tribunaux de Paix et en les rendant fonctionnels, c'est-à-dire plus effectifs dans le traitement des dossiers judiciaires sur le plan qualité et exécution des décisions et dans le délai imparti. Aussi, l'Etat devrait allouer les frais de fonctionnement adéquats à ces juridictions et bien payer les auxiliaires de justice et policiers; et si possible, restaurer son autorité sur l'ensemble du territoire national.

## Bibliographie

1. INTERNATIONAL REFUGEE RIGHTS INITIATIVE (IRRI). Citizenship and displacement in the Great Lakes Region. Refugee Law Project. Working Paper, No 4. 2010.
2. THE INTER-AMERICAN COMMISSION ON HUMAN RIGHTS (IACHR). Merits Marino Lopez M et al. Operation genesis Colombia. Reports no 64/11. Case 12.573. 2011.
3. DUTHIE, R. and BRADLEY M. Doing justice for refugees and IDPs? Confronting displacement through transitional justice. 2012. Retrieved 26 October 2016 from <https://www.brookings.edu/opinions/doing-justice-for-refugees-and-idps-confronting-displacement-through-transitional-justice/>
4. INTERNATIONAL DEVELOPMENT LAW ORGANIZATION (IDLO). Statement of the International Law Organization. High level plenary meeting on addressing large movements of refugees and migrants. UN headquarters. New York. 2016. Retrieved 26 October 2016 from <http://www.idlo.int/what-we-do/access-justice/legal-empowerment>
5. DALE, P. Access to Justice in Sierra Leone: a review of the literature.
6. World Bank's Justice for the Poor program in Sierra Leone. 2008.
7. WOJIKOWSKA, E. Doing justice: how informal justice systems can contribute. United Nations Development Programme. Oslo Governance centre. The democratic governance fellowship programme. 2006.
8. UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME (UNDP). Programming for justice: access for all. A practitioner's guide to a human rights-based approach to access to justice. Bangkok: UNDP. 2005.
9. BALEMBA, I. Reconstruction in post-conflict situations: the case of the DRC. A conceptual framework. *Journal of Human Rights and Peace in the Great Lakes Region*, 1, 2004, 9–21.
10. MUNYANSHONGORE, C., KYAMUSUGULWA, M.P., WITUMBULA, K.V. Participation communautaire à la santé dans la zone de santé urbaine de Bukavu (République démocratique du Congo). *Cahiers santé* vol. 15, n° 4. 2005.

11. REYNTJENS, F. The privatisation and criminalisation of public space in the geopolitics of the Great Lakes region. *J. of Modern African Studies*, 43, 4, pp. 2005, 587–607.

# Accéder à la justice en contexte de conflits armés complexes au début du 21ème siècle : enjeux, problèmes, défis et pistes d'actions possibles

BAGALWA MAPATANO Jules<sup>79</sup>  
Directeur du CERPRU/ISDR-Bukavu  
(bagalwamaps@yahoo.com)

Qu'est ce que la guerre? Aussi banale que soit cette question, les réponses y apportées ne vont pas de soi. D'autant plus que l'une ou l'autre réponse qu'on amène a comme implication de restreindre et d'orienter l'appréhension qu'on peut avoir de l'objet étudié.

Lévy (1983, p.51) et Le Bras-Chopard (1994, p.10) nous donnent à voir que les définitions de cet objet peuvent prendre plusieurs orientations, la plupart pouvant contenir aussi des postulats et des jugements dont il faut prendre la précaution de saisir la présence. De ce fait il n'y a ni bonne ni mauvaise définition mais des choix volontaires qu'il faut opérer. Car certaines définitions traduisent des enjeux moraux alors que d'autres font remonter des analogies juridiques ou politiques.

Il est courant d'entendre que la guerre est une confrontation militaire interétatique donc <<Un conflit armé se déroulant entre les forces militaires de deux unités politiques indépendantes...>> (Lévy, op.cit), ou encore <<...un conflit entre Etats souverains dont le but vise à obtenir par la force la soumission de l'adversaire, conflit qui met en jeu des forces organisées militairement et qui est soumis à certaines règles du début à la fin des hostilités>> (Le Bras-Chopard, op.cit). Pareilles définitions n'intègrent pas dans leurs champs d'études conflictuels les guerres dites privées (qu'on les désigne guerres de tribus ou de clans hors Europe, ou entre nobles ou entre cités en Europe) qui prévalurent jusqu'à la fin du Moyen-âge, ou encore des guerres civiles qui sur les trois derniers siècles ne manquèrent pas de causer des graves pertes et destructions multiformes.

Réduire les guerres et les conflits en affrontements entre nations revient à occulter le fait que les confrontations armées entre Etats-nations telles qu'on les connaît aujourd'hui ne sont qu'un fait historico-géographique récent conséquent à la naissance des Etats-nations en Europe.

Comprendre donc la diversité du phénomène guerrier, son évolution, comparer ses formes dans le temps et dans l'espace implique une définition plus large et relativement plus précise. A ce

sujet la définition proposée à son temps par Gaston Bouthoul (1975) semble encore d'actualité

---

<sup>79</sup> Politologue, Docteur en études du développement, Professeur à l'ISDR-Bukavu.

en ces termes : <<La guerre est un affrontement à grande échelle, organisé et sanglant, des groupes politiques (souverains dans le cas de la guerre entre Etats, internes dans le cas de la guerre civile). Les 4 principaux critères qui distinguent la guerre d'autres formes de violence sont

là. Primo, c'est un acte collectif différent par exemple d'un crime ou d'un duel et qui malgré toutes leurs violences demeurent des actes privés. Secundo, c'est un acte social spécifique donc aux groupements humains. Tertio, ce n'est pas un acte spontané mais une action préméditée donc requiert une organisation qui implique l'observation de certaines règles traduisant le contexte culturel dans lequel se passe le conflit. Quarto, la guerre passe nécessairement par la violence, donc l'atteinte consciente à l'intégrité physique et mentale des personnes et des groupes qui y prennent partie. Cette dernière caractéristique de la guerre implique que les personnes et les groupes qui n'y participent pas (ou pas directement) en soient les plus possibles protégés directement d'une part, et d'autre part qu'ils soient protégés de ses conséquences. Ces personnes deviennent "victimes" de la guerre car même en ne participant pas ou en ne participant plus aux opérations militaires, elles peuvent être mêlées au déroulement des hostilités et en subir les effets. Cette protection nécessitée ne peut être que multiforme dès lors que les conséquences d'une guerre, qu'elle que soit sa nature, sont multiples. Même si ici nous pouvons nous limiter à pointer des conséquences politiques, économiques, militaires, culturelles, et démographiques. Dont la mortalité des populations notamment "indirectes" ou les morts civils suite à la sous- alimentation, la mauvaise hygiène, la migration forcée, la déportation, les épidémies et autres catastrophes qui sont occasionnées par la guerre (Montbrial, Klein, 2000, p.162 et 199).

A l'âge étatique dans lequel nous demeurons, les conflits armés, les tensions politiques, sociales et économiques peuvent conduire à des mouvements de populations qui fuiraient alors soit des persécutions soit des violences. Le type de protection et donc le droit qui peuvent s'appliquer et auxquels ces personnes peuvent accéder varient selon qu'elles aient ou pas du tout traversé une frontière interétatique / internationale. Si les individus franchissent une frontière internationale il s'agit alors des *réfugiés* ou *migrants*. Ils bénéficient alors d'une protection internationale contenue dans les dispositions du droit international des réfugiés. Alors que si les personnes ne franchissent pas de frontière internationale, on parle alors des *personnes déplacées*. Cependant, les personnes déplacées ne forment pas une catégorie juridique spécifique et ne jouissent pas d'une protection particulière du droit international. Il existe néanmoins un cadre juridique pour la protection de ces personnes. En temps de paix, elles sont sous la protection unique de la loi nationale de leur pays et des droits de l'homme. Alors qu'en temps de guerre, elles sont protégées par le droit international humanitaire (ou droit des conflits armés) au titre de personnes civiles (Bouchet-Saulnier, 1988, p.281). Est-ce pour autant que la protection de leurs droits est aisée? Si non quelles difficultés sont à surmonter aujourd'hui sur le chemin de la protection de leurs droits?

Pour esquisser des éléments de réponse à ces questions, faisons deux choses. D'abord

résumer sur quelques pages ce qu'est le droit international humanitaire et comment il est complété pour les mêmes buts par d'autres branches du droit international. Ensuite nous mettrons en lumière quelques problèmes et défis que le contexte ou le nouvel âge conflictuel post-guerre froide nous semble poser à la protection des personnes déplacées.

Le droit international humanitaire est un droit très ancien qui a été progressivement établi par la coutume des Etats et les traités qu'ils ont signés. Il veut limiter le choix des méthodes de guerre pour éviter des souffrances et des destructions inutiles aux populations. Il prohibe certains comportements et organise le droit aux secours de ceux qui ne combattent pas pour diminuer leurs souffrances induites par la guerre (Convention de Genève IV, art.13). L'expression "droit international humanitaire" (DIH) est souvent plus usitée car elle met plus en avant l'objectif humanitaire du droit des conflits armés. Même si le terme "humanitaire" peut faire l'objet d'un usage intensif et parfois abusif quand l'on voit que d'autres branches du droit international à l'exemple des droits de l'homme, du droit des réfugiés, et le droit de la coopération peuvent être qualifiées d'humanitaires, le droit international humanitaire ne contient en principe que le droit utilisable dans les situations des conflits armés.

Le droit international humanitaire est contenu dans 3 sources :

1) Diverses déclarations et conventions de la Haye (1864, 1907, 1954, 1957, 1970, 1973) qui édictent les règles de conduite des hostilités durant la guerre ;

2) Les quatre Conventions de Genève de 1949 qui ont repris et codifié les règles et les coutumes du droit de la guerre qui délimitent les méthodes de guerre. Ces conventions y ont adjoint des règles se rapportant à la protection et aux secours des personnes qui ne combattent pas dans les hostilités. Chaque convention organise des secours en temps de guerre pour une catégorie spécifique de population. C'est ainsi que les 3 premières conventions (GI, GII et GIII) traitent du sort des combattants blessés, des naufragés ou prisonniers en période de guerre internationale.

Alors la quatrième convention (GIV) traite de la protection de la population civile en période du même conflit armé international ;

3) Deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève furent adoptés en 1977 pour unifier et améliorer la protection des victimes de guerres. Ainsi le Premier protocole de 1977 (GPI) consolidait et complétait la protection contenue dans la quatrième convention en faveur des victimes de guerres internationales. Alors que le Second Protocole (GPII) complétait la protection prévue par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève en faveur des victimes des conflits non internationaux (guerres internes). Deux branches complémentaires du

droit humanitaire international sont souvent différenciées : droit de la violence ou donc droit de la façon de mener la guerre (illustré donc dans les conventions de la Haye), et droit de l'assistance qui concerne la protection et les secours des non-combattants durant les conflits armés (contenu dans les Conventions de Genève). Dans la pratique les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels ne se réduisent pas aux secours pour les

personnes civiles. Ces conventions rassemblent et codifient aussi nombreuses règles sur la conduite de la guerre, réglementent ainsi certaines méthodes guerrières et situent la responsabilité des belligérants s'agissant des crimes de guerre (Bouchet-Saulnier, op.cit., p.165-166).

Pour atteindre son objectif, le droit international humanitaire construit une réglementation complète sur deux directions : les moyens et l'action des organisations humanitaires. Quant à la méthode, il y a lieu de noter que les Conventions agissent par catégorisation. C'est ainsi qu'elles donnent les normes minimales applicables aux personnes protégées dans différentes situations guerrières. Le droit applicable diffère donc avec la nature du conflit armé (guerre interne, guerre entre Etats?), s'agit-il d'un territoire occupé ou d'une zone assiégée? S'agit-il des malades, des civils, des femmes ou des enfants, des internés ou des prisonniers, etc.? (Bouchet-Saulnier, op.cit., p.167).

L'avantage d'une telle approche est d'attribuer des droits précis, et donc une capacité d'adresser des menaces spécifiques frappant les gens de part leur qualité et leur situation vécue. C'est ici qu'on peut situer un deuxième problème, en pointant la faiblesse de cette méthode dont la moindre application déficiente peut amener au refus ou au retard de la protection en mettant en cause la qualité de gens et la qualification de leurs situations.

Il s'avère donc qu'en droit international humanitaire la qualification juridique des situations et des personnes en touchées est un enjeu juridique et politique majeur. D'autant plus que les droits des individus en découlent. Le droit humanitaire international a contourné cette limite en énonçant donc des *règles minimales et des garanties fondamentales* qui sont applicables en tout temps, pour les personnes qui ne bénéficient pas de droits les plus favorables. Alors que dans le domaine des droits de l'homme, les conventions internationales énonceront aussi nombre de droits considérés comme indérogeables. Donc des droits que les Etats (mais aussi d'autres belligérants par exemple) ne peuvent en aucun suspendre l'application sous prétexte d'une situation de trouble ou de guerre. Ces *droits de l'homme indérogeables* s'appliquent ainsi à toutes les situations, à tous les individus qu'importent leurs statuts, à tous les contextes y compris ceux de conflit armé (Bouchet-Saulnier, op.cit, p.167-168).

Cette convergence entre droit humanitaire international et droits de l'homme offre ici une piste d'action - même si c'est avec beaucoup de dextérité - pour protéger des gens et défendre leurs droits, y compris aussi par et avec les gens eux-mêmes, dans différentes situations conséquentes aux conflits armés. Les *garanties judiciaires*, sont ainsi une matière d'action à l'intersection entre les deux droits internationaux, et s'entendent comme <<...*partie des garanties fondamentales accordées par les conventions internationales de droit humanitaire et de droits de l'homme* (...)

pour <<...*s'assurer qu'un individu ne soit pas condamné sans avoir pu défendre sa cause de façon équitable ; de s'assurer qu'un individu ait la capacité de contester ou de s'opposer à une mesure qui porte gravement préjudice ou qui met en cause sa sécurité. Il ne sert à rien de*

*donner des droits aux individus, si ceux qui sont victimes de violations de ces droits ne peuvent pas le faire savoir ni en obtenir réparation. Le contenu de ces garanties varie selon qu'il s'agit d'une situation de paix ou de conflit>> (Bouchet-Saulnier, op.cit., p.202).*

Concrètement les conventions sur les droits de l'homme, à travers le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) adopté par les Nations Unies en 1966, offrent d'abord 4 axes de garanties judiciaires indérogeables par les Etats : la reconnaissance de la personnalité juridique des individus. Donc un Etat ne peut pas limiter la capacité d'un individu d'ester en justice pour faire respecter ses droits ; la légalité et la non rétroactivité des infractions pénales ; l'interdiction d'infliger une peine plus forte que celle qui était d'application au moments des faits, alors que si postérieurement la loi prévoit une peine moins lourde alors le délinquant en bénéficiera (PIDCP articles 6, 15,16). Ensuite l'accent est mis sur *le procès juste et équitable*. Cela implique qu'une personne ne soit pas privée de liberté, condamnée ou maltraitée en dehors du cadre délimité par la loi. C'est une garantie judiciaire fondamentale pour tous les pays et dans toutes les circonstances y compris celles des conflits armés. Ce droit à un procès juste et équitable implique selon le PIDCP les principes suivants : être jugé par un tribunal impartial régulièrement constitué ; être jugé sur la base d'une loi régulièrement promulguée et en vigueur au moment des faits ; avoir connaissance du chef d'inculpation ; être jugé pour des faits personnellement imputables ; avoir le droit de défense donc au moins la possibilité de faire entendre sa cause (Bouchet-Saulnier, op.cit, p.203).

Le droit international établit des règles fixes pour protéger le droit de chaque personne au procès équitable en toute circonstance. Des normes spécifiques règlent les garanties judiciaires en temps de paix tout comme en temps de guerre, pour les personnes civiles tout comme pour les combattants. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est la norme internationale pour l'action judiciaire. Elle n'est pas par contre une garantie/droit indérogeable, car sous certaines conditions elle peut être limitée par des lois exceptionnelles découlant des situations des crise et conflit armé. Les règles prévues par cet article sont :

- Les individus sont égaux devant la justice. Toute personne a droit que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, constitué par la loi, qui décidera soit de toute l'accusation en matière pénale, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.
- Toute personne accusée d'une infraction pénale et présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement démontrée.
- Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit en pleine égalité au moins aux garanties suivantes : a). Etre informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle.  
b). Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à

communiquer avec le conseil qu'elle aura choisi ; c). Etre jugée sans retard excessif ; d). Etre présente au procès et à se défendre elle-même ou par un défenseur de son choix ; e). Interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; f). Se faire assister gracieusement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience ; g). Ne pas être forcée de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable.

- La procédure se rapportant aux jeunes gens non encore majeurs légalement par là tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.
- Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire appel auprès d'une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.
- Quand une condamnation définitive pénale est ultérieurement annulée ou si une grâce intervient parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à cause de cette condamnation sera indemnisée.
- Personne ne sera poursuivie ou punie à cause d'une infraction pour laquelle elle avait déjà été acquittée ou condamnée par un jugement définitif conformément à la loi et la procédure pénale de chaque pays (PDCP article 14).

Des dispositions sur le procès équitable sont prévues aussi par différents instruments régionaux

(Convention interaméricaine de droits de l'homme, Convention européenne des droits de l'homme, Convention africaine des droits de l'homme et des peuples, etc.).

S'agissant des garanties judiciaires offertes par le droit humanitaire, elles sont une réponse première aux difficultés que peuvent connaître en situation de guerre un réel fonctionnement du système judiciaire. Ainsi la notion d'atteinte à l'ordre public et le droit pénal lui applicable peuvent subir des changements quels que soient les territoires et pour des catégories données de personnes. La double réponse du droit humanitaire ici réside dans la fixation des règles minimales de procédure judiciaire quelle que soit la nature du conflit armé (interne, international), ainsi que dans le renforcement de ces règles dans certaines situations particulièrement dangereuses pour des catégories précises de personnes considérées comme plus vulnérables. Il s'ensuit que le non respect de ces garanties judiciaires viole gravement les

Conventions de Genève et constitue un crime de guerre (GIII article 130, GIV article 147).

Ces garanties judiciaires du droit humanitaire international s'articulent doublement : les garanties générales applicables aux conflits armés, les garanties judiciaires spéciales prévues pour certaines catégories de personnes (prisonniers de guerre, internés, personnes

civiles de territoires occupés, mineurs). On peut résumer en 4 points les garanties judiciaires générales applicables aux conflits armés comme suit :

- Les trois principes comprises dans les Conventions de Genève en rapport avec les droits de l'homme et qui repris par le droit humanitaire international et sont donc applicables lors des conflits armés (GIII article 14 et 99 ; GIV articles 65, 67 et 80 ; GPI article 75 et GPII article 6).
- Certaines garanties judiciaires spécifiques prévues par le droit humanitaire international pour couvrir un domaine plus large en période de guerre (l'article 3 des Conventions de Genève, l'article 75.4 du Protocole I et l'article 6 du Protocole II).
- Les garanties supplémentaires énoncées par le Protocole I en cas de guerre internationale.
- Certaines d'entre-elles étant de fait prévues pour les conflits internes.
- Le droit humanitaire international prend position également sur l'opportunité des poursuites pénales une fois la guerre interne terminée. Le Protocole II recommande ainsi aux autorités étatiques de procéder à des larges amnisties possibles aux personnes qui auront été privées de leurs libertés pour des motifs liés aux hostilités, tout en excluant d'amnistier les crimes de guerre (GPII article 6.5).

S'agissant des garanties judiciaires spéciales prévues pour certaines catégories de personnes, limitons nous à dire un mot sur la catégorie des "mineurs". Les travaux qui sont abordés dans cette livraison ne parlent en principe que des personnes déplacées et donc des personnes civiles qui ne sont pas des prisonniers de guerre (qui sont des combattants par principe), ne sont pas des internés, et ne sont pas à priori sous territoires occupés par des puissances extérieures. Pour les mineurs, les Conventions de Genève et les Protocoles intègrent dans les garanties judiciaires nombre de limitations du recours à la peine de mort (contre les personnes de moins de 18 ans lors de l'infraction, contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge) (GPII article 64, GIV article 68).

Au vu ce qui précède, force est de constater que le dispositif juridique international, issu du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en matière de protection des personnes en contextes liés aux conflits armés est à la fois vaste et précis. La protection ne se limite pas ainsi seulement à l'apport des secours et assistance matérielles diverses dont l'indispensabilité est indiscutable, pour assurer des moyens de survie aux gens dans les conditions d'extrêmes souffrances qui leur sont imposées par la guerre. Mais elle implique aussi et surtout à travers diverses garanties judiciaires d'assurer le plus possible aux personnes le respect de leur vie, de leur intégrité physique, de leur intégrité morale, et des aspects inséparables de leurs personnalités. Bref de garantir leur humanité qui ne peut résider et s'exprimer que par l'intangible reconnaissance et jouissance de leur essence première en tant que sujet de(s) droit(s), et la faculté et la possibilité qui leur existent d'en revendiquer ainsi le bénéfice et/ou d'en défendre le respect ou le rétablissement - quand ils sont mis

en danger - auprès des institutions judiciaires compétentes ayant le pouvoir de trancher des litiges par le recours au droit. Etre ainsi sujet de droit c'est être soumis - et à rien d'autre - qu'à l'ensemble <<...des règles prescriptives, générales et impersonnelles, écrites ou coutumières, permettant la régulation des rapports entre les membres d'une société. Toute communauté organisée génère des normes sociales abstraites, générales et obligatoires, créant des droits et des devoirs, et dont le but est de régler les relations entre les personnes et les groupes. Ces règles sociales sont prescriptives : elles fixent des obligations et des interdictions, et par conséquent imposent certains comportements. Elles définissent ainsi des limites à la liberté individuelle. Leur violation s'accompagne de mécanismes de sanction - plus au moins sophistiqués et plus ou moins forts selon l'importance de la règle. Ainsi en imposant un corps de règles obligatoires, la société réduit l'incertitude dans les relations humaines et se protège des risques de conflit et de désordre des risques de conflit et de désordre qui accompagnent en général les situations d'anomie. La particularité du droit, par rapport aux règles sociales ordinaires, est de présenter un caractère ordonné, systématique et rationnel. Pour cette raison, il est l'une des expressions les plus vivantes du processus de rationalisation des activités sociales qui caractérise, depuis quelques siècles, les sociétés dites "modernes">> (Nay, Carcassonne, Dreyfus, Duhamel, Laroche, Siméant, Surel, 2008, p.153). Le droit auquel les personnes déplacées recouraient serait ainsi de triple nature : le droit national, le droit humanitaire international, les droits de l'homme.

Le déplacement forcé par le fait d'un conflit armé est instantanément inducteur (et souvent durablement pour des catégories sociales les plus vulnérables) d'un besoin maximal d'accès à la justice, donc à la protection par le droit, auprès des personnes concernées. En effet fuir son milieu de vie habituel pour s'établir malgré soi dans un nouveau milieu géographique et socio- culturel, non seulement inconnu mais aussi parfois lointain donc en définitive incertain, expose ces personnes à plusieurs menaces (violences diverses dont les violences sexuelles, privation de l'éducation, menace à l'égalité de genres, perte de réseaux sociaux de solidarité et fragilisation de communautés?), expose ces personnes de - part leur extrême précarité - aux besoins urgents multiformes, d'où la concurrence acharnée pour accéder aux ressources vitales locales (terre, logement, propriété...) généralement réduites, expose ces personnes à des conflits d'intérêts divers avec les populations autochtones et d'autres acteurs sociaux déjà présents sur ce nouveau milieu d'établissement. Devant ces problèmes, l'accès à la justice permettrait de réassurer des sécurités à ces vulnérables. Il se pose ainsi des questions de savoir comment et auprès de quelles institutions administratives et judiciaires s'adressent des personnes déplacées en quête de justice? Avec quelle indépendance et donc quelle légitimité ces institutions agissent-elles? Et avec quels résultats et quelles sécurités permettent-elles réellement à ces personnes de retrouver? Et dans quelles situations politico-militaires réelles (retour réel de la paix dans ces zones de déplacement, continuité intense de conflit armé, situation incertaine suite à un conflit larvé et potentiellement déclenchable, etc..)?

La disponibilité d'instruments juridiques nationaux et internationaux rendant possible l'accès à la justice pour des personnes déplacées à la suite de conflits armés n'est cependant pas forcément un gage total de leur accès effectif à celle-ci aujourd'hui. Il subsiste nombreux problèmes, contraintes et donc des défis à surmonter. J'en identifie au moins 4 et quelques questions qu'ils peuvent soulever ici. Primo, la transformation voire la complexification des conflits armés dans le contexte post-guerre froide à ce jour. Parmi les traits avancés par nombreux observateurs s'agissant de la transformation après 1989 de la nature de conflits armés, et que l'on hésite plus souvent à désigner comme "nouveaux conflits" (Bigo, 1998, p.309-354 ; David, 2000, p.125-164), on noterait :

- Le changement de nom car la guerre n'opposerait plus que rarement des Etats (politiques) ;
- La guerre aurait changé de mobile car elle n'opposerait plus des Etats forts mais s'installerait au sein des Etats faibles, et ou des populations s'affronteraient sur des bases "identitaires" (ethniques, tribaux?). Et où le vide laissé par les Etats effondrés (Cartapanis, 2012, p.19-22) profiterait aux groupes armés associés à des réseaux économique-commerciaux, tous soucieux d'exploiter illégalement les richesses naturelles (minerais et pierres précieuses, bois, etc.) ;
- La guerre changerait de mode d'emploi car les combattants ne seraient plus armés comme à l'époque de la guerre froide par les deux super-grands et leurs alliances politico-idéologico- militaires hégémoniques (OTAN, Pacte de Varsovie) d'antan, mais ils s'armeraient désormais eux-mêmes grâce à l'argent tiré des pillages de populations des régions contrôlées et/ou par le commerce illégal voire criminel des ressources naturelles exploitées de la même manière ;
- La guerre changerait d'échelle, le désordre n'étant plus mondial mais plutôt limité aux régions (continents, sous-continents), les pays pauvres ou non industrialisés (en Afrique, Asie, et en Amérique latine) étant les théâtres majeurs de ces affrontements. Même si la menace peut impliquer pour plusieurs raisons des pays industrialisés qui ne seront donc plus toujours étrangers dans l'un ou l'autre conflit où ils interviendraient ;
- Toutes ces transformations auraient modifié les acteurs guerriers. Le trio - politiciens, industriels et militaires - de la guerre froide serait brouillé aujourd'hui avec des nouveaux acteurs: le seigneur de guerre, l'enfant-soldat enrôlé de force vers l'agir brutal, entreprises de mercenariat (dites "armées privées"), les trafiquants d'armes pour contourner les éventuels embargos internationaux ;
- Les réfugiés et les personnes déplacées ;
- Les casques bleus de l'ONU envoyés dans des "missions de paix" pour veiller la reconstruction des Etats mais dont la tâche peut être souvent impossible à cause d'un déficit des moyens et ou de pouvoir (usage limité de la force). Leur efficacité devient alors tributaire de la bonne volonté des belligérants de faire la paix que d'une force qui leur serait imposée (de la Grange, 2001, p.14-17).

Des nuances, des objections ou même des critiques pourraient être faites, mais ce n'est pas le sujet ici. Insistons seulement sur le fait que les conflits armés se sont certainement complexifiés dans l'après guerre froide, car un même conflit peut comprendre (à des degrés variables) à la fois l'essentiel voire tous ces traits. Ainsi on peut voir des conflits mixer des dimensions internes et internationales (Bagalwa, Mapatano, Amini Mugalu, 2013, p.27). Ainsi un territoire contrôlé par une rébellion armée, mais bénéficiant de l'aide des troupes des armées d'Etats étrangers, se retrouve de fait dans une double situation : insurrection locale, occupation étrangère<sup>80</sup>.

Avec comme conséquence directe la difficulté d'y appliquer aisément telle ou telle dispositions du droit international. Heureusement qu'existe cette zone d'intersection - qui a déjà été pointée - entre le droit humanitaire international et les droits de l'homme. Secundo, l'affaiblissement voire l'effondrement des Etats à la suite des conflits armés a comme conséquence aussi l'effondrement durable des institutions judiciaires qui deviennent chimériques. Cet effondrement du pouvoir de l'Etat et/ou sa lente reconstruction laissent en place donc à des vastes territoires échappant à son autorité, laissant libre cours à des acteurs politico-militaires infra-étatiques pas forcément saisissables ni prompts ni capables d'administrer la justice ni à s'y soumettre dans les territoires contrôlés.

Tertio, dans ce contexte se poserait ainsi la question de quelles ressources et compétences des personnes en quête de justice auraient-elles pour effectivement agir en justice? De quelles opportunités réelles auraient-elles pour accéder à la justice? Quels sont leurs comportements effectifs pour accéder à la justice dans un contexte où il pourrait exister un conflit entre besoins de justice et ceux de survie au quotidien? Pourquoi y recourt-on ou n'y recourt-on pas, qui y recourt et dans quelles conditions avec quels résultats?

Quarto, l'aide à l'accès à la justice par l'aide humanitaire internationale est ici indispensable. Mais elle peut s'avérer courte par rapport à la durée de la situation de déplacement. Se pose la question de qui prend le relais quand les humanitaires internationaux migrent par exemple vers des nouveaux théâtres conflictuels, plus "chauds" et qui peuvent leur assurer souvent plus des nouveaux financements gages de leurs propres existences? Alors les ONG locales reprennent-elles les relais? Comment ont-elles été préparées par d'éventuels synergies avec les internationaux à prendre cette relève, et comment et avec quels résultats se réaliserait-elle, etc.

C'est un peu ces questions que les travaux présentés dans ces cahiers abordent. Leurs auteurs proviennent de plusieurs disciplines des sciences humaines et sociales, les uns étant des académiques de niveaux d'expériences variables, certains étant des praticiens de terrain du développement local et de défense des droits de l'homme, d'autres pouvant bénéficier de deux

---

<sup>80</sup>La RD Congo a vécu cette situation entre 1996 à 2006, la Syrie la vit aujourd'hui depuis 2012 avec des rebelles islamistes et kurdes soutenus par des contingents des armées occidentales tous alliés pour tenter de renverser le régime du Président Bachar El Assad. Même chose en Afghanistan depuis 2001 et Irak depuis 2003. Ici des armées occidentales, sous la direction des Etats-Unis après avoir successivement renversé le régime de Mollah Omar chef de Talibans et le régime irakien de Saddam Hussein, ont installé des régimes à leur dévotion et sont restées sur place pour les protéger au point de se retrouver en guerre contre des nouveaux mouvements rebelles afghans et irakiens opposés à ces régimes et à l'occupation américano-occidentale.

casquettes.

Ces auteurs proviennent de différents pays et nationalités / cultures (Belgique, Pays-Bas, France, Etats-Unis, RD Congo). Dans ces auteurs il y a des hommes et des femmes. Toute cette richesse intellectuelle, culturelle et de genre des auteurs apparaît comme un atout réel permettant non seulement des regards pluridisciplinaires mais aussi des regards croisés, distancés et décentrés des phénomènes étudiés et leur appréhension le plus possible avec moins des apriori, et de saisir avec un peu plus de finesse la complexité des phénomènes étudiés et des enjeux qu'ils posent.

Cette livraison, particulièrement dans les papiers rendant compte des travaux de terrain et qui ont utilisé méthodes qualitatives pour les uns et méthodes quantitatives pour les autres s'ils ne mélangent pas les deux paradigmes, nous amène au fond ainsi à avoir une idée sur comment des personnes déplacées - dans certaines régions de la RD Congo - avec l'appui de certains acteurs locaux et internationaux, sont confrontées et tentent de relever les défis d'accéder à la justice. Les différents papiers proposés ici cernent des processus, des stratégies et modes d'actions, des résultats, des problèmes, mais aussi des pistes d'actions pour des meilleurs perspectives. Dans un premier article théorique sur *Justice pour les personnes déplacées en RDC : introduction*, Carolien Jacobs, Koen Vlassenroot et Tatiana Carayannis situent quelques indications conceptuelles et juridiques puis présentent l'objet, les questions et les méthodes retenues pour la recherche dont les limites sont d'entrée de jeu situées. Ces auteurs résument aussi les principales conclusions de celle-ci. Cette introduction théorique se poursuit dans la problématisation faite par Carolien Jacobs, Hélène Flaam, Mignonne Fowlis et Aaron Pangburn dans une confrontation de la littérature autour des *besoins, stratégies et mécanismes en matière de justice pour les personnes déplacées*. Dans une autre revue de la littérature sur *accès à la justice en RDC*, Hélène Flaam, Aaron Pangburn, Mignonne Fowlis et Carolien Jacobs mettent en lumière des expériences et perceptions des plaignants contre le système judiciaire congolais et les autorités congolais, identifient des mécanismes d'amélioration proposées à partir de l'expérience des ONG locales sur terrain, et identifient quelques stratégies alternatives y compris de renforcement du système judiciaire et/aux côtés des processus locaux alternatifs de production de la justice, que je dirais, non pénale ou coercitive mais plutôt intégratrice et réparatrice fondée beaucoup sur le retissage par le bas (Bayart, Mbembe, Toulabor, 1992) des liens sociaux.

La recherche empirique commence avec le quatrième article écrit par Carolien Jacobs, Patrick Milabyo Kyamusugulwa, Murhega Mashanda, Innocent Assumani, Stanislas Lubala Kubiha et Joachim Ruhanya et porte sur la *Quête de justice pour les déplacés internes à Bukavu* le Chef-lieu de la province du Sud-Kivu. Le cinquième papier porte sur le *Déplacement et droit à la justice : réfugiés centrafricains en RDC* et il est proposé par Tatiana Carayannis et Enrica Picco. Ce travail illustre bien le mixage des déplacements forcés (déplacés, réfugiés) qui peuvent de plus en plus mailler sur un même territoire. Ce qui ne peut pas manquer de poser des problèmes donnés sur la protection et l'accès à la justice à fournir à

ces personnes relevant de deux statuts différents au regard du droit international humanitaire.

Sixièmement, José Bazonzi et José Ndala abordent la cohabitation des populations locales avec les migrants forcés internationaux dans *Relations entre réfugiés centrafricains et communautés d'accueil à Inke dans le Nord-Ubangi : de la brouille à la concertation*. Ce travail met en lumière comment et sur quels enjeux concrets de conflits naissent entre ces deux populations, et comment et dans quelles modalités elles construisent par le bas des mécanismes de vivre ensemble, dans un contexte de carence de régulation des pouvoirs publics. Dans le septième article, Mignone Fowlis nous conduit dans *l'Analyse de la médiation communautaire comme forme de justice chez les réfugiées centrafricaines victimes des violences domestiques en République Démocratique du Congo*. Le huitième papier traite de la *Quête de justice : conflit, déplacement et justice dans le Haut-Uélé, RDC* et est proposé par Hélène Elaam et Kloen Vlassenroot. Le dernier article *Analyse comparative : accès à la justice dans le Sud-Kivu et dans le Haut-Uélé* est soumis par Murhega Mashanda, Patrick Milabyo Kyamusugulwa, Koen Vlassenroot, Hélène Flaam, Eric Niyomugabo, Carolien Jacobs, Jean-Claude Malitano. Au travers de la comparaison entre ces deux terrains, les auteurs dégagent des points communs, des éléments de différenciation, et finissent par tirer des leçons et formuler des propositions sur des actions d'amélioration dans la provision de la justice aux déplacés de deux régions.

Il ne me reste plus à présent que de m'acquitter d'un agréable devoir. Celui de remercier tous ceux qui ont rendu possible ces recherches qui sont publiées par nos cahiers. Des bailleurs de fonds, en passant par les populations qui ont été enquêtées, les facilitateurs et les acteurs sociaux positifs divers sur les terrains, les autorités locales congolaises de différents niveaux, les chercheurs qui ont réalisé ces enquêtes. Devoir de remercier aussi celles et ceux qui liront ces écrits, et qui je l'espère, trouveront ici non seulement une source d'informations et des connaissances consistantes, soient-elles partielles et introductives, mais aussi un outil de travail qui stimulera à plusieurs égards leurs critiques constructives, que nous serions heureux de recevoir en retour, et leurs curiosités en termes d'approfondir les problématiques que nous avons esquissées ici.

Bukavu, le 30 mars 2017

## Références bibliographiques

1. BAGALWA MAPATANO, J., AMINI MUGALU, M., *Internaliser un conflit international*, Paris, Publibook, 2013.
2. BAYART, J.-F., MBEMBE, A., TOULABOR, C., *Le politique par le bas en Afrique noire : Contribution à une problématique de la démocratie*, Paris, Karthala, 1992.
3. BIGO, D., << Nouveaux regards sur les conflits? >>, In Marie Claude Smouts (ed.), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et approches*, Paris, Presses des sciences politiques, 1998.
4. BOUCHET-SAULNIER, Fr., *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, La Découverte, 1998.
5. BOUDON, R., *Effet pervers et ordre social*, Paris, Presses universitaires de France, 1977.
6. CARTAPANIS, A., "L'Etat défaillant", *Qui capture l'Etat?*, Cahiers du Cercle des économistes, Paris, Presses Universitaires de France, 2012.
7. DAVID, Ch.-Ph., *La guerre et la paix. Approches contemporaine de la sécurité et de la stratégie*, Paris, Presses de Science Po, 2000.
8. GERE, Fr., *Dictionnaire de la pensée stratégique*, Paris, Larousse, 2000.
9. GRANGE de la, E., *Monde rebelles junior. Pour mieux comprendre les conflits et les violences du monde d'aujourd'hui*, Paris, Edition Michalon, 2001.
10. LE BRAS-CHOPARD, A., *La guerre. Théorie et idéologie*, Paris, Montchrestien, 1994.
11. LEVY, J., *War in the Modern Great Power System 1495-1975*, Lexington, University of Kentucky Press, 1983.
12. MONTBRIAL, Th. de et KLEIN, J. (éds), *Dictionnaire de stratégie*, Paris, Presses universitaires de France, 2000.
13. NAY, O., CARCASSONNE, G., DREYFUS, Fr., DUHAMEL, O., LAROCHE, J., SIMEANT, J., SUREL, Y., *Lexique de science politique. Vie et institutions politiques*, Paris, Dalloz, 2008.
14. RAWLS, J., *La justice comme équité. Une reformulation de la Théorie de la justice*, Paris, La Découverte, (Titre original : *Justice as Fairness, A Restatement*, The Belknap Press of Harvard University Press, 2001. Traduit de l'anglais par Bertrand Guillarme), 2008.
15. SEN, A., *L'idée de justice*, Paris, Flammarion, (Titre original : *The Idea of Justice*, Londres, Penguin Books, 2009. Traduit de l'anglais par Paul Chemla avec la collaboration d'Eloi Laurent), 2010.